

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7 Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3263)

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3285).

Premier ministre (p. 3285)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3285)
Agriculture (p. 3292)
Anciens combattants (p. 3305)
Budget (p. 3302)
Commerce extérieur (p. 3316)
Communication (p. 3317)
Culture (p. 3318)
Défense (p. 3319)
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3320)
Droits de la femme (p. 3320)
Économie et finances (p. 3320)
Éducation nationale (p. 3329)

Énergie (p. 3330)
Environnement (p. 3330)
Fonction publique et réformes administratives (p. 3331)
Intérieur et décentralisation (p. 3331)
Jeunesse et sports (p. 3342)
Justice (p. 3342)
Mer (p. 3343)
P.T.T. (p. 3344)
Recherche et industrie (p. 3345)
Relations extérieures (p. 3345)
Santé (p. 3346)
Temps libre (p. 3348)
Travail (p. 3348)
Urbanisme et logement (p. 3353)

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3354)

4. Rectificatifs (p. 3356)

QUESTIONS ECRITES

*Recherche scientifique et technique
(commissariat à l'énergie atomique).*

18677. — 9 août 1982. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conditions dans lesquelles se déroule actuellement l'intégration au C.E.A. des agents d'entreprises extérieures. Si la plupart des travailleurs intégrables voient leur salaire maintenu ou augmenté, près de 15 p. 100 d'entre eux, soit une proportion importante, subissent des pertes de salaire mensuel allant jusqu'à 1 000 francs, voire 2 000 francs. Cette situation provoque un vif mécontentement parmi les intéressés, et nécessite une prompt intervention afin que les travailleurs ainsi lésés soient rétablis dans leurs droits. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la Direction du C.E.A. afin qu'aucune intégration ne se traduise par une diminution de salaire.

Enseignement (manuels et fournitures).

18678. — 9 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le volume des crédits budgétaires destinés à assurer la gratuité des manuels scolaires. Bien que cette gratuité soit assurée par les communes dans l'enseignement primaire, sans toutefois avoir un caractère obligatoire, il souhaiterait savoir si un effort particulier est envisagé de la part de l'Etat vis-à-vis de ces communes. D'autre part, il lui demande si la gratuité des manuels scolaires est effective dans les L.E.P. en ce qui concerne les élèves préparant un B.E.P. et dans les lycées pour ce qui est de la préparation aux baccalauréats et brevets de techniciens.

Prestations familiales (montant).

18679. — 9 août 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution des prestations sociales dont la majoration de 6,5 p. 100 en ce qui concerne les allocations familiales est d'un montant inférieur à l'évolution du coût de la vie. Alors que divers produits et services n'entrent pas dans le cadre de la politique du blocage des prix, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre en considération dans sa totalité l'augmentation du coût de la vie pour donner aux bénéficiaires d'allocations familiales les moyens de maintenir leur pouvoir d'achat, afin d'éviter aux plus défavorisés des sacrifices que même la notion de solidarité ne peut justifier.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

18680. — 9 août 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontre la profession qui commercialise les pneumatiques. En effet, ce produit de haute technicité est maintenant commercialisé dans n'importe quel point de vente, parfois même à prix coûtant pour servir de « produit d'appel » alors qu'il est un des éléments essentiels de la sécurité des usagers de la route. Dans la mesure où la vente d'un pneumatique devrait être obligatoirement suivie d'une vérification du parallélisme du véhicule, de la pression, il semble indispensable que la commercialisation de cet article ne soit effectuée que par des professionnels. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait pas envisager la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur de pneumatiques.

Automobiles et cycles (entreprises).

18681. — 9 août 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les récentes informations parues dans la presse selon lesquelles le Groupe Peugeot aurait été contraint de réduire de plus d'un milliard les investissements prévus pour 1983, ce qui aura notamment pour conséquence de différer la sortie de nouveaux modèles. Il lui demande s'il peut confirmer ces indications particulièrement inquiétantes à un moment où l'industrie automobile française doit faire face à une intensification importante de la concurrence étrangère ? Il lui demande également quelles peuvent être les causes directes de cette évolution défavorable ? Il lui demande enfin s'il n'estime pas que le fait d'être contraint de différer la production de nouveaux modèles ne risque pas d'aggraver la situation d'une industrie qui fait l'objet d'une concurrence très vive avec les producteurs étrangers ?

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques).*

18682. — 9 août 1982. — **M. Pierre Micauts** interroge **M. le ministre de la culture** sur la maîtrise d'ouvrage des monuments historiques classés. Les communes sont-elles dans l'obligation de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à l'Etat depuis le vote de la loi sur la décentralisation. Dans le cas contraire, en effet, celles-ci pourraient récupérer la T.V.A.

Hôtellerie et restauration (personnel).

18683. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le risque grave qu'il y aurait à supprimer pour l'industrie hôtelière le mécanisme des « heures d'équivalences » ainsi que le prévoit un projet de décret préparé par ses services et actuellement soumis aux organisations professionnelles de ce secteur. Il rappelle que, dès le 16 juin 1937, un assouplissement avait dû être apporté à la loi du 21 juin 1936 fixant à quarante heures la durée hebdomadaire du travail. En effet, les métiers de l'hôtellerie et de la restauration se caractérisent par une activité très discontinue qui interdit d'y transposer sans précaution les règles applicables ailleurs. C'est ainsi que le précédent gouvernement avait évité d'appliquer à l'industrie hôtelière la réduction alors décidée sur un plan général des « heures d'équivalences ». Il lui demande s'il lui paraît opportun de procéder autoritairement et non par la voie de négociation entre partenaires sociaux à cette suppression, à une époque où les charges de toute nature des hôtels et des restaurants ont fortement progressé et où les prix sont bloqués. Dans un tel contexte, une réduction ou une suppression des « heures d'équivalences » se ferait inévitablement au détriment de la durée quotidienne ou hebdomadaire d'ouverture des établissements, d'une part, de leur chiffre d'affaires, d'autre part, avec des conséquences néfastes sur l'investissement et l'emploi.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

18684. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions dans lesquelles sera appliquée la taxation de certains frais généraux des entreprises, conformément à l'article 17-1 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981. En effet, l'instruction 4 L-482 du 4 juin 1982 de la Direction générale des impôts prévoit des modalités particulièrement sévères pour les sociétés qui acquitteront la taxe sur les frais généraux et, par conséquent, pour les entreprises de l'industrie touristique et hôtelière dont le chiffre d'affaire est fonction de ce type de dépenses. M. le secrétaire d'Etat au tourisme ayant engagé sur les conséquences de cette taxation une consultation des organisations professionnelles, et cette dernière ayant mis en évidence les conséquences graves qui en résulteraient, notamment pour la restauration et les activités liées à la tenue de congrès, il lui demande dans quelles conditions ses propres services ont été associés à l'élaboration de l'instruction précitée. Il souhaiterait connaître précisément les améliorations apportées à ce texte à la suite des observations des organisations professionnelles, notamment pour la détermination de l'assiette de la taxe (chapitre II — section 1 de l'instruction) en matière de frais de réception, de restaurant et de spectacles, de congrès et manifestations assimilées de frais de croisières et de voyages d'agrément.

Enseignement secondaire (personnel).

18685. — 9 août 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au stage de formation des P.E.G.C. permettant l'obtention du titre de professeur de collège d'éducation manuelle et technique. Ce stage est ouvert dans la limite d'âge de trente ans plus une année par année d'enseignement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre en compte les années de services d'instructeur en Algérie, afin que ce stage soit ouvert plus largement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

18686. — 9 août 1982. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'assez nombreux parents d'élèves habitant dans des stations de sports d'hiver et d'été exercent particulièrement leurs activités professionnelles à divers titres (moniteurs, commerçants, restaurateurs, hôteliers, ...) pendant les mois de juillet et août. Cette période leur est donc

interdite en ce qui concerne leurs congés, alors qu'elle est celle des vacances scolaires de leurs enfants. Toutes vacances familiales pendant ces deux mois ne peuvent en conséquence être envisagées. Les années précédentes, la chose étant encore possible, de fin août, c'est-à-dire lorsque la saison d'été des stations est terminée, à la date de la rentrée scolaire qui se situait aux environs du 15 septembre (voire le 28 septembre en 1981). Cette année, la rentrée scolaire qui doit avoir lieu le 7 septembre ne permettra pas cette possibilité. Aussi, des parents, voulant profiter de leurs vacances avec leurs enfants sont-ils partis en juin avec ceux-ci ou ont prévenu les enseignants que leurs enfants rentreraient en classe avec une ou même deux semaines de retard, du fait des vacances prises en famille en septembre. Pour éviter le recours à de tels cas d'espèce, il lui demande s'il n'envisage pas, au profit des enfants fréquentant des écoles situées dans des stations de vacances et de sports, de prolonger avec l'assentiment des maîtres, les classes jusqu'au 14 juillet afin que la rentrée de septembre soit décalée d'autant, de façon à permettre une fréquentation scolaire normale aussi bien en juin qu'en septembre.

*Tourisme et loisirs
politique du tourisme et des loisirs Rhône-Alpes*

18687. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du temps libre** que le comité régional de tourisme « Savoie-Mont-Blanc » représente plus de 50 p. 100 de l'activité touristique (nombre de communes touristiques, capacité d'accueil, impact économique) de la région Rhône-Alpes. Le tourisme « Savoie-Mont-Blanc » est caractérisé par le tourisme hivernal qui représente 80 p. 100 du tourisme hivernal de la région Rhône-Alpes et plus de 50 p. 100 du tourisme hivernal français, et par le tourisme des lacs alpins puisque les quatre plus grands lacs naturels français sont situés en Savoie. La Savoie forme une entité historique et culturelle qui a été reconnue par le traité d'annexion de 1860. Depuis, ses caractères propres n'ont fait que se renforcer et il apparaît indispensable qu'elle entretienne des relations permanentes avec ses voisins francophones (Val d'Aoste, Valais, Genevois, Pays du Val d'Aoste) tout en maintenant une promotion touristique spécifique « Savoie-Mont-Blanc ». Si une réforme tendait à modifier l'organisation régionale du tourisme, il apparaît particulièrement souhaitable, pour les raisons qui précèdent, que l'actuel Comité régional de tourisme « Savoie-Mont-Blanc » soit conservé dans sa délimitation, son originalité et sa spécificité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Communes (finances locales).

18688. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ce qui paraît être une nouvelle anomalie en matière de finances locales. A la suite de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une note d'information de la Direction générale des collectivités locales en date du 29 mars 1982, précise que « la nouvelle loi supprime le régime d'approbation préalable et de contrôle a posteriori sur les emprunts des communes, des départements et des régions qui sont donc libres de contracter à des taux et à des conditions identiques à ceux de tous les emprunteurs ». Dans la logique de la loi, on aurait pu penser que le placement des fonds libres des collectivités locales allait devenir tout aussi libre ou tout au moins, à partir d'un certain niveau de disponibilités (en général, un fonds de roulement couvrant deux mois de dépenses est estimé suffisant). Or, le dépouillement des comptes administratifs de 1979 des 300 communes savoyardes de moins de 10 000 habitants montre que ces communes avaient en janvier 1980 un fonds de roulement moyen de 7 mois et 97 d'entre elles un disponible dépassant un an. La Direction générale des collectivités locales a confirmé l'obligation pour les communes de laisser leurs fonds libres en comptes de Trésor (ordonnance du 2 janvier 1959 et décret du 29 décembre 1962). La contrepartie de cette obligation pour les communes est, bien sûr, que l'Etat leur assure une avance sur impôts. Mais si cela arrange l'affaire des villes dont la trésorerie est généralement juste, l'observation des communes de Savoie montre qu'il n'en va souvent pas de même pour les petites communes, et notamment pour certaines de ces dernières, lorsque le placement de leurs fonds libres aux emprunts obligatoires de l'Etat (référence comme une autre), leur apporterait plus que le produit de leurs impôts. Cette règle de « compensation » aboutit à un transfert de fait au bénéfice des villes et au détriment des petites communes. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de suivre la logique de la loi du 2 mars 1982 en alignant les communes sur le droit commun en ce qui concerne le placement de leurs fonds. Dans ce cas, pour assurer une souhaitable solidarité départementale, il serait opportun d'envisager un transfert, selon des modalités à préciser, entre les communes excédentaires et celles qui ont de gros besoins d'emprunts, ce qui permettrait de mieux rémunérer les disponibilités des unes et d'alléger les frais financiers des autres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Communes (finances locales).

18689. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce qui paraît être une nouvelle anomalie en matière de finances locales. A la suite de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une note d'information de la Direction générale des

collectivités locales en date du 29 mars 1982, précise que « la nouvelle loi supprime tout régime d'approbation préalable et de contrôle a posteriori sur les emprunts des communes, des départements et des régions qui sont donc libres de contracter à des taux et à des conditions identiques à ceux de tous les emprunteurs ». Dans la logique de la loi, on aurait pu penser que le placement des fonds libres des collectivités locales allait devenir tout aussi libre ou tout au moins à partir d'un certain niveau de disponibilités (en général, un fonds de roulement couvrant deux mois de dépenses est estimé suffisant). Or, le dépouillement des comptes administratifs de 1979 des 300 communes savoyardes de moins de 10 000 habitants montre que ces communes avaient en janvier 1980 un fonds de roulement moyen de 7 mois et 97 d'entre elles un disponible dépassant un an. La Direction générale des collectivités locales a confirmé l'obligation pour les communes de laisser leurs fonds libres en comptes de Trésor (ordonnance du 2 janvier 1959 et décret du 29 décembre 1962). La contrepartie de cette obligation pour les communes est, bien sûr, que l'Etat leur assure une avance sur impôts. Mais, si cela arrange l'affaire des villes dont la trésorerie est généralement juste, l'observation des communes de Savoie montre qu'il n'en va souvent pas de même pour les petites communes, et notamment pour certaines de ces dernières, lorsque le placement de leurs fonds libres aux emprunts obligatoires de l'Etat (référence comme une autre), leur apporterait plus que le produit de leurs impôts. Cette règle de « compensation » aboutit à un transfert de fait au bénéfice des villes et au détriment des petites communes. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de suivre la logique de la loi du 2 mars 1982 en alignant les communes sur le droit commun en ce qui concerne le placement de leurs fonds. Dans ce cas, pour assurer une souhaitable solidarité départementale, il serait opportun d'envisager un transfert, selon des modalités à préciser, entre les communes excédentaires et celles qui ont de gros besoins d'emprunts, ce qui permettrait de mieux rémunérer les disponibilités des unes et d'alléger les frais financiers des autres. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (réglementation).

18690. 9 août 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'implantation de miroirs pour améliorer les conditions de circulation aux intersections, virages ou accès dangereux. Il semble en effet que leur utilisation par des personnes privées qui amèneraient sortir de chez elles en toute sécurité ne soit pas autorisée. Pourtant chez nos voisins allemands et suisses l'emploi de ces outils de sécurité est fréquent. De plus quelques cas d'implantation sont néanmoins tolérés dans des communes sarthoises. En conséquence, il lui demande d'envisager l'étude d'une réglementation tendant à faciliter sous contrôle l'emploi des miroirs de sécurité.

Postes (ministère (personnel)).

18691. 9 août 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du reclassement des agents vérificateurs de catégorie B. Le corps de vérification ne comporte qu'un niveau fonctionnel. C'est pourquoi, ces agents au nombre de 684 qui souhaitent une harmonisation des statuts demandent leur reclassement en catégorie A, souhait dont le ministre se faisant le porte-parole le 4 septembre 1976. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation.

Sécurité sociale (mutuelles).

18692. 9 août 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les Caisses mutuelles des professions de santé qui dénoncent avec vigueur le scandale résultant des normes actuelles de l'encadrement du crédit qui leur sont imposées. Aussi l'Assemblée générale de la C.M.P.S. du Bas-Rhin 1^{er} dénonce l'incohérence de la politique des pouvoirs publics qui en essayant de relancer l'économie par la consommation, limite celle-ci en étranglant les possibilités de crédit, 2^e dénonce l'injustice qui consiste à n'accorder aucune compensation aux Caisses de crédit mutuel, alors qu'on leur impose la fiscalisation des sociétés commerciales, 3^e dénonce le caractère inique des mesures administratives qui interdisent aux Caisses de crédit mutuel, de redistribuer l'épargne de leurs sociétaires sous forme de crédits. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour la levée des mesures d'encadrement du crédit qui entravent de façon injuste et néfaste l'action d'entraide et de solidarité qui fonde les Caisses mutuelles des professions de santé.

Communes (personnel).

18693. 9 août 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires généraux de communes de catégories inférieures à 10 000 habitants, lauréats du concours d'attaché d'administration communale. Il lui expose que certaines communes de moins de 10 000 habitants, ayant nommé des attachés au poste de secrétaire général, se sont heurtées à des observations du

représentant de l'Etat formulées sur la base de l'article L. 413-3 du code des communes. Il lui précise que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, stipule en son article 21-1 que la délibération du Conseil municipal déterminant les échelles de traitements des catégories de personnel ne figurant pas à la nomenclature des emplois communaux du statut du personnel communal, n'est plus soumise à approbation par modification de l'article L. 413-10 dudit code. Il lui demande alors dans quelles conditions peut intervenir dans une commune de moins de 10 000 habitants, dont le Conseil municipal a décidé de créer le poste d'attache d'administration communale, la nomination à ce poste d'une personne inscrite sur la liste intercommunale d'aptitude.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine - régime de rattachement).*

18694. 9 août 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prorogation des dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse, applicable en Alsace. Il lui précise en effet que soumis jusqu'au 1^{er} juillet 1946 à l'un des régimes les plus anciens de sécurité sociale, les assurés du régime local sont en droit, conformément à l'article 7 du décret n° 46-1428 du 12 juin 1946, de réclamer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, s'ils estiment que ce régime leur est plus favorable. Toutefois, ce droit d'option est limité dans le temps : prorogé à plusieurs reprises, il arrivera à échéance le 1^{er} juillet 1984. Il lui signale que le Conseil d'administration de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, gestionnaire du régime local conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, a sollicité des pouvoirs publics que tous les assurés qui ont cotisé au régime local avant le 1^{er} juillet 1946, ainsi que leurs ayants-droit bénéficiaires, aient la certitude de pouvoir continuer à faire valoir leur droit d'option sans limitation des dispositions jusqu'à présent appliquées, qui par leur efficacité ont prouvé une spécificité qui se prête le mieux au contexte économique et social du moment.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique en faveur des retraités).*

18695. 9 août 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les doléances du syndicat national des retraités de la police. Il lui précise que les retraités et les veuves de la police s'inquiètent de la détérioration constante de leur pouvoir d'achat, qui n'a fait que s'accroître avec les diverses mesures de blocage décidées par le gouvernement, qu'ils sollicitent la généralisation de la mensualisation des pensions, qu'ils souhaitent une rapide conclusion dans le cadre de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul de la retraite, ainsi que l'intégration dans les meilleurs délais de la totalité de l'indemnité de résidence. Enfin, dans le cadre de la parité armée-police, les ressortissants de ce syndicat se sont prononcés en faveur du bénéfice intégral pour les retraités disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés, un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories et le maintien intégral des anciennes parités. Il lui demande alors, les suites qu'il compte donner à ces diverses revendications.

Enseignement privé (enseignement agricole - Bretagne).

18696. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé aux Maisons familiales rurales de Bretagne. Leur situation, en effet, menace d'aller à vau-l'eau si des mesures financières urgentes ne sont pas prises. Cette situation est particulièrement critique pour les établissements féminins exclus du bénéfice de l'agrément. Comment ces établissements, qui reposent sur une base associative, pourraient-ils se maintenir à flot encore quelque temps alors que le coût annuel par élève est chiffré entre 10 500 et 11 000 francs, et que la participation de l'Etat ne représente plus que 30 p. 100 du coût réel annuel. Il lui demande en conséquence d'intervenir au plus tôt, afin que tout un plan de la politique de la formation en milieu rural ne s'écroule pas.

Politique extérieure (Vietnam).

18697. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut renforcer l'aide que la Marine nationale apporte déjà avec l'avisos-escorteur « Balny » à l'admirable mission humanitaire que « Médecins du Monde » remplit en mer de Chine pour venir en aide aux réfugiés vietnamiens.

Politique extérieure (Vietnam).

18698. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles dispositions il envisage de prendre afin de permettre la poursuite de l'admi. "le mission remplie par le « Ciclo », ce petit cargo breton affrété par « Médecins du Monde » pour recueillir les réfugiés vietnamiens en mer de Chine.

Electricité et gaz (centrales d'EDF - Finistère).

18699. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les chances de réutilisation de la centrale nucléaire de Brennilis, lesquelles paraissent s'amincir de jour en jour. En effet, demander un rapport et des propositions à l'E.D.F. et au C.E.A. sur la réutilisation de la centrale n'a de sens que si le gouvernement est prêt également, et cela dès à présent, à envisager les moyens financiers nécessaires. Or le gouvernement donne à cet égard l'impression de se servir de l'E.D.F. et du C.E.A. comme d'un paravent destiné à masquer son irrésolution ou son manque d'intérêt. Il lui demande en conséquence s'il a la volonté de se montrer suffisamment incitatif de façon à ne pas obérer a priori l'avenir de la centrale de Brennilis.

Logement (construction).

18700. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité impérieuse d'améliorer la qualité de la construction de maisons individuelles, et d'éviter ainsi l'amateurisme qui est parvenu à s'introduire dans une profession dont la compétence doit être sauvegardée. Il importe à cet égard d'imposer des critères plus rigoureux en matière d'installation des entreprises artisanales du bâtiment. Il lui suggère, à la lumière des propositions du syndicat départemental des artisans et professionnels du bâtiment du Finistère, de revenir à un système voisin du système en vigueur avant le 1^{er} mars 1962, en exigeant une durée minimale d'exercice du métier. Cette durée pourrait être : avec la C.A.P., cinq années sans compter l'apprentissage ; avec le C.F.P.A., huit années sans compter le stage ; sans diplôme, dix années. Par ailleurs, outre le stage d'initiation, devrait être exigée la participation à un stage de gestion sanctionné par un examen de contrôle. Seule, en effet, une rigueur accrue est de nature à satisfaire à la fois aux besoins de l'utilisateur et à la crédibilité de la profession. Il lui demande de bien vouloir se prononcer sur ces points.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

18701. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'augmentation de la T.V.A. de 1 p. 100 depuis le 1^{er} juillet dernier revient à diminuer du même taux les revenus des artisans du bâtiment. Ce sont les entreprises qui sont là sanctionnées, puisque l'arrêté précise que les prix bloqués s'entendent toutes taxes comprises. Tout se passe donc comme si les artisans continuaient de facturer à 17,60 p. 100 alors qu'ils reverseront au Trésor public 18,60 p. 100. S'agissant d'un secteur malade en raison de la crise, cette baisse de revenus le met cette fois dans un état d'extrême fragilité. Du même coup, s'envole l'espoir d'une convalescence prochaine. Il lui demande de lui faire part des mesures d'urgence qu'il importe de prendre en la matière.

Commerce et artisanat (emploi et activité).

18702. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impasse dans laquelle se trouvent engagées certaines catégories d'artisans. Il lui cite le cas des forgerons et réparateurs de machines agricoles qui sont pris en tenaille entre d'une part les pratiques commerciales de la grande distribution, et d'autre part la prolifération de travail au noir. En raison de l'extrême lourdeur de leurs charges relatives à leur main-d'œuvre, de telles entreprises subissent une lente et inexorable agonie. Il lui demande de prendre toutes mesures susceptibles de faire vivre correctement ce tissu artisanal indispensable à l'équilibre et à la souplesse de la vie socio-économique de nos régions.

Espace (satellites).

18703. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que la France, en ce qui concerne le programme de satellites de télédétection, risque de pêcher par myopie si elle néglige de consacrer les efforts nécessaires au programme européen baptisé E.R.S. 1, lequel vise à mettre au point un satellite de télédétection par

radar capable d'opérer à travers les nuages, indépendamment, donc, des conditions atmosphériques. Ces satellites de télédétection seront, dans un avenir proche, des outils indispensables pour améliorer, par exemple, la fiabilité des prévisions des récoltes agricoles, la fiabilité des études d'hygrométrie du sol arable ainsi que des températures des eaux de surface océaniques. Les agriculteurs et les marins-pêcheurs y trouveront de puissants auxiliaires. Or il semble que la contribution de la France à ce programme européen s'avère aléatoire, le C.N.E.S. craignant que le programme I.R.S.T. ne compromette l'avenir du futur satellite de télédétection Spot construit par la France. Ce dernier, opérant par voie optique, pourra difficilement fournir des informations fiables à une région comme la Bretagne où le ciel est souvent nuageux. Plutôt que d'opposer ces deux programmes, il conviendrait d'insister davantage sur leur complémentarité. Connaissant le souci qui est le sien de renforcer les atouts de notre futur développement, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet.

Communautés européennes - politique agricole commune

18704. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont, à ses yeux, les conditions à réunir pour que le gouvernement envisage ne serait-ce que l'esquisse de l'esquisse du démantèlement des M.C.M., lesquels représentent pour les agriculteurs français ce que la taille et la gabelle représentaient pour les sarts et roturiers de l'Ancien Régime.

Couture - couffeurs

18705. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur un secteur artisanal durement éprouvé par l'augmentation générale des charges de main-d'œuvre et par l'impossibilité pour lui de repercuter l'augmentation de la T.V.A. le secteur de la couture. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par lui pour atténuer le marsame dans lequel se trouve plongé le secteur de la couture.

Gendarmerie - personnel

18706. 9 août 1982. **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** quelle ont été, depuis sa prise de fonctions, les mesures prises par son administration en vue de relever la condition morale et matérielle du corps de la gendarmerie, et quelle œuvre reste à accomplir afin que la nation puisse bénéficier plus largement des compétences de la gendarmerie.

Pain, pâtisserie et confiserie - apprentissage

18707. 9 août 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les graves difficultés que connaissent les boulangers pour la formation de leurs apprentis. Le code du travail dispose qu'est interdit le travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans qui ne peuvent commencer leur formation qu'à partir de 6 heures du matin. La loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage a prévu qu'il était possible de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie, mais actuellement aucun décret d'application n'a été pris. Un projet a cependant été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981, mais ce texte ne prévoit le travail de nuit des apprentis qu'à partir de 5 heures du matin, et ceci sous forme d'une dérogation accordée par entreprise par l'inspecteur du travail et uniquement dans les établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre 6 heures et 22 heures. La grande majorité des boulangers commencent leur travail de fabrication à 4 heures du matin afin que la clientèle puisse être servie entre 6 heures et 7 heures. Il convient d'observer que le problème fondamental de l'évolution de la pâte au cours des différentes opérations de panification avant la cuisson passe par les opérations de pétrissage, pesage, tournage, pontage, appât, enroulement et enfin déseffortement. Pour apprendre complètement son métier, l'apprenti doit donc, aux côtés de son maître d'apprentissage, suivre dans leur ordre, et depuis le début, chacune de ces opérations d'ont les plus importantes se situent précisément au début du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, du sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. Si l'apprenti arrive en cours d'opérations à 5 ou 6 heures du matin, il ne reçoit plus qu'une formation incomplète et insuffisante et ne peut acquérir le « savoir faire » du boulanger. En outre cette formation tronquée contredit le programme pédagogique qui prévoit que l'apprenti doit être placé dans les conditions réelles du métier. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il ne lui paraît pas absolument indispensable qu'une dérogation permette aux apprentis boulangers de commencer leur travail à 4 heures du matin. Cette dérogation impliquerait évidemment que les boulangers prennent les dispositions nécessaires pour que la durée du temps de travail des apprentis n'excède pas le temps légal de formation.

Valeurs mobilières - législation

18708. 9 août 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la contradiction qui existe entre les textes relatifs à l'estimation de la valeur des actions suivant que celle-ci sert de base pour le calcul de l'impôt ou au versement de dividendes tel qu'il est prévu par la loi sur les prix et les revenus. En effet, en matière de droits de succession, l'article 788 du code général des impôts dispose que pour certaines transmissions à titre gratuit, en particulier pour les valeurs mobilières non cotées, la valeur qui sert de base à l'impôt est déterminée par la déclaration estimative des parties qui doit tenir compte de la *valeur venale réelle* des valeurs mobilières en cause. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de donation partage ou pour l'estimation de la valeur des biens retenue pour l'imposition sur les grandes fortunes (article 3 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Par contre l'article 3 de la loi sur le blocage des prix et des revenus prévoit que la somme des bénéfices par titre distribués par les sociétés en 1982 et 1983 ne pourra excéder celle constituée par le bénéfice de référence et ces bénéfices majorés de 8 p. 100. Selon le même article, le bénéfice de référence est le montant du plus élevé des bénéfices distribués au cours des années 1979, 1980 et 1981 majorés de 8 p. 100. Il est précisé que si aucun bénéfice n'a été distribué au cours de ces années, le bénéfice de référence est fixé à 5,40 p. 100 de la *valeur nominale* des titres. Il apparaît évidemment regrettable que des textes à caractère fiscal prévoient des modalités différentes pour déterminer la valeur d'une même action. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions du code général des impôts devraient être modifiées de telle sorte que la base d'imposition s'appliquant à des valeurs mobilières non cotées soit la même que celle servant à limiter les revenus ou vice versa.

Transports routiers - entreprises

18709. 9 août 1982. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des transports permet de contrôler le prix des transports des voyageurs ainsi que celui de certains transports de marchandises. Ces prix sont fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire. Certains autres tarifs par contre étaient libres sous certaines conditions de limitation de la charge et des distances. L'article 1^{er} 2 de la loi sur les prix et les revenus qui vient d'être adoptée sans véritable discussion par le parlement prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1983, les prix des transports routiers de marchandises et des Commissions de transports autres que ceux qui sont fixés dans le cadre de la tarification routière obligatoire, ne peuvent dépasser les niveaux ayant fait l'objet de paiements à la date du 11 juin 1982 ou à défaut, à la date antérieure la plus proche. Il résulte de ces dispositions que les transports soumis à la T.R.O. n'entrent pas dans le cadre du blocage des prix. Les transporteurs en cause repercuteront donc en particulier la hausse résultant de l'augmentation du taux intermédiaire de la T.V.A. Les entreprises qui utilisent les services de ces transporteurs subiront une hausse du coût de leurs transports qu'eux-mêmes ne pourront repercuter puisque les prix de leurs produits sont bloqués en application de la loi précitée. Il est évident que les dispositions ainsi rappelées manquent de cohérence et qu'elles aggraveront encore les difficultés que connaissent de très nombreuses entreprises. Il lui demande de quelle manière il envisage d'assouplir les mesures prévues par la loi sur les prix et les revenus afin que les effets les plus dommageables de ce texte puissent être atténués.

Baux - baux d'habitation

18710. 9 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition exacte des « parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun » visées à l'article 3, et savoir notamment si ce texte concerne les pelouses, les espaces verts ou les bornes lumineuses par exemple. Il souhaiterait par ailleurs connaître les modalités d'application de ces dispositions aux locataires de maisons individuelles.

Baux - baux d'habitation

18711. 9 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « date d'effet » du contrat de location, visée notamment à l'article 3, et savoir si celle-ci peut être par exemple différente de celle de la mise à disposition du logement ou de l'entrée dans les lieux effective du locataire.

Baux (baux d'habitation)

18712. 9 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si le fait que le législateur n'ait imposé expressément aucun anonymat quant à la copie de l'état des lieux établi lors du départ du locataire, visée à l'article 3, est de nature à permettre au bailleur de laisser apparaître le nom de l'intéressé sur ce document.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

18713. 9 août 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la raison pour laquelle le gouvernement a jugé (Assemblée nationale, première séance du 6 juillet 1982, *Journal officiel* A.N. 7 juillet 1982, page 4209) que l'exercice du droit de réponse par une personne morale à but lucratif aurait pu constituer une « pression dommageable à l'indépendance de la communication audiovisuelle », et savoir s'il ne pense pas, au contraire, que l'absence d'un droit de réponse généralisé ne nuit pas précisément à cette indépendance, dans la mesure où la télévision devient de ce fait un agent d'exercice discriminatoire de la démocratie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

18714. 9 août 1982. **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui apporter une précision en ce qui concerne le contrat à durée déterminée. L'ordonnance 82-130 du 5 février (*Journal officiel* du 6 février 1982, p. 482-484) a spécifié les cas où il était possible de conclure un contrat à durée déterminée en fixant les règles spécialement quant à la durée et au renouvellement possible d'un tel contrat. On relève en particulier celui où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois. Le décret n° 82-196 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février 1982, p. 693-694) énumère la liste de ces activités au nombre desquelles figure l'enseignement. La circulaire du ministre du travail du 26 février (*Journal officiel* du 13 mars 1982, p. 836) précise : «... Dans les professions de l'enseignement, les emplois qui correspondent à un enseignement non permanent dans l'établissement ou limité à une fraction de l'année scolaire. Par contre, les enseignants qui sont recrutés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent être sous contrat à durée indéterminée ». Dans l'enseignement supérieur technologique long, il est d'usage de s'assurer, chaque année pour les mêmes disciplines, le concours de personnes qualifiées, exerçant le plus souvent à titre principal d'autres activités, en tant que salariés, travailleurs indépendants... Cette collaboration relevant de l'exécution d'une tâche assez fréquemment variable dans le temps en raison de l'importance que leur accordent les programmes et compte tenu des suggestions des autorités universitaires de tutelle, il semble donc bien qu'elle doive relever du contrat à durée déterminée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

18715. 9 août 1982. **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui apporter deux précisions en ce qui concerne le contrat à durée déterminée. L'ordonnance 82-130 du 5 février (*Journal officiel* du 6 février 1982, p. 482-484) a spécifié les cas où il était possible de conclure un contrat à durée déterminée en fixant les règles quant à la durée et au renouvellement possible d'un tel contrat. Parmi les cas envisagés, on relève en particulier : 1° Celui où un employeur s'engage à assurer un complément de formation au salarié ; 2° Celui où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois. Le décret n° 82-196 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février, p. 693-694) mentionne les bénéficiaires d'une aide financière individuelle à la formation par la recherche dans le premier cas et les professions de l'enseignement dans le second cas. Dans l'enseignement supérieur technologique long, il arrive fréquemment qu'un jeune diplômé assume des tâches pédagogiques simultanément à une formation à la recherche fondamentale ou appliquée en préparant par exemple un doctorat. En raison du caractère même des travaux de recherche, une telle situation dure généralement deux à trois années. Dans le cadre des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, peut-elle toujours faire l'objet d'un contrat à durée déterminée de deux années pouvant être prolongé d'une année ? Indépendamment de cette hypothèse (formation à la recherche en milieu de travail) mais s'agissant sur un plan général de vérifier les aptitudes d'un enseignant débutant dans l'enseignement supérieur technologique long, peut-on prévoir en raison des caractéristiques particulières à la fonction enseignante (cycle annuel) un contrat à durée déterminée d'une année, éventuellement renouvelable dans une limite totale maximale de trois années ?

Retraites complémentaires (établissements, d'hospitalisation, de soins et de cure)

18716. 9 août 1982. **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions applicables aux médecins hospitaliers publics en ce qui concerne la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui rappelle que l'administration s'obstine à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leur salaire hospitalier. Les conséquences de cette pratique viennent encore de s'aggraver en raison de l'élévation du plafond de la sécurité sociale. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que des explications claires et probantes aient été fournies à ce sujet. Les intéressés considèrent qu'ils font l'objet depuis de nombreuses années d'une pénalisation que rien ne justifie. **M. Jean Tiberi** demande à **M. le ministre de la santé** les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation faite en ce domaine aux médecins en cause.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

18717. 9 août 1982. **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation au regard de l'assurance-maladie des personnes handicapées, admises en centre de rééducation professionnelle. En principe, l'article 44 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a étendu le champ de l'assurance maladie - défini à l'article L. 283 du code de la sécurité sociale - aux frais de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle. En outre, en vertu de l'article 14 de la même loi, la prise en charge des frais de rééducation dans les établissements concourant à la rééducation ou à l'éducation professionnelle des personnes handicapées à la suite de la décision prise par la C.O.T.O.R.E.P. s'impose aux organismes d'assurance-maladie sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations. Or, dans les faits, il existe un réel décalage entre le texte de la loi et les interprétations restrictives des Caisses de sécurité sociale qui, en l'absence d'une doctrine bien établie de la C.N.A.M., refusent cette prise en charge dans un certain nombre de cas, en opposition à la décision de la C.O.T.O.R.E.P. Une telle situation est génératrice d'inégalités et est de nature à écarter de la rééducation et de la formation professionnelle bon nombre de personnes handicapées. Dans ces conditions, en vue d'y remédier, il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire et, conformément à la proposition suggérée par un rapport récent, de prévoir un remboursement annuel forfaitaire et global de l'Etat à la C.N.A.M., couvrant une partie des dépenses supportées par cette dernière, au titre de la rééducation et de la formation professionnelle.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité)

18718. 9 août 1982. **Mme Colette Chaigneau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés de l'industrie graphique française, notamment dans la région parisienne, où 9 000 salariés, hautement qualifiés, sont inscrits à l'A.N.P.E. d'Ile-de-France. La volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage impose de restituer à l'imprimerie française son dynamisme et de reconstituer son potentiel industriel par des mesures appropriées, notamment par le retour des travaux imprimés hors de nos frontières. En conséquence, elle lui demande s'il est dans ses intentions d'abroger le rapport Lecat, et plus généralement de lui faire connaître la politique qu'il entend mettre en œuvre pour relancer l'industrie graphique.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application)

18719. 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les variations de modalités d'assujettissement à la T.V.A., notamment à propos des facilités de trésorerie consenties par les banques à leurs clients. En effet, il semble que si ces facilités se font sous forme de découvert, l'assujettissement à la T.V.A. n'est pas une obligation alors que si, compte tenu des possibilités qui lui sont offertes, la banque nantit le marché à son profit et permet toujours sous forme de découvert, des avances à due concurrence des états d'activité de son client, il semble que ces utilisations, elles soient passibles de la T.V.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette imposition différente du prêt sous forme de découvert.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

18720. 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'orientation après la cinquième, vers des classes préparatoires à l'apprentissage

d'un métier manuel. En effet, dans le Pas-de-Calais, aucune classe de ce type n'est ouverte, ce qui ne manque pas de poser de graves problèmes aux parents et aux élèves concernés. En conséquence, il lui demande s'il envisage, à la rentrée prochaine, des créations de ce type de classes.

Service national (appelés).

18721. 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les critères d'aptitude au Service national. En effet, et notamment dans le Pas-de-Calais, de nombreuses décisions d'aptitudes prises par les Centres de sélection régionaux se voient mises en cause par des appelés ayant interjeté appel. En conséquence, il lui demande sur quelles bases, les Centres doivent-ils se fonder pour éviter d'être ainsi contestés.

Retraites complémentaires (cadres).

18722. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mouvement d'inquiétude créé auprès des cadres par l'harmonisation du régime cadre avec celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, les cadres craignent qu'une modification de leur régime entraîne soit, une augmentation de leur cotisation, soit, l'aggravation des charges de leurs entreprises soit la diminution de leur retraite actuelle et à venir. En conséquence il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de trouver une solution équitable qui préserve l'avenir et l'autonomie du régime des cadres.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

18723. 9 août 1982. **M. Michel Barnier**, attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème des révisions en aggravation de pension. En effet, l'association des grands blessés de guerre s'inquiète devant le nombre important de dossier repoussés. Par ailleurs, cette Association relève le refus fréquent apporté à la demande d'application de l'article 18. En conséquence, et sur la foi des revendications de l'Association des grands blessés de guerre, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

18724. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il envisage la sortie du blocage des prix pour les établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Le Premier ministre ayant indiqué que la sortie du blocage se ferait par la voie de la négociation, il lui rappelle que celle-ci a déjà eu lieu entre lui-même et les organisations professionnelles du secteur pour fixer le régime des prix applicable en 1982. Cette négociation s'était concrétisée par l'arrêté du 6 janvier 1982 mais l'application de l'accord signé à l'époque a été suspendue unilatéralement par le gouvernement alors que devait s'appliquer au 1^{er} juillet, pour l'hôtellerie, une seconde étape de réajustement des prix. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que l'Etat tienne le plus rapidement possible les engagements qu'il a négociés et contractés.

Hôtellerie et restauration (personnel).

18725. 9 août 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le risque grave qu'il y aurait à supprimer pour l'industrie hôtelière le mécanisme des « heures d'équivalences » ainsi que le prévoit un projet de décret préparé par ses services et actuellement soumis aux organisations professionnelles de ce secteur. Il rappelle que, dès le 16 juin 1937, un assouplissement avait dû être apporté à la loi du 21 juin 1936 fixant à quarante heures la durée hebdomadaire du travail. En effet, les métiers de l'hôtellerie et de la restauration se caractérisent par une activité très discontinuée qui interdit d'y transposer sans précaution les règles applicables ailleurs. C'est ainsi que le précédent gouvernement avait évité d'appliquer à l'industrie hôtelière la réduction alors décidée sur un plan général des « heures d'équivalences ». Il lui demande s'il lui paraît opportun de procéder autoritairement et non par la voie de négociation entre partenaires sociaux à cette suppression, à une époque où les charges de toute nature des hôtels et des restaurants ont fortement progressé et où les prix sont bloqués. Dans un tel contexte, une réduction ou une suppression des « heures d'équivalences » se ferait inévitablement au détriment de la durée quotidienne ou hebdomadaire d'ouverture des établissements, d'une part, de leur chiffre d'affaires, d'autre part, avec des conséquences néfastes sur l'investissement et l'emploi.

Droits d'enregistrement et de timbre (contrôle et contentieux).

18726. 9 août 1982. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 n° 81-1160 du 30 décembre. Il lui expose le cas d'un tiers devenu légataire universel d'un héritage. Cette libéralité est contestée par les héritiers naturels qui engagent une action judiciaire. Dans les six mois qui suivent, le légataire universel verse un acompte de droit à l'administration fiscale. Le jugement est rendu en faveur du légataire universel plusieurs années après la date d'ouverture de la succession. A ce moment-là, il dépose la déclaration de succession et verse le solde des droits. L'administration fiscale du Morbihan applique alors d'importantes pénalités de retard malgré la bonne foi reconnue du légataire universel. Elle se refuse, par ailleurs, à le faire bénéficier des dispositions de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 qui exonèrent des majorations légales les insuffisances, inexactitudes ou omissions ayant fait l'objet de déclarations spontanées de la part des contribuables. Cet article s'applique légalement au défaut de déclaration ainsi que le précise expressément l'instruction de la Direction générale des impôts du 8 mars 1982. B.O.D.G.I. 13-M-1-1982. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que l'application de ce texte qui s'est fait sans problème dans la plupart des départements, le soit de même dans le Morbihan.

Agriculture (aides et prêts).

18727. 9 août 1982. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'aides aux agriculteurs en difficultés, dites « aides aux cas difficiles ». A ce jour, soit près d'un après l'annonce de celles-ci, il semblait que très peu de cas difficiles aient été réglés. Plusieurs raisons expliquent cet état de fait, parmi celles-ci on peut citer la lourdeur de la procédure et la lenteur apportée à son application. Malheureusement, les situations se sont aggravées en une année, les charges financières se sont multipliées, les rapports avec les créanciers se sont détériorés et chez les agriculteurs en difficulté, le découragement a fait place à l'espoir. Chaque jour qui passe compromet un peu plus les chances de redressement. Il lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre pour qu'une solution soit rapidement trouvée aux cas difficiles, derrière lesquels se cachent des réalités humaines.

Enseignement privé (enseignement agricole).

18728. 9 août 1982. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par le collège d'enseignement rural privé mixte de Saint-Jacut-les-Pins en 56220 Malansac. Une diminution importante des effectifs des élèves des classes de première (baccalauréat « sciences agronomiques et techniques ») et du recrutement en classe de seconde agricole sur l'ensemble du département se traduit par un compte d'exploitation prévisionnel qui connaîtra un déficit important pour l'année scolaire 1982-1983 et par le risque d'une insuffisance de trésorerie à partir de janvier 1983. Pour remédier à cette situation une demande d'aide exceptionnelle d'un montant de 800 000 francs a été adressée au ministère de l'agriculture. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu de prélever ces sommes sur les crédits supplémentaires votés par le parlement au profit de l'enseignement agricole privé et plus précisément en faveur des établissements en difficultés.

Élevage (bovins).

18729. 9 août 1982. **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. De nombreux agriculteurs, par erreur, ont en effet fait état d'une composition inexacte de leur troupeau bovin, en fonction de l'âge des animaux. Il leur est aujourd'hui demandé de rembourser la totalité des sommes qui leur ont été versées ce qui leur cause un préjudice financier important qu'ils ne sont pas à même de supporter compte tenu des faibles revenus que dégage cet élevage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, qu'en toute équité, ne soit demandé que le remboursement des sommes versées à tort pour les bovins qui ont été déclarés dans la catégorie vaches allaitantes et qui ne l'étaient pas.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes).

18730. 9 août 1982. **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre du temps libre** sa question n° 7937 (publiée au Journal officiel du 11 janvier 1982) par laquelle il appelait son attention sur les graves difficultés que ne manquerait pas de poser en particulier à la Réunion l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1982 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises, notamment les frais de réception et de congrès. Il lui signale, comme il était prévisible, que ces dispositions portent déjà un

préjudice sérieux au département de la Réunion en réduisant considérablement ses chances de recevoir congrès et voyages de promotion, alors que l'un des buts affirmés pour l'essor économique de l'île est précisément le développement du tourisme, des capacités d'accueil et de l'infrastructure hôtelière. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction et de quelle façon le gouvernement estime pouvoir la résoudre.

Chômage - indemnisation (allocations).

18731. 9 août 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent plongés les chômeurs de longue durée. Privés de travail pour des raisons diverses, et indépendantes de leur volonté : marché de l'emploi fermé à la sortie des écoles, licenciement économique, ou pour des raisons de progrès technique pour d'autres, les chômeurs de longue durée ont le sentiment d'être exclus et punis, alors qu'ils n'encourent aucune responsabilité. A ce sentiment d'être rejeté et considéré comme inutile, s'ajoute l'angoisse de se retrouver sans ressources. Et lorsque, en fin de droits, cela arrive, le désespoir atteint les plus en détresse. Ce sont souvent les jeunes, sans expérience, et aussi, les personnes de plus de cinquante-cinq ans, expérimentées, mais considérées comme trop âgées par beaucoup d'employeurs. Afin de faire échec à ce désespoir, et aider ces personnes à poursuivre leur recherche permanente qu'ils espèrent un jour fructueuse, il propose la mise à l'étude des modalités de l'attribution d'une garantie de ressources aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé tous leurs droits, du même type que celle qui est accordée au titre de la pré-retraite, et des contrats de solidarité. Il propose également de prévoir le relèvement de l'allocation de fin de droits pour les autres chômeurs en vue de la transformer en une allocation mensuelle égale au moins au minimum vieillesse, tant que durera la recherche d'emploi. Il lui demande de bien vouloir procéder de façon urgente à l'étude de ces propositions.

Défense - ministère (personnel).

18732. 9 août 1982. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** que selon la réponse faite à sa question écrite n° 31 295 (*Journal officiel*, A.N. « questions » du 30 juin 1980) pour « l'avancement de groupe au choix, les ouvriers conducteurs de véhicules, constituant une famille professionnelle développée sur les groupes IV et V, peuvent accéder, pour 50 p. 100 d'entre eux, au groupe supérieur s'ils sont âgés d'au moins trente-sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'avancement est prononcé, ils sont alors classés à cette même date au huitième échelon. Par ailleurs, des dispositions particulières sont prévues en faveur des ouvriers anciens âgés d'au moins cinquante ans : ceux-ci peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du rattachement à la rémunération afférente au groupe immédiatement supérieur à celui dans lequel ils sont classés, qu'ils appartiennent au groupe IV ou au groupe V. » Il lui demande s'il n'estime pas que la notion d'âge partiellement retenue soit trop restrictive et s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de promotion dont bénéficient actuellement les personnels intéressés.

Défense - ministère (personnel).

18733. 9 août 1982. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'attention de son prédécesseur avait été appelée sur l'attribution de vêtements de travail accordés à titre gratuit aux chauffeurs de l'administration centrale du ministère de la défense et aux conducteurs de véhicules en service dans les établissements extérieurs. Il résultait de la réponse (*Journal officiel*, A.N. « Questions » du 30 juin 1980) que les conducteurs du service automobile de l'administration centrale perçoivent un manteau qui n'est pas accordé aux chauffeurs des services extérieurs, et ceci « en raison des suggestions particulières » des premiers. Ces raisons n'apparaissant pas évidentes, il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème afin que les chauffeurs de son département ministériel bénéficient des mêmes avantages, qu'il s'agisse de ceux de l'administration centrale ou de ceux des services extérieurs.

Logement (amélioration de l'habitat).

18734. 9 août 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des crédits à la disposition des Directions départementales de l'équipement en matière de prime à l'amélioration de l'habitat. Il lui précise que, par le passé, les D.D.E. étaient en mesure de financer par ce biais des travaux visant à économiser l'énergie quand ils étaient effectués conjointement avec des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité; il est même arrivé que des D.D.E. subventionnent dans ce cadre particulier des remplacements de menuiseries extérieures, quand bien même ces travaux aient davantage d'importance pour les économies d'énergie que pour des mises aux normes minimales d'habitabilité. Il lui expose

que, dans le département du Haut-Rhin, il semblerait que la Direction départementale de l'équipement ne dispose plus de suffisamment de crédits pour financer l'ensemble des demandes concernant uniquement des travaux de mise aux normes. Il lui demande alors s'il envisage de consacrer de nouveaux crédits dans ce domaine, d'ici la fin de l'année, les travaux sus-mentionnés revêtant toute leur importance au regard des prix d'une énergie essentiellement importée.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

18735. 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 255 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) qui a fait l'objet du rappel n° 9607 (publié au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) et du rappel n° 14498 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à la portée des différentes dispositions régissant le régime général de retraite des travailleurs manuels et celui couvert par l'Assedic de la garantie de ressources des salariés de soixante ans qui sont démissionnaires et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

18736. 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9600 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14501 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative au problème de la mise en place des projets d'abaissement de l'âge de la retraite, et il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

18737. 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9601 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14502 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative au problème posé par la revalorisation des pensions ou rentes de retraités, invalides ou accidentés du travail et il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18738. 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9602 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14504 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative aux problèmes posés par l'application de l'article 16 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 portant application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).

18739. 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9622 (publiée au *Journal officiel* n° 7 du 15 février 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 14505 (publié au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à l'application de l'article L. 336 du code de la sécurité sociale qui permet de liquider une rente vieillesse pour une durée d'activité professionnelle inférieure à soixante trimestres et il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

18740. 9 août 1982. **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14366 (parue au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile qui exercent leur profession dans le cadre libéral, et il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

18741. — 9 août 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14367 (parue au *Journal officiel* n° 20 du 17 mai 1982) relative à la situation des infirmiers de soins ambulatoires ou à domicile qui exercent leur profession dans le cadre libéral, et il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes).

18742. — 9 août 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des orthophonistes. Cette profession qui représente plus de 6 000 praticiens connaît actuellement de multiples difficultés occasionnées notamment par les mesures de blocage des prix et des revenus. Le non blocage simultané de certaines charges et des diverses cotisations aura de multiples conséquences. Tout d'abord, le risque de chômage par l'accumulation des difficultés d'installation des nouveaux professionnels et par la non création de postes dans les secteurs public et privé. D'autres part, on peut craindre des fermetures des cabinets à l'activité limitée du fait de la féminisation, caractéristique de la profession. Enfin, la réduction des investissements peut aller jusqu'à la suppression d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette évolution.

Banques et établissements financiers (activités).

18743. — 9 août 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'au cours de sa dernière séance, le Conseil national du crédit a accédé au désir du ministre des finances n'autorisant plus de créations nouvelles d'agences de banques.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

18744. — 9 août 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le régime de retraite des veuves de guerre. La pension de réversion qui leur est allouée par la sécurité sociale en leur qualité de conjoint survivant est en effet supprimée au moment où cette catégorie de personnes fait valoir ses droits personnels à la retraite. Par contre, la pension de réversion versée aux veuves des fonctionnaires n'est pas soumise, ni à un plafond de ressources ni à une limite de cumul. Les époux des veuves de guerre, morts pour la France, peuvent à juste titre être considérés comme serviteurs de l'Etat. Il conviendrait en conséquence que la retraite personnelle de ces veuves ne soit plus, à l'avenir, prise en compte pour le calcul de la pension de réversion versée par la sécurité sociale, afin d'aligner leur régime sur celui des veuves de fonctionnaires. Il souhaiterait connaître les suites qu'il entend réserver à cette proposition.

Politique extérieure (Canada).

18745. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage des moyens nouveaux pour éviter la régression des échanges universitaires franco-canadiens.

Politique extérieure (Canada).

18746. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture** quel effort la France est-elle prête à consentir pour développer les échanges culturels avec l'ensemble du Canada? Compte tenu des données historiques, politiques et humaines qui concourent au rapprochement entre les deux pays, ne conviendrait-il pas d'accorder une priorité à ces échanges, au-delà de la coopération franco-québécoise?

Politique extérieure (Canada).

18747. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la faible pénétration de la presse française au Canada, notamment en raison des difficultés d'acheminement et du niveau des prix. Il lui demande quels moyens compte-t-il mettre en œuvre pour améliorer cette pénétration, compte tenu des données historiques, culturelles et politiques qui unissent la France et le Canada.

Politique extérieure (Canada).

18748. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les intentions du gouvernement français concernant la participation de notre pays à l'exposition internationale de 1986, qui se tiendra à Vancouver, en Colombie Britannique (Canada). Il lui rappelle que 156 pays ont été invités à participer à cette manifestation de grande ampleur qui se déroulera du 2 mai au 12 octobre 1986 sur le thème « l'Homme en mouvement » et sera notamment consacrée aux progrès technologiques dans les domaines des transports et des télécommunications. Il attire l'attention du gouvernement sur l'intérêt particulier que revêtirait la présence de la France à cette exposition internationale.

Logement (construction).

18749. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne conviendrait pas d'envisager le développement de la construction en ossature bois, compte tenu des nombreux avantages que représente ce matériau, notamment sur le plan technique.

Politique extérieure (arts et spectacles).

18750. — 9 août 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture** de lui faire connaître la contribution de la France à l'orchestre mondial des jeunes musiques. Cet orchestre a été fondé en 1970 par la Fédération internationale des jeunes musiques.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

18751. — 9 août 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur l'intérêt présenté par la mise en service, souvent avec la participation des autorités locales, des moyens facilitant le déplacement des handicapés. Prenant souvent la forme d'un système de transport équipé de mini-bus spécialement aménagés pour prendre en charge des personnes en fauteuil roulant, ces véritables services publics voient leurs prix lourdement grévés par le prix du carburant. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre à ces services la détaxation de carburant consentie à un secteur privé comme les taxis étant donné que ces associations d'utilité publique rendent le même service.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

18752. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Un certain nombre d'anciens salariés ont entrepris un cycle d'études courtes en espérant l'octroi d'une bourse permettant l'accès à l'enseignement supérieur dans le cadre de la loi Delors (1971). Or cette bourse n'est accordée qu'en deuxième année d'études, pour ce qui concerne les étudiants en orthophonie. Et leur nombre sera très restreint pour l'année universitaire 1982-1983. Cette situation dramatique pénalise gravement les personnes à faibles revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des possibilités d'aide financière qui existent pour ces étudiants en orthophonie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18753. — 9 août 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne l'intégration des handicapés physiques dans notre société. Elle demande quelles mesures il compte prendre en matière : 1° d'aides plus substantielles à accorder pour les transports aménagés (subventions pour achat de véhicules, détaxation du carburant...); 2° d'intervention auprès des administrations, des chefs d'entreprises afin que toute demande d'emploi de handicapés physiques puisse être étudiée dans les meilleures conditions.

Femmes (congé de maternité).

18754. — 9 août 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire fonction publique n° 1337 du 1^{er} novembre 1978, qui précise les droits à congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat après l'intervention de la loi n° 78-30 du 12 juillet 1978 et notamment ceux consécutifs à un état pathologique résultant de

la grossesse ou des couches. Ces textes s'inscrivaient dans une politique d'austérité et d'atteintes aux libertés de prescription des médecins, pratiquée par le gouvernement de l'époque. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes sus-cités en concertation avec les ministères concernés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18755. 9 août 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les faits suivants : L'application des ordonnances sur la durée hebdomadaire légale du travail ainsi que sur la cinquième semaine de congés payés, pose de très sérieux problèmes aux associations organisant le service d'aides-ménagères à domicile pour les personnes âgées. En effet, ces aides-ménagères perçoivent des salaires proches du S.M.I.C. et entrent dans la catégorie de salariés dont le pouvoir d'achat doit augmenter en 1982. Dans ces conditions, le passage de quarante à trente-neuf heures ainsi que la création de la cinquième semaine de congés, ne doivent pas aboutir à une baisse de leur salaire. Or, aussi bien l'action sociale que les Caisses de retraite, remboursent les heures effectuées à un taux couvrant tout juste, et plutôt mal que bien, les charges actuelles des organismes. Le passage à trente-neuf heures, sans perte de salaire, représente une augmentation du taux horaire de 2,5 p. 100 (1/40) et l'application de la cinquième semaine (1/52), 2 p. 100. Dans ces conditions, il convient de procéder à un rattrapement du remboursement de l'ordre de 5 p. 100, compte non tenu des réévaluations à intervenir normalement. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions positives, décidées par le gouvernement, puissent être appliquées aux aides-ménagères sans perte de salaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

18756. 9 août 1982. **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème engendré par le déflationnement du barème de participation horaire des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile. En effet, jusqu'à présent, les personnes bénéficiaires de cette aide pouvaient connaître le montant de leur participation inscrit sur la « notification de prise en charge d'heures d'aide ménagère à domicile » que leur adressait la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Or, la notification adressée aux personnes concernées par le déflationnement, ne porte mention que du montant de la participation de la C.N.A.V.T.S. sans indication aucune, de la somme à leur charge. Une telle situation peut entraîner de graves incompréhensions et d'importantes difficultés pour ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information aux personnes âgées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

18757. 9 août 1982. **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les modalités de renouvellement de la carte vermeil, attribuée aux personnes âgées. Il paraîtrait que ce renouvellement annuel entraîne des démarches complexes, et cause des inconvénients aux intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de prolonger la durée de cette réduction des tarifs, sur les transports S.N.C.F., pour plusieurs années.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection - Auvergne).

18758. 9 août 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'érosion importante des terres exploitables appartenant à des riverains de l'Allier. Dans la réponse à sa question écrite n° 15621 publiée au *Journal officiel* n° 29 du 19 juillet 1982, Mme le ministre de l'agriculture indique que l'Allier ne figurant pas à la nomenclature des voies navigables et flottables, il appartient au ministère de l'environnement de se saisir du problème et permettre l'entretien par l'Etat des berges de la rivière Allier. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'érosion grandissante des rives et permettre aux anciens propriétaires des terrains devenus propriété de l'Etat, l'usufruit exclusif et à titre gracieux de ces terrains.

Electricité et gaz (personnel).

18759. 9 août 1982. **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'utilisation du rapport de la Cour des comptes relevant que les agents d'E.D.F. consomment deux fois plus d'électricité que la moyenne nationale et critiquant le 1 p. 100 qui finance les activités sociales. La présentation du rapport est contestable en ce sens qu'elle occulte des éléments importants de comparaison. Ainsi les agents d'E.D.F.

G.D.F., pour lesquels la tarification préférentielle représente un avantage en nature s'apparentant à une prime, utilisent moins que la moyenne nationale d'autres énergies et ne peuvent, par conséquent, être traités de gaspilleurs au vu de la seule consommation d'électricité. Par ailleurs, la Cour critique le financement des activités sociales qui bénéficient à 600 000 agents, mais elle omet de donner un avis sur l'autre prélèvement de 1 p. 100 du chiffre des ventes effectué au profit des anciens actionnaires des anciennes sociétés de production, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre une information complète des Français sur les problèmes soulevés et rétablir la pleine vérité sur les problèmes soulevés par l'utilisation du rapport cité.

Professions et activités médicales (médecins).

18760. 9 août 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les poursuites engagées par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de la Vienne à l'encontre de quelques praticiens généralistes pour non paiement de cotisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures transitoires, telle la suspension immédiate des mesures en cours, en attendant le vote par l'Assemblée nationale du projet de suppression de l'ordre.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

18761. 9 août 1982. **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mise en recouvrement de la taxe d'habitation. Cette taxe va répercuter les variations des valeurs locatives intervenues entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1982. Habituellement, mise en recouvrement le 31 août avec délai de paiement jusqu'au 15 novembre, elle aura avec le blocage des prix et des revenus pour conséquence d'amputer sur le plan fiscal, le pouvoir d'achat des contribuables. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de reporter la date de sa mise en recouvrement au 31 octobre, et de prolonger le délai de paiement au 15 janvier 1983.

Communes (personnel).

18762. 9 août 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des veilleurs de nuit communaux dont l'emploi n'est pas reconnu dans le tableau des emplois statutaires titularisables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au sujet de la titularisation de cette catégorie de personnel et de quels textes dépendent présentement ces employés pour le calcul de paiement de leurs congés annuels.

Electricité et gaz (E.D.F. - Ile-de-France).

18763. 9 août 1982. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les inconvénients qui résulteraient du transfert à la Défense du centre d'équipement du réseau de transport (C.E.R.T.), du R.E.P. (région équipement Paris) et de divers autres services d'E.D.F. actuellement rue de Wagram. Cette décision, préjudiciable au potentiel d'emplois de Paris et à l'intérêt des salariés de ces services, serait, par ailleurs, génératrice de gâchis financiers. Il apparaît, en effet, que cette solution ne pourrait qu'être provisoire et ne permettrait même pas le regroupement de tous les services concernés puisque ceux-ci seraient répartis dans plusieurs immeubles. Compte tenu de ces éléments, il apparaît préférable : 1° de prendre les dispositions nécessaires afin d'annuler les décisions prévues; 2° de rechercher sur Paris un site correspondant aux besoins de ces services pour le moyen et long terme; 3° dans l'attente, d'envisager des solutions transitoires maintenant les services dans leurs locaux actuels. Il lui demande par quelles dispositions il compte répondre à ces préoccupations.

Electricité et gaz (personnel).

18764. 9 août 1982. **M. Vincent Porelli**, s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de la décision prise à l'égard du tarif préférentiel bénéficiant aux agents d'E.D.F. G.D.F. Cet avantage constituant, en fait, une prime complétant leur salaire. Le prix auquel était consensé l'électricité devant être doublé, diminuant d'autant les revenus des agents. Considérant que la baisse des petits et moyens salaires aggrave les conditions de la reprise économique, il lui demande d'annuler cette décision ou de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour éviter une perte supplémentaire de pouvoir d'achat aux agents d'E.D.F. G.D.F.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

18765. 9 août 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'avenir de l'école de puériculture du Centre Hospitalier de Saint-Denis. En effet, certaines informations semblent annoncer sa fermeture en septembre prochain, le poste de directrice de cette école n'ayant pu être pourvu à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette importante question car une telle décision irait à l'encontre des grandes orientations mises en œuvre par le nouveau gouvernement dans le domaine social.

Prestations familiales (allocations familiales)

18766. 9 août 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision qu'avait prise le Président de la République de promouvoir une revalorisation significative du pouvoir d'achat des allocations familiales. Alors qu'au mois de septembre prochain, les familles auront à faire face à des dépenses élevées pour la rentrée scolaire, les allocations familiales n'ont été majorées que 6,2 p. 100 au lieu de 14 p. 100 qui correspondraient seulement à l'évolution des prix. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage, d'une part de procéder dans les meilleurs délais, à un rajustement du montant des allocations familiales et, d'autre part d'instaurer leur majoration automatique au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année comme cela existe déjà pour d'autres prestations sociales.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts)

18767. 9 août 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conditions actuelles d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier. L'ensemble des exigences du décret n° 82-48, en date du 19 janvier 1982 est tel que peu d'hôteliers sont capables de procéder à des investissements aussi élevés. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage d'abaisser sensiblement le plancher de ces investissements.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

18768. 9 août 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens militaires et percevant une retraite à ce titre, qui peuvent par ailleurs prétendre au bénéfice des dispositions d'un contrat de solidarité. En vertu dudit contrat, les intéressés ne risquent-ils pas de perdre le bénéfice de la garantie de ressources si la pension militaire était assimilée à un avantage vieillesse ? Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations à cet égard.

Assurance vieillesse (régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions))

18769. 9 août 1982. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème que pose la réforme de la médecine hospitalière en matière de retraite pour les médecins hospitaliers hors CHU dont la majeure partie de la carrière s'est déroulée avant l'instauration du temps plein. L'amélioration de la couverture sociale des médecins hospitaliers qui doit accompagner la suppression du secteur privé dans les hôpitaux et notamment l'élargissement de l'assiette des cotisations à l'Inreante, ne permettra pas d'assurer à ces médecins une retraite en rapport avec leur salaire d'activité dès lors que l'essentiel de leur carrière se sera déroulé sous le régime du temps partiel et que les points acquis à ce titre n'ont pu être obtenus que sur un montant voisin du quart d'un salaire à temps plein. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de prévoir une couverture rétrospective pour les années d'exercice à temps partiel en faveur de ces médecins.

Agriculture (ministère (budget))

18770. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si l'information parue dans la presse concernant l'achat par son ministère du château de l'ex-empereur Bokassa à Villenord (Loir et Cher) est exacte. Dans cette hypothèse, il souhaiterait connaître le montant du crédit débloqué et l'affectation prévue pour cet édifice.

Travail (travail temporaire)

18771. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la dégradation de la situation du marché du travail temporaire : 568 établissements, baisse d'activité de 25 p. 100, disparition de 80 000 emplois. Si l'emploi temporaire n'est pas une panacée, il se révèle souvent comme une filière d'accès à un emploi permanent et constitue aussi un moyen de conserver le contact avec la vie active. Au moment où les pouvoirs publics demandent une mobilisation générale contre le chômage, il lui demande s'il n'y a pas d'incompatibilité entre les objectifs du gouvernement en matière d'emploi et les conséquences de l'ordonnance du 5 février 1982 sur le travail temporaire.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

18772. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que les importations de voitures étrangères ont progressé en mai sur le marché français pour atteindre 32,5 p. 100 des immatriculations tandis que la vente des voitures françaises sur le marché intérieur diminue de 16 p. 100 par rapport à l'année précédente. Existe-t-il une relation de cause à effet entre la croissance des importations de voitures étrangères et les grèves qui ont paralysé pendant plusieurs semaines l'industrie automobile française en mai-juin 1982. Il souhaiterait obtenir des précisions quant aux mesures envisagées pour redresser cette situation.

Politique extérieure (Vietnam)

18773. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui préciser le montant de l'aide financière apportée par la France au Vietnam, et, à cette occasion, lui pose la question de savoir si cette aide est compatible avec le refus de la France d'accepter l'occupation par les forces armées vietnamiennes des territoires étrangers du Laos et du Cambodge.

Affaires culturelles (politique culturelle)

18774. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes inscrites au budget 1983 dans le cadre du F. R. A. C. (Fonds régional pour l'art contemporain) et du F. R. A. M. (Fonds régional d'aide aux musées) ainsi que le montant de la dotation en effectifs et surtout des personnels affectés à ces organismes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

18775. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** s'étonne des récentes déclarations de **M. le ministre de la communication** à propos de la création d'une cinquième chaîne de télévision alors que la quatrième n'est pas encore financée. Il serait heureux de connaître ses intentions concernant le statut de cette cinquième chaîne quand les finances de l'État en rendront la réalisation envisageable.

Pharmacie (pharmacies mutualistes)

18776. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** s'étonne de l'inégalité de traitement entre les pharmaciens d'officines et ceux des pharmacies mutualistes prévue semble-t-il dans les mesures annoncées récemment par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le projet prévoit en effet d'assujettir 20 000 pharmaciens d'officines à une contribution exceptionnelle de 4 p. 100 sur leurs revenus de 1981, il ne prévoit pas d'y inclure les pharmacies mutualistes qui représentent pourtant en chiffre d'affaires l'équivalent de 2 500 pharmacies d'officines. Il demande en conséquence à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les motifs qui ont présidé à cette décision.

Charbon (houillères (Nord-Pas de Calais))

18777. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre d'État, ministre de la recherche et de l'industrie** de lui préciser le montant des contributions de l'État aux houillères du Bassin Nord-

Pas-de-Calais, inscrites au budget 1983 et leur progression par rapport à 1982. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que celles-ci accusent, pour l'année 1981, une diminution de production de 500 000 tonnes, un déficit de 1 898 millions de francs et une réduction d'effectifs de 2 450 agents et pose par conséquent la question de savoir si la contribution de l'Etat ne devrait pas plutôt porter sur la création d'emplois de remplacement.

Entreprises (financement).

18778. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer le montant exact des emprunts contractés depuis le 10 mai 1981 sur le marché des euro-dollars par les entreprises nationales, les banques nationalisées et les établissements faisant appel à l'épargne publique dotés d'un régime de contrôle d'Etat (Crédit foncier de France, Crédit national).

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

18779. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de la communication** s'il envisage de rappeler à l'ordre les présidents de chaînes de télévision pour publicité clandestine dans la mesure où de longues séquences ont été consacrées durant les journaux télévisés à l'opération « Vacances Ardèche 82 », contribuant ainsi de façon très large à la promotion commerciale du Club Méditerranée, entreprise de M. Gilbert Trigar.

Assurances (contrats d'assurance).

18780. 9 août 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des accords passés entre sociétés d'assurances pour une indemnisation directe des dégâts subis par leurs assurés respectifs indépendamment du degré de responsabilité, les assurances essaient le plus souvent de ne pas mettre en œuvre les possibilités de recours prévues dans la plupart des contrats. Il en résulte parfois un préjudice important au détriment des assurés, lesquels ne sont pas réellement défendus dans des conditions normales. Les assurés ont certes la possibilité de prendre eux-mêmes un avocat et d'engager un recours. Toutefois, compte tenu de la complexité de la procédure judiciaire, ils y renoncent bien souvent, ce qui est anormal car en fait, le seul intérêt de l'assurance est précisément que ce soit l'assurance elle-même qui prenne en charge techniquement et financièrement l'ensemble de la procédure. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'interdire le couplage des contrats d'assurances d'indemnisation avec les contrats défense-recours.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

18781. 9 août 1982. **M. Bernard Pons**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite le projet de réforme des études médicales auprès des médecins psychiatres. En effet, ceux-ci craignent que la réforme ne remette en cause tout le système d'enseignement de la psychiatrie mis en place depuis 1968. Ils redoutent notamment la disparition des instituts de psychiatrie puis des Commissions de psychiatrie intégrées dans les U.E.R., et des Commissions régionales. Le texte ne les reprend pas alors qu'elles existent. Par ailleurs, le *numerus clausus* des internes pénalisant les internes en psychiatrie, les médecins psychiatres souhaitent la création d'une cinquième filière d'interat. De plus, le maximum de quatre semestres prévus dans la note de présentation de la réforme du 11 mai 1982 paraît insuffisant notamment en psychiatrie. En conséquence, il lui demande les améliorations qu'il entend apporter à ce projet afin de remédier à cette inquiétude.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

18782. 9 août 1982. **M. Jean Tiberi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'incidence des dispositions applicables aux médecins hospitaliers publiés en ce qui concerne la retraite complémentaire I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui rappelle que l'administration s'obstine à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leur salaire hospitalier. Les conséquences de cette pratique viennent encore de s'aggraver en raison de l'élévation du plafond de la sécurité sociale. Cette situation est d'autant plus regrettable que ces praticiens sont les seuls dans le régime I.R.C.A.N.T.E.C. à subir une telle minoration sans que des explications claires et probantes aient été

fournies à ce sujet. Les intéressés considèrent qu'ils font l'objet depuis de nombreuses années d'une pénalisation que rien ne justifie. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation faite en ce domaine aux médecins en cause.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

18783. 9 août 1982. **M. Jean Tiberi** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les sommes versées par l'hôpital employeur aux médecins hospitaliers publics pour la rémunération des gardes et astreintes ne sont pas prises en compte au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. L'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités », sans que cette appellation ne leur confère un tel caractère juridique. L'administration fiscale et la sécurité sociale considèrent d'ailleurs les revenus en cause comme des salaires. De ce fait, ils devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué. Il souhaiterait que les dispositions nécessaires soient prises afin que la rémunération des gardes et astreintes soit désormais prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation de soins et de cure).*

18784. 9 août 1982. **M. Jean Tiberi** expose à **M. le ministre de la santé** que les sommes versées par l'hôpital employeur aux médecins hospitaliers publics pour la rémunération des gardes et astreintes ne sont pas prises en compte au titre de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. L'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités », sans que cette appellation ne leur confère un tel caractère juridique. L'administration fiscale et la Sécurité Sociale considèrent d'ailleurs les revenus en cause comme des salaires. De ce fait, ils devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué. Il souhaiterait que les dispositions nécessaires soient prises afin que la rémunération des gardes et astreintes soit désormais prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Circulation routière (sécurité).

18785. 9 août 1982. Au lendemain de l'atroce catastrophe de l'autoroute A6 et du bilan, le plus lourd que la France ait connu, des accidents survenus sur les routes, **M. Jacques Baumel** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures urgentes compte adopter le gouvernement pour tenter de diminuer la véritable hécatombe que représentent ces centaines de morts et ces milliers de blessés chaque fin de semaine sur les routes des vacances. La vitesse excessive et l'alcoolisme étant responsables de plus de la moitié de ces accidents, **M. Jacques Baumel** propose que soient renforcés les contrôles sur toutes les routes et autoroutes, que soit limitée la vitesse à 100 km/h, avec une marge de tolérance à 110 km/h et que la circulation des poids lourds soit interdite les jours de grande circulation. Pour renforcer la protection des automobilistes il suggère qu'il soit fait appel à l'armée dont les formations spécialisées de circulation et de santé pourraient rendre de grands services. Le gouvernement devrait dès la prochaine session proposer une révision du code de la route et des réglementations dénuées et faire voter de nouvelles lois rendant obligatoire le contrôle technique périodique des véhicules et un examen de santé des conducteurs, renforçant les mesures de passage du permis, prévoyant le retrait du permis de conduire et la mise en fourrière de la voiture en cas d'infraction grave, ou de récidive et faisant obligation aux constructeurs de modifier l'emplacement des réservoirs d'essence trop exposés aux chocs. Enfin, à l'actuel comité interministériel devrait être substituée une autorité unique dotée de pouvoirs étendus et de rang ministériel.

Départements et territoires d'outre-mer (baux).

18786. 9 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait savoir si cette loi est immédiatement applicable dans les départements et territoires d'outre-mer.

Baux (baux d'habitation).

18787. 9 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « destination de la chose louée », visée à l'article 3 de cette loi.

Baux (baux d'habitation).

18788. 9 août 1982. **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il souhaiterait connaître la définition de la « consistance de la chose louée », qui est visée à l'alinéa 3 de l'article 3 de cette loi, par opposition aux deux alinéas suivants du même article. Il souhaiterait savoir si le terme « consistance » porte sur les éléments de confort du logement, sur sa qualité technique (matériaux employés pour la construction), sur la nature des revêtements muraux ou de sol, ou sur la surface habitable du logement.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

18789. 9 août 1982. **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** que l'ordonnance de 1967 prévoyant que l'entreprise était en droit de déduire de son bénéfice imposable une provision pour investissement égale à la participation des salariés. Il résultait de cette disposition que par la réduction d'impôt ainsi consentie, c'est l'Etat qui prenait en charge intégralement cette participation. Il fut donc décidé de réduire progressivement la possibilité de déduire la provision pour investissement et, notamment, à un taux de 50 p. 100 de la participation pour 1980, 25 p. 100 pour 1981. Ceci entraîne au moins trois conséquences : 1° L'assiette d'imposition de l'entreprise augmente ; 2° La possibilité d'investissement de l'entreprise est diminuée, ce qui peut avoir une incidence sur l'emploi dans la mesure où cette provision était investie en immobilisations créatrices d'emploi ; 3° Le montant de la participation pour les salariés diminue car la base de calcul est réduite. Ces deux dernières conséquences n'ayant sans doute pas été soupçonnées et donc voulues, il lui demande de lui indiquer quelle est sa position et s'il ne lui apparaît pas opportun d'en revenir à la première disposition ou, au moins, de se limiter et se maintenir à un pourcentage de déductibilité de 50 p. 100 comme pratiqué pour l'année 1980.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

18790. 9 août 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'interdiction d'émettre faite à certaines radios libres parisiennes par la Commission chargée de donner les agréments. En effet, interrogé le jeudi 29 juillet au Journal télévisé de 13 heures sur TF1, il a justifié le refus opposé par la Commission à la demande formulée par radio-solidarité, s'intitulant « la voix de l'opposition », en arguant que cette demande provenait d'une formation politique de petite audience, à savoir le C.N.I. Or, si le président de cette radio libre est M. Malaud, président du C.N.I., le ministre semble ignorer que cette radio est parrainée par des membres R.P.R. et U.D.F., et la réduire à la seule tendance du C.N.I. relève soit de l'ignorance, soit d'une profonde malhonnêteté intellectuelle. Pour étayer cette thèse, il suffit de demander à ses animateurs la liste des invités depuis le début de son fonctionnement pour s'apercevoir que le sous-titre « la voix de l'opposition » n'est pas usurpé. Comparer radio-solidarité à la radio libertaire semble donc d'une parfaite mauvaise foi puisque c'est bien toute l'opposition qui s'exprime par la voix de radio-solidarité. Afin qu'on ne puisse pas soupçonner le gouvernement d'un refus partisan, il lui demande compte tenu de ces éléments, qui, semble-t-il, ne lui étaient pas connus, de ne pas suivre l'avis consultatif rendu par la commission.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

18791. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas indispensable de mener des négociations avec la Commission et le Conseil du Marché commun sur l'aide financière que doit apporter le F.E.D.E.R. à la Bretagne. Il rappelle que les régions sont désignées par les Etats-membres pour recevoir des aides à finalité régionale. Le concours du Fonds est accordé par priorité aux zones prioritaires au niveau national (art. 3 du règlement du Fonds). La Bretagne doit réaliser de nombreuses infrastructures liées aux activités industrielles, artisanales et de services. L'intervention du F.E.D.E.R. contribuerait à corriger le déséquilibre économique qui affecte intensément cette région et aurait incidence directe et indirecte sur l'emploi.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

18792. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le programme de réalisation dans les communes rurales et certains quartiers de ville, de « maisons du temps libre ».

constituant des lieux de rencontre à caractère polyvalent destinés à l'exercice d'activités à caractère social et de rencontres, d'activités physiques et d'éducation populaire et de son souhait d'y associer financièrement les Etablissements publics régionaux. Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la réalisation de tels investissements dans les petites communes rurales, il lui demande si l'Etat ne devrait pas, chaque fois que cela est possible, accorder une aide financière correspondant au maximum des possibilités qui lui sont offertes par les décrets du 10 mars 1972. Il considère, en effet, que si une intervention financière des Conseils régionaux n'est pas à exclure, celle-ci doit avoir un caractère complémentaire et qu'il serait anormal qu'elle vienne, en fait, se substituer à des financements nationaux dont les expériences passées ont justement prouvé que s'ils étaient théoriquement possibles, ils restaient pratiquement l'exception par manque de coordination entre les ministères ou organismes concernés. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que la solution à ce problème pourrait passer par la création d'une ligne spécifique sur le budget du ministère du temps libre, qui serait alimentée par les participations des autres ministères (intérieur, solidarité...) ou fonds concernés (F.I.A.F., F.I.D.A.R.). Si une telle solution se révèle difficile, ne vaudrait-il pas mieux confier à la délégation de l'aménagement du territoire, par l'intermédiaire du F.I.A.T. et du F.I.D.A.R., le soin de rassembler les financements de plusieurs ministères, pour créer des salles polyvalentes vraiment adaptées à la diversité des communes françaises.

Travail (contrats de travail).

18793. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre délégué chargé du travail** lui précise dans quelles conditions les grèves politiques ou abusives peuvent rompre le contrat de travail et quelles sont les applications du droit positif en la matière depuis un an.

Collectivités locales (personnel).

18794. 9 août 1982. **M. André Rossinot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la loi n° 77-780 du 7 juillet 1977 a institué des modalités exceptionnelles d'accès aux emplois des collectivités locales en faveur des personnes privées d'emploi pour cause économique (dispense de diplôme et recul de la limite d'âge). Dans l'attente des concours organisés annuellement par le Centre de formation des personnels communaux pour le recrutement des cadres, certains maires ont embauché des attachés, ingénieurs et adjoints techniques, en qualité d'auxiliaires ou de contractuels. Or, les dossiers des candidats aux concours sont refusés par les délégations du C.F.P.C. en raison de l'obligation prescrite par le ministère de l'intérieur de fournir une attestation de demandeur d'emploi délivrée par l'A.N.P.E. (lettre du ministre de l'intérieur au président du C.F.P.C. du 10 mars 1980). Dans ces conditions, les chômeurs qui ont fait un effort pour trouver un emploi dans une collectivité locale sont condamnés à être placés, durant toute leur carrière, dans la position soit d'auxiliaire soit de contractuel, soit, à nouveau, licenciés pour motifs économiques et les maires qui ont voulu participer à la lutte pour l'emploi sont dans l'impossibilité de régulariser leur situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation paradoxale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

18795. 9 août 1982. **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il approuve l'interprétation donnée par certains de ses services à la mesure accordant, pour l'imposition des revenus, une demi-part supplémentaire aux veuves de titulaires de la retraite du combattant. Selon ces services, la demi-part en question ne pourrait se cumuler avec une autre demi-part reconnue à un autre titre. Cette interprétation semble condamnée par la terminologie elle-même : s'il s'agit d'une demi-part « supplémentaire », elle doit normalement s'ajouter.

Assurance vieillesse, régime général (calcul des pensions).

18796. 9 août 1982. **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation singulière faite par la Caisse des dépôts et consignations, gérant le Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article premier du décret 82-106 du 29 janvier 1982. Le nombre d'heures à prendre en considération pour le calcul des pensions des ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire a été ramené, à compter du 1^{er} janvier 1982, de 2 076 à 1 960 heures. Il en résulte qu'une retraitée, comptant vingt-quatre ans, six mois et vingt-cinq jours, qui avait reçu un arriéré net de 3 361,96 francs en avril 1982, a reçu 3 286,12 francs en mai 1982. Une telle interprétation fait de la réduction de la durée du travail une mesure régressive. Elle est injuste et injustifiable dans ses résultats.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

18797. 9 août 1982. **M. François Loncle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui paraît pas opportun de munir obligatoirement tous les véhicules automobiles d'un boîtier électrique fonctionnant avec des piles sèches. En cas d'accident ou d'avarie nocturne ce moyen d'éclairage autonome serait d'une grande utilité tant pour le dépannage que pour la sécurité.

Entreprises (aides et prêts)

18798. 9 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les aides en faveur de l'aménagement du territoire mises en place par le décret du 6 mai 1982 qui institue la nouvelle prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) en remplacement de l'ancien système. Il souhaiterait toutefois savoir si la prime régionale à l'emploi est maintenue, quelles en sont les modalités et dans quelle mesure le recouvrement de la P.A.T. est possible avec cette prime régionale à l'emploi.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre)*

18799. 9 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les vœux exprimés par l'Association et entente des veuves de guerre. Il lui demande à ce sujet quelles mesures il entend prendre pour assurer des pensions décentes à ces personnes, notamment pour une augmentation annuelle de points de la valeur de la pension au taux normal, et en ce qui concerne les conditions de ressources exigées qui devraient être modifiées. Au sujet des pensions des veuves de fonctionnaires militaires et civils, il souhaiterait également savoir si l'augmentation du pourcentage de la reversion sera appliquée aux pensions déjà liquidées.

Rapatriés (indemnisation)

18800. 9 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur le champ d'application de la prochaine loi d'indemnisation concernant les rapatriés. Il lui demande si l'indemnisation sera accordée en priorité absolue à toutes les veuves de guerres rapatriées et si cette loi permettra à toutes les veuves rapatriées de « Mort pour la France » d'être indemnisées au titre de « conjoint survivant ».

*Communautés européennes
(poissons et produits d'eau douce et de la mer)*

18801. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser où en est la mise en œuvre effective de l'Europe des pêches.

*Matériels électriques et électroniques
(recherche scientifique et technique)*

18802. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quels sont les objectifs pratiques du financement à 140 milliards de francs sur cinq ans de la filière électronique. La Bretagne dont la vocation électronique a été déclarée par tous les chefs d'Etat de la V^e République a été préparée pour accueillir ce nouveau développement de l'électronique, à tous les niveaux : recherche, formation et industrialisation.

Communautés européennes (transports)

18803. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle de nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intention du gouvernement de faire application de la décision n° 79-84 du 11 octobre 1979 de la Commission des Communautés européennes, c'est-à-dire de procéder à la réduction progressive des correctifs tarifaires routiers et ferroviaires accordés aux transporteurs régionaux, en faveur de certains produits agricoles et industriels, en vue de la suppression totale au 1^{er} janvier 1984. Il lui signale tout spécialement les graves difficultés que cette mesure ne manquera pas d'engendrer pour les bénéficiaires des correctifs tarifaires et souligne que ceux-ci s'établissent actuellement à 12 p. 100 sur les transports par fer de la plupart des produits agricoles bretons ou destinés à l'agriculture bretonne, ainsi que d'un certain nombre de produits industriels. Cette compensation pouvait être portée jusqu'à

27 p. 100 sur les distances excédant 600 km, ce sont au total 2 300 000 tonnes de marchandises transportées par voie ferrée qui se sont vues appliquer ces correctifs en 1981. Sur les transports routiers, ceux-ci atteignent 7,5 p. 100. La suppression de ces correctifs va dans ces conditions frapper spécialement les exploitations bretonnes de primeurs, et pénaliser l'approvisionnement en céréales des industries agro-alimentaires bretonnes. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de bien vouloir envisager, l'la possibilité de reconsidérer cette décision, dont les effets se conjugueront aux conséquences pour l'agriculture bretonne de la récente dévaluation du franc et notamment de la réintroduction des montants compensatoires monétaires dans nos échanges avec les pays de la Communauté pour déterminer de graves difficultés dans ce secteur. 2° la reprise des négociations avec les instances communautaires qui ne pourront être sensibles aux conséquences engendrées pour les régions défavorisées par une telle décision qui apparaît, contrairement aux principes généraux de Communautés visant à réduire les inégalités régionales et à promouvoir un développement harmonieux des régions.

*Enseignement agricole
(enseignement supérieur et postbaccalauréat - Bretagne)*

18804. 9 août 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser le calendrier du renforcement du potentiel de formation et de recherche agronomique en Bretagne concernant l'Institut supérieur de 3^e cycle de productions animales complété par la mise en place de filières de formation de techniciens supérieurs agricoles.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

18805. 9 août 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la justice** quelle interprétation doit être donnée à l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (*Journal officiel* du 26 juillet 1966) qui stipule que l'Assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice. Ce texte semble faire de l'annuité de la réunion de l'Assemblée une obligation fondamentale. Pour éviter même des intervalles trop importants entre deux réunions, la loi limite aux six mois de la clôture de l'exercice la tenue de ladite assemblée. Selon cette interprétation, c'est ce délai de six mois seul qui peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête, comme le précise le décret n° 67-236 du 23 mars (*Journal officiel* du 24 mars 1967). La prolongation maximale accordée devrait donc rester inférieure à douze mois à compter de la clôture de l'exercice. La commission des opérations de Bourse paraît partager ce point de vue et elle estime même que le report au-delà de six mois doit rester exceptionnel (11^e rapport). Cependant, certaines décisions de justice excèdent, et parfois largement, le délai total de douze mois. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par la Chancellerie pour que le vœu du législateur et de la C.O.B. soit traduit dans la pratique courante de gestion des sociétés.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement - droits applicables aux sociétés)*

18806. 9 août 1982. **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de nombreuses sociétés de fait ou assimilées créées pour l'exercice de professions libérales par voie d'apports d'industrie et parfois en compte courant, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. La doctrine administrative considère que sur le plan fiscal le régime des sociétés de fait doit être aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, l'actif social comprenant tous les biens nécessaires à l'exploitation acquis ou créés jusqu'alors par l'ensemble des associés, notamment la clientèle, ne serait pas indivis entre eux mais appartiendrait à la société de fait sur le plan fiscal, puisque celle-ci doit désormais être considérée comme ayant la personnalité fiscale complète. Il en résulterait que l'adhésion à la société de fait d'un nouvel associé par voie d'apports ne devrait pas être analysée en une mutation à son profit d'une quelconque quo, part de cette clientèle et que cet apport à défaut d'acte devrait faire l'objet d'une déclaration. Il lui demande au cas où la déclaration serait précédée d'une déclaration relative à l'existence de la société dont la constitution est antérieure au 11 juillet 1972 si cette déclaration donnerait ouverture au droit d'apport d'après la nature et la valeur des actifs sociaux appréciés à la date à laquelle la société de fait a été révélée à l'administration, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1972, ou d'après les mêmes éléments appréciés à la date courante, sans que, l'un et l'autre cas des pénalités de retard soient encourues.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement - droits applicables aux sociétés)*

18807. 9 août 1982. **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le dernier état de la doctrine administrative le régime fiscal des sociétés de fait est complètement aligné sur

celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, il lui demande si la transformation d'une société de fait en société anonyme pourrait s'opérer, conformément à la doctrine exprimée dans la documentation administrative 411-222, sans taxation immédiate des bénéfices d'exploitation non encore imposés, sans imposition des plus-values latentes d'actif sous réserve que les valeurs comptables ne soient pas modifiées et sans perception de droit d'apport sur les apports purs et simples effectués avant le 1^{er} août 1965. Si au contraire cette transformation donne ouverture à des droits d'apport ou de mutation il lui demande à quelle date il convient de se placer pour apprécier la valeur et la nature des biens apportés. Il s'agit aussi de savoir si les droits seraient perçus à raison de la reconnaissance des apports consentis dans le passé à la société de fait ou si les droits d'apport seraient majorés en raison de la nouvelle forme de la société, désormais société de capitaux, que la société de fait ait été constituée avant ou après l'entrée en vigueur de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Politique extérieure - Sud-Est asiatique

18808. 9 août 1982. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer, par pays et par mois, le nombre des réfugiés du Sud-Est asiatique accueillis par la France depuis juin 1981. Il lui demande si la promesse faite à cette date, de donner asile à un contingent supplémentaire cambodgien s'est traduite dans les faits et si la totalité des personnes prioritaires ayant en France un parent en ligne directe est maintenant arrivée dans notre pays. Il lui demande enfin de préciser quelles sont les intentions du gouvernement pour les réfugiés qui demandent l'asile en France, lorsqu'ils n'y ont que des parents en ligne collatérale.

Politique extérieure - Liban

18809. 9 août 1982. **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de porter dans les plus brefs délais à la connaissance de l'opinion publique française les éléments objectifs qui ont contraint l'État d'Israël à intervenir militairement au Liban victime d'une double occupation, celle de l'O.L.P. et celle des Syriens. Les communiqués officiels et les commentaires de la radio et de la télévision sont à sens unique et tendent à faire porter la responsabilité entière à l'État d'Israël alors qu'il est prouvé que pour une majorité de Libanais l'entrée des troupes israéliennes était, non pas une invasion, mais une libération. Les silences de la diplomatie française sont de nature à créer une appréciation erronée dans l'opinion publique, qui d'abord orientée dans une position d'hostilité à l'égard d'Israël, risque de dévier vers des sentiments anti-juifs. Si le gouvernement ne veut pas porter la responsabilité de cette évolution fâcheuse et regrettable, il importe de rétablir sans tarder les faits dans leur objectivité et leur authenticité. Il faut que le gouvernement devienne neutre au lieu de choisir la cause des Palestiniens au détriment de celle du Liban et d'Israël.

Circulation routière (réglementation)

18810. 9 août 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports** sur l'interdiction actuelle de poser des miroirs réfléchissants dans des carrefours ou la visibilité des usagers de la route est mauvaise ou nulle sauf à devoir s'avancer sur la voie à emprunter. Ces miroirs sont autorisés dans plusieurs pays de la Communauté économique européenne en particulier. Que l'on sache, non seulement ils ne sont pas générateurs d'accidents mais bien au contraire y rendent le service que de nombreux usagers français souhaitent voir mis à leur disposition. Aussi, il lui demande la ou les explications de la position française, ne permettant pas la pose de tels miroirs, et s'il envisage de prendre la décision les autorisant.

Police (personnel)

18811. 9 août 1982. **M. Pierre Micaux** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de tout ministre lors des obsèques de policiers tués en service par des bandits criminels. Ce fut récemment le cas à Dijon et à Nantes. Il s'étonne fortement et regrette que le gouvernement n'y fut représenté par aucun ministre, le ministre de l'intérieur paraissant le plus représentatif du fait de la tutelle qu'il exerce sur la police. En ces deux occasions, au moins, la présence ministérielle n'y fut assurée en effet que par des fonctionnaires de haut rang. Il lui rappelle que l'héritage laissé par le gouvernement Raymond Barre ainsi que par ses prédécesseurs comporte en chaque occasion identique la présence physique d'un ministre. Aussi souhaite-t-il savoir pour quelles raisons il n'a pas cru devoir assister personnellement aux obsèques de ces deux victimes particulièrement courageuses et méritantes.

Assurance maladie maternité - prestations en nature

18812. 9 août 1982. **M. René Haby** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'article 383 des codes de la sécurité sociale prévoit au bénéfice de pensionnés militaires salariés le remboursement à 100 p. 100 des actes médicaux pratiqués pour des affections non pensionnées. Mais si l'un des bénéficiaires crée une entreprise artisanale, son affiliation à une Caisse du régime de travailleurs non salariés abaisse automatiquement son taux de remboursement à 50 p. 100. La prise en charge complète des prestations médicales traduit la reconnaissance du pays à l'égard de la situation des « pensionnés militaires »; il peut paraître anormal qu'elle soit différenciée suivant la situation professionnelle de l'intéressé. Il lui demande si le gouvernement compte revenir sur cette anomalie.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

18813. 9 août 1982. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la Fédération nationale des orthophonistes a, jusqu'à ce jour, adhéré sans réserve au système conventionnel et pratiqué des actes « maîtrisés »; elle a ainsi fait la preuve de son attachement à une politique concertée des coûts sanitaires et sociaux. Mais les récentes mesures prises par le gouvernement vont certainement entraîner: 1° la négation d'un système conventionnel, qui assure pourtant une protection sanitaire égale pour tous; 2° l'asphyxie de l'exercice professionnel par le non-blocage simultané de certaines charges et des diverses cotisations; 3° l'aggravation des coûts sanitaires par le transfert progressif de ces coûts vers des structures dispensaires d'actes lourds et coûteux, ou vers d'autres structures plus légères, elles aussi asphyxiées par les mêmes mesures économiques. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour que la profession d'orthophoniste continue à participer activement à la réadaptation fonctionnelle, sociale et culturelle de ses patients dans un véritable système conventionnel.

Politique extérieure (Royaume-Uni)

18814. 9 août 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, d'une part sur la participation des techniciens français à la mise au point des missiles AM 39 lors du conflit des Malouines telle qu'elle était relatée par le « Sunday Times », et d'autre part sur le respect de l'embargo. Ces accusations sont en effet de nature à créer un malaise au sein de la C.E.E. et mettent même en péril la construction européenne déjà fort laborieuse. Aussi, il lui demande si les règles de prudence et de diligence ont bien été respectées et s'il dispose d'éléments de preuves irréfutables de nature à apaiser l'inquiétude des Français.

Logement (prêts)

18815. 9 août 1982. **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'aux termes de la circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979 du ministère de l'environnement et du cadre de vie, les prêts P.A.P. peuvent être accordés aux personnes vivant en concubinage sous réserve de la fourniture d'une attestation sur l'honneur concernant leur situation. Ces couples ne peuvent pas bénéficier des dispositions appliquées aux ménages comptant moins de cinq ans de mariage. Toutefois, sous réserve de cette restriction, ils sont assimilés à des ménages, la décision favorable étant octroyée aux deux concubins conjointement. Dans le cadre de cette circulaire, et pour l'appréciation des ressources du couple non marié, il paraissait normal de prendre en compte les ressources des deux concubins (ressources supérieures pour chacun d'eux à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales) et de les classer dans la catégorie des ménages ayant un conjoint actif. Or, l'arrêté du 31 décembre 1980 (publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1981) précise dans son article 6 « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif, les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables ». En tenant compte de ces dispositions, et en raisonnant à contrario, il semblerait que les concubins ne peuvent bénéficier des mesures appliquées, en ce qui concerne les ressources, aux ménages ayant un conjoint actif. En fait, ils sont assimilés à des ménages et, à ce titre, c'est l'ensemble des revenus imposables du couple qui est pris en considération, au regard des plafonds de ressources, alors qu'ils ne peuvent être classés dans les ménages ayant un conjoint actif en ce qui concerne la détermination dudit plafond. **M. Robert Galley** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les conditions fixées pour l'obtention des prêts P.A.P. et applicables aux personnes vivant maritalement.

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)

18816. 9 août 1982. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les graves difficultés éprouvées par les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code

du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de dix-huit ans, qui ne peuvent légalement commencer, actuellement, leur formation qu'à partir de six heures. La loi du 3 janvier 1979, a, certes, prévu la possibilité de déroger à cette règle dans le secteur de la boulangerie mais aucun décret d'application n'a encore été pris. Un projet a été soumis à la Commission permanente de la formation professionnelle en février 1981 mais ce texte prévoit que le travail de nuit des apprentis ne pourra être autorisé qu'à partir de cinq heures, sous forme de dérogation par entreprise accordée par l'inspecteur du travail, et encore dans les seuls établissements où un cycle complet de fabrication n'est pas assuré entre six et vingt-deux heures. Or, la majeure partie des boulangers commencent le travail de fabrication à quatre heures afin que le pain puisse être à la disposition de la clientèle entre six et sept heures. Les opérations de panification sont en effet données par le problème fondamental de l'évolution de la pâte jusqu'à sa cuisson au cours des phases suivantes : pétrissage, pesage, tourne, pointage, apprêt, enfournement, défournement. Afin d'apprendre à fond son métier, il est donc nécessaire que l'apprenti, aux côtés du maître d'apprentissage, suive impérativement, depuis le début, chacune de ces opérations. Mais les plus importantes de celles-ci se situent précisément au début de la conduite du travail : proportion des matières premières à utiliser, taux d'hydratation des pâtes, pouvoir d'absorption de la farine employée, dosage des levures, sel, température de la pâte, quantité à pétrir suivant le programme de fabrication. L'apprenti, arrivant en cours d'opération, à cinq ou six heures le matin, reçoit dès lors une formation incomplète, insuffisante et n'acquiert pas le « savoir-faire » du boulanger. En outre, cette formation est en contradiction avec le programme pédagogique qui fait obligation de mettre l'apprenti dans les conditions réelles du métier. Il apparaît donc nécessaire qu'une dérogation permettant aux apprentis de commencer le travail à quatre heures soit accordée aux boulangers qui sont prêts à faire en sorte que la durée du temps de travail des apprentis n'excède pas le temps légal de formation. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à cette préoccupation.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

18817. 9 août 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le Premier ministre** que la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat de l'automobile, après avoir pris connaissance de la loi sur les prix et les revenus, lui a fait part de ses réactions à l'égard de ce texte qui, en particulier, bloque les prix T.V.A. incluse. Cette organisation professionnelle estime que cette mesure contre laquelle elle s'élève met en péril la pérennité des entreprises artisanales déjà lourdement pénalisées par les mesures prises dans le cadre des ordonnances sur la durée du travail. Elle considère que s'agissant de ce problème des prix et des salaires, les pouvoirs publics ont agi de manière désinvolte et arbitraire à l'égard des artisans, des commerçants et des prestataires de services. Les professionnels du commerce et de l'artisanat de l'automobile étant placés sous le régime d'accords de régulation, il a été mis fin unilatéralement à ce régime contractuel. Les artisans en cause estiment que les dispositions prises n'auront d'autre résultat que de décourager toute création d'emplois et d'augmenter le nombre des faillites alors qu'il conviendrait au contraire d'obtenir la liberté de gestion des entreprises. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les prises de position qu'il vient de lui exposer.

Matériels électriques et électroniques (entreprises - Yvelines).

18818. 9 août 1982. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les préoccupations dont lui ont fait part des membres du personnel du laboratoire central de télécommunications, filiale de l'I.T.T., située dans la zone industrielle de Velizy Villacoublay, et qui vient d'être nationalisée. Le I.C.T. est un important fournisseur de l'armée française, notamment dans le domaine des radars terrestres et des systèmes RATAF et RASIT pour ne citer que les deux derniers dont les qualités sont telles qu'ils sont adoptés par plusieurs armées européennes. Il est à craindre que le fait, pour le I.C.T., de ne plus être filiale de l'I.T.T., le coupe de la possibilité d'avoir un accès direct à la technologie de pointe des U.S.A. dans le domaine qui est le sien. Malgré une prise de contact des syndicats avec le ministère de l'industrie, aucune information n'a pu être obtenue sur la situation future du personnel. La question se pose de savoir si le I.C.T. pourra continuer son activité avec son organisation actuelle ou s'il éclatera, et si ses différentes divisions seront rattachées à d'autres usines nationalisées comme la Thomson, par exemple. Le personnel estimerait également normal d'obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles l'I.T.T. aurait vendu au gouvernement français ses participations. Il lui demande de bien vouloir lui donner le maximum d'indications en ce qui concerne les problèmes qu'il vient de lui exposer qui préoccupent à juste titre tous les membres de l'entreprise en cause.

Banques et établissements financiers (épargne-logement).

18819. 9 août 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa réponse à la question écrite n° 12341 du 19 juillet 1982, aux termes de laquelle « en toute

hypothèse, les demandes de prêt (d'épargne-logement) doivent être honorées. Toute attitude qui consiste à retarder abusivement, sous quelque prétexte que ce soit, la réalisation des prêts, c'est-à-dire la mise à disposition des fonds, alors même que l'emprunteur a pris des engagements qu'il se trouve de ce fait dans l'impossibilité de satisfaire, doit être assimilée à un refus de prêt susceptible d'être déféré devant les institutions juridictionnelles compétentes pour apprécier souverainement et éventuellement sanctionner le non-respect des obligations contractuelles auxquelles l'établissement prêteur est tenu dans le domaine du service des prêts d'épargne-logement ». A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° par quelle instance juridictionnelle et de quelle manière l'établissement prêteur serait susceptible d'être sanctionné; 2° comment un demandeur de prêt d'épargne-logement peut prouver le caractère abusif d'un refus ou d'un ajournement qui lui est opposé par un établissement prêteur pour des raisons d'encadrement du crédit (les règles de l'encadrement du crédit concernent tous les prêts sans distinction); 3° s'il n'estime pas, dans ces conditions, en raison de l'engagement contractuel pris par l'établissement au moment de l'ouverture du compte ou du plan, devoir le cas échéant prévoir un traitement particulier et même déroger aux des prêts d'épargne-logement au regard de l'encadrement du crédit dans une conjoncture du bâtiment et de la construction particulièrement difficile.

Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine - régime de rattachement).

18820. 9 août 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dispositions relatives au régime local d'assurance vieillesse. Bien que ces dispositions, découlant du décret du 12 juin 1946, soient en vigueur jusqu'au 30 juin 1984, il apparaît dès maintenant comme souhaitable que leur reconduction intervienne dans les meilleurs délais. Il convient de souligner l'attachement des assurés du régime local à un droit considéré comme acquis. Sous le seul aspect technique, une reconduction immédiate du régime local au-delà du 1^{er} juillet 1984 et sans limitation dans le temps, permettrait d'ores et déjà aux services de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'exercer avec efficacité la mission d'information qui leur est dévolue. Elle permettrait en outre aux salariés concernés d'orienter leur fin de carrière en pleine connaissance de l'ensemble des éléments essentiels pour leur droit, sans que ceux-ci soient hypothéqués par une date fatidique trop souvent prorogée au dernier moment. Il lui demande en conséquence de prendre de nouvelles mesures qui, tout en évitant les inconvénients d'une reconduction quadriennale, confirmeront le maintien du régime local d'assurance vieillesse jusqu'à l'extinction des droits consentis au titre de ce régime.

Impôts locaux (taxe sur la superficie des emplacements publicitaires).

18821. 9 août 1982. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes. Depuis la loi de finances pour 1981, les conseils municipaux peuvent décider, par délibération, la création d'une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, dont le tarif est révisé chaque année. Il lui demande, suite à la loi de décentralisation, s'il ne conviendrait pas de modifier ces dispositions, afin de permettre aux communes de fixer librement le montant de cette taxe.

Impôts locaux (contrôle et contentieux).

18822. 9 août 1982. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les éléments suivants : selon la législation fiscale en vigueur, le percepteur dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder des facilités de paiement des impôts locaux, en plusieurs fractions, en fonction de la situation financière des demandeurs. Il possède également la faculté de faire application ou non de la majoration de 10 p. 100 sur les versements effectués au-delà de la date limite, selon le caractère exceptionnel que cette remise de pénalité représente. Or il peut arriver aussi, lorsqu'un contribuable connaît des difficultés financières plusieurs années de suite, que des facilités de paiement soient acceptées, mais que dans le même temps, le caractère exceptionnel ayant disparu, la pénalité de retard soit réclamée pour les échéances postérieures à la date normale de versement. Il lui demande s'il ne considère pas comme plus conforme à la logique que le code des impôts prévoie la remise automatique de pénalité lorsque le paiement fractionné des impôts locaux est accordé par le percepteur.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

18823. 9 août 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'importance des augmentations des tarifs « abonnements » de la S.N.C.F. A titre d'exemple, il

indique que d'avril 1980 à avril 1982, le tarif d'abonnements S.N.C.F. Rouen-Paris a augmenté de 67 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur une situation qui pénalise fortement les travailleurs de l'agglomération rouennaise contraints de se rendre quotidiennement à Paris afin d'y exercer une activité professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18824. — 9 août 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont pris leur retraite à soixante ans avant la promulgation de l'ordonnance 82-270 portant l'âge de la retraite à soixante ans. Ceux-ci ont été pénalisés par un abattement de 50 p. 100 de leur pension sécurité sociale. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatrices en faveur des « avant loi Boulin », afin de rapprocher leurs droits de ceux qui bénéficieront des dispositions de l'ordonnance 82-270.

S.N.C.F. (personnel).

18825. — 9 août 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des agents S.N.C.F. face au congé parental d'éducation. Il semblerait en effet que les avantages supérieurs accordés aux femmes-agents par rapport aux hommes aboutissent ainsi à décourager la majorité de ceux-ci désirant prendre ce congé et incitent une fois de plus les femmes à sacrifier leur vie professionnelle. Cette situation inégalitaire se traduit notamment dans des domaines tels que la prise en compte de la durée du congé pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, le droit aux facilités de circulation, la possibilité pour la femme, et elle seule, de valider la période de son congé par versements à la Caisse des retraites. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, dans un proche avenir, d'étendre aux agents pères de famille les avantages supplémentaires à ceux prévus par la loi dont bénéficient les femmes-agents mères de famille.

Chômage : indemnisation (cotisations).

18826. — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de la cotisation de solidarité chômage pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'en dispenser les personnels auxiliaires contractuels et hors statuts qui ne bénéficient pas, quant à eux, de la garantie d'emplois et du statut de la fonction publique, sauf à mettre en place un plan complet de titularisation permettant de résorber l'auxiliaire dans la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

18827. — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire des fonctionnaires et personnels assimilés. Il lui demande s'il serait possible d'accélérer cette intégration en points indiciaires. Cette procédure permettrait, tout en respectant le blocage des salaires, d'améliorer la situation des retraités de la fonction publique et assimilés.

Entreprises (aides et prêts).

18828. — 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des mesures de blocage des prix pour les entreprises de sous-traitance. En effet, les arrêtés 82-17 A et 82-18 A spécifient que les prix ne peuvent être supérieurs, jusqu'au 31 octobre 1982, aux prix ayant fait l'objet soit de paiement, soit de facturation, soit d'arrhes ou d'acompte le 11 juin 1982, ou à défaut, à la date antérieure la plus proche. Or, pour certains sous-traitants, la date antérieure la plus proche pour tel type de commande est souvent de plusieurs mois, voire plus d'un an. Comme d'autre part, l'arrêté 82-43 A autorise la répercussion en hausse et en baisse des variations du cours des métaux non ferreux, les entreprises de sous-traitance risquent d'être doublement pénalisées. En conséquence, il lui demande d'envisager des mesures spécifiques pour les entreprises de sous-traitance.

Salaires (montant).

18829. 9 août 1982. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application des mesures de blocage des salaires en ce qui concerne le versement de primes dites « de vacances ». Il a été, en effet, saisi du cas concret d'une entreprise de sa circonscription où pour des raisons de difficultés économiques le « treizième mois » n'avait pas été versé en fin 1981. Ce non-versement devait être en partie compensé par le versement d'une prime de vacances de 400 francs. La direction de l'entreprise prétextant les mesures de blocage, se refuse à verser cette prime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position de son ministère sur le problème des « primes de vacances » programmées avant le 1^{er} juillet 1982.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Sarthe).

18830. 9 août 1982. — **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il est vrai que le crédit d'heures de travail, en 1982, des aides-ménagères, dans la Sarthe, relevant de la C.R.A.M. ne devra pas dépasser 90 p. 100 du crédit de l'an dernier. Dans l'affirmative, ce quota sera atteint dès la fin octobre. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de permettre aux 800 personnes âgées concernées de rester le plus longtemps à leur domicile.

Santé (politique de la santé).

18831. 9 août 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le sous-développement de l'amniocentèse. Le risque, dépisté par cet examen, de mettre au monde un trisomique 21 augmente avec l'âge de la mère et particulièrement à partir de trente-sept ans. Or, toutes les femmes à risque n'ont pas accès à l'amniocentèse, en France, où règnent de profondes disparités régionales. Les conséquences d'une telle carence coûtent bien plus cher économiquement et humainement que l'examen lui-même. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de généraliser l'amniocentèse aux femmes de trente-sept ans et plus qui le désirent.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18832. 9 août 1982. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du personnel retraité des organisations agricoles. Le montant des pensions de ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1972 est inférieur à celui qui aurait été atteint s'il avait été liquidé en vertu des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 270 du 26 mai 1982. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser le montant des pensions du même régime.

Justice (Cours d'appel : Ile-et-Vilaine).

18833. — 9 août 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'encombrement de la Cour d'appel de Rennes qui n'est plus en état de traiter la totalité des dossiers prud'homaux portés devant sa juridiction. Depuis le début de l'année 1982, un retard de 201 affaires a été enregistré; le délai d'attente, actuellement de deux ans, est en train de passer à trois ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et notamment s'il envisage l'ouverture de deux nouvelles sections de jugement à la cinquième chambre de Rennes.

Collectivités locales (personnel).

18834. — 9 août 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais exigés en application de la réglementation en vigueur pour l'acheminement des rémunérations des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif à partir de la remise au comptable par l'ordonnateur des ordres de virement et des justifications correspondantes. Il lui demande s'il envisage de proposer que soit donnée au comptable la possibilité de procéder directement au virement des sommes en cause sur les comptes ouverts dans les établissements de crédit concernés en évitant les étapes actuelles via trésorerie générale puis Banque de France, réserve étant faite de la transmission parallèle des informations relatives au contrôle des flux financiers.

Charbon (houillères - Nord-Pas-de-Calais).

18835. — 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle**, sur les contraintes de coûts supplémentaires qu'entraîne, pour les H.B.N.P.C. (houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais), la prise en charge des actions de formation. Les contraintes de rentabilité des exploitations charbonnières françaises sont définies par un surcoût autorisé de 2,5 centimes par rapport au prix de revient à la thermie du charbon importé. La politique de relance charbonnière a nécessité la mise en place d'une action de formation qui accroît les coûts d'exploitation et remet largement en cause la rentabilité de notre potentiel exploitable. En conséquence, il lui demande, compte tenu des contraintes de compétitivité, s'il envisage la prise en charge des coûts de formation des personnels des H.B.N.P.C., sur les crédits d'état formation.

Charbon (prix).

18836. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur la réglementation relative au surcoût d'exploitation autorisé par rapport au prix de la thermie du charbon importé. Le surcoût à la thermie autorisé par rapport au prix du charbon importé est fixé actuellement à 2,5 centimes par thermie. Cette limite, qui réduit considérablement le potentiel exploitable français, semble en opposition avec la volonté affirmée de reconquête du marché intérieur. D'autre part, la part très importante des coûts énergétiques dans le déficit de notre balance extérieure, montre le caractère relatif de la notion de surcoût d'exploitation sur le plan économique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la limite de surcoût d'exploitation autorisé au prix de revient à la thermie.

Pharmacie (officines).

18837. — 9 août 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur la réglementation relative aux modalités fixant le nombre de pharmacies par commune. Cette réglementation qui repose sur des critères démographiques semble ne pas correspondre au besoin ressenti par la population des communes dont la structure urbaine est très éclatée. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des critères de détermination fixant le nombre des pharmacies en fonction des structures urbaines particulières.

Agriculture (aides et prêts).

18838. — 9 août 1982. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises en faveur des agriculteurs de plus de soixante ans cédant leur exploitation pour installer un jeune agriculteur, (en particulier l'indemnité complémentaire versée à l'épouse du chef d'exploitation si elle est âgée de moins de soixante ans). S'il estime très louables ces dispositions, il apparaît, à la lumière de leur mise en application, des situations différentes et souvent injustes. Il n'est pas fait de distinction entre ceux qui procèdent à une cession totale de leur exploitation et ceux qui, tout en la cédant, en conservent l'usufruit (donc en retirent des avantages particuliers). Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que le bénéfice de l'indemnité complémentaire et autres avantages aillent seulement aux agriculteurs ayant fait donation totale de leur exploitation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

18839. — 9 août 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés pour les élus d'obtenir les statistiques de l'emploi et du chômage de leur commune. En effet, les agences de l'A.N.P.E. exerçant leur activité parfois sur plusieurs communes, regroupent les statistiques correspondant à leur périmètre d'action. Aussi à l'heure où de nombreux comités locaux pour l'emploi se créent, et dans le cadre de la lutte pour l'emploi et pour une meilleure connaissance de la situation locale de l'emploi et du chômage, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les élus puissent être en possession des statistiques détaillées sur la situation de l'emploi et du chômage dans leur commune.

Radiodiffusion et télévision (programmes - Bretagne).

18840. — 9 août 1982. **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de la communication** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14058 parue au *Journal officiel* « questions écrites » du 10 mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (moyens financiers).

18841. — 9 août 1982. **M. Bernard Lefranc**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le recensement des associations subventionnées par l'Etat, évoqué dans le récent rapport de la Cour des comptes. Il lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de la Haute juridiction tendant à ce que les pouvoirs publics disposent d'un document plus complet pour les associations recevant une subvention importante.

Entreprises (entreprises nationalisées).

18842. — 9 août 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inadéquation des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 aux entreprises publiques. Certains spécialistes ont souhaité que soit instituée dans ce domaine une procédure spéciale de liquidation administrative mieux adaptée aux particularités de ces entreprises. Au minimum, il serait cependant souhaitable que soient rendues inapplicables les dispositions du chapitre VI du premier Livre aux dirigeants personnes publiques. En effet, il n'est guère satisfaisant que sur des questions aussi importantes la jurisprudence se substitue au législateur. Il lui demande donc, compte tenu des dangers des dispositions précitées et de l'urgence d'une réponse, quelles dispositions sont envisagées dans ce domaine.

Jeunes (emploi).

18843. — 9 août 1982. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi**, si le délai exigé pour solliciter la prime de mobilité des jeunes ayant été embauchés avant le 22 novembre 1980 pourrait être prolongé de quatre à six mois. En effet, le décret du 20 mai 1981 n'accorde ces deux mois supplémentaires qu'aux jeunes ayant trouvé un emploi à partir de cette date.

Communes (personnel).

18844. — 9 août 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de statut précis pour les archéologues municipaux. Il s'ensuit une grande disparité de situation selon les communes pour ces agents. En conséquence, il lui demande dans quel délai la fonction d'archéologue municipal figurera dans la nomenclature du personnel communal avec une grille indiciaire correspondant à l'importance des tâches et responsabilités assurées.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

18845. — 9 août 1982. — **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le fait que depuis 1981 les primes exceptionnelles d'ancienneté, accordées par certaines entreprises, aux salariés ayant trente ou quarante ans de présence, sont actuellement imposables au titre de l'I.R.P.P. En effet, depuis un an, cette prime doit être incluse dans la déclaration de revenus, ce qui peut entraîner parfois une imposition supérieure à celle qui leur était réclamée. S'agissant d'une prime exceptionnelle, cette mesure est très mal ressentie par les salariés puisqu'ils perdent ainsi un avantage acquis. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et d'accepter que ces primes exceptionnelles d'ancienneté échappent à l'impôt.

Droits de l'Homme (défense).

18846. — 9 août 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'extrême gravité des pratiques de mutilations sexuelles, appelées excisions ou infibulations et infligées en France, dans certaines communautés familiales et religieuses, à des enfants et adolescentes. Il observe que, le 20 juillet dernier, une petite malienne de trois mois est morte dans le Val-de-Marne d'avoir été excisée et qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un banal fait divers. En effet, la presse rapporte, d'une part que la personne qui a pratiqué « l'opération » pourrait être inculpée et d'autre part, que le substitut d'un procureur de la République aurait déclaré que cet acte n'était pas illégal « dans la mesure où il était un usage consacré depuis des millénaires et qu'il y avait consentement de la personne qui en faisait l'objet ». Or à l'issue d'une conférence internationale tenue à Khartoum (Soudan), l'Organisation mondiale de la santé elle-même a démontré que ces pratiques constituaient des violences

graves entraînant des mutilations et une infirmité permanentes, tant physiques que psychiques pour les victimes mineures. En outre, ces pratiques sont contraires au respect le plus élémentaire des droits de la personne humaine. Aussi devraient-elles tomber en France sous le coup de l'article 312 du code pénal qui stipule que coups, violences et voies de fait volontaires, à l'exclusion de violences légères, infligés sur des enfants de moins de quinze ans et ayant entraîné une véritable infirmité permanente sont passibles d'une peine de réclusion de dix à vingt ans pour leurs auteurs et de réclusion à perpétuité si ceux-ci sont les propres parents de la victime. Si donc les propos prêtés au substitut susvisé sont exacts, il s'en déclare pour le moins étonné. En conséquence, il lui demande au terme de ce bref exposé s'il n'estime pas devoir, lorsqu'il est informé de l'existence de pareilles mutilations sexuelles infligées à des mineures avec les graves conséquences pour celles-ci qu'elles entraînent toujours, diligenter le parquet afin que soient appliquées aux auteurs de ces faits de lourdes sanctions et notamment les peines prévues à l'article 312 du code pénal.

Prothèses (prothésistes).

18847. — 9 août 1982. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** d'une part sur l'article 46 de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et de personnels de laboratoires de prothèses dentaires, publiée au *Journal officiel* du 17 mars 1979 qui stipule que les candidats à l'apprentissage doivent obligatoirement justifier de leur admission en classe de première, et d'autre part sur l'arrêté ministériel du 15 octobre 1979 qui ne rend plus obligatoire cette clause relative au niveau scolaire des candidats à l'apprentissage. Or, un récent arrêté rendu par le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté du 15 octobre 1979 pour vice de forme. Cette situation est anormale et crée un préjudice aux jeunes candidats à l'apprentissage. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent de prendre un arrêté supprimant entre autres conditions obligatoires pour accéder à un contrat d'apprentissage la justification d'admission en classe de première. Ces restrictions en effet sont en l'état contraires tant à la lettre qu'à l'esprit des dispositions légales en la matière.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

18848. — 9 août 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés par l'abandon progressif de certaines zones rurales par leurs commerçants. La présence d'un ou plusieurs commerces dans un village assure en fait un véritable service public pour maintenir l'approvisionnement des habitants. Ils constituent également un pôle attractif autour duquel s'organise la vie rurale. En conséquence il lui demande si, pour obtenir une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des activités commerciales, il ne serait pas souhaitable d'adapter et d'assouplir le poids de la fiscalité et des charges sociales en fonction des caractéristiques physiques, démographiques et économiques de chaque zone.

Machines-outils (entreprises : Seine-Maritime).

18849. — 9 août 1982. — **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le grave problème posé à l'usine Dresser-France d'Anso par la décision d'embargo du gouvernement des Etats-Unis sur le matériel destiné à la construction du gazoduc sibérien. En effet, cette décision risque d'avoir de sérieuses conséquences sur l'emploi au Havre. L'usine Dresser-France avait reçu commande d'une vingtaine de compresseurs. Ceux-ci auraient servi de relais nécessaires à l'acheminement du gaz soviétique jusqu'en Europe occidentale. Ce marché représente 150 000 heures de travail et un contrat de 120 millions de francs soit le quart de l'activité actuelle de l'usine. Les matériaux et équipements entrant dans la composition ont été achetés. Trois des compresseurs sont prêts à la livraison. L'annulation du contrat sibérien va mettre l'entreprise en difficulté si celle-ci se trouve dans l'impossibilité de maintenir son activité au même niveau. Conséquences directes de cet état de fait : des contrats de solidarité passés au début de l'année pourraient ne pas être honorés; des contrats à durée déterminée ne seraient pas renouvelés; une réduction d'horaire pour les 800 salariés; des licenciements envisagés. Le problème posé par cette rupture de contrat remet en cause l'emploi d'autres entreprises non seulement de notre pays mais d'autres pays européens. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette situation particulièrement difficile puisse être résolue le plus rapidement possible dans le respect des intérêts légitimes des travailleurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

18850. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** attire l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le refus des bureaux de l'A. N. P. E. de laisser dans leurs locaux des panneaux

d'affichage à la disposition des comités de chômeurs régulièrement constitués; cela constituerait un moyen d'information qui pourrait être efficace. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette possibilité puisse rentrer dans les faits.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Haute-Saône).

18851. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le refus persistant de la direction de l'entreprise Orega à Gray (Haute-Saône) de réintégrer un militant syndicaliste, licencié le 10 juillet 1980, malgré la position favorable de l'inspection du travail qui soutient que les dispositions de la dernière loi d'amnistie doivent s'appliquer en l'espèce; il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise dépendant d'un groupe nationalisé Thomson en l'occurrence respecte la loi.

Logement (H.L.M.).

18852. — 9 août 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des chômeurs qui, par suite de leur situation précaire et de leur faible niveau de ressources, se voient refuser l'attribution de logements dépendant du parc H.L.M. Cet état de fait étant particulièrement choquant, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les offices d'H.L.M. cessent de pratiquer cette discrimination particulièrement anti-sociale.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

18853. — 9 août 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la prolifération des incidents et désagréments causés par l'usage accru et intempestif de pétards et engins similaires. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour réglementer de façon plus stricte la fabrication, l'importation et la vente des pétards et engins similaires de toute nature.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

18854. — 9 août 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants des disciplines juridiques. Ces maîtres assistants, en effet, étant docteurs d'Etat, demandent à avoir directement accès au corps des professeurs, selon la procédure suivie dans les autres universités. Or, en droit, il leur est demandé une thèse complémentaire ainsi que l'agrégation du supérieur pour prétendre à l'accès au corps professoral. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aligner la situation de ces maîtres assistants sur celle des autres disciplines.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

18855. — 9 août 1982. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le bénéfice du livret d'épargne populaire ne pourrait pas être étendu aux enfants mineurs placés sous tutelle et bénéficiant d'un certain capital à titre d'héritage.

Economie : ministère (personnel).

18856. — 9 août 1982. — **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que si de nombreuses administrations acceptent l'équivalence du certificat de fin d'études secondaires avec le baccalauréat pour la présentation à divers examens ou concours, il ne semble pas que le ministère de l'économie et des finances en fasse de même pour les recrutements de son ressort. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de remédier à cette situation.

Politique extérieure (Espagne).

18857. — 9 août 1982. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, le litige existant entre, d'une part la municipalité d'Anso (Espagne) et l'E.D.F. d'autre part, à propos d'une redevance que devrait verser cette dernière à la commune d'Anso pour l'utilisation des eaux alimentant le lac d'Estuens et la centrale hydro-électrique

d'Espelunguere. L'accord de 1915 prévoyait une redevance annuelle de 100 pesetas, redevance par la suite révisée par E.D.F. mais en l'absence, semble-t-il, d'un accord entre les parties concernées. Actuellement, le litige intervenu porte préjudice aux bonnes relations franco-espagnoles et, plus particulièrement, aux régions du Haut-Aragon et du Haut-Béarn pour un sujet qui, avec un peu de bonne volonté, pourrait être facilement résolu. Cette situation conflictuelle pourrait provoquer, à terme, des difficultés d'approvisionnement en eau de la centrale d'Espelunguere au moment où la production d'énergie est à l'ordre du jour. Il lui demande de bien vouloir examiner cette affaire afin qu'une solution juste et équitable intervienne. Il lui suggère de faire appel aux élus de ces deux vallées qui entretiennent, eux, les meilleures relations et qui sont animés du désir de trouver une solution à l'image de leurs amicales et fécondes relations transfrontalières.

Logement (prêts).

18858. — 9 août 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les incidences du décret 78-1307 du 29 décembre 1978, en matière d'investissement, dans le secteur du bâtiment. Ce décret établit pour les investisseurs dans le logement locatif l'obligation de signature préalable d'une convention avec l'Etat s'il désire financer son opération au moyen d'un prêt conventionné. Cette procédure, particulièrement lourde et complexe, notamment quand le bailleur est une personne physique, peut avoir un effet dissuasif ce qui expliquerait le relatif insuccès du prêt conventionné malgré les mesures avantageuses prises par le gouvernement. Dès lors que les pouvoirs publics souhaitent soutenir l'emploi dans le secteur du bâtiment et que le parlement a adopté la loi relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs, il voudrait savoir s'il n'envisage pas de rendre facultative pour les bailleurs personnes physiques la procédure du conventionnement, étant entendu que le droit à l'A.P.L. ne resterait ouvert que pour les locataires des logements conventionnés, comme le prévoit la loi du 3 janvier 1977.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

18859. — 9 août 1982. — **M. Jacques Roger-Machart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la situation de l'industrie agro-alimentaire au moment où est décidé un blocage des prix de l'ensemble des biens et des services. Cette industrie doit faire face à des hausses de prix de ses matières premières sans pouvoir répercuter dans ses propres prix la dérive des coûts qui en résulte. Dans certains cas, c'est à dire lorsqu'il s'agit de produits importés, ces hausses découlent de la dévaluation de notre monnaie, notamment par rapport au dollar. En cela, l'industrie agro-alimentaire ne représente pas un cas particulier. Plus spécifiques, et plus marquées, sont cependant les hausses consécutives aux accords européens du printemps dernier. Certaines industries, comme la biscuiterie, la conserverie ou l'alimentation du bétail, semblent redouter, à bref délai, une dégradation de leur rentabilité et un affaiblissement de leurs positions. En conséquence, il lui demande comment il pense pouvoir prendre en compte, dans les prochains mois, la situation spécifique de cette industrie.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).

18860. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre**, sur une résolution prise par le Conseil régional de Bretagne réclamant l'implantation rapide d'une balise destinée à faciliter la circulation des navires à Quessant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour l'installation effective de cet ouvrage.

Plus-values : imposition (immeubles).

18861. — 9 août 1982. — **M. Raymond Marcellin**, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, s'il ne considère pas comme utile la suppression de l'imposition des plus-values immobilières, pour redonner vie au marché immobilier dans l'intérêt même des locataires et des propriétaires et compte tenu des modifications intervenues dans notre système fiscal, notamment par la création d'un impôt sur la fortune.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

18862. — 9 août 1982. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la situation suivante : Depuis 1970, l'industrie graphique française se débat dans de graves difficultés — notamment en région parisienne. Des centaines d'entreprises ont été amputées, ou contraintes à la fermeture en supprimant plus de 15 000 emplois.

Actuellement, 9 000 salariés — très qualifiés — sont inscrits à l'A. N. P. E. en Ile-de-France. La volonté gouvernementale de reconquérir le marché intérieur et de lutter contre le chômage impose de restituer à l'imprimerie française son dynamisme et de reconstituer son potentiel industriel par des mesures appropriées, notamment par le retour des travaux imprimés hors de nos frontières. Nous souhaiterions connaître les dispositions mises en œuvre par **M. le ministre de l'industrie** pour abroger le rapport Lecat — générateur des difficultés actuelles — et pour sauvegarder et développer un outil essentiel pour le patrimoine culturel et la vie démocratique de notre Nation. Il lui demande : quels sont les éléments retenus par votre ministère pour l'élaboration d'une politique de relance de l'industrie graphique ?

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

18863. — 9 août 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la justice** où en est la réforme des syndicats et des procédures de mise en liquidation judiciaire ?

Politique extérieure (Liban).

18864. — 9 août 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des relations extérieures**, un point qui semble malheureusement avoir été perdu de vue, à savoir que le Liban n'appartient ni aux Palestiniens, ni aux Syriens, ni aux Israéliens, ni à personne d'autre qu'aux Libanais eux-mêmes. Toute politique fondée sur la prétention d'entités étrangères à occuper le Liban, à y avoir des forteresses, des zones de contrôle, des centres stratégiques ne pourra amener que les pires désastres pour ce pays et sa vaillante population. Dans ces conditions la France gagnerait à déclarer clairement et sans appel que l'intérêt du Liban lui importe seul, et l'intérêt des Libanais est qu'elle n'appuiera aucune autre nation ou organisme non libanais dans toutes tentatives pour occuper tout ou partie du Liban, capitale comprise.

Etrangers (cartes de séjour).

18865. — 9 août 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le nombre de demandes de cartes de séjour déposées auprès des mairies des communes du littoral par des ressortissants étrangers en vue d'exercer une activité saisonnière rémunérée. En effet, la signature dans certains cas de contrats de location avec des organismes de tourisme étrangers portant sur des campings conduit ces organismes à prendre en charge la totalité de la gestion des campings y compris au niveau des commerces et de l'entretien ce qui conduit à élever le taux de chômage local. Il lui demande s'il est envisageable, tout en permettant le meilleur accueil des touristes étrangers voulant résider dans notre pays, de limiter, voire d'éviter, de telles pratiques.

Logement (allocations de logement).

18866. — 9 août 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979. Aux termes de ce texte, un bailleur peut obtenir le versement entre ses mains de l'allocation logement à la place de l'allocataire, si ce dernier ne règle pas son loyer dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité. La demande du bailleur n'est recevable que si elle est formulée auprès de l'organisme payeur deux mois au plus tard après l'expiration des délais ci-dessus. Il est à noter que le décret d'origine de 1972 prévoyait une marge de six mois pour formuler la demande et que cette marge a été ensuite ramenée à deux mois par le décret de 1979. Il lui expose la situation d'un petit bailleur de sa circonscription qui, se refusant à engager de prime abord des procédures contraignantes à l'égard de son locataire, a préféré tenter de dialoguer avec ce dernier pour se faire remettre le montant des loyers dus et non payés pendant plusieurs mois. Il faut d'ailleurs ajouter que dans ce cas précis, le loyer est relativement modeste et la seule allocation logement suffit à le couvrir. La mauvaise volonté de ce locataire étant manifeste, le bailleur s'est alors adressé à l'organisme concerné pour demander le paiement direct entre ses mains, de l'allocation logement. Malheureusement les délais — deux mois — étaient dépassés et il s'est donc vu opposé l'application du décret précité. Sur le fond, il apparaît bien que ce décret de 1979, pris dans un contexte de politique antisociale et autoritaire du logement par le gouvernement de droite de l'époque, tendait à encourager la prise de mesures répressives par les bailleurs à l'égard des locataires en difficulté dans l'impossibilité momentanée de régler leur loyer. En menaçant les bailleurs de ne plus pouvoir demander, en dehors de délais restreints, le versement direct de l'allocation logement, le gouvernement de l'époque entendait empêcher la recherche de solutions humaines permettant aux locataires de se sortir de leurs difficultés. De telles mesures font partie de l'arsenal des dispositions prises autour de la réforme de 1977 du financement au logement qui s'est traduite par une ségrégation renforcée

et une hausse des loyers généralisée. Il lui demande quelles réflexions lui inspire la situation de ce bailleur et quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine pour promouvoir la recherche de véritables solutions permettant aux locataires réellement en difficulté de s'en sortir.

Logement (allocations de logement).

18867. — 9 août 1982. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 79-573 du 3 juillet 1979. Aux termes de ce texte, un bailleur peut obtenir le versement entre ses mains de l'allocation logement à la place de l'allocataire, si ce dernier ne règle pas son loyer dans les quinze jours suivant la date d'exigibilité. La demande du bailleur n'est recevable que si elle est formulée auprès de l'organisme payeur deux mois au plus tard après l'expiration des délais ci-dessus. Il est à noter que le décret d'origine de 1972 prévoyait une marge de six mois pour formuler la demande et que cette marge a été ensuite ramenée à deux mois par le décret de 1979. Il lui expose la situation d'un petit bailleur de sa circonscription qui, se refusant à engager de prime abord des procédures contraignantes à l'égard de son locataire, a préféré tenter de dialoguer avec ce dernier pour se faire remettre le montant des loyers dus et non payés pendant plusieurs mois. Il faut d'ailleurs ajouter que dans ce cas précis, le loyer est relativement modeste et la seule allocation logement suffit à le couvrir. La mauvaise volonté de ce locataire étant manifeste, le bailleur s'est alors adressé à l'organisme concerné pour demander le paiement direct entre ses mains, de l'allocation logement. Malheureusement les délais — deux mois — étaient dépassés et il s'est donc vu opposé l'application du décret précité. Sur le fond, il apparaît bien que ce décret de 1979, pris dans un contexte de politique antisociale et autoritaire du logement par le gouvernement de droite de l'époque, tendait à encourager la prise de mesures répressives par les bailleurs à l'égard des locataires en difficulté dans l'impossibilité momentanée de régler leur loyer. En menaçant les bailleurs de ne plus pouvoir demander, en dehors de délais restreints, le versement direct de l'allocation logement, le gouvernement de l'époque entendait empêcher la recherche de solutions humaines permettant aux locataires de se sortir de leur difficultés. De telles mesures font partie de l'arsenal des dispositions prises autour de la réforme de 1977 du financement du logement qui s'est traduite par une ségrégation renforcée et une hausse des loyers généralisée. Il lui demande quelles réflexions lui inspire la situation de ce bailleur et quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine pour promouvoir la recherche de véritables solutions permettant aux locataires réellement en difficulté de s'en sortir.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

18868. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du temps libre** les termes de sa question écrite n° 13884 du 3 mai 1982, restée sans réponse à ce jour. Il souhaite tout particulièrement que des précisions soient apportées en rapport avec la dernière phrase de sa question écrite, ainsi formulée : « d'une façon plus générale, il souhaite connaître quels sont les entités qui ont été utilisées en 1982 et le seront dans les années à venir, pour répartir entre les associations les moyens financiers et humains en faveur de la vie associative ».

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

18869. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre du temps libre** les termes de sa question écrite n° 13887 du 3 mai 1982 restée sans réponse à ce jour.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

18870. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de l'Association « Travail et Culture ». Cette association a été créée en 1944 et œuvre depuis cette date pour faire naître des rapports nouveaux entre la création, la culture et le monde du travail. Elle lutte notamment contre la ségrégation culturelle. Lieu de recherche, de production, de diffusion et de formation, « Travail et Culture » est une association d'action culturelle et d'éducation populaire. Les travailleurs et leurs élus sont étroitement associés à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces quelques caractéristiques donnent une place tout à fait originale à « Travail et Culture » dans la vie associative de notre pays. Il faut ajouter, pour être complet, que cette association a aussi eu au temps des gouvernements de droite, une place originale en ce sens qu'elle était l'objet d'une scandaleuse discrimination vis-à-vis des autres associations dans l'attribution des moyens financiers et humains que met l'Etat à la disposition de la vie associative. « Travail et Culture », comme plusieurs autres associations, apparaît bien

comme étant un véritable sinistré des années de politique d'austérité et de ségrégation pratiquée sous le précédent septennat. Prenant acte de la volonté du gouvernement de gauche de favoriser le développement de la vie associative et de lutter contre la ségrégation sociale, Monsieur Georges Hage constate cependant avec étonnement que « Travail et Culture » ne semble pas avoir reçu de l'Etat les moyens financiers (subventions et humains — postes Fonjep) correspondant à la véritable mission de service public qu'assure cette association. Il ne semble pas non plus que les moyens attribués — faibles au regard de ceux donnés à certaines associations de taille ou de vocation ou à audience comparables — rétablissent l'injustice et la discrimination qui ont frappé « Travail et Culture » jusqu'à présent. Au total, il semblerait qu'il existe des disparités dans la façon de traiter les associations. Il lui demande quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles sont les mesures significatives en faveur de « Travail et Culture » qu'il envisage de prendre.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

18871. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de l'Association « Travail et Culture ». Cette association a été créée en 1944 et œuvre depuis cette date pour faire naître des rapports nouveaux entre la création, la culture et le monde du travail. Elle lutte notamment contre la ségrégation culturelle. Lieu de recherche, de production, de diffusion et de formation, « Travail et Culture » est une association d'action culturelle et d'éducation populaire. Les travailleurs et leurs élus sont étroitement associés à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces quelques caractéristiques donnent une place tout à fait originale à « Travail et Culture » dans la vie associative de notre pays. Il faut ajouter, pour être complet, que cette association a aussi eu au temps des gouvernements de droite, une place originale en ce sens qu'elle était l'objet d'une scandaleuse discrimination vis-à-vis des autres associations dans l'attribution des moyens financiers et humains que met l'Etat à la disposition de la vie associative. « Travail et Culture », comme plusieurs autres associations, apparaît bien comme étant un véritable sinistré des années de politique d'austérité et de ségrégation pratiquée sous le précédent septennat. Prenant acte de la volonté du gouvernement de gauche de favoriser le développement de la vie associative et de lutter contre la ségrégation sociale, Monsieur Georges Hage constate cependant avec étonnement que « Travail et Culture » ne semble pas avoir reçu de l'Etat les moyens financiers (subventions et humains — postes Fonjep) correspondant à la véritable mission de service public qu'assure cette association. Il ne semble pas non plus que les moyens attribués — faibles au regard de ceux donnés à certaines associations de taille ou de vocation ou à audience comparables — rétablissent l'injustice et la discrimination qui ont frappé « Travail et Culture » jusqu'à présent. Au total, il semblerait qu'il existe des disparités dans la façon de traiter les associations. Il lui demande quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles sont les mesures significatives en faveur de « Travail et Culture » qu'il envisage de prendre.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

18872. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de l'Association « Travail et Culture ». Cette association a été créée en 1944 et œuvre depuis cette date pour faire naître des rapports nouveaux entre la création, la culture et le monde du travail. Elle lutte notamment contre la ségrégation culturelle. Lieu de recherche, de production, de diffusion et de formation, « Travail et Culture » est une association d'action culturelle et d'éducation populaire. Les travailleurs et leurs élus sont étroitement associés à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces quelques caractéristiques donnent une place tout à fait originale à « Travail et Culture » dans la vie associative de notre pays. Il faut ajouter, pour être complet, que cette association a aussi eu au temps des gouvernements de droite, une place originale en ce sens qu'elle était l'objet d'une scandaleuse discrimination vis-à-vis des autres associations dans l'attribution des moyens financiers et humains que met l'Etat à la disposition de la vie associative. « Travail et Culture », comme plusieurs autres associations, apparaît bien comme étant un véritable sinistré des années de politique d'austérité et de ségrégation pratiquée sous le précédent septennat. Prenant acte de la volonté du gouvernement de gauche de favoriser le développement de la vie associative et de lutter contre la ségrégation sociale, Monsieur Georges Hage constate cependant avec étonnement que « Travail et Culture » ne semble pas avoir reçu de l'Etat les moyens financiers (subventions et humains — postes Fonjep) correspondant à la véritable mission de service public qu'assure cette association. Il ne semble pas non plus que les moyens attribués — faibles au regard de ceux donnés à certaines associations de taille ou de vocation ou à audience comparables — rétablissent l'injustice et la discrimination qui ont frappé « Travail et Culture » jusqu'à présent. Au total, il semblerait qu'il existe des disparités dans la façon de traiter les associations. Il lui demande quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles sont les mesures significatives en faveur de « Travail et Culture » qu'il envisage de prendre.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

18873. — 9 août 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association « Travail et Culture ». Cette association a été créée en 1944 et œuvre depuis cette date pour faire naître des rapports nouveaux entre la création, la culture et le monde du travail. Elle lutte notamment contre la ségrégation culturelle. Lieu de recherche, de production, de diffusion et de formation, « Travail et Culture » est une association d'action culturelle et d'éducation populaire. Les travailleurs et leurs élus sont étroitement associés à la mise en œuvre des activités de l'association. Ces quelques caractéristiques donnent une place tout à fait originale à « Travail et Culture » dans la vie associative de notre pays. Il faut ajouter, pour être complet, que cette association a aussi eu au temps des gouvernements de droite, une place originale en ce sens qu'elle était l'objet d'une scandaleuse discrimination vis-à-vis des autres associations dans l'attribution des moyens financiers et humains que met l'Etat à la disposition de la vie associative. « Travail et Culture », comme plusieurs autres associations, apparaît bien comme étant un véritable sinistré des années de politique d'austérité et de ségrégation pratiquée sous le précédent septennat. Prenant acte de la volonté du gouvernement de gauche de favoriser le développement de la vie associative et de lutter contre la ségrégation sociale, Monsieur Georges Hage constate cependant avec étonnement que « Travail et Culture » ne semble pas avoir reçu de l'Etat les moyens financiers (subventions) et humains — postes Fonjep) correspondant à la véritable mission de service public qu'assure cette association. Il ne semble pas non plus que les moyens attribués — faibles au regard de ceux donnés à certaines associations de taille ou de vocation ou à audience comparables — rétablissent l'injustice et la discrimination qui ont frappé « Travail et Culture » jusqu'à présent. Au total, il semblerait qu'il existe des disparités dans la façon de traiter les associations. Il lui demande quelles sont ses réflexions sur ces problèmes et quelles sont les mesures significatives en faveur de « Travail et Culture » qu'il envisage de prendre.

Français : langue (défense et usage).

18874. — 9 août 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le respect par les importateurs de la législation et des règles relatives à l'impression en français des diverses informations nécessaires aux consommateurs (fiches techniques, appellation, conseils...). De nombreux produits, distribués en France sont ainsi dépourvus de toute notice rédigée en français, et pour de nombreux autres, la rédaction française est plus qu'approximative, voire incompréhensible. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'améliorer le choix et de faciliter l'emploi et l'utilisation de ces produits importés.

Français : langue (défense et usage).

18875. — 9 août 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le respect par les importateurs de la législation et des règles relatives à l'impression en français des diverses informations nécessaires aux consommateurs (fiches techniques, appellation, conseils...). De nombreux produits, distribués en France sont ainsi dépourvus de toute notice rédigée en français, et pour de nombreux autres, la rédaction française est plus qu'approximative, voire incompréhensible. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'améliorer le choix et de faciliter l'emploi et l'utilisation de ces produits importés.

Français : langue (défense et usage).

18876. — 9 août 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le respect par les importateurs de la législation et des règles relatives à l'impression en français des diverses informations nécessaires aux consommateurs (fiches techniques, appellation, conseils...). De nombreux produits, distribués en France sont ainsi dépourvus de toute notice rédigée en français, et pour de nombreux autres, la rédaction française est plus qu'approximative, voire incompréhensible. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin d'améliorer le choix et de faciliter l'emploi et l'utilisation de ces produits importés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

18877. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le montant des pensions servies aux mutilés du travail ne cesse de prendre du retard en pouvoir d'achat par rapport au coût de la vie dont la réalité, et ses conséquences, est loin d'être bien affirmée par les indices mensuels trop souvent annoncés avec des

chiffres statistiques aux racines théoriques. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions ont évolué les pensions servies aux mutilés du travail, victimes d'un accident sur les lieux du travail au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1982.

Décorations (Légion d'honneur).

18878. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** quel est en pourcentage le nombre de dignitaires de la Légion d'honneur bénéficiaires d'un traitement pour chacun des quatre grades par rapport à celui des dignitaires non titulaires d'un traitement.

Décorations (Légion d'honneur).

18879. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** 1° quel est le nombre de dignitaires de la Légion d'honneur existant en France qui bénéficient pour les quatre catégories suivantes : chevalier; officier; commandeur; grand officier, d'un traitement attaché à leur grade, 2° dans quelles conditions a évolué la dépense globale depuis trente ans et par année sur le plan budgétaire pour payer les traitements attachés à la Légion d'honneur.

Décorations (Légion d'honneur).

18880. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en matière de Légion d'honneur, il existe deux catégories de distingués. La première, celle à titre militaire, qui bénéficie d'un traitement pour chacune des quatre promotions suivantes : chevalier; officier; commandeur; grand officier; la deuxième au titre des anciens combattants et des autres ministères à titre civil, au sujet de laquelle aucun traitement n'est prévu. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le montant du traitement qui s'ajoute à chacune des quatre promotions individuelles précitées; 2° dans quelles conditions est versé le montant de ces traitements aux divers dignitaires de la Légion d'honneur à titre militaire.

Logement (expulsions et saisies).

18881. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'en date du 4 mars 1958, il posait à **M. le ministre de l'intérieur** de l'époque, la question écrite suivante : « **10661**. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date frapperont de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande : 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en relogant, en priorité, les familles expulsées. (question du 4 mars 1958) ». Quarante et un jours après, le ministre ainsi interrogé faisait paraître par le même canal, *Journal officiel*, journal des débats, séance du 15 avril, la réponse qui suit : « *Réponse.* — L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, s'opposer systématiquement à la mise à exécution des décisions judiciaires d'expulsion revêtues de la formule exécutoire. Elle ne peut, selon la jurisprudence, que surseoir exceptionnellement à accorder le concours de la force publique lorsqu'il y a lieu de craindre des troubles graves de l'ordre public. Cependant, les familles condamnées à être expulsées des locaux d'habitation ont la possibilité de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables en application de la loi de 1951 modifiée, lorsque leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En l'absence de délais judiciaires, les préfets, et tout particulièrement le préfet de police, s'efforcent dans la pratique de différer la réalisation de telles expulsions tant que cette condition n'est pas remplie. 2° Le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire relevant de la compétence du ministre de la reconstruction et du logement, le texte de la question écrite lui a été transmis en vue d'une réponse séparée. » Cette réponse peut, sans aucun doute, en 1982, ne pas correspondre aux orientations nouvelles de son ministère. Si oui, dans quelles conditions se sont produits les changements dans une orientation plus harmonieuse, si changements dans ce sens il y a eu. De plus, il lui rappelle qu'aucune réponse ne fut faite au dernier paragraphe qui était de la compétence du ministre de la reconstruction de l'époque. En conséquence, il lui demande s'il est à même d'y donner la suite la meilleure.

Logement (expulsions et saisies).

18882. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il posa en date du 4 mars 1958, il y a de cela vingt-quatre ans, une question écrite sous le

n°10661 pour : 1° qu'il n'y ait pas d'expulsion de locataires avec le concours de la force publique (ou police) sans relogement préalable, 2° qu'un inventaire des logements vacants soit effectué pour reloger les expulsés. Quarante et un jours après, la réponse parut en annexe du procès-verbal de la séance du 15 avril 1978. Cette réponse précisait : « Réponse. — 1° L'autorité administrative ne peut, sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, s'opposer systématiquement à la mise à exécution des décisions judiciaires d'expulsion revêtues de la formule exécutoire. Elle ne peut, selon la jurisprudence, que surseoir exceptionnellement à accorder le concours de la force publique lorsqu'il y a lieu de craindre des troubles graves de l'ordre public. Cependant, les familles condamnées à être expulsées des locaux d'habitation ont la possibilité de solliciter de l'autorité judiciaire des délais renouvelables en application de la loi de 1951 modifiée, lorsque leur relogement ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En l'absence de délais judiciaires, les préfets, et tout particulièrement le préfet de police, s'efforcent dans la pratique de différer la réalisation de telles expulsions tant que cette condition n'est pas remplie. 2° Le deuxième point de la question posé par l'honorable parlementaire relevant de la compétence du ministre de la reconstruction et du logement, le texte de la question écrite lui a été transmis en vue d'une réponse séparée. » Il lui demande, face aux drames que vivent les familles honnêtes et locataires de bonne foi, menacés de voir leurs meubles jetés à la rue, si la réponse ci-dessus rappelée est toujours valable ou si des modifications à caractère humain sont intervenues depuis.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(budget).*

18883. — 9 août 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il posa en date du 19 octobre 1979 à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale une question écrite relative à l'interdiction de voter un budget supplémentaire dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Elle était ainsi rédigée : « M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite d'un Conseil des ministres qui s'est tenu le 25 juillet 1979 il a été décidé d'interdire à tous les établissements hospitaliers ou assimilés de voter, pour l'année 1979, un budget additionnel. Cette mesure n'a pas manqué de provoquer un légitime émoi chez tous les directeurs et tous les membres de Conseils d'administration des hôpitaux et des maisons de retraite. Une telle mesure ne peut manquer de mettre en cause la bonne marche des établissements hospitaliers, que ce soit en matière : 1° de soins médicaux, 2° de délivrance

d'ordonnances pharmaceutiques, 3° d'hôtellerie... » L'effet, sur le troisième point qui concerne la nourriture et les boissons, tenant compte que les budgets primitifs ont été élaborés dans tous les cas d'une façon très serrée et que, en outre, la hausse du coût de la vie ne cesse de se manifester, il faut s'attendre dans certains cas à des économies réalisées sur la nourriture. S'il en était ainsi, la décision prise par le gouvernement d'empêcher les établissements hospitaliers de voter un budget additionnel aurait pour conséquence de mettre en cause l'humanisation nécessaire des établissements hospitaliers de toutes disciplines, notamment la qualité de la nourriture, qui est un des éléments essentiels de cette humanisation. Il lui demande : 1° s'il ne partage pas les inquiétudes soulignées dans cette première partie de la question, 2° ce qu'il compte décider pour permettre aux établissements hospitaliers de faire face à leurs besoins impératifs vis-à-vis des soins et de la nourriture jusqu'à la fin de l'année 1979. » Deux mois après, soit en annexe du procès-verbal du 19 décembre 1979, le ministre fournissait la réponse suivante : « Les récentes mesures gouvernementales prises pour redresser l'équilibre financier de la sécurité sociale résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient en effet de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. La majorité des établissements hospitaliers qui a connu une activité voisine de celle qui avait été prévue a pu, compte tenu des hypothèses de prix et de salaires retenues par la circulaire n° 952 bis du 15 septembre 1978 relative à la fixation des prix de journée pour 1979, faire face, grâce à des virtements de crédits entre comptes, à de légers dépassements qui ont pu affecter certains postes de dépenses. Il a toutefois été tenu compte des situations exceptionnelles qu'ont pu connaître certains hôpitaux du fait d'une modification importante de leurs structures et de leur activité. La commission de rationalisation de la gestion hospitalière a examiné tous les projets de budgets supplémentaires qui entraînaient un accroissement de dépenses par rapport au budget initial ou qui comportaient une proposition de révision des prix de journée et a apprécié pour chaque cas le bien-fondé des demandes présentées. Ainsi, des budgets supplémentaires ont-ils pu être autorisés chaque fois que les nécessités de la situation l'exigeaient pour garantir la continuité du service public et la qualité des soins délivrés aux malades. » Tenant compte qu'au mois de juillet 1982, une mesure semblable d'interdiction de voter en cours d'année un budget supplémentaire dans les établissements hospitaliers de soins et de cure, il lui demande ce qu'il pense du problème posé et s'il ne pourrait pas faire siennes des dispositions arrêtées et signalées à la fin de la réponse pour ne point pénaliser certains établissements dignes à tous égards.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

16997. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait suivant : dans sa réponse à une intervention concernant les difficultés actuelles du secteur du bâtiment et des travaux publics faite par un parlementaire socialiste du département du Cher, celui-ci a déclaré : « un ensemble de mesures a été pris pour permettre aux entreprises du bâtiment de passer un cap difficile. La reprise d'activités attendue pour le deuxième trimestre devrait être facilitée ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si la déclaration ci-dessus énoncée conserve toute sa consistance depuis que le gouvernement vient de décider d'annuler 4 milliards de francs de prêts du Fonds de développement économique et social, et de geler 15 milliards de francs d'autorisations de programme, c'est-à-dire de dépenses publiques d'investissement, entraînant inéluctablement l'effondrement de l'activité du bâtiment et des travaux publics dans de nombreux départements et tout particulièrement dans le département du Cher où cette activité est actuellement défallante.

Réponse. — Le gouvernement vient de consentir des efforts supplémentaires en faveur du bâtiment et des travaux publics : d'une part la création du « Fonds grands travaux » qui générera plus de dix milliards de francs de travaux supplémentaires, d'autre part, la levée — récente — de la réserve budgétaire 1982 sur les crédits du logement.

Français : langue (défense et usage).

17008. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'est exprimé en ces termes à la radio le 30 juin dernier, à l'occasion d'un entretien relatif aux transports : « il ne faut pas que le routier aille prendre un chargement avec un type qui lui dit... ». Il lui fait remarquer que l'on ne saurait exiger, même d'un bon ministre, que celui-ci pousse le souci du secteur qui lui a été confié, au point d'emprunter allègrement, et pour ne pas dire plus, le jargon de ce secteur. Cependant, si l'on peut prétendre sans trop d'excès demander à tout Français, fut-il de modeste condition, de respecter le bon usage de notre langue, *a fortiori* l'on peut espérer que ceux qui nous gouvernent se conforment à cette exigence. Il lui demande en conséquence, s'il ne pense pas, afin d'éviter que se renouvelle le type de situation ci-dessus décrit, de prescrire à ses ministres, à l'occasion de leurs interventions publiques, de faire un effort dans le sens de la protection de notre langue, qui est un des biens les plus précieux de la communauté nationale.

Réponse. — Puisque l'honorable parlementaire croit pouvoir établir, à propos de l'usage de la langue française, une classification en fonction des origines sociales, le Premier ministre a voulu, pour lui répondre, se référer à celui de nos dictionnaires qui passe pour le plus aristocratique : le Littré. Le mot « type » (du latin « typus ») y figure : « cet homme est un type ». Le ministre d'Etat, ministre des transports devait donc faire allusion, dans son intervention radiodiffusée, à un « caractère fortement tracé ».

Postes et télécommunications (téléphone).

17444. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans la séance de questions au gouvernement qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 30 juin dernier, il avait, répondant à un député, annoncé que le rapport demandé en octobre 1980 à **M. le Premier président de la Cour de cassation** sur les écoutes téléphoniques serait adressé à tous les parlementaires. Or, selon une information parue dans la presse, ce rapport serait classé « secret défense » et ne serait communiqué qu'aux membres du gouvernement concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'a

quelle date, si sa déclaration du 30 juin est exacte, le rapport en cause sera diffusé aux députés et aux sénateurs, 2° dans le cas contraire pour quelle raison il a annoncé la communication aux parlementaires d'un document auquel ils ne pouvaient avoir accès.

Réponse. — Ainsi que le Premier ministre l'a indiqué le 30 juin à l'Assemblée nationale, le rapport sur les écoutes téléphoniques sera adressé aux parlementaires.

Postes et télécommunications (téléphone).

17458. — 12 juillet 1982. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec stupéfaction au *Journal officiel* des débats de la deuxième séance du 30 juin 1982, page 4075, de l'affirmation qui, déjà, l'avait fait sursauter le jour dit, à son banc, et suivant laquelle « il n'y a plus d'écoutes téléphoniques de quoi que ce soit ». Il lui demande comment il peut concilier cette affirmation, qui porterait témoignage d'une redoutable carence du gouvernement en matière de terrorisme, de grande criminalité, de sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, avec l'évocation, quelques instants après, du rapport d'une commission reconnaissant le caractère régulier des écoutes et ce, soit dit en passant, depuis plusieurs années. Il le prie de bien vouloir lui indiquer le pourquoi de cette contradiction, qui est de nature à conduire plus d'un parlementaire à considérer que les propos d'un Premier ministre n'ont qu'une valeur tout à fait relative.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la citation du *Journal officiel* rapportée dans sa question est incomplète. Il avait en effet souhaité « que personne ne puisse se fonder sur des écoutes téléphoniques pour porter des attaques contre les uns et les autres ». A l'évidence, ces propos concernaient le débat politique et non la défense de la sécurité du pays à laquelle le gouvernement est particulièrement vigilant.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (accès des locaux).

1542. — 10 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, en cette année 1981 des handicapés, si l'ensemble des dix Etats membres de la Communauté européenne ont appliqué, et dans quelles conditions, la résolution du Conseil de l'Europe sur les normes minimales d'accessibilité aux habitations AP 77 (8), ainsi que les propositions de la Commission de la C.E.E. contenues dans le document (COM) (75) (432 final) sur l'élimination des obstacles architecturaux.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas actuellement en mesure d'apprécier si l'ensemble des Etats-membres de la Communauté européenne a appliqué, et dans quelles conditions, la résolution du Conseil de l'Europe sur les normes d'accessibilité aux habitations (AP 77) (8) ainsi que les propositions de la Commission de la C.E.E. contenues dans le document (COM) (75) (432 final) sur l'élimination des obstacles architecturaux, ce dernier document ne constituant qu'une communication de la Commission au Conseil. Quant au premier document évoqué, il invite les gouvernements à tenir le Conseil de l'Europe informé tous les cinq ans. Il est vraisemblable que la plupart des Etats-membres se sont inspirés de ces propositions, comme la France l'a fait dans la réglementation de l'accessibilité qu'elle a mise au point.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1879. — 31 août 1981. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle mesure il compte proposer au gouvernement pour favoriser l'insertion des personnes handicapées dans la vie professionnelle, surtout pour celles dont les qualifications et capacités de travail sont égales à celles d'autres travailleurs.

Réponse. — L'insertion professionnelle des personnes handicapées constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intérimaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Il est vrai que les dispositions prises en faveur de l'insertion professionnelle notamment en milieu ordinaire n'ont pas reçu jusqu'à présent une application suffisante. C'est pourquoi le ministère du travail, qui est chargé de l'application de ces mesures, veillera à ce que les dispositions du code du travail relatives aux personnes handicapées, soient effectivement appliquées et que le pourcentage obligatoire d'emplois offerts à ces travailleurs soit impérativement respecté notamment à l'occasion de créations d'emplois. C'est ainsi que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé dans la circulaire relative aux prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux en 1982 qu'une fraction des emplois créés soit réservée aux personnes handicapées. Par ailleurs, les mesures propres à faciliter le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique font actuellement l'objet d'une étude conjointe des ministères de la fonction publique et de la solidarité nationale.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

3277. — 5 octobre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais trop longs nécessités par la Cotorep pour l'attribution de l'allocation aux handicapés physiques. Considérant le caractère urgent de cet examen concernant des personnes particulièrement démunies, il lui demande s'il entend prendre des mesures précises concernant le recrutement de personnel susceptible de renforcer ces Commissions.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Loiret).

6412. — 7 décembre 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la longueur des délais d'instruction des dossiers des handicapés. Ainsi un dossier tendant à obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé envoyé le 16 juillet 1981 à la Cotorep du Loiret ne pourra être étudié par le secrétariat de cette Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qu'au mois de janvier 1982. Soit sept mois d'attente avant même l'étude du dossier. Il lui demande en conséquence quelles mesures relatives à l'accélération des procédures d'instruction des dossiers de travailleurs handicapés; le gouvernement envisage de prendre pour apporter une amélioration à la situation des gens qui ont besoin de la sollicitude nationale.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

9363. — 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les décisions des Cotorep, en matière de détermination des invalidités, demandent des délais considérables et mettent de ce fait dans une situation extrêmement difficile les handicapés sans ressource et incapables de se suffire à eux-mêmes jusqu'au paiement des allocations. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

11349. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 3277 du 5 octobre 1981 concernant le fonctionnement des Cotorep. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

17063. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 3277 concernant la Cotorep du 5 octobre 1981 et qui, malgré le rappel dont elle a déjà fait l'objet, sous le n° 11349 du 22 mars 1982, est malheureusement restée sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces Commissions. Un effort a déjà été réalisé pour renforcer les équipes des secrétariats des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel; 100 postes ont été ainsi créés en juillet 1981. Le fonctionnement de ces Commissions fait en outre l'objet d'une réflexion qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, les moyens des équipes techniques, l'organisation des

secrétariats ainsi que l'accueil et l'information des usagers. Des mesures de simplification sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements et si cette expérience se révèle positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. De telles mesures devraient ainsi contribuer à améliorer le fonctionnement des Cotorep. Cette réflexion sur les Cotorep s'inscrit dans une étude plus globale sur les dispositifs d'octroi des allocations et d'orientation des personnes handicapées. Le bilan de la loi d'orientation établi par M. Lasry, conseiller d'Etat, devra permettre de définir de nouvelles orientations dans ce domaine.

Handicapés (établissements).

5180. — 9 novembre 1981. — **M. Christian Bonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un besoin se fait sentir en matière d'accueil des handicapés lourds et des poly-handicapés. Il lui demande si elle envisage, plutôt que de continuer à donner plus que le nécessaire à ceux qui en disposent déjà, de créer dans le budget social de la nation une sorte de préciput au bénéfice de ceux de nos compatriotes vraiment défavorisés. Il souligne, dans cet esprit, la nécessité de créer des maisons d'accueil spécialisées, à raison d'une au moins par département pour les handicapés lourds, alors qu'il en existe moins de cinquante à ce jour.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient de l'ampleur des besoins en établissements pour handicapés lourds et pour poly-handicapés. La création de maisons d'accueil spécialisées destinées conformément à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 à l'accueil des personnes handicapées qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état exige une surveillance et des soins constants constitue l'un des objectifs de la politique d'équipement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'effort accompli jusqu'ici sera poursuivi au cours des prochaines années. 80 millions ont été inscrits dans la loi de finances pour 1982 afin de financer la création d'établissements pour adultes handicapés. Toutefois, il faut également porter l'accent sur le développement des services de maintien à domicile; fin 1982, 750 emplois d'auxiliaires de vie auront été créés à cet effet.

Handicapés (allocations et ressources).

5285. — 16 novembre 1981. — **M. Lucien Couquerg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide financière qui pourrait être apportée aux familles ayant des enfants phénylcétonuriques. Des efforts importants sont faits pour la mise en place du dépistage systématique de la phénylcétonurie (dans le territoire de Belfort en 1969: 95,5 p. 100 des nouveaux-nés sont soumis au test de Guthrie). Ainsi dès leur naissance les enfants atteints sont gardés en milieu hospitalier pour être soumis à un régime strict et adapté à leur déficience. Les familles sont sensibilisées et informées sur les risques qu'entraînerait une cessation du régime à long terme: arriération mentale et troubles neurologiques. C'est donc un cas de prévention particulièrement efficace. Malheureusement le relais n'est pas repris systématiquement par d'autres instances. C'est assez récemment par exemple que la sécurité sociale a accepté de rembourser à 100 p. 100 le Lofenac et le lait spécial nécessaire. Lorsque le bébé est rendu à sa famille celle-ci se trouve devant de gros problèmes car les soins doivent être prolongés jusqu'à ce que l'enfant ait six et même quinze ans quelquefois. Une personne est pratiquement nécessaire en permanence (des mères de famille ont dû renoncer à travailler à l'extérieur) car la préparation des aliments est très complexe, chaque aliment doit être pesé, l'enfant doit être surveillé afin qu'il n'absorbe aucune nourriture interdite et il doit être éduqué sur sa maladie et les risques encourus afin d'éliminer tout risque d'imprudence. Une allocation spéciale versée à ces familles paraît donc indispensable. En plus de l'aide matérielle elle faciliterait auprès de certaines familles la prise de conscience de la gravité de la situation et des risques qu'entraînerait tout manquement au régime. Ceci est important car il ne faut pas oublier que l'enfant est apparemment normal et beaucoup de familles ont du mal à considérer ces soins comme très importants. Il ne faut pas oublier qu'un enfant non traité ou dont la famille a abandonné le traitement par suite d'une prise de conscience insuffisante ou de contraintes matérielles et financières deviendra, adulte, une charge importante pour la société. Certaines commissions départementales d'éducation spéciale ont réalisé les contraintes des familles et les ont prises en compte en accordant une allocation d'éducation spéciale. Mais le taux d'incapacité reconnu varie d'une C.D.E.S. à l'autre, ainsi que la durée de versement de l'allocation. Une décision applicable sur tout le territoire national paraît évidente et nécessaire, sans avoir à passer par les C.D.E.S. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il appartient aux Commissions départementales de l'éducation spéciale d'apprécier si l'état d'un enfant justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément éventuel. Elles fixent le taux d'incapacité dont cet enfant est atteint en se référant à un barème classique établi pour des adultes et qui ne permet pas aux Commissions départementales de l'éducation spéciale de déterminer le taux d'incapacité présenté par les enfants atteints de certaines maladies peu ou mal connues dans le passé ou d'affections entraînant pour les familles des sujétions ou des dépenses indispensables pour en prévenir ou en ralentir les effets. C'est pourquoi, dans le cadre d'une circulaire

relative à l'allocation d'éducation spéciale précisant les nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances pour 1982 et modifiant l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale donnera des instructions pour que soit pris en compte le caractère coûteux ou astreignant de certaines maladies ou affections invalidantes. Les C.D.E.S. pourront ainsi apprécier, cas par cas, si l'affection dont souffre l'enfant entraîne pour lui un handicap sérieux et pour sa famille des sujétions et des dépenses importantes, et fixer en conséquence un taux d'incapacité permanente. Il peut s'agir notamment, et sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'enfants atteints de phénylketonurie, de mucoviscidose, de myopathie, d'hémiplégie, de néphropathie chronique ou encore de formes graves de cardiopathie, de diabète ou d'asthme.

Handicaps - politique en faveur des handicapés

5844. 30 novembre 1981. **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aide financière qui pourrait être apportée aux familles ayant des enfants trisomiques ou leses cérébraux. Pour permettre à ces enfants d'acquiescer une certaine autonomie, il est parfois nécessaire de recourir à des traitements qui supposent une grande disponibilité des parents ou d'autres personnes. Actuellement, ces enfants sont entièrement pris en charge par les caisses de sécurité sociale, lorsqu'ils sont placés dans des établissements spécialisés et agréés. Ces organismes ont pour but essentiel de protéger ces enfants, de les occuper et, au mieux, de leur apprendre quelques gestes, qui leur permettront de travailler peut-être un jour dans un C.A.T., la encore dans un milieu protégé, financé par la société. Demander un effort supplémentaire d'encadrement de la part de ces établissements entraînerait des frais supplémentaires de fonctionnement, créés par de nouvelles embauches, que les fonds publics ne peuvent supporter. Toutefois un espoir est donné aux familles ayant un enfant lesé cérébral. La méthode utilisée trouve son origine à l'étranger, elle n'est certainement pas au-dessus de toute critique. Le traitement prévu est très onéreux, car il prévoit des voyages, notamment en Irlande, et ensuite une grande disponibilité (nécessité de s'occuper de l'enfant sept jours sur sept et neuf heures par jour). Des associations se sont créées, comme l'association « Renaissance », pour diffuser cette méthode et aider les familles. Des équipes de bénévoles participent également à la mise en application des nombreux exercices de toute sorte exigés. D'énormes progrès ont, la plupart du temps, été constatés dans les mouvements, l'étude de l'écriture, de la lecture, sur le plan de la santé enfin, des évolutions favorables sont constatées par des certificats médicaux. Mais ces résultats extraordinaires sont obtenus grâce aux énormes sacrifices des familles : l'un des parents est souvent obligé de cesser son travail, de plus des aides payantes sont souvent nécessaires en plus des bénévoles. Ces initiatives individuelles allègent ainsi la participation des fonds publics, en supprimant les frais de placement en établissements spécialisés, elles font progresser la recherche dans le domaine de la rééducation des enfants déficients mentaux, qui, totalement pris en charge, deviendront, peut-être des adultes au moins partiellement autonomes. Actuellement, dans certains départements, des secours sont accordés par l'Action sanitaire et sociale, en application des textes. L'application parcellaire de ces mesures entraîne une inégalité des familles concernées en ce qui concerne la prise en charge des soins. Compte tenu de ces faits, les progrès constatés, économies prouvées à la collectivité nationale, participation financière importante des familles, application des textes différents d'une Caisse primaire d'assurance maladie à l'autre et des directions départementales de l'Action sanitaire et sociale, un régime unique d'aide à ces familles, sous forme d'indemnités journalières suffisantes, ne pourrait-il pas être arrêté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Les parents d'enfants trisomiques ou atteints d'une lésion cérébrale bénéficient, au même titre que les autres parents d'enfants handicapés, d'aides financières dont l'attribution n'est pas subordonnée à des conditions de revenu et destinées à compenser les dépenses liées au handicap qui ne sont pas déjà supportées par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'État. Outre l'allocation d'éducation spéciale, les Commissions départementales peuvent leur attribuer un complément de première ou deuxième catégorie lorsque l'enfant est atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. La loi de finances pour 1982 a étendu les conditions d'attribution de ces allocations notamment en permettant le versement du complément pour les enfants bénéficiant d'une éducation spéciale excepté lorsque leur prise en charge est assurée intégralement en internat, les périodes de congé donnant cependant lieu au versement des allocations. Ces nouvelles dispositions doivent conduire les Commissions départementales de l'éducation spéciale à prendre davantage en compte les difficultés auxquelles sont confrontés les parents d'enfants handicapés qui ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention ou l'évolution dans un sens plus favorable du handicap. Enfin la délivrance, sans condition d'âge, de la carte d'invalidité aux enfants présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 donne droit à un certain nombre d'avantages, en particulier sur le plan fiscal. L'octroi des allocations peut être subordonné à l'observation de mesures particulières de rééducation ou de soins préconisées par les Commissions départementales de l'éducation (C.D.E.S.). Ces Commissions peuvent orienter les enfants atteints de lésions cérébrales ou de trisomie soit vers des établissements spécialisés, soit vers des structures scolaires adaptées, mais dans

tous les cas elles doivent faire figurer sur la liste de leurs propositions la solution d'orientation pour laquelle les parents auraient déjà exprimé leur préférence à la condition bien sûr qu'elle réponde aux besoins éducatifs et thérapeutiques de l'enfant. Il peut arriver de manière tout à fait exceptionnelle qu'aucune structure existante en France ne soit en mesure de recevoir un enfant, et qu'il soit orienté vers un établissement situé à l'étranger en mesure d'apporter les soins appropriés à son état. La prise en charge de ces soins nécessite la passation d'une convention entre la Caisse nationale d'assurance maladie et cet établissement ou, à défaut et à titre exceptionnel, l'accord de la Caisse après avis favorable du contrôle médical. La méthode Doman, à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, a déjà fait l'objet de plusieurs études et jamais il n'a été prouvé scientifiquement qu'elle ait permis à des arrières profonds congénitaux de progresser de manière significative en dépit d'un maternage très intensif. Sans être noyée en elle-même, elle présente l'inconvénient majeur de susciter chez les parents des espérances qui se révéleront d'autant plus décevantes qu'ils auront été mobilisés sans relâche. C'est pourquoi, les médecins conseils des Caisses d'assurance maladie ont refusé de manière constante la prise en charge des traitements à l'étranger appliquant la méthode Doman. Cependant comme il apparaît que des associations se sont maintenant créées en France pour la diffuser et que les Commissions départementales de l'éducation spéciale peuvent être appelées à se prononcer sur sa valeur, le ministre de la solidarité nationale a chargé un groupe de travail de lui remettre un rapport sur cette méthode. Il importe de respecter le choix éducatif des parents à condition de s'assurer qu'il ne présente aucun risque réel de compromettre gravement l'avenir de l'enfant handicapé. Cette précaution prise, dès lors que les parents choisissent de garder leur enfant auprès d'eux, ou y sont contraints quand aucun établissement proche ne peut l'accueillir, il faut mobiliser tous les moyens susceptibles de les aider dans leur effort. Déjà les aides financières précédemment évoquées répondent partiellement à cet objectif. D'autre part, un certain nombre de services, en particulier les centres d'action médico-sociale précoce et les services de soins et d'éducation spécialisés à domicile, ont pour vocation d'assurer le traitement et la rééducation de l'enfant chez lui ou en cure ambulatoire et d'apporter un soutien psychologique à ses parents. À cet égard les centres de guidance parentale ont également une action tout à fait primordiale à mener. À côté de ces prestations médico-éducatives qui favorisent dans la mesure du possible le maintien du jeune handicapé en milieu ordinaire, les familles d'enfants lourdement handicapés ont la faculté de demander à leur Caisse d'allocations familiales d'autoriser l'intervention d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère. Il ne peut néanmoins s'agir d'une aide permanente, mais plutôt d'interventions ponctuelles, devant par exemple permettre à la mère de famille de prendre quelques jours de repos ou de s'absenter un certain nombre d'heures chaque semaine. Conscient des difficultés spécifiques qui sont celles de ces familles, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite renforcer à leur intention le dispositif d'aides déjà existant notamment en étudiant la possibilité de mettre des auxiliaires de vie à leur disposition.

Handicaps - établissements

6006. 30 novembre 1981. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les maisons d'accueil spécialisées pour handicapés. La prévision de 120 projets de créations de maisons d'accueil spécialisées avait été envisagée ces deux dernières années. Or, il semble qu'actuellement 33 seulement, d'après les chiffres connus, aient pu bénéficier d'une autorisation de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réalisation de ce programme, dont tant de familles ont besoin.

Réponse. La création de maisons d'accueil spécialisées destinées conformément à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 à l'accueil des personnes handicapées qui n'ont pu acquiescer un minimum d'autonomie et dont l'état exige une surveillance et des soins constants, constitue l'un des objectifs de la politique d'équipement du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. 60 maisons d'accueil spécialisées, totalisant 2 500 places ont été créées, à ce jour. L'effort déjà accompli sera poursuivi au cours des prochaines années. 80 millions ont été inscrits dans la loi de finances pour 1982, afin de financer la création d'établissements pour adultes handicapés. Il convient de noter que dans un certain nombre de cas les promoteurs qui projetaient initialement de créer une maison d'accueil spécialisée se sont orientés après concertation avec les services compétents et compte tenu des besoins auxquels ils entendaient répondre vers la création de foyers pour adultes handicapés. On ne saurait donc considérer qu'un projet sur deux n'a pas abouti. Il faut en outre développer également des services de maintien à domicile qui répondent très souvent mieux aux besoins : fin 1982, 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'État auront été créés.

Drogue (lutte et prévention)

7095. 21 décembre 1981. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'usage de l'éther en tant que drogue, que peuvent faire les toxicomanes. La toxicité de ce produit nécessite une réglementation très rigoureuse de la vente pour éviter que l'usage strictement pharmaceutique qui doit en être fait ne soit pas ainsi

détourné. Sur un problème identique, il semble que la municipalité d'Avignon ait pris des mesures précises sur la vente de la dissolution servant à la réparation des chambres à air, et qui était utilisée comme produit hallucinogène par de jeunes drogués. Il lui demande si des moyens sont envisagés pour éviter de tels excès que la carence de réglementation en matière de distribution ne va pas manquer d'entraîner.

Drogue (lutte et prévention).

17072. 12 juillet 1982. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 7095 concernant les problèmes de la drogue publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du gouvernement sur l'usage de l'éther en tant que drogue et, d'une façon plus générale, sur le problème de toxicomanies aux solvants et colles. Depuis plusieurs années, se développe en France, comme dans tous les pays industrialisés, cette nouvelle forme de toxicomanie qui est d'autant plus inquiétante qu'elle touche de jeunes adolescents. La prévention de cette toxicomanie est délicate. Il s'agit, en effet, de produits d'usage courant pour lesquels il n'est pas possible d'envisager une réglementation stricte de la vente sans gêner considérablement l'usage normal qui en est fait. Des recommandations ont été faites aux pharmaciens en 1981 en ce qui concerne la délivrance de l'éther. D'autres sont prévues pour la vente des colles et solvants. Ces recommandations visent la vente de ces produits aux adolescents. Il sera vivement recommandé de ne vendre qu'une seule unité de conditionnement à la fois et d'éviter la délivrance répétée, et, dans les magasins en libre service, les colles et solvants devront être mis hors de portée des enfants. Par ailleurs, la mission permanente de lutte contre la toxicomanie placée sous la responsabilité du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a rencontré le Syndicat français des producteurs de colles et adhésifs, afin de trouver des solutions techniques dissuasives d'un usage anormal de ces produits. Enfin, il convient d'insister sur le rôle préventif essentiel que peut et doit jouer, en cette matière, la cellule familiale.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

8452. 18 janvier 1982. **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés parfois très graves des personnes handicapées au moment de la détermination de leur invalidité. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour : réduire les délais d'examen des dossiers soit à la Commission d'étude spéciale (C.D.E.S.), soit à la Cotorep, les handicapés sans ressources étant dans l'impossibilité de se suffire à eux-mêmes jusqu'au versement des allocations; promouvoir des « soutiens de vie » par la multiplicité de structures d'accueil temporaire, avec possibilité d'hébergement définitif lorsque le handicapé se retrouve seul.

Réponse. — Le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) apparaît effectivement peu satisfaisant dans un trop grand nombre de départements et les délais d'instruction des dossiers excessivement longs, c'est la raison pour laquelle dès le mois de juillet 1981 le gouvernement a décidé de créer 100 emplois dans le cadre du plan afin de renforcer l'effectif des secrétariats de ces commissions et de leur permettre de mieux assurer leurs missions. Par ailleurs le fonctionnement de ces commissions fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble qui porte à la fois sur les procédures d'instruction, la présidence de la commission, les moyens des équipes techniques, la coordination entre les deux sections, l'organisation du secrétariat ainsi que l'accueil et l'information des usagers. De plus, des mesures de simplification administrative (formulaire regroupant l'ensemble des demandes, création d'un fichier unique, mise en place d'un guichet unique) sont actuellement expérimentées dans plusieurs départements. Elles devraient faciliter les démarches des usagers, alléger les procédures et accroître de façon notable, l'efficacité des commissions. Si cette expérience s'avérait positive, elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire. En ce qui concerne les commissions départementales de l'éducation spéciale, dans le cadre de l'enquête annuelle relative à leur activité, les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs d'académie seront prochainement invités à formuler des suggestions afin d'en améliorer le fonctionnement et notamment de réduire les délais d'examen des dossiers. Déjà certaines commissions expérimentent des méthodes nouvelles d'organisation et de gestion pour lesquelles le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale assure un rôle de conseil technique. Ces expériences pourront peu à peu être étendues à d'autres départements. Par ailleurs les organismes de sécurité sociale et d'aide sociale ont la possibilité, en cas d'urgence, d'accorder des prises en charge à titre provisoire avant toute décision d'orientation de la commission qui doit statuer au fond à sa plus prochaine séance. Enfin, les maisons d'accueil spécialisées instituées par la loi d'orientation du 30 juin 1975 sont généralement destinées à recevoir de façon permanente, des personnes n'ayant pu acquérir d'autonomie et nécessitant une surveillance médicale et des soins constants. Les textes d'application ont cependant prévu la possibilité pour ces établissements d'assurer en outre un accueil de jour ou temporaire. De plus en plus, les promoteurs de projets de maisons d'accueil spécialisées prévoient de telles modalités d'accueil qui assurent

en transition entre le domicile et l'établissement et permettent de répondre à des besoins urgents mais limités dans le temps. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est toujours favorable à de telles solutions lorsqu'elles sont proposées lors de la création d'un établissement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8574. 25 janvier 1982. **M. Claude Wilquin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des centres de préorientation professionnelle. Une circulaire dont la rédaction est toujours à l'étude devait officialiser la création de tels établissements conformément à la loi d'orientation de 1975 en faveur des personnes handicapées, et permettre aux quatre centres fonctionnant à titre expérimental de bénéficier de l'agrément définitif et disposer ainsi du financement nécessaire à leur fonctionnement. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Il lui demande en conséquence les mesures conservatoires d'urgence qu'il entend prendre pour éviter l'asphyxie de ces établissements et leur permettre de poursuivre et d'amplifier une mission que personne ne remet en cause.

Réponse. — Les dispositions relatives à la préorientation supposent la mise en place d'un dispositif complet permettant une véritable insertion professionnelle des personnes handicapées. Cette mise en place s'avère particulièrement complexe. C'est pourquoi une nouvelle étude des textes est actuellement en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et au ministère chargé du travail. Par ailleurs, un membre de l'inspection générale des affaires sociales a été chargé d'une mission d'étude de structures de préorientation qui existent déjà, notamment dans le cadre de certains centres de rééducation professionnelle.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

9296. 8 février 1982. **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retraités victimes d'une invalidité après leur retraite. Ces retraités la touchent leur pension, sont souvent en maison de vieillesse du fait de leur invalidité et ont des surcoûts qui amputent considérablement leur retraite. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En application de l'article 356 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir une majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Il est précisé que cet avantage peut être accordé après soixante-cinq ans, si ces pensionnés apportent la preuve qu'il ne pouvaient accomplir seuls les actes ordinaires de la vie avant cet âge. Il convient de souligner en outre que cette majoration continue à être versée pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire et n'est suspendue qu'au-delà de cette période; elle est toutefois maintenue, quel que soit l'âge, à tout assuré invalide bénéficiant d'une hospitalisation à domicile. Il est à noter en outre qu'en application de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale, toute personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 p. 100 peut sous certaines conditions, bénéficier, au titre de l'aide sociale, d'une aide ménagère dans la limite de trente heures par mois, dès lors que ses ressources annuelles sont inférieures à un certain plafond. Enfin, une allocation compensatrice destinée à couvrir les frais résultant de la nécessité d'une tierce personne peut être attribuée, sous condition de ressources, aux personnes reconnues handicapées à 80 p. 100 par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), même si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité).

9701. 15 février 1982. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'octroi de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Les personnes dont l'invalidité résulte d'un accident du travail, contrairement aux invalides au titre de la maladie, se voient refuser le bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S., qui ne peut être attribuée qu'en complément d'un avantage vieillesse ou d'une pension d'invalidité accordée au titre des assurances sociales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux victimes d'accident du travail d'avoir les mêmes droits que les invalides au titre de la maladie en ce qui concerne le F.N.S.

Réponse. — Les rentes d'accident du travail n'ouvrent pas droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il y a lieu de noter qu'en matière d'accidents du travail, la réparation du préjudice subi ne se limite pas à l'attribution de rentes : elle comporte également la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture d'appareils de

prothèse et d'orthopédie, la couverture des frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement de la victime ainsi, qu'en cas d'accident suivi de mort, l'octroi de rentes aux ayants-droit. Il apparaît ainsi que les prestations tendant à la réparation des accidents du travail recouvrent un domaine beaucoup plus large que l'assistance qu'apporte aux pensionnés atteints d'une invalidité d'au moins 66,23 l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité qui est soumise à clause de ressources (24 900 francs par an allocation comprise pour une personne seule 44 400 francs par an pour deux époux). Il est d'autre part souligné que les rentes d'accidents du travail sont cumulables avec un salaire et que nombre de victimes de tels accidents font usage de cette possibilité. Par ailleurs, la rente d'accident du travail lorsque le taux d'incapacité permanente partielle est au moins égal à 10 p. 100 ne peut être calculée sur un salaire inférieur au minimum prévu à l'article 1.452 du code de la sécurité sociale qui est revalorisé deux fois par an, soit au 1^{er} janvier 1982, 54 662,19 francs. En conséquence, aucune rente annuelle correspondant à une incapacité permanente partielle de 66 p. 100 calculée depuis cette date n'est inférieure à 26 784,47 francs $[50,2 \times (16 \times 1,50)] + 54 662,19 \text{ francs} = 26 784,47 \text{ francs}$. Les rentes ainsi calculées étant elles-mêmes revalorisées deux fois par an conformément aux dispositions de l'article 1.455 du code de la sécurité sociale se trouvent donc être actuellement supérieures au montant du minimum vieillesse dont l'allocation supplémentaire est partie intégrante (24 000 francs par an au 1^{er} janvier 1982). Les titulaires d'une rente accident du travail dont l'incapacité de travail est au moins égale à 66,23 p. 100 ne paraissent donc pas défavorisés par rapport aux titulaires d'une pension d'invalidité. Au surplus, en vertu des dispositions de l'article 1.255-1 du code de la sécurité sociale, ils sont exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes et pour leur ayants-droit en cas de maladie.

Assurance vieillesse - généralités - pensions de réversion.

10146. 22 février 1982. **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution restrictives de la pension de réversion. En effet, cet avantage demeure, dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, réservé aux personnes qui ont été mariées ou divorcées, satisfaisant à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge. Or, il peut paraître injuste qu'un conjoint divorcé ait droit à une pension de réversion alors qu'une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré social durant une grande partie de son existence s'en trouve privée. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 étend aux personnes, vivant maritalement avec un assuré social, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de prendre des mesures analogues en matière d'assurance vieillesse et de reconnaître ainsi un droit à pension de réversion aux concubines ayant justifié d'une longue durée de vie commune avec l'assuré décédé.

Réponse. En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Il n'en reste pas moins que la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. Ainsi, la justification du concubinage et surtout de sa durée ne pourrait intervenir que sur la production d'une déclaration sur l'honneur, procédure qui ne manquerait pas d'entraîner des abus. En cas de pluralité de concubins ou de la coexistence d'un ex-conjoint et d'un ou d'une concubine par exemple, les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer les bénéficiaires éventuels de la pension de réversion et partager celle-ci, en toute équité, entre les requérants. La situation des concubins s'avère donc en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. La protection sociale des compagnes des travailleurs salariés ou indépendants ne passe d'ailleurs pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes auquel le gouvernement attache une attention toute particulière et a notamment demandé une étude en ce sens, plus particulièrement suivie par le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme.

Assurance invalidité décès (pensions).

10399. 1^{er} mars 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne l'application des articles 384-391 du code de la sécurité sociale concernant le cumul d'une pension d'invalidité et d'une rente accident du travail et invalide civil de guerre. En effet, ce cumul n'est autorisé que dans la limite du

salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle le salaire appartenait au moment de l'arrêt du travail suivi d'invalidité. Ce mode de calcul de cumul engendre de nombreuses protestations de la part des victimes. Par exemple : un travailleur, titulaire d'une pension d'invalidité militaire (victime civile) perçoit une pension annuelle de 40 451,76 francs, une rente d'accident de travail de 2 411,16 francs, reconnu invalide, cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1981 à 27 219,40 francs (les calculs sont annuels). Or, sa catégorie professionnelle est calculée à 44 929,92 francs. De ce fait, l'intéressé qui devait percevoir sa pension d'invalidité sur un montant annuel de 27 219,40 francs, n'en percevra que 2 067,60 francs. Elle lui demande quelles mesures il pourrait prendre afin que le plafond de catégorie professionnelle puisse être plus élevé.

Réponse. Conformément aux dispositions de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, l'assuré titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite, dont l'état d'invalidité vient à s'aggraver, peut bénéficier d'une pension d'invalidité servie par le régime général, si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total des deux avantages ne peut toutefois, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Les plafonds de cumul existent en matière d'assurance invalidité, quelle que soit la nature du second avantage que peut percevoir par ailleurs l'invalidé. Il en est de même lorsque celui-ci reprend une activité salariée ou non salariée, la pension ne pouvant alors être cumulée avec le salaire ou le revenu non salarié que dans une certaine limite. L'existence des règles de cumul s'explique par le fait qu'il semblerait inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie par totalisation de la pension et d'un autre avantage ou de revenus professionnels, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'apparaît donc pas justifié de modifier la réglementation en vigueur en ce domaine au profit d'une catégorie particulière de pensionnés.

Handicapés (établissements).

10788. 15 mars 1982. **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de fixation des budgets de fonctionnement pour 1982 des établissements sociaux et médico-sociaux. En effet, l'ensemble des budgets est augmenté en pourcentage sans prendre en compte la spécificité de chaque établissement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable de comparer l'enveloppe départementale fixée au niveau ministériel avec la somme des besoins départementaux exprimés et d'effectuer dans chaque établissement un contrôle du bien-fondé des demandes par dialogue avec les divers professionnels engagés dans les actions éducatives et rééducatives.

Réponse. La circulaire de fixation des prix de journée s'appuie sur les prévisions d'évolution des prix et des salaires effectuées au mois d'octobre 1981 et qui sont celles retenues dans les prévisions budgétaires de l'Etat. Cette instruction présente en 1982 le caractère original de déconcentrer la responsabilité de la fixation des prix de journée au niveau départemental. De ce fait, le préfet évalue les besoins des établissements et services existants dans son département en tenant compte des limites qui lui sont fixées en crédits et en postes nouveaux. Il lui est demandé outre la maîtrise et l'harmonisation de l'évolution des dépenses, de veiller à la réduction des disparités injustifiées entre les établissements et de rechercher l'adaptation ou la reconversion des établissements connaissant des difficultés de fonctionnement ou ne répondant plus aux besoins. Cette procédure, et cela a été formellement rappelé dans l'instruction interministérielle du 6 novembre 1981, doit s'accompagner d'une concertation élargie au plan départemental. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la réglementation des prix de journée garantit le respect de la procédure contradictoire. Les gestionnaires ont donc toute possibilité d'exprimer leur avis au cours de la négociation des prix de journée. Pour toutes ces raisons, il apparaît que si la nécessité de rigueur budgétaire qui s'impose à l'ensemble des administrations mais également aux établissements et services financés par des fonds publics ou de la sécurité sociale constitue une contrainte non négligeable pour les gestionnaires d'établissements, elle ne se traduit ni par une absence de concertation ni par un refus de prise en compte de la spécificité de chaque établissement.

Assurance vieillesse - régime général (majorations des pensions).

11134. 22 mars 1982. **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de retraités du régime général de la sécurité sociale bénéficient d'une allocation supplémentaire pour conjoint à charge. Or, celle-ci a été fixée, il y a plusieurs années déjà, à 4 000 francs et son montant n'a jamais été revalorisé. Il s'agit là d'une anomalie criante et d'une pénalisation qui frappe des gens de condition ni dést. Il lui demande quelles mesures seront prises pour apporter le correctif nécessaire ; et voir que l'allocation supplémentaire pour conjoint à charge soit majorée dans les mêmes conditions que les pensions principales.

Assurance vieillesse (généralités - majorations des pensions)

12196. 5 avril 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des retraités ayant un conjoint à charge et qui, de ce fait, bénéficient d'une majoration de 1 000 francs par trimestre sur leur pension de retraite. Or, cette majoration n'a pas évolué depuis 1977 alors que les retraites et prestations sociales ont augmenté de façon non négligeable. Compte tenu du fait que cette majoration concerne une catégorie de retraités des moins favorisés, elle lui demande s'il ne serait pas possible de revaloriser cette majoration qui touche un bon nombre de retraités à faibles revenus.

Réponse. La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1982 à 20 900 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 1977 cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 44 400 francs par an au 1^{er} janvier 1982) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (10 100 francs depuis le 1^{er} janvier 1982) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La revalorisation de la majoration pour conjoint à charge se révèle être une mesure coûteuse : 1,7 milliard en année pleine pour 1981 et pour le seul régime général selon un chiffrage récent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un tel problème doit être, en outre, examiné dans le cadre des efforts à poursuivre pour le développement des droits propres des femmes en matière de retraite et des incidences financières dues à une coexistence, pendant une période transitoire, de droits dérivés (dont la majoration pour conjoint à charge est un exemple) et de droits propres.

Assurance invalidité (décès - prestations)

11479. 22 mars 1982. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait pour une assurée sociale de pouvoir prouver 800 heures de travail effectif ou de périodes assimilées à des heures de travail, soit au cours des quatre trimestres civils, soit au cours des douze mois, ou alors 200 heures de travail effectif ou de périodes assimilées à des heures de travail soit au cours du premier des quatre trimestres civils, soit au cours des trois premiers mois de date à date précédant l'interruption de travail, respectivement la constatation de l'état d'invalidité. Il pense notamment à une assurée sociale, mère de famille de deux enfants, dont l'époux est invalide de 2^e catégorie, qui a subi des opérations chirurgicales graves l'empêchant d'assumer son travail manuel d'aide familiale auprès de personnes âgées. L'intéressée n'aurait-elle pas droit légitimement en fonction du nombre d'heures inférieur à 800 respectivement à 200 selon le décret n° 69-238 du 11 avril 1969 à la prise en compte de son invalidité.

Réponse. Pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance invalidité l'assuré doit avoir été immatriculé depuis au moins douze mois au premier jour du mois au cours duquel est intervenue soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. L'assuré doit justifier en outre qu'il a travaillé, soit pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit pendant au moins 800 heures de travail au cours des douze mois précédant l'état d'invalidité dont 200 heures au moins au cours des trois premiers mois. Il n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation de bénéficier de l'assurance invalidité si ces conditions ne sont pas remplies.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

11542. 29 mars 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage, et pour quelle date, la mise en application du règlement 2793/81 du Conseil des communautés européennes relatif à l'affiliation au régime local de la sécurité sociale pour les travailleurs frontaliers.

Réponse. Les organismes de sécurité sociale n'ont pu procéder immédiatement au service des prestations dues aux frontaliers conformément aux dispositions du règlement C.E.E. n° 2793/81, en raison des délais nécessités par l'adaptation des procédures informatiques à la nouvelle réglementation communautaire. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que ces procédures ont été mises en œuvre et que les organismes compétents sont désormais à même de liquider les prestations aux assurés bénéficiaires du règlement C.E.E. n° 2793/81.

Handicaps (reinsertion professionnelle et sociale)

11722. 29 mars 1982. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés en rééducation professionnelle. En effet, lorsque le handicap n'est dû ni à un accident de travail ni à un accident dont la responsabilité est due à un tiers, les frais de séjour des stages de rééducation professionnelle ne sont pris en charge qu'à 80 p. 100 par les caisses primaires d'assurance maladie, les 20 p. 100 restants pouvant être pris en charge par la D.D.A.S.S. Or, la D.D.A.S.S. peut refuser cette prise en charge ou demander une participation pour les frais d'hébergement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assurer une meilleure prise en charge de ces handicapés.

Réponse. La situation des handicapés en rééducation professionnelle fait actuellement l'objet d'une étude qui permettra de fixer les modalités de prise en charge des frais de rééducation professionnelle par la sécurité sociale et les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Outre les cas cités par l'honorable parlementaire, la prise en charge est accordée à 100 p. 100 lorsque le handicapé bénéficie de l'exonération du ticket modérateur à un titre quelconque notamment s'il est atteint soit de l'une des 25 maladies inscrites sur la liste fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, soit d'une maladie non inscrite mais comportant néanmoins un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

Assurance maladie (maternité - prestations en espèces)

11743. 29 mars 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la revalorisation des indemnités journalières des assurés sociaux en arrêt de travail, versées par le régime général de l'assurance maladie. La revalorisation, facile à obtenir dans le cadre d'une convention collective, n'est consentie ni dans le cadre d'un accord collectif qui ne serait pas déposé au greffe du Conseil de prud'hommes (cas assez fréquent) ni dans le cadre d'une augmentation personnelle consentie par l'employeur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les conditions de revalorisation des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Réponse. En l'état actuel de la législation, les assurés sociaux dont l'arrêt de travail se prolonge depuis plus de trois mois et qui ne peuvent pas se prévaloir des augmentations de salaire résultant des conventions collectives de travail, peuvent cependant obtenir la revalorisation de leurs indemnités journalières par application de coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. Le ministère de la solidarité nationale s'est attaché à permettre une revalorisation semestrielle de ces indemnités par la publication régulière des arrêtés correspondants. L'arrêté du 31 août 1981, a permis la revalorisation des indemnités journalières liquidées antérieurement au 1^{er} janvier 1981. L'arrêté du 4 mars 1982 a permis une nouvelle revalorisation au 1^{er} janvier 1982 de ces indemnités, ainsi que la majoration à la même date des indemnités journalières liquidées au premier semestre de 1981.

*Sécurité sociale
(cotisations)*

11759. 29 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des primo-demandeurs d'emploi, inscrits à l'A.N.P.E., qui ne bénéficient pas de la couverture de la sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que les primo-demandeurs d'emploi qui n'ont pas été indemnisés par l'assurance chômage et qui ont dépassé vingt-sept ans, doivent, pour être protégés, verser des cotisations à l'assurance personnelle. Celles-ci peuvent être prises en charge sous condition de ressources par les Caisses d'allocations familiales (si ces primo-demandeurs d'emploi reçoivent une prestation familiale), ou encore par l'aide sociale, après mise en jeu de l'obligation alimentaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la disparité de traitement entre les chômeurs radiés des Assedic avant épuisement de leurs droits et ceux qui, âgés de plus de vingt-sept ans, n'ont jamais été indemnisés par les Assedic, puisque seuls les premiers ont une chance de voir leur cotisation à l'assurance personnelle prise en charge par l'aide sociale.

Réponse. Il convient de rappeler que conformément à l'article 13 de l'ordonnance n° 67-705 du 21 août 1967, les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général sont constituées indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés. Par ailleurs, depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage perçus par les demandeurs d'emploi, compte tenu de l'effort de solidarité souhaité par le gouvernement tant auprès des actifs que des inactifs. En ce qui concerne la situation des primo-demandeurs d'emploi qui n'ont jamais été

indemnités par les Assedic, et notamment s'ils n'ont pas bénéficié de l'allocation forfaitaire par absence de diplôme ou de formation professionnelle, il y a lieu de rappeler que ces jeunes gens peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle. Si les intéressés ne disposent pas de ressources personnelles, ils peuvent obtenir la prise en charge de la cotisation due à ce titre par l'aide sociale.

Assurance maladie (prestations en nature).

11763. 29 mars 1982. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes découlant du caractère extrêmement restrictif des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1955 en ce qui concerne les transports pour soins sans hospitalisation, du fait que le remboursement des dépenses afférentes à ces déplacements n'est pas prévu au titre des prestations légales. Cet arrêté, en règle générale, ne permet la prise en charge par les Caisses des frais de transport de malades que si le transport est nécessaire pour une hospitalisation. Lorsqu'il s'agit d'un déplacement pour consultation ou soins sans hospitalisation, le remboursement n'est pas prévu en prestations légales, sauf pour les malades atteints d'une affection de longue durée et devant quitter leur commune de résidence pour suivre un traitement médical. Dans les autres cas, en application d'instructions ministérielles, le remboursement ne peut intervenir qu'à titre très exceptionnel s'il est justifié médicalement que le déplacement pour ces soins a permis d'éviter une hospitalisation. De ce fait, de très nombreux transports, quoique parfaitement justifiés sur le plan médical, ne peuvent donner lieu à un remboursement (sauf éventuellement au titre de l'action sanitaire et sociale) et notamment le transport des personnes handicapées incapables de se déplacer par leurs propres moyens qui doivent subir des soins ne pouvant être effectués à domicile mais seulement au cabinet du praticien (soins dentaires, ophtalmologie, radiographie...), les consultations de suite après une hospitalisation, etc. On sait, par ailleurs, que l'évolution des techniques médicales entraîne le développement de procédés diagnostiques ou thérapeutiques nécessitant l'usage de matériels non transportables, accentuant ainsi le caractère obsolète d'une réglementation établie il y a vingt-sept ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une actualisation de l'arrêté du 2 septembre 1955 est nécessaire afin de permettre la prise en charge, en prestations légales, de tout transport en vue de subir des soins sans hospitalisation, des lors que le malade ne peut se déplacer par ses propres moyens, les soins ne peuvent être effectués à domicile, sans qu'il soit fait référence à la nécessité d'éviter une hospitalisation.

Réponse. L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement d'assurés sociaux. Il s'agit des dépenses exposées en vue d'être hospitalisé, de subir un traitement prescrit dans le cadre de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée), de se rendre dans un centre ou chez un fournisseur d'appareillage, d'être admis en qualité d'interné dans un centre de réadaptation, de répondre aux convocations des organismes de sécurité sociale. En dehors du cadre de cet arrêté, il a été admis que pouvaient être pris en charge, au titre des prestations légales, les frais de transport occasionnés pour recevoir des soins prodigués dans un établissement hospitalier ou au cabinet d'un praticien lorsque ce traitement a permis, de l'avis du médecin conseil de la Caisse, d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. C'est dans cette optique qu'est autorisé le remboursement des frais de déplacement des assurés devant subir, après hospitalisation, des soins de kinésithérapie qui nécessitent un matériel intransportable à leur domicile. Cette mesure, qui ne peut être prise qu'à la suite d'un examen cas par cas, a néanmoins permis d'assouplir la réglementation en vigueur. Des études sont en cours sur le problème des transports sanitaires et, notamment, sur la refonte de l'arrêté précité, en vue d'adapter la réglementation aux circonstances actuelles. Les problèmes posés par la prise en charge par les organismes d'assurance-maladie des dépenses occasionnées par le déplacement des personnes handicapées se rendant à une consultation médicale et des personnes répondant aux convocations des médecins hospitaliers pour le suivi médical après hospitalisation seront pris en considération dans le cadre de cette étude. Toutefois, compte tenu de la complexité du problème et des inconvénients qui ne manqueraient pas de découler d'une réglementation trop souple, il n'est pas possible de fixer un terme précis à l'aboutissement de ces travaux. Dans l'immédiat, les Caisses peuvent attribuer, en application des dispositions de l'article 71-2 de l'arrêté du 19 juin 1947, une participation au titre des prestations supplémentaires aux frais de transport occasionnés dans les cas non prévus par la réglementation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

11860. 5 avril 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'engagement qui avait été pris par le gouvernement de rétablir la couverture sociale au bénéfice des demandeurs d'emploi à partir du 1^{er} janvier 1982. A ce jour, les caisses primaires d'assurance maladie n'ont aucune instruction à ce sujet sinon de laisser les dossiers en attente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui s'oppose à la mise en œuvre des engagements pris à l'égard des chômeurs non assurés.

Réponse. En application de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, les chômeurs ayant cessé d'être indemnisés

par les Assedic conservent le bénéfice de leurs droits sociaux tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Par circulaire n° 82-10 du 22 mars 1982, toutes instructions utiles ont été adressées aux Caisses primaires d'assurance maladie en vue de l'application de cette nouvelle législation.

Handicapés (établissements - Bretagne).

12831. 19 avril 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de l'Association des Genêts d'Or qui gère des établissements d'accueil d'enfants et d'adultes handicapés. Soutenue par le conseil général et la région, cette association a investi (avec les agréments de la C.R.I.S.M.) pour organiser un accueil supplémentaire de cinquante-six adultes. La circulaire fixant les prix de journées 1982 constitue une remise en cause de ses moyens humains et collectifs de fonctionnement.

Réponse. L'Association des Genêts d'Or qui gère plus de 20 établissements d'enfants et adultes handicapés et un service de soins à domicile mène depuis longtemps une louable activité pour la défense des intérêts et l'intégration sociale des handicapés. Après une période de blocage des recrutements pratiqués antérieurement, j'ai décidé de retenir les établissements pour handicapés, comme l'un des secteurs prioritaires dont il faut augmenter les moyens. Dans l'ensemble du secteur social et médico-social 2 500 postes ont été créés en 1982, auxquels il convient d'ajouter 2 000 postes supplémentaires accordés au mois de juin 1982, et ce, malgré, une conjoncture économique difficile qui impose une certaine rigueur dans le contrôle des dépenses financées sur des fonds publics ou parapublics. Dans le Finistère, pour 26 postes déconcentrés attribués au département, 9 postes ont été affectés dans les établissements gérés par les Genêts d'Or. D'ailleurs la fixation des prix de journée 1982, n'a pas soulevé de contestation importantes de la part de l'Association. Les divergences ont porté sur les crédits de remplacement du personnel absent (maladie - maternité - élus du personnel) et ceux liés à la formation en cours d'emploi de personnels éducatifs et techniques. Sur ces deux points, les services de tutelle de la D.D.A.S.S., n'ont pas pu leur donner entièrement satisfaction, compte tenu, des crédits et des postes autorisés par l'enveloppe départementale et des besoins constatés. Cependant les établissements gérés par les Genêts d'Or ont bénéficié, une fois de plus en 1982, pour ces deux types de dépenses, d'un taux de crédit beaucoup plus élevé que ceux des autres établissements publics et privés comparables. En ce qui concerne les problèmes de personnel, on peut considérer qu'ils sont pour l'instant résolus dans les établissements gérés par l'Association, car leurs taux d'encadrement en personnel, pour toutes les catégories de structures, sont en moyenne les plus élevés du département. Enfin quant aux difficultés rencontrées pour l'ouverture de certains établissements, les informations recueillies tant auprès de la D.D.A.S.S. que de la direction de l'Association ne font état que d'un seul établissement autorisé (le foyer Kersal) d'une capacité de 30 places, susceptible de fonctionner à court terme. Par ailleurs un projet (foyer de Kersene - 15 places) non examiné par la C.R.I.S.M.S. est en préparation, et les besoins en personnel et en crédit, ne peuvent être arrêtés avant la décision d'autorisation. Pour le foyer Le Kersal dont l'ouverture après reconversion est prévue dans le courant 1982, les discussions budgétaires avec les services de tutelle sont en cours et se déroulent dans un esprit de concertation qui laisse espérer la conclusion d'un prix de journée qui tiendra compte des besoins réels de l'établissement et des instructions ministérielles relatives aux prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux. Enfin les incidences de la réduction du temps de travail et de la cinquième semaine de congés, sont actuellement en cours d'évaluation, et les besoins supplémentaires engendrés de ce fait, devraient, sous peu être couverts. En conséquence, le nouveau mode de fixation du prix de journée et les données prévisionnelles retenues, n'ont nullement pour effet de freiner l'action éducative et sociale, ni de remettre en cause les moyens de fonctionnement des établissements. Bien au contraire la nouvelle procédure permet une plus grande déconcentration des décisions et un contrôle plus réaliste de l'évolution des dépenses, d'un secteur hétérogène et fluctuant, qui dépassent les 30 milliards de francs pour 1981.

Etrangers (portugais).

14457. 17 mai 1982. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé des immigrés, sur la situation des animateurs linguistiques, catégorie de professeurs de langue et de culture portugaise, créée en 1979, pour répondre au double objectif suivant : préserver l'identité culturelle des 900 000 Portugais présents en France et, dans l'hypothèse d'un retour au pays, intégrer les enfants portugais élevés en France dans la société portugaise. Les difficultés d'ordre pédagogique, financier et matériel, la précarité de la situation des animateurs, l'absence de définition d'un statut conforme à leur mission, rendent impossible l'accomplissement de cette mission, l'enseignement du portugais à plus de 220 000 enfants portugais scolaires en France. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de modifier les conditions économiques, statutaires et pédagogiques dans lesquelles travaillent les animateurs linguistiques et par extension, ce qu'il compte faire pour la préservation de l'identité culturelle de tous les travailleurs immigrés en France.

Réponse. Les animateurs portugais ont été mis en place en 1979 à l'initiative du secrétariat d'Etat chargé des travailleurs immigrés pour répondre à un certain nombre de besoins signalés par l'ambassade du Portugal à Paris en matière d'animation linguistique en direction d'adultes et d'enfants. Il convient de préciser qu'initialement il ne s'agissait que d'une expérience qui ne devait porter que sur certains groupes particulièrement défavorisés et qui était menée par cinquante animateurs. Des cours dispensés dans des établissements techniques devaient, par la suite, être pris en compte par les ministères français et portugais de l'éducation nationale. Cette action a été conduite sous la responsabilité du secrétariat d'Etat et de l'ambassade du Portugal; le rôle du secrétariat d'Etat chargé des immigrés étant d'assurer le financement de cette opération par l'intermédiaire de la Direction de la population et des migrations et du Fonds d'action sociale. Les animateurs qui sont des étudiants portugais vivant en France reçoivent une autorisation provisoire de travail. Les animateurs portugais ne sont pas des professeurs de langue, ils doivent apporter ou faire découvrir aux enfants et aux jeunes leur culture d'origine par des activités d'éveil (musique, jeux, théâtre...). Certaines difficultés ont surgi depuis un an, les animateurs désirant enseigner la langue portugaise et avoir une carte de travail définitive. Ces animateurs ne peuvent en tout état de cause remplacer les instituteurs portugais recrutés au Portugal par leur gouvernement et rémunérés par celui-ci. En conséquence, le secrétariat d'Etat a saisi le ministère de l'éducation nationale afin de rechercher en commun une solution permettant de répondre aux problèmes que rencontrent les personnels en cause. Est notamment à l'étude la possibilité de faire employer, par les services français, certains animateurs tant de l'éducation nationale portugaise que de nationalité française, ainsi que la prise en charge éventuelle, en qualité d'animateurs socio-culturels, d'autres animateurs par les associations portugaises. L'honorable parlementaire sera naturellement tenu informé des conclusions auxquelles il aura été possible de parvenir à cet égard. D'autre part, conscient de l'importance, pour les enfants immigrés, du maintien des liens avec leur langue et leur culture d'origine, le ministère de l'éducation nationale a plus récemment mis l'accent sur un certain nombre d'actions et d'orientations qui devraient permettre de renforcer l'appui donné dans le cadre du système scolaire français à la connaissance des langues et des cultures des communautés immigrées : actions d'information et de formation complémentaire des maîtres étrangers en vue de leur insertion dans les équipes éducatives, effort de mise en œuvre d'activités interculturelles associant des enfants français, réalisation d'actions d'animation culturelle en milieu scolaire notamment.

Chômage : indemnisation (allocations).

14495. 17 mai 1982. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du refus opposé par les Caisses de sécurité sociale, aux demandes de prise en charge par les personnes qui ont épuisé leurs droits aux Assedic. Malgré les dispositions de la loi du 4 janvier 1982 (article 2) qui prévoient que l'épuisement des droits aux revenus de remplacement ou allocations ne préjudicie aucunement au bénéfice des prestations de sécurité sociale pour les intéressés, certains employés des Caisses de sécurité sociale ne prenant pas en compte les dispositions législatives et arguant du fait qu'aucune directive ne leur a été communiquée sur ce point, renvoient les personnes concernées en refusant de leur reconnaître le droit à indemnisation par la sécurité sociale. Compte tenu des conséquences particulièrement injustes et discriminatoires que ce refus emporte pour les demandeurs dont c'est là, leur unique et dernière chance d'aide et de couverture dans leur recherche d'emploi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cesse cette situation et que soient appliquées les nouvelles dispositions législatives.

Réponse. Les directives circulaires par l'honorable parlementaire sont intervenues sous la forme d'une circulaire ministérielle en date du 22 mars 1982. Depuis lors, le ministère de tutelle n'a pas été saisi de difficultés importantes d'application de la loi du 4 janvier 1982 sur la protection sociale des chômeurs.

Drogue (lutte et prévention).

14651. 24 mai 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir faire le point des actions entreprises, depuis la nomination du présent gouvernement, pour lutter contre la toxicomanie et des moyens budgétaires dégagés à cet effet. Il souhaite également connaître le détail des structures gouvernementales ou administratives auxquelles est assignée au plan national, la mission de lutte contre la drogue.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la mission de lutte contre la toxicomanie a été confiée à un Comité interministériel, créé par décret du 8 janvier 1982 et placé sous la présidence de M. le Premier ministre, comprenant les ministères de la solidarité nationale, de la santé, de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale, de l'intérieur et de la décentralisation, de la justice, des relations extérieures, de la défense et du budget. Cette instance est chargée de définir, animer et coordonner la politique du gouvernement en cette matière et notamment les actions de prévention et de réinsertion. Par le même décret a été instituée, sous l'autorité du ministère des affaires sociales et de la solidarité

nationale, une mission permanente de lutte contre la toxicomanie, aux fins de préparer les délibérations du Comité interministériel et d'assurer l'exécution de ses décisions. Les priorités actuelles sont les suivantes. En premier lieu établir un bilan régional de la situation de la toxicomanie et des structures tant publiques que privées mises en place pour y répondre et notamment du type d'actions qu'elles entreprennent et de l'emploi des fonds publics assurant leur fonctionnement. En second lieu, développer la prévention de la toxicomanie par une simplification et une coordination de l'information dispensée tant aux parents et aux adolescents qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat intervenant en ce domaine. Enfin, inscrire dans les moyens de la réinsertion des toxicomanes, la formation professionnelle, en recourant en particulier au plan d'insertion et de qualification des jeunes de seize à dix-huit ans, mis en place cette année. Concernant un domaine où l'expérimentation ne saurait à présent systématiquement persister, les efforts s'inscrivent plus dans une volonté politique d'encourager une concertation au plan local entre les institutions existantes et de réorienter leurs actions vers plus de cohérence et d'économie des fonds publics, que dans l'ambition de mettre en œuvre des actions nationales nécessairement coûteuses dont le contrôle s'avère difficile et l'efficacité incertaine. En ce qui concerne la répression, le ministre de l'intérieur a consenti un effort en effectif notamment à Paris où la brigade des stupéfiants a été augmentée de près de 50 p. 100. Cette initiative qui se justifie par l'importance qu'a prise Paris comme plaque tournante du trafic est complétée par d'autres mesures notamment dans les Alpes-Maritimes où des renforts seront affectés à la lutte contre la toxicomanie pendant les mois d'été. D'autre part, une meilleure formation des policiers leur sera dispensée. Des efforts, de même ordre, c'est-à-dire en effectifs et en formation, ont été mis en place par la Direction des douanes dans les régions les plus touchées.

AGRICULTURE

Elevage (bovins - Drôme).

396. 13 juillet 1981. **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle accordée par le gouvernement sur les hyarsons de jeunes bovins en avril et mai 1980. Cette aide d'un montant de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires a été versée aux éleveurs indépendants mais elle serait refusée aux éleveurs réunis au sein de groupements de producteurs. C'est le cas de 10 éleveurs inscrits dans des groupements reconnus et agréés depuis 1964 adhérents de trois coopératives agricoles de la Drôme en raison, semble-t-il, de la mise en commun — pourtant recommandée par les pouvoirs publics — de l'achat des jeunes animaux et des moyens de production et de vente dans le cadre de leur coopérative agricole. Il s'étonne, en outre, que le bénéfice des mesures annoncées par le gouvernement le 5 décembre 1980 en vue de maintenir le pouvoir d'achat des agriculteurs puisse être refusé aux 1 500 agriculteurs des coopératives drômoises susvisées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui justifieraient une telle discrimination ainsi que les conditions exigées pour mettre fin à cette situation.

Réponse. A ce jour, les aides exceptionnelles attribuées en 1980 ont été versées à tous les producteurs concernés qu'ils soient indépendants ou « intégrés » par une coopérative.

Enseignement agricole (fonctionnement).

1963. — 31 août 1981. **M. André Soury** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mesures urgentes en faveur de l'enseignement agricole public, et en particulier sur son rattachement au ministère de l'éducation nationale. L'enseignement agricole public a pris des retards importants préjudiciables à la qualité de l'enseignement et aux conditions de travail des personnels. Ces retards impliquent des mesures de rattrapage dans la loi de finances pour 1982, notamment en matière de moyens pédagogiques, de rémunération et de déroulement de carrière des personnels placés dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues relevant de l'éducation nationale. En raison de l'urgence et de l'importance des problèmes à résoudre pour donner à l'enseignement agricole la place qu'exige le développement d'une agriculture en expansion, il lui demande quel est le calendrier prévu pour l'intégration de cet enseignement à l'éducation nationale et quelles sont les mesures par lesquelles la concertation avec tous les intéressés sera assurée.

Réponse. Le budget pour 1982 a été marqué par une augmentation sensible des crédits consacrés à l'enseignement agricole public : ceux-ci ont augmenté de 15,9 p. 100, les crédits de personnel connaissant une progression de 15,6 p. 100, ceci a permis de créer environ 200 emplois, de régulariser la situation de 332 agents et d'en titulariser à peu près 400. Ces créations, régularisations et titularisations permettent de réduire les déficits par rapport aux horaires des programmes et par conséquent, d'améliorer la qualité de la formation. De même, les subventions en fonctionnement des établissements ont été augmentées de + 17,2 p. 100 et les frais de déplacement de + 21 p. 100. Dès ce budget, a été lancé un programme d'entretien et de rénovation des établissements publics qui en ont le plus besoin. Pour la première fois depuis 1969, les demandes budgétaires relatives à l'enseignement agricole ont figuré en premier rang des priorités du ministère de l'agriculture. C'est ainsi que le projet de budget

pour 1983 marque ces priorités et est significatif du changement de la politique éducative. L'enseignement agricole dont la nécessaire spécificité sera maintenue constituera à terme une composante essentielle du grand service public unifié et l'axe de l'éducation nationale que souhaite mettre en place le gouvernement. Dans cet esprit des discussions vont s'engager avec le ministère de l'éducation nationale pour harmoniser les relations entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et les moyens dont ils disposent. De même, la large concertation entreprise avec les organisations socio-professionnelles intéressées vise à définir les conditions d'un enseignement agricole de qualité auquel le ministère reste très attaché. Par ailleurs, les services du ministère de l'agriculture examinent les conditions susceptibles de réaliser, à terme, la parité de situation des personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale.

*Lait et produits laitiers
entreprises — Meurthe et Moselle*

2096. 7 septembre 1981. **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'annonce faite par une importante société laitière lorraine de procéder à compter du 31 décembre 1981 à la fermeture de son unité de production située sur le territoire de la petite commune rurale d'Olley. Cette fromagerie, dont l'activité repose sur la collecte du lait et la fabrication de camembert dont l'essentiel part à l'exportation, emploie actuellement quarante-six personnes dont vingt-cinq femmes. Elle insiste sur le fait que la société propriétaire de la fromagerie semble connaître une période de prospérité qui va se concrétiser par son installation dans de nouveaux locaux et un projet d'investissement dans un nouvel entrepôt. Les seules raisons avancées pour justifier cette fermeture s'inscrivent dans le cadre des mesures de restructuration et de coopération envisagées par cette société et qui dans les faits se traduiront par quarante-six nouvelles suppressions d'emplois. Outre la bonne santé affichée par cette société, celle-ci bénéficie également des aides consenties par le Conseil général de Meurthe-et-Moselle en faveur de l'agriculture et de la production laitière et dont il serait tout à fait regrettable qu'elle ne puisse se traduire par le maintien des quarante-six emplois de la fromagerie d'Olley. En conséquence, étant donné la vocation agricole de ce secteur, elle souhaite être informée des dispositions qui seront prises en vue d'assurer le maintien en activité de cette entreprise.

Réponse. La fermeture de l'usine d'Olley appartenant au groupe coopératif Lorraine-Lait est intervenue au cours du 1^{er} trimestre de cette année. Cet atelier spécialisé en fromages à pâtes molles repris en 1972 par le groupe était dès cette époque en situation difficile et malgré les efforts de Lorraine-Lait cette situation est restée fragile. Les installations ne permettaient plus de produire à des conditions de rentabilité suffisante et la poursuite de l'activité mettrait en cause l'équilibre financier de l'entreprise et le revenu des producteurs. Avant de prendre la décision définitive de fermeture, toutes les solutions possibles avaient été évoquées avec les responsables de Lorraine-Lait sans qu'aucune ne se révèle satisfaisante. Le lait des producteurs de ce secteur est maintenant traité par les usines de Benestroff et de Thiaucourt. A tous les salariés d'Olley, a été proposé un poste au moins équivalent dans les autres usines du groupe. Cette opération de restructuration préparée de longue date a été conduite à son terme dans des conditions qui préservent le revenu des producteurs et le niveau de l'emploi du groupe.

Mutualité sociale agricole — cotisations

5575. 23 novembre 1981. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes qu'éprouve le Centre des jeunes agriculteurs du département Nord-Pas-de-Calais face à l'augmentation des cotisations agricoles. Le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) pour 1982 prévoit une augmentation des cotisations de 21 p. 100. Depuis quelques années l'évolution du revenu agricole et celle des cotisations sociales des exploitants ont amplement divergé. Il est malheureusement peu probable que le revenu agricole progresse de la même manière l'année prochaine. Une telle augmentation des cotisations ne manquera pas de provoquer des difficultés supplémentaires sur les petites et moyennes exploitations, notamment pour les jeunes agriculteurs récemment installés. Il lui demande si elle envisage une réforme de l'assiette des cotisations sociales, le calcul des cotisations des exploitants agricoles en fonction de leurs revenus.

Réponse. L'amélioration du niveau des prestations sociales décidée par le gouvernement au titre des années 1981 et 1982 bénéficiera aux exploitants agricoles comme à l'ensemble des autres catégories sociales. Il est juste que chacun participe pleinement à l'effort qui est ainsi consenti par la nation. Pour 1982, le montant des prestations servies aux agriculteurs sera supérieur de 24 p. 100 à ce qu'il a été en 1981, la progression des cotisations à la charge de la profession se situant à 21 p. 100. Pour leur part, la subvention inscrite au budget général, le produit des taxes affectées et le remboursement des allocations du Fonds national de solidarité augmentent de 23,3 p. 100 et constituent 57 p. 100 des ressources du B.A.P.S.A. ; simultanément, le versement du régime général au titre de la compensation démographique progresse de 26,5 p. 100 et représente 23 p. 100 du budget annexe des prestations sociales agricoles. On ne peut ainsi dire que la collectivité nationale ait ralenti son juste effort de solidarité

envers les agriculteurs. En ce qui concerne l'évolution des prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif du gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Mais une telle réforme suppose au préalable que des progrès substantiels aient été accomplis dans le sens d'une connaissance suffisamment fiable des revenus individuels. Pour 1982, les mesures arrêtées traduisent la recherche d'une plus grande solidarité entre les membres des professions agricoles. Ainsi, le niveau du résultat brut d'exploitation intégré dans l'assiette des cotisations a été fixé à 50 p. 100 ce qui permet d'atténuer certaines distorsions résultant de l'utilisation de l'assiette cadastrale. Simultanément le déplafonnement partiel des cotisations d'assurance maladie des exploitants a permis de modérer l'effort demandé à de très nombreux agriculteurs petits et moyens situés dans les premières tranches de revenu cadastral.

Handicapés — allocations et ressources

6904. 14 décembre 1981. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dans le secteur agricole. Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de la loi d'orientation en faveur des handicapés renvoie au revenu net imposable pour l'évaluation des ressources du demandeur. Rappelant au gouvernement la coutume des caisses de se référer au revenu cadastral pondéré et non au bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant agricole, procédure autorisée en raison des délais de connaissance des bénéfices agricoles, il insiste sur l'inexactitude des revenus agricoles ainsi évalués, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la connaissance de ceux-ci et parvenir à une plus juste attribution des allocations de sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

16410. 28 juin 1982. **M. Loïc Bouvard** rappelle les termes de sa question écrite n° 6904 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1981 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse : « **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dans le secteur agricole. Le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 portant application de la loi d'orientation en faveur des handicapés renvoie au revenu net imposable pour l'évaluation des ressources du demandeur. Rappelant au gouvernement la coutume des caisses de se référer au revenu cadastral pondéré et non au bénéfice agricole forfaitaire de l'exploitant agricole, procédure autorisée en raison des délais de connaissance des bénéfices agricoles, il insiste sur l'inexactitude des revenus agricoles ainsi évalués et lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la connaissance de ceux-ci et parvenir à une plus juste attribution des allocations de sécurité sociale ».

Réponse. En application des dispositions réglementaires en vigueur, les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés font effectivement référence au revenu net imposable des demandeurs. Pour les exploitants agricoles, cette règle n'est pas satisfaisante en raison du caractère collectif du bénéfice ainsi calculé et de la publication tardive des tableaux des bénéfices forfaitaires agricoles. C'est ne permet pas aux Caisses de mutualité sociale agricole d'avoir connaissance, en temps opportun, des ressources des exploitants concernés. Cette situation conduit donc les organismes susvisés, soit à prendre en compte les revenus de la pénultième année, alors que les textes en vigueur font référence aux ressources de l'année civile précédant la période de paiement, soit à déterminer forfaitairement les revenus, selon des critères qui peuvent être sensiblement différents d'une caisse à l'autre. Il conviendrait donc, pour remédier à ces inconvénients, de fixer, par décret, les règles d'évaluation des revenus des exploitants agricoles, à cet effet, une étude est actuellement conduite par le ministère de l'agriculture.

Agriculture — aides et prêts

11969. 5 avril 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** le communiqué de presse en date du 18 mars de son ministère sur l'aide à la mécanisation, annonçant que celle-ci ne sera attribuée que pour les matériels commandés depuis le 1^{er} mars 1982. Ainsi les agriculteurs non informés de cette date limite et ayant commandé du matériel en janvier et février seraient exclus du bénéfice de l'aide à la mécanisation. Il lui demande pourquoi cette injustice est-elle prévue dans le texte de son projet de décret transmis pour avis à la Communauté économique européenne et s'il n'est pas encore temps d'éviter cette discrimination à l'encontre des exploitants agricoles relevant du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles et ayant commandé entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars du matériel susceptible d'ouvrir droit à l'aide à la mécanisation.

Réponse. L'aide à la mécanisation agricole a fait l'objet du décret n° 82-792 du 10 mai 1982 paru au *Journal officiel* du 11 mai 1982. La préparation de ce texte a été précédée d'une réunion de concertation qui s'est tenue le 3 février 1982 au ministère de l'agriculture entre les administrations intéressées, les

constructeurs et les organisations professionnelles. Il a été indiqué que le décret n'aurait pas d'effet rétroactif. Toutefois, en raison du retard occasionné, pour son approbation par la demande de la Commission des Communautés européennes, il a été admis de prendre en compte le matériel commandé depuis le 1^{er} mars 1982, date antérieure à la période du Salon international de la machine agricole. Cette disposition a été adoptée à l'article 1^{er} du décret qui stipule qu'une subvention est accordée pour l'acquisition de matériels neufs nécessaires à la mise en œuvre de la production agricole, commandés entre le 1^{er} mars 1982 et le 31 décembre 1982 et livrés entre le 1^{er} avril 1982 et le 30 avril 1983. En conséquence, il n'est pas possible de modifier un décret qui contient déjà une dérogation au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Antilles - fruits et légumes)*

12788. 19 avril 1982. **M. Victor Sablé** fait observer à **Mme le ministre de l'agriculture** que le gouvernement français vient de demander à la Commission de Bruxelles de proposer au Conseil des ministres les Dix d'étendre aux élements corses les aides communautaires en matière de reconversion et de restructuration qu'elle préconise dans le secteur des agrumes, alors qu'il n'a pas proposé d'inclure dans l'organisation commune du marché des agrumes les limes et les citrons verts produits dans les départements d'outre-mer. Il rappelle que depuis l'arrêt Hansen du 10 octobre 1978, la Cour de justice de Luxembourg a estimé que toutes les dispositions du traité C.E.E. et du droit communautaire dérivé devaient s'appliquer de plein droit aux départements d'outre-mer, notamment en ce qui concerne les différentes organisations communes de marché. Au moment où on s'efforce de favoriser la diversification des cultures dans les D.O.M., il lui demande d'intervenir également auprès des autorités de Bruxelles pour que les citrons antillais soient couverts par la même législation que celle qui protège les agrumes italiens ou corses.

Réponse. Pour appuyer le développement des ventes de limes à gros fruits vers la Communauté par les Antilles et la Guyane française, il convient en effet d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir que ces produits bénéficient de l'organisation communautaire du marché des agrumes. La concertation entreprise depuis quelques mois par les pouvoirs publics avec les professionnels des trois départements d'outre-mer producteurs a permis de dégager un accord sur l'inclusion de principe de ces produits dans l'organisation communautaire. Ceci exige, cependant, au préalable, que soient définies des normes de qualité applicables aux limes et des réunions ont été organisées pour y parvenir. L'acte de critères actuellement définis et relatifs notamment à des éléments techniques précis tels que la teneur en jus et une classification des calibres de fruits, il a été décidé en plein accord avec la profession de reporter la présentation d'un projet de règlement tant qu'un examen approfondi de ces critères n'aura pas été entrepris. La profession devrait, après une période d'observation, présenter les éléments statistiques indispensables à la définition précise des normes. Par ailleurs, les sections de l'Institut de recherche sur les fruits et légumes (I.R.F.L.) des trois départements participent à l'analyse du produit en étroite liaison avec les professionnels. Dès que cette phase sera terminée, le gouvernement entamera les démarches nécessaires pour que les limes bénéficient de la réglementation communautaire.

Fruits et légumes (soutien du marché).

13050. 26 avril 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, le 2 avril 1982, s'est réuni, à Nantes, le Syndicat des producteurs vendeurs du marché d'intérêt national de Nantes (M.I.N.), syndicat représentant les petites et moyennes exploitations légumières et fruitières de la région nantaise. Au cours de cette réunion, a été exprimée l'inquiétude soulevée par l'éventualité de la création d'offices d'interventions dans leur branche professionnelle. Inquiétude quant à la charge supplémentaire que cela constituerait, à supporter par les producteurs et consommateurs, quant aux difficultés d'une intervention de niveau national en un domaine de denrées essentiellement périssables (fruits rouges et légumes), quant aux risques de voir disparaître un certain nombre de petits producteurs et d'intermédiaires, qui iront grossir le nombre des chômeurs. Le syndicat a souligné que l'organisation actuelle du M.I.N., à Nantes, comportant des déclarations de mise sur le marché, le « bon de remis », et le respect des horaires de vente, semble donner satisfaction, allant dans le sens de l'intérêt final du consommateur. Aussi, les producteurs vendeurs émettent les plus grandes réserves au sujet d'un nouveau système à l'efficacité incertaine. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de rendre obligatoire le système d'office pour cette branche de produits.

Réponse. La nécessité s'impose d'organiser le marché des fruits et légumes pour éviter que ne se reproduisent les phénomènes de surproduction et de désorganisation qui ont marqué un grand nombre de campagnes passées, et qui se traduisent pour la collectivité nationale comme pour les producteurs par des résultats décourageants et financièrement coûteux. Seule une organisation structurée et généralisée pourra mettre un terme à des crises trop fréquemment répétées. A cet effet, un projet de loi est présenté au parlement. Il a été largement soumis à la concertation avec les organisations professionnelles dont il reprend

bon nombre de propositions. L'Office des fruits et légumes aura pour mission de connaître, prévoir, orienter et gérer le marché dans des conditions adaptées à la nature de chaque catégorie de produits et de leurs circuits économiques. Cependant pour les marchés d'intérêt national l'article 11 du texte de loi prévoit que « les marchés de commercialisation, autres que les marchés d'intérêt national et les marchés de détail, des produits figurant sur une liste fixée par décret et entrant dans le domaine des compétences d'un office seront, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, soumis à agrément ». Il est donc clairement indiqué que la réglementation propre aux marchés d'intérêt national ne sera pas bouleversée. Seuls des aménagements mineurs pourront leur être demandés afin de se mettre en conformité avec l'action définie par les offices.

Enseignement agricole - personnel

13097. 26 avril 1982. **M. Henri Prat** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation apparemment anormale et injuste touchant les enseignants vacataires des lycées agricoles. Lorsque ces agents sont nommés maîtres-auxiliaires, il n'est nullement tenu compte des temps de vacance même si, certains d'entre eux, ont exercé à temps complet pendant plusieurs années. Il en est le cas d'une enseignante ayant exercé sept années à titre de vacataire, dont quatre années à temps complet. Sa récente nomination maîtresse auxiliaire implique à nouveau un délai de deux ans pour sa titularisation avec, comme autre conséquence, le risque d'être nommée à un poste éloigné (ce poste budgétaire étant désormais public). Il lui demande s'il ne serait pas logique de prendre en compte, en partie au moins pour la titularisation de ces agents, les vacances exercées lorsqu'elles représentent plusieurs années d'enseignement.

Réponse. Les années d'enseignement effectuées en qualité de vacataire sont prises en compte pour l'accès à certains corps d'enseignants titulaires par voie de concours interne. En ce qui concerne les dispositions d'accès au corps des adjoints d'enseignement recrutés uniquement par inscription sur liste, les services d'enseignement effectués à la vacance ne sont pas actuellement pris en considération. En effet le personnel vacataire ne fait l'objet d'aucune notation ou inspection. Deux ans d'exercice en qualité de maître-auxiliaire sont exigés avant le dépôt du dossier de candidature pour permettre à l'administration d'apprécier les dispositions pédagogiques et administratives des postulants. Toutefois il a été compté à titre exceptionnel une année scolaire complète aux agents ayant exercé à plein temps en qualité de vacataires à compter de la rentrée scolaire 1981 qui sont devenus maîtres-auxiliaires au 1^{er} janvier 1982. Enfin la proposition de l'intervenant a retenu toute l'attention du ministère de l'agriculture qui envisage de modifier prochainement les dispositions actuellement en vigueur afin que les services effectués en qualité de vacataire puissent être pris en compte.

Animaux - animaux de compagnie

13757. 3 mai 1982. **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage, lequel comporte en particulier les mesures d'application des articles 232 à 232-3 du code rural. L'article 8 de ce décret concerne les mesures à prendre « dans les territoires convertis par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage ». Dans ces territoires « les chiens et les chats errants sont capturés et transportés en fourrière à la diligence du maire. Les chats sont abattus immédiatement et les chiens après un délai de quarante-huit heures au cours duquel ils peuvent être restitués à leurs propriétaires sur présentation d'un certificat de vaccination anti-rabique valablement établi et en cours de validité ». Ce délai de quarante-huit heures est trop bref et ne permet pas de connaître l'identité d'un chien tatoué et d'aviser son maître. La transmission d'un courrier est parfois plus longue, en fin de semaine en particulier, et de surcroît la société centrale canine reconnue d'utilité publique et qui détient le monopole national du fichier d'immatriculation des chiens, ne donne pas de renseignements les samedis, dimanches et jours fériés. Un chien même recherché activement par ses maîtres n'est que rarement retrouvé dans les quarante-huit heures. D'autre part il serait souvent important de garder plus longtemps un animal identifiable car, en cas de disparition d'un tel animal mordu, la fourrière risquerait fort de ne pas être prévenue assez tôt par le corps médical ou les personnes mordues pour conserver le mordu en observation. Un abattage prématuré risque de laisser un cas de rage, qui a pu contaminer, totalement inconnu, et expose les personnes mordues à un traitement obligatoire, long, fastidieux et onéreux. Une garde plus longue des animaux de fourrière éviterait sans augmenter le risque rabique. Ne pouvant sortir de la fourrière que s'il est bien vacciné contre la rage et uniquement repris par ses maîtres, un animal ne représente pas un danger plus grand en restant deux ou huit jours en fourrière. Les chats tatoués et vaccinés présentant des garanties aussi sérieuses que les chiens devraient bénéficier des mêmes droits en fourrière et en ce qui concerne la dérogation à leur abattage en cas de contamination rabique. Il n'est pas logique que ces chats vaccinés et identifiables aient un sort beaucoup plus sévère que celui que réservent les textes à un chien non tatoué, sans collier et non vacciné. La mort des animaux familiers dans les conditions actuellement prévues tient insuffisamment compte des sentiments de leurs maîtres, des

drames causés par leur disparition et des efforts qui ont pu être faits pour prévenir la rage. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de prévoir un délai de fourrière plus raisonnable et des droits équivalents pour les chats et les chiens identifiables et vaccinés.

Réponse. Le délai de garde en fourrière de quarante-huit heures prévu pour les chiens dans les départements déclarés infectés de rage, par l'article 8 du décret n° 76867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage, s'est à l'usage, révélé trop court, notamment pour les animaux capturés en fin de semaine. Aussi les commissaires de la République de ces départements ont-ils été invités par circulaire n° 8092 du 10 juillet 1980, à modifier les arrêtés préfectoraux réglementant la lutte contre les animaux errants et les refuges d'animaux pour porter ce délai à vingt-quatre jours ouvrables et francs. Cependant, pour tenir compte des efforts réalisés par un nombre de plus en plus important de propriétaires pour faire identifier et immuniser leurs chiens contre la rage, une réunion de concertation sera prochainement organisée pour envisager une modification du décret du 13 septembre 1976 précité, en vue de déterminer de nouveaux délais de garde de ces animaux afin que les propriétaires aient le temps de récupérer leurs chiens, sans pour autant compromettre les dispositions sanitaires visant à prévenir la propagation des zoonoses et sans accroître démesurément les charges financières des municipalités qui résulteraient d'un trop grand nombre de pensionnaires dans les fourrières. Bien entendu des droits équivalents ne pourront être accordés aux chats que lorsque l'identification de ces animaux sera officialisée et organisée au plan national afin d'avoir l'assurance que les chats rendus à leurs propriétaires étaient bien vaccinés contre la rage.

Bois et forêts - Office national des forêts - Rhône.

14241. 17 mai 1982. **M. Emmanuelle Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les 406 millions de francs inscrits au chapitre 44-92 du budget de ce ministère pour l'Office national des forêts au titre de la contribution de l'Etat aux frais d'administration et de garderie des forêts des collectivités locales. Il lui demande quel a été en 1981 et quel sera en 1982 le montant des crédits inscrits à ce chapitre qui seront versés dans le département du Rhône et le nombre des communes de ce département bénéficiaires de cette contribution de l'Etat.

Réponse. L'article L. 123-1 du code forestier prévoit que le financement de la gestion des forêts soumises au régime forestier non domaniales est assuré : a) d'une part, par une contribution des collectivités ou personnes morales propriétaires, dite « frais de garderie », assise sur l'ensemble des recettes des forêts en cause et dont le taux est de 10 p. 100 pour les communes de plaine et 8,5 p. 100 pour les communes de montagne. En 1981, le montant global des frais de garderie versés par les collectivités à l'Office national des forêts (O.N.F.) a été de 103,3 millions de francs. b) d'autre part, lorsque le montant des recettes de frais de garderie n'atteint pas le niveau des dépenses engagées par l'O.N.F. pour assurer la gestion des forêts des collectivités, par une subvention du budget général qui vient abonder les recettes de cet établissement. En 1981 son montant global a été de 304,1 millions de francs pour 2516 341 hectares de forêts soumises non domaniales, soit de 135 francs par hectare. Les montants prévus en 1982 sont de 406 millions de francs au total et de 161 francs par hectare. C'est cette subvention, dite versement compensateur, qui est visée par la question posée. Elle n'est pas versée individuellement à chaque collectivité propriétaire, mais globalement à l'O.N.F., puisque c'est cet établissement qui supporte le coût de la gestion assurée pour le compte des collectivités. Compte tenu de la diversité des exigences de chaque forêt non domaniale soumise au régime forestier en besoin de gestion, il n'est pas possible d'évaluer avec vraisemblance la part revenant à chaque département du montant du versement compensateur de l'Etat. Cette opération nécessiterait la tenue d'une comptabilité analytique dont le coût serait disproportionné avec le bénéfice qui pourrait en être escompté. Par ailleurs, l'application aux forêts de cette catégorie dans le département de la subvention moyenne nationale n'aurait pas de signification, la surface et le nombre des forêts du département du Rhône ne constituant pas un ensemble statistique représentatif. Ces forêts ne couvrent en effet, au total, que le millième des surfaces non domaniales dans lesquelles le régime forestier est mis en œuvre par l'O.N.F.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14360. 17 mai 1982. **M. Henri de Gastines** informe **Mme le ministre de l'agriculture** que son attention a été appelée sur des instructions qui auraient été données par lettre du 14 décembre 1981 au directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés relevant du régime général de sécurité sociale par Mme le ministre de la solidarité nationale, instructions prévoyant la prise en compte éventuelle du temps de service militaire effectué dans l'armée d'armistice, pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée. Il lui demande si, dans un souci de stricte équité, elle n'envisage pas de prendre des mesures similaires à l'égard des salariés et des non salariés du régime agricole.

Réponse. En ce qui concerne le régime général des travailleurs salariés, il est rappelé à l'auteur de la question que seuls les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant et les anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 d'une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre ou de leur captivité. Il est exact qu'il a semblé contraire à l'esprit de cette loi de totaliser ces périodes de captivité et de services militaires, en temps de guerre, avec les périodes accomplies dans l'armée d'armistice pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée, puisque cette armée d'armistice ne devait plus participer aux opérations de guerre. Cependant le ministère de la solidarité nationale a récemment admis que les services militaires effectués entre le 25 juin 1940 et la date de cessation d'application de la convention d'armistice qui ouvrent droit au bénéfice des campagnes doubles en application des articles L. 12 c et R. 14 A du code des pensions civiles et militaires de retraite, doivent être pris en compte pour l'attribution de la retraite anticipée. Les observations qui précèdent sont valables pour les régimes de base d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés des professions agricoles puisque les dispositions de la loi précitée du 21 novembre 1973 leur ont été étendues par les décrets n° 426 et n° 427 du 15 mai 1974.

Agriculture (aides et prêts).

14557. 17 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la mise en application des nouvelles normes d'attribution des prêts J. A. pour les jeunes exploitants ayant sollicité un prêt antérieurement au 17 octobre 1981 mais qui n'ont pu obtenir satisfaction en raison de la longueur des files d'attente qui existaient à l'époque. C'est ainsi que trente jeunes agriculteurs du Pas-de-Calais qui avaient obtenu l'accord de la Caisse régionale de crédit agricole du Pas-de-Calais pour l'attribution d'un prêt remboursable sur douze ans au taux de 4 p. 100 ne pourront obtenir par application des nouvelles normes qu'un prêt au taux de 6 p. 100 dont le remboursement est échelonné sur neuf ans. Ceci a pour effet d'accroître sensiblement le montant des annuités et dans certains cas de remettre en cause le projet d'installation réalisé par ces jeunes. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de ne pas pénaliser ces jeunes qui auraient dû très logiquement, se voir appliquer les anciennes normes en raison de l'antériorité de leur demande.

Réponse. Il n'était pas possible de différer plus longtemps les hausses de taux d'intérêts intervenues à l'automne 1981 pour les prêts bonifiés. Il est en effet de notoriété publique que le coût de la ressource en capitaux pour financer les prêts bonifiés du Crédit agricole n'a cessé d'augmenter alors que les taux de ces prêts n'ont pas été réajustés en conséquence, certains, comme celui des prêts d'installation des jeunes agriculteurs, n'ayant pas été modifiés depuis 1969. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs à dépasser 6 milliards de francs en 1982. Il n'est pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux d'intérêts à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisant de prévoir un accroissement effectif des enveloppes de ces prêts. Les hausses intervenues doivent donc s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales qui laisse cependant subsister une aide très importante de l'Etat, notamment pour les jeunes agriculteurs qui s'installent et pour les agriculteurs ayant souscrit un plan de développement de leur exploitation.

Agriculture (revenu agricole).

14684. 24 mai 1982. Devant les estimations contradictoires parues dernièrement quant à la baisse du revenu agricole en 1981, **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'agriculture**, de bien vouloir chiffrer précisément la chute du revenu subie en 1981 par les agriculteurs.

Réponse. La baisse du revenu agricole avait été chiffrée le 19 novembre dernier par la Commission des comptes de l'agriculture sur la base du rapport prévisionnel établi par l'I.N.S.E.E. pour l'année 1981 à 3,1 p. 100 en valeur réelle et en moyenne pour l'ensemble de la branche agriculture. Diverses révisions ont été apportées par l'I.N.S.E.E. à cette première estimation, au fur et à mesure de la disponibilité des informations statistiques relatives aux derniers mois de l'année 1981 qui ont vu notamment une progression sensible des prix agricoles à la production. Il en résulte, dans le rapport examiné par la Commission des comptes de l'agriculture lors de sa dernière session du 29 avril 1982, une évaluation révisée de la baisse du revenu agricole moyen par exploitation de 0,4 p. 100 en pouvoir d'achat. Cette évolution est calculée en tenant compte des subventions touchées par les agriculteurs au cours de l'année 1981 : il s'agit des aides exceptionnelles décidées en fin 1980 pour compenser la baisse du revenu de l'année 1980. Par contre, elle ne tient pas compte des aides décidées fin 1981 et qui ne sont versées aux bénéficiaires qu'en 1982. Par ailleurs, il convient d'observer que les variations du revenu de 1981 sont éminemment variables selon les différents secteurs de production :

les comptes par orientations technico-économiques font en effet apparaître des revenus moyens en baisse, en termes réels, par rapport à 1980 pour la plupart des orientations végétales, à l'exception de l'horticulture. Les évolutions de revenu sont par contre positives pour les orientations animales, en particulier pour les bovins à viande.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

14781. 24 mai 1982. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture**, sur les droits et avantages sociaux consentis aux travailleurs français agricoles ayant résidé en Algérie, en matière d'avantage vieillesse. En effet, selon l'article 20 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, il y a lieu de se référer au décret n° 66-31 du 7 janvier 1966, pour l'application de la règle de calcul des avantages vieillesse. Or, il y a distinction de deux dispositions suivant la catégorie de salariés, soit un décompte basé sur des salaires forfaitaires, notamment pour les salaires des entreprises de battage et de travaux agricoles, soit un décompte basé sur la rémunération réelle pour les employés de divers organismes agricoles. Il est évident que les retraités de la 1^{re} catégorie ressentent ces mesures comme une grande injustice, d'autant plus que cela ne leur permet pas de percevoir une pension correcte. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier par décret ces dispositions.

Réponse. Le but essentiel de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 est de replacer les Français ayant résidé en Algérie dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient cotisé au régime français d'assurances sociales pendant les périodes durant lesquelles ils ont appartenu au régime algérien d'assurances sociales. Le décret n° 66-31 du 7 janvier 1966 a pour objet de préciser les modalités d'application, au regard du régime agricole des salariés, de la loi du 26 décembre 1964 et, notamment, d'indiquer les conditions selon lesquelles doivent être reconstituées les carrières des intéressés et liquidés leurs droits à pension. Il convient de rappeler que dans le régime algérien d'assurances sociales agricoles, tous les salariés des exploitations ou entreprises agricoles cotisaient aux assurances sociales sur une base forfaitaire; de même les salariés des exploitations ou entreprises agricoles métropolitaines ont cotisé jusqu'au 31 décembre 1968 sur un salaire forfaitaire. Dès lors pour permettre de reconstituer les salaires des personnels précités ayant exercé leur activité en Algérie, il est équitable de porter au compte des intéressés des salaires forfaitaires déterminés par arrêté. Par contre, en ce qui concerne les salariés des organismes professionnels agricoles algériens, il est tenu compte des salaires réels dans la limite toutefois du chiffre maximum des salaires soumis à cotisations en France pour chaque période considérée.

Elevages (porcs).

14930. 31 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'étant élu d'une région où l'élevage porcin constitue un potentiel et une activité économique incontestable, il est profondément inquiet de l'absence de mesures spécifiques à ce secteur dans le texte du compromis élaboré à Luxembourg sur les prix agricoles. Sans revenir sur la lenteur du processus de décision, il demande à Mme le ministre de l'agriculture de corriger ces lacunes qui pénalisent fortement les éleveurs de porcs français: 1° par une démobilitation des montants compensatoires insuffisante, pour ne pas dire insignifiante en ce qui concerne les M.C.M. positifs, qui ne s'appliquent d'ailleurs qu'en novembre dans les échanges de viande porcine; 2° par l'absence de progrès, malgré les promesses faites par les services ministériels en matière de certificats d'importation; 3° par le maintien d'une méthode de calcul des M.C.M. que tous s'accordent à trouver injuste pour les producteurs des pays à monnaie faible. Nul n'ignore les rentes de situation qu'elle procure à certains pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'établir un système de calcul analogue à celui pratiqué en aviculture, il aurait pour avantage, d'une part, de limiter les distorsions de concurrence, et d'autre part de diminuer les M.C.M. de moitié. Les crises successives et multiples qui remettent à chaque fois en cause l'équilibre financier de nos élevages justifient une prise en compte réelle et rapide de ces problèmes.

Réponse. Le ministre de l'agriculture partage l'avis selon lequel l'absence de certificats d'importation communautaires dans le secteur de la viande porcine est injustifiable, et c'est une de ses revendications à Bruxelles, que soit mis en place ce moyen de gérer le marché avec une connaissance appropriée des flux. Il est également exact que le mode de calcul des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), qui se fonde sur la fiction que représente l'intervention publique pour la viande porcine, est parfaitement inique et renforce indûment l'avantage dont bénéficient les pays à monnaie forte. Le gouvernement souhaite effectivement que ce mode de calcul soit révisé et que les M.C.M. soient calculés par rapport aux céréales qui constituent théoriquement la ration alimentaire du porc. Cette demande s'est heurtée jusqu'à présent à l'hostilité de ceux de nos partenaires qui bénéficient de cet avantage, mais le gouvernement entend bien poursuivre son action afin qu'il soit mis fin au système actuel qui défavorise les producteurs français.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires).

14996. 31 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Moselle a demandé que les femmes de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, soient affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale. Compte tenu de l'intérêt de cette demande, il souhaiterait qu'elle veuille bien lui indiquer quelles sont les suites qu'il lui est possible de donner.

Réponse. L'assurance vieillesse des mères de famille gérée par le régime général de la sécurité sociale en application des dispositions du titre III de la loi du 3 janvier 1972 constitue une première étape dans la réalisation d'un statut social des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants. L'affiliation qui en résulte n'étant pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle, il a semblé que le rattachement au régime général de la sécurité sociale répondait à une volonté de simplification et de rationalisation des gestions. En outre, le législateur a entendu, en matière d'assurance vieillesse, mettre toutes les mères de famille dans la même situation et leur assurer à toutes des prestations strictement identiques. Les conséquences logiques de cette nécessité ne pouvaient dès lors résider que dans l'affiliation à un régime unique de l'ensemble des mères de famille visées par la loi de 1972, réalisant ainsi le souhait exprimé de parité totale.

*Mutualité sociale agricole
accidents du travail et maladies professionnelles (Aude).*

15075. 31 mai 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des administrateurs de la Mutualité sociale agricole de l'Aude relatives à la faiblesse des crédits mis à la disposition de la Mutualité pour 1982, afin de mener une action réellement efficace dans le cadre de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles. Les crédits actuels limitent pratiquement toute action. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir une augmentation sensible de la dotation départementale.

Réponse. Le Fonds national de prévention destiné à financer les diverses actions entreprises par la Mutualité sociale agricole dans le cadre de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles est alimenté par un prélèvement de 4,3 p. 100 sur les cotisations d'assurance « accidents du travail » (1^{er} juillet 1973), d'autre part la date de mise en place des structures de prévention (1975) a eu pour conséquence la constitution de réserves relativement importantes jusqu'en 1978, mais en diminution à partir de 1979. Le développement rapide du réseau d'agents de prévention et l'intensification des actions ont abouti, comme il était prévu, à l'épuisement progressif de ces réserves. Depuis 1981 les ressources du Fonds comprennent exclusivement les cotisations versées par les employeurs chaque année. Cette situation qui doit désormais être considérée comme normale traduit le fait que la prévention est maintenant dans son régime de croisière; elle comporte évidemment des contraintes financières plus grandes que celles existant avant la résorption des excédents et l'attention des Caisses de mutualité sociale agricole a été appelée sur ce point en temps utile. S'agissant plus particulièrement de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, la dotation qui lui est affectée au titre de la prévention pour l'année 1982 est une des plus importantes parmi celles qui ont été attribuées aux Caisses départementales de mutualité sociale agricole. En effet, cinq caisses seulement ont bénéficié d'une dotation légèrement supérieure en raison du nombre d'exploitations, d'entreprises et de salariés plus élevé. Les crédits accordés à cette caisse lui donnent des possibilités d'action importantes et doivent lui permettre en tout état de cause, de financer, outre les frais de fonctionnement engagés à ce titre, des campagnes de prévention sur le terrain sous réserve d'une utilisation optimum des fonds et d'une grande rigueur dans le choix des actions. Une augmentation des dotations des caisses, telle que la souhaite l'auteur de la question, ne pourrait présentement résulter que d'une majoration des cotisations dues par les employeurs au titre des accidents du travail, solution qui ne peut être envisagée à l'heure actuelle.

Jeux et paris (paris mutuels).

15123. 31 mai 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels vacataires employés par le « Pari mutuel urbain ». Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin d'accorder aux intéressés un statut leur garantissant la sécurité de l'emploi et un déroulement régulier de leur carrière.

Reponse. Le Pari mutuel urbain est actuellement engagé dans une entreprise de modernisation de son réseau d'enregistrement de paris rendue nécessaire par les progrès de la technologie et l'augmentation continue de ses charges de gestion par rapport à ses recettes. Si rien n'était fait pour y porter remède, cette évolution défavorable aboutirait à une asphyxie financière de l'institution des courses. L'entreprise de modernisation qui vise à corriger la tendance constatée actuellement verra la mise en place de près de 11 000 terminaux dans les postes d'enregistrement, comme cela a été indiqué devant l'Assemblée nationale le 17 octobre 1981, les emplois des personnels titulaires seront préservés, des formations spécifiques étant organisées à leur intention pour permettre la meilleure exploitation du nouveau matériel. Il sera également procédé à la titularisation de certains vacataires qui apportent au Pari mutuel urbain un concours permanent.

Agriculture - associés d'exploitation

15173. 31 mai 1982. **M. Roland Dumas** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des aides familiaux et des associés d'exploitation agricoles. Les aides familiaux et les associés d'exploitations agricoles ne bénéficient d'aucun droit correspondant à leur situation particulière de travailleurs non-salariés de l'exploitation familiale, malgré l'institution en 1939 du salaire différé dont le principe est reconnu. De ce fait, lorsque s'ouvre la succession de l'exploitant agricole auquel il se trouvant lié, ces travailleurs sont placés en compétition avec les autres héritiers et sont, bien souvent, contraints de leur verser une somme rachetant en réalité partie du produit de leur travail. L'existence de ce contexte juridique est non seulement préjudiciable à l'ensemble des aides familiaux et des associés d'exploitations, mais plus particulièrement aux jeunes de seize à vingt ans, qui hésitent de ce fait à rester dans l'exploitation familiale. Il lui demande si une modification de la loi sur le salaire différé peut être envisagée dans le sens d'une meilleure prise en compte du temps de travail non rémunéré, effectuée par ces associés dans l'exploitation familiale.

Reponse. Depuis l'intervention de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 (article 38) la créance sur la succession représentée par la prise en compte du salaire différé du aux aides familiaux et aux associés d'exploitation a été nettement revalorisée. Désormais, sans que la prise en compte du salaire différé pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une somme à la charge des co-héritiers, le taux annuel du salaire est égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63 du décret loi du 29 juillet 1939 modifié, portant création du salaire différé, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé aux taux fixés comme il est indiqué plus avant. Ces dispositions s'appliquent aux donations ou successions ouvertes après le 5 juillet 1980.

Tabacs et allumettes - culture du tabac

15301. 7 juin 1982. **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. La décision prise le 30 avril dernier de ne pas appliquer au prix d'objectif et à la prime du tabac la hausse des prix agricoles en général, indique que les planteurs de tabac, malgré les promesses du gouvernement et l'avis favorable du Parlement européen, ont été sacrifiés dans le « marchandage » des prix agricoles. Ces décisions, particulièrement en ce qui concerne les prix d'objectif du Paraguay et les prix et les primes du Burley et du Virginie, compromettent, si rien ne vient les modifier, l'indispensable reconversion entreprise courageusement par les planteurs et aggravent considérablement la détérioration du revenu de 26 000 familles françaises. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour qu'un remède soit apporté à cette injustice flagrante et pour sauvegarder cette activité dans les régions délaissées.

Reponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si le tabac Paraguay n'a bénéficié que d'une hausse en ecus de 9 p. 100 pour le prix d'objectif, la prime a été relevée de 13 p. 100, soit une hausse en francs de 12,3 p. 100 et de 16,3 p. 100. Les variétés blondes ont bénéficié de leur côté d'une hausse en ecus de 11 p. 100 pour le prix d'objectif et de 10 p. 100 pour la prime soit 14,3 p. 100 et 13,3 p. 100 en francs. Même si les hausses du prix d'objectif peuvent paraître encore insuffisantes car il s'agit de productions mises en œuvre par de petites exploitations qu'il convient d'aider en priorité, le revenu des planteurs sera sauvegardé, compte tenu de l'ensemble des dispositions prises par ailleurs, notamment au niveau de la S.F.F.T.A. Le gouvernement a d'ailleurs décidé de soutenir l'effort de reconversion variétale qui est d'autant plus opportun que les prix réellement payés aux producteurs pour les tabacs blonds se situent à près de 20 p. 100 de plus que le prix d'objectif, en raison de la demande sur le marché communautaire mondial.

Agriculture - aides et prêts

15494. 7 juin 1982. **M. Gérard Chasseguat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'efficacité reconnue de l'irrigation et plus encore du drainage sur la productivité des exploitations agricoles et la nécessité d'accroître en conséquence les aides publiques affectées au développement de l'hydraulique agricole. La récente décision d'affecter une partie des excédents du Crédit agricole (soit 150 millions de francs) à ces investissements permettra certes de renforcer l'action menée par le ministère de l'agriculture en ce domaine. Il lui demande cependant s'il ne conviendrait pas d'inciter le Crédit agricole à contribuer de manière encore plus significative à l'effort de développement de l'hydraulique agricole en accroissant le montant de l'enveloppe des prêts qu'il accorde aux collectivités locales pour le financement de ce type de travaux.

Reponse. Le financement de l'hydraulique agricole constitue pour le Crédit agricole une priorité et ses concours aux collectivités spécialisées, associations syndicales en particulier, et aux collectivités locales ont atteint 610 millions de francs en 1981 pour les seuls prêts bonifiés, soit l'un des postes les plus importants de l'ensemble des prêts aux collectivités publiques. A cela s'ajoutent des prêts non bonifiés aux mêmes collectivités et des prêts individuels, souvent à forte bonification comme les prêts spéciaux de modernisation accordés aux agriculteurs dans le cadre de leurs plans de développement. Les pouvoirs publics souhaitent vivement la poursuite et si possible l'accentuation des efforts déjà ainsi largement entrepris dans ce secteur essentiel pour l'agriculture.

Agriculture - ministère - personnel

15498. 7 juin 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, depuis de nombreuses années, l'intersyndicale des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demande à ce que le déroulement de carrière de ses mandants soit harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. Il est en effet anormal de constater que leurs statuts les placent en position inégaleitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique, d'autant plus que la formation des ingénieurs des travaux de l'agriculture est similaire et strictement du même niveau. Les trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture sont les derniers de tous les corps d'ingénieurs des travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir une carrière indiciaire qui se termine, au deuxième niveau de grade, à l'indice brut 762. Il lui demande si, dans un but d'équité, il envisage de prendre des mesures de rattrapage indiciaire en faveur de cette catégorie de personnel.

Reponse. Il est exact que depuis de nombreuses années les représentants des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de carrière de ses mandants soit harmonisé par rapport à celui de certains corps similaires de la fonction publique. Il est cependant inexact d'affirmer que ces trois corps sont les derniers de tous les corps d'ingénieurs des travaux ou équivalents de la fonction publique à avoir une carrière indiciaire qui se termine à l'indice brut 762. En effet, du point de vue de leur carrière, les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont répartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (travaux) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs des travaux météorologiques, du service des instruments de mesures, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'Intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure en grades et échelons, mais les classements indiciaires de ceux du 1^{er} groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Cependant, le souhait de la reconnaissance d'un nouveau statut peut difficilement être pris en considération dans la conjoncture budgétaire prévisible en 1983.

Parfumerie - commerce

15575. 7 juin 1982. **M. François Massot** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les huiles essentielles, produits de première transformation des plantes à parfums, sont actuellement classées aux niveaux national et européen parmi les produits des industries chimiques et des industries connexes. Or, en vertu du Traité de Rome (annexe I, titre II, art. 38), le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles entendus comme étant des produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que des produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire inscrire les huiles essentielles des plantes à parfum à l'annexe 2 du traité de Rome, dans le cadre des produits du règne végétal.

Parfumerie (emploi et activité).

15677. 14 juin 1982. **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que pose le classement national et européen des produits de première transformation des plantes à parfum que sont les huiles essentielles parmi les produits des industries chimiques et connexes. Echappant à une classification des produits du règne végétal (section 2 chapitre 12 *Journal officiel* des Communautés européennes), ces productions ne peuvent bénéficier des avantages liés à cette classification, et notamment l'éligibilité aux fonds européens (F. E. O. G. A.). Le futur office des plantes à parfum aromatiques et médicinales ne pourra, si le classement reste inchangé, fonctionner que sur des crédits régionaux et nationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire inscrire les huiles essentielles des plantes à parfum à l'annexe 2 du Traité de Rome dans le cadre des produits du règne végétal. Ce classement semble être conforme à l'alinéa 1 de l'article 38 du titre 2 de l'annexe 1 du Traité instituant la Communauté économique européenne et stipulant « que le Marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles entendus comme étant des produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que des produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ».

Réponse. — L'article 38 du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne dispose dans son premier paragraphe que « le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles » et que « par produits agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». En revanche, il est indiqué au troisième paragraphe du même article que les dispositions des articles 39 à 46 inclus, qui traitent de la politique agricole commune, ne sont applicables qu'aux produits figurant sur la liste limitative qui fait l'objet de l'annexe II du traité. Sur cette liste ne figurent pas les huiles essentielles. Un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du traité, était accordé pour étudier d'éventuelles demandes d'adjonction. La France n'ayant pas profité de ce droit pour les huiles essentielles, il ne semble pas possible d'obtenir, 25 ans après, cette révision de la liste. Une action serait cependant possible en se référant au chapitre 12 de l'annexe II qui concerne les plantes industrielles et médicinales (sous position 12.07); les interventions seraient alors à réaliser sur les produits avant distillation. Mais une telle solution ne serait probablement pas avantageuse pour les producteurs: il serait pratiquement impossible d'obtenir de la C.E.E. des dispositions d'aide communautaire, car la France en serait la seule bénéficiaire alors que la charge serait supportée par tous les Etats membres. Dans le même temps, conformément à la réglementation communautaire, les interventions nationales ne seraient plus admises.

Parfumerie (emploi et activité).

15678. — 14 juin 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que représente la mise en place d'un Institut technique national des plantes à parfum dans le cadre de la création d'un Office national d'intervention agricole. Le projet de loi-cadre relatif à la création d'Office d'intervention dans le secteur agricole doit contenir les mesures sectorielles qui doivent permettre le fonctionnement efficace des futurs Offices dans les diverses missions qui leur seront confiées et l'équilibre durable des marchés. La mise en place d'un Institut technique national des plantes à parfum semble être nécessaire tout à la fois à la connaissance des produits, à l'orientation et la gestion du marché des plantes à parfum, permettant d'adapter au mieux les interventions de l'Office à la nature et aux catégories des produits. En conséquence il lui demande de bien vouloir étudier si le texte de loi-cadre relatif à la création des Offices doit prévoir un article spécifique portant sur la mise en place et le fonctionnement d'un Institut technique national des plantes à parfum.

Réponse. — La mise en place d'un Institut technique national des plantes à parfum serait certainement souhaitable pour développer la politique de recherche et d'expérimentation dans ce secteur, et l'article 4 du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole adopté le 1^{er} juillet par l'Assemblée nationale prévoit que les offices auront un rôle de coordination sur les instituts et centres techniques des secteurs concernés. Il convient cependant, de noter qu'office et institut ont des vocations très différentes. Pour les offices, il s'agit d'assurer la gestion, le bon fonctionnement et la régularisation des marchés agricoles. L'institut doit mener une politique de recherche. Il paraît donc nécessaire de conserver à l'institut une spécificité. En outre, la création d'un tel institut ne relève pas du domaine législatif et ne peut donc trouver sa place dans le cadre d'un texte de loi.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

15696. — 14 juin 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des planteurs de tabac. Ces derniers avaient exprimé au dernier congrès de Montauban une demande

d'augmentation du tabac blond de 22 p. 100. Le représentant du ministère de l'agriculture, présent à ce congrès, avait promis de défendre fermement le dossier du tabac blond à Bruxelles. L'accord sur les prix agricoles qui vient d'intervenir à Bruxelles laisse apparaître que l'augmentation du tabac blond « Virginie » est restée la même que celle qui avait été proposée initialement par la Commission européenne. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rattraper le prix du tabac et notamment du tabac blond et compenser ainsi la perte subie par les planteurs de tabac.

Réponse. — Dans ses propositions initiales concernant les prix de la campagne 1982-1983, la Commission avait proposé une hausse de 10 p. 100 en ECU pour le prix d'objectif des variétés blondes. A la suite d'interventions effectuées à différents niveaux, la Commission, dans son compromis présenté fin avril, a majoré de un point le prix d'objectif de ces variétés, allant dans le sens souhaité par les producteurs français. Compte tenu des dévaluations du franc vert intervenues depuis un an, le prix d'objectif garanti aux producteurs est donc majoré de 14,3 p. 100. La forte demande de tabacs blonds permet en fait aux producteurs d'obtenir des prix de contrat qui se situent à des niveaux très supérieurs. Toutefois, afin d'éviter qu'un écart trop important ne se crée entre les prix de contrat et les prix d'objectif et compte tenu de la nécessité de poursuivre la reconversion variétale, le ministre de l'agriculture entend bien obtenir à l'avenir un relèvement de prix tel qu'il mette à la culture des variétés blondes pour lesquelles il existe une demande importante tant sur le plan communautaire que mondial.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

15698. — 14 juin 1982. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les cotisations A. M. E. X. A. dont sont redevables les veuves poursuivant l'exploitation familiale avec l'aide d'un aide familial majeur. Celles-ci sont exclues de l'exonération partielle des cotisations instaurée par le décret n° 77-131 du 9 février 1977. La situation créée est un non-sens économique car deux personnes faisant fructifier une exploitation acquittent soit la cotisation unique d'un chef d'exploitation, s'il s'agit d'un ménage, soit cette cotisation augmentée de la cotisation pleine due au titre d'un aide familial majeur, si la veuve poursuit l'exploitation avec l'aide de sa fille, par exemple. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre l'exonération partielle des cotisations d'A. M. E. X. A. à la catégorie susvisée, en vue de mettre fin à une injuste discrimination au détriment des femmes qui ont, malgré leur veuvage, le courage de poursuivre l'exploitation.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la conjointe d'exploitant qui participe aux travaux de l'exploitation n'est pas considérée comme active au regard de l'assurance maladie, mais comme ayant droit de son mari. Elle n'est donc redevable, à titre personnel d'aucune cotisation d'assurance maladie. En revanche, selon les principes généraux de la sécurité sociale, l'enfant d'un assuré passé l'âge de seize ans ou vingt ans en cas de poursuite d'études, ne peut plus être considéré comme ayant droit de ses parents et, lorsqu'il exerce une activité professionnelle, comme c'est le cas d'un aide familial, il s'ouvre un droit propre dans le régime d'assurance maladie correspondant. Ce droit propre entraîne l'appel d'une cotisation qui, s'agissant du régime agricole est d'ailleurs minorée pour l'aide familial par rapport à celle versée pour le chef d'exploitation; il confère en outre à cet aide familial le droit à une pension d'invalidité pour incapacité par suite de maladie ou d'usure de l'organisme, pension à laquelle ne peuvent prétendre les ayants droit du chef d'exploitation. Il n'est donc pas possible d'assimiler au regard de la protection sociale la situation d'un ménage d'exploitants agricoles avec celle d'un chef d'exploitation travaillant avec un aide familial. C'est pourquoi, la réduction de cotisations, accordée aux femmes devenant chef d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps, et effectuant la mise en valeur seules ou avec le concours d'un aide familial mineur, ne trouve pas son fondement dans l'existence d'une distorsion des cotisations par rapport à un couple mais est destinée à aider ces femmes à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier lorsque, compte tenu de l'âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles doivent avoir recours pendant quelques années à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. Dans le cadre des projets du gouvernement tendant à assurer l'égalité des agricultrices et des agriculteurs, des mesures spécifiques, tendant à prendre en compte la situation particulière des veuves reprenant l'exploitation commune après le décès de leur mari sont étudiées: les solutions dégagées devront cependant, respecter les droits propres acquis par les aides familiaux.

Agriculture: ministère (personnel).

15701. — 14 juin 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème des vacataires des Directions départementales des services vétérinaires. Il apparaît, en effet, que ces agents non titulaires attendent, d'une part, la résorption du vacatariat dans la loi de finances pour 1983, d'autre part, une titularisation sans

barrages de grades, dans le cadre d'une formation continue adaptée et décentralisée il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dès 1982, en faveur de ces agents du ministère de l'Agriculture en collaboration avec M. le ministre de la fonction publique et avec M. le ministre du budget.

Réponse. Le ministre de l'Agriculture informe l'auteur de la question qu'il n'ignore pas la situation du personnel non titulaire de son département et, en particulier, celle des vacataires des directions départementales des services vétérinaires. A cet égard, il convient de préciser que, lors des précédents budgets, diverses mesures de contractualisations sont déjà intervenues en faveur de ces agents. Le problème soulevé ici devrait trouver une solution dans le cadre du plan général de titularisation prévu par le gouvernement. Le projet de loi doit en effet comprendre des dispositions transitoires qui définissent les conditions générales dans lesquelles les agents non titulaires pourront bénéficier des mesures de titularisation, des décrets en Conseil d'Etat détermineront pour chaque ministère et chaque corps les modalités d'intégration. Cependant, il devrait être exclu que les titularisations interviennent dans des grades d'avancement dont l'accès est conditionné par une sélection professionnelle.

Mutualité sociale agricole - assurance vieillesse

15706. 14 juin 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le régime de l'assurance vieillesse, des exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, lorsque la retraite de vieillesse a été accordée pour inaptitude au travail, qu'une majoration pour tierce personne puisse être ajoutée, si le recours à l'assistance à celle-ci est reconnu nécessaire.

Réponse. Les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une très importante participation de la collectivité nationale, n'ont pas permis jusqu'à présent de réaliser l'institution d'une majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs âgés de soixante à soixante-cinq ans, titulaires d'une retraite anticipée pour inaptitude au travail. En effet, le coût d'une telle réforme est très important. Compte tenu de ces impératifs financiers il convient nécessairement de procéder à des choix en ce qui concerne l'évolution des prestations sociales agricoles. C'est pourquoi l'effort est actuellement consacré à l'amélioration du montant des retraites de vieillesse agricole, qui de l'avis de l'ensemble de la profession agricole, constitue l'objectif prioritaire. Il est toutefois précisé à l'auteur de la question que les agriculteurs qui ont obtenu une majoration pour assistance d'une tierce personne en complément de leur pension d'invalidité attribuée dans le cadre de l'assurance maladie, en conservent le bénéfice lorsqu'à soixante ans une retraite de vieillesse est substituée à ladite pension d'invalidité. Par ailleurs, les retraités âgés de plus de soixante ans ont la possibilité de solliciter dans le cadre de l'aide sociale, et des lois qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975.

Enseignement agricole - personnel

15848. 14 juin 1982. **M. Jean-Pierre Santa-Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les conditions d'accès aux concours internes pour les enseignants des établissements d'enseignement technique agricole. Les maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole ne sont pas admis à se présenter au concours interne de professeur technique adjoint; ils ne peuvent que concourir aux épreuves du concours externe et se trouvent ainsi en compétition dans des conditions défavorables avec des postulants directement issus des études universitaires. Ne conviendrait-il pas que, dans le cadre de résorption de l'auxiliaire, que les maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole puissent être admis à passer le concours interne de professeur technique adjoint?

Réponse. Les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique agricole ne peuvent être admis à se présenter au concours interne de recrutement de professeur technique adjoint de lycée puisque le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 en son article 14 ne prévoit pas de recrutement par concours interne mais seulement par concours externe et par épreuves de sélection professionnelle. Tous les ans sont mises en place ces épreuves de sélection professionnelle qui sont réservées aux fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement agricole. La création du corps des professeurs techniques de lycée est actuellement à l'étude, ce corps remplacerait celui de professeurs techniques adjoints de lycée. Aussi, l'administration et les organisations syndicales ont estimé qu'il n'était pas opportun de modifier le statut et les modalités de recrutement pour un corps qui est appelé à disparaître et est déjà en extinction à l'éducation nationale.

Lait et produits laitiers (fromages - Cantal)

15861. 14 juin 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises cantalaises de transformation et d'affinage du lait. Il lui expose que les

handicaps principaux auxquels elles se heurtent tiennent à des coûts énergétiques excessivement élevés, au poids d'une main-d'œuvre sous employée en hiver, mais qu'il faut conserver, car elle est indispensable au printemps et en été, qui sont des saisons de forte production, et aux coûts d'acheminement des produits finis vers les centres de consommation, en raison de leur éloignement. Cette situation est particulièrement sensible lorsqu'il s'agit d'exporter des productions banalisées, telles que le cheddar ou des fromages fondus à destination de l'Italie, qui sont indispensables à l'équilibre de la filière laitière puisqu'elles contribuent puissamment au paiement de la facture énergétique. Il lui demande en conséquence quelle stratégie elle compte mettre en œuvre dans le cadre de la création des offices par produit, afin d'accroître la compétitivité de l'industrie laitière cantalaise.

Réponse. Les handicaps naturels du Cantal ont imposé la production laitière comme principale spéculation agricole du département. La quasi totalité de cette production étant destinée à la fabrication de fromages, la stabilité du marché de ces produits revêt une importance primordiale pour l'économie locale. Des efforts importants ont été consentis au travers du Comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique d'appellation d'origine « Cantal » (C.I.F.) tant par les membres de cette organisation interprofessionnelle que par les pouvoirs publics pour contribuer à l'amélioration de la qualité des produits, promouvoir les fabrications traditionnelles, Cantal et Salers, diversifier les fabrications compte tenu du développement rapide de la collecte. La création d'un office dans le secteur du lait, sous réserve des dispositions concernant la définition et la protection des appellations d'origine, devrait permettre l'élaboration de renforcer les actions déjà engagées, en matière de promotion sur le marché intérieur notamment et de diversification des fabrications, 2° d'améliorer la connaissance du marché et des structures de production, transformation et commercialisation, 3° de réduire les coûts de production en favorisant notamment l'harmonisation des zones de collecte, 4° de favoriser le regroupement de l'offre, 5° de développer les débouchés sur les marchés d'exportation des produits de diversification, plus particulièrement. Mais il importe de souligner que la compétitivité de l'industrie laitière cantalaise, compte tenu des handicaps structurels auxquels elle doit faire face, repose sur une politique rigoureuse de qualité des produits traditionnels, cette politique étant en premier lieu du ressort des organismes de défense des nombreuses appellations d'origine reconnues sur le département du Cantal (Cantal, Salers, Saint-Nectaire, Bleu d'Auvergne, Fourme d'Ambert ou Fourme de Montbrison, Laguiole).

Agriculture - ministère (personnel)

15916. 14 juin 1982. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Ceux-ci reçoivent une formation de même niveau que les autres ingénieurs des travaux de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, à savoir deux ans de préparation et trois ans d'école après le baccalauréat. Or, les statuts actuels des ingénieurs des travaux de l'agriculture placent ceux-ci en position inégalitaire de décrochement par rapport aux autres corps d'ingénieurs de formation similaire. De plus, ces statuts risquent de conditionner les positions hiérarchiques futures des ingénieurs de travaux de l'agriculture dans le cadre des nouvelles structures qui découleraient de la décentralisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable, par bon sens et par équité, que leur déroulement de carrière soit harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique.

Agriculture - ministère (personnel)

16154. 21 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de déroulement de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Ceux-ci souhaitent depuis longtemps l'harmonisation de leur déroulement de carrière sur celui des autres corps similaires de la fonction publique. Au moment où la décentralisation va favoriser la création de services par les collectivités territoriales, il serait important que l'indice de fin de carrière de ces personnels soit aligné sur celui des personnels des autres ministères, en particulier les ingénieurs de travaux publics de l'Etat. En conséquence, elle lui demande si une révision de cette situation est à l'étude.

Agriculture - ministère (personnel)

16355. 28 juin 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications présentées par les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture dans le cadre de la mise en place de la loi de décentralisation. Ces ingénieurs demandent que soit maintenu un statut unique de la fonction publique afin que le recrutement et la formation continuent à s'effectuer au niveau national et que l'unité des corps soit maintenue pour assurer une gestion cohérente des personnels. Ils sollicitent aussi un déroulement de carrière harmonisé par rapport à celui des corps similaires de la fonction publique. A un moment où le gouvernement

proclame sa volonté de justice sociale, il lui demande de quelle façon elle envisage de supprimer la disparité entre le déroulement de la carrière d'un ingénieur du ministère de l'agriculture et celle d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat.

Agriculture - ministère (personnel).

16482. 28 juin 1982. **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au moment de la mise en place de la décentralisation, sur les problèmes d'harmonisation de la carrière des ingénieurs des travaux de l'agriculture avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui semble, en effet, que le recrutement et la formation des personnels des catégories A et B devraient continuer à s'effectuer dans les mêmes conditions que celles pratiquées jusqu'alors au niveau national. Enfin, il lui paraît souhaitable et équitable qu'une harmonisation du déroulement de carrière des I.T.R. avec celui des autres corps similaires de la fonction publique puisse être envisagée.

Agriculture - ministère (personnel).

16501. 28 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'harmonisation de la carrière des ingénieurs des travaux agricoles avec celle des autres ingénieurs des travaux de la fonction publique. Les statuts actuels de ces personnels les placent en effet en position inégalitaire de décrochement indiciaire par rapport aux autres corps d'ingénieurs des travaux de l'Etat (par exemple les ingénieurs des travaux publics de l'Etat) : ils risquent en outre de conditionner les positions hiérarchiques futures des I.T. de l'agriculture dans le cadre des nouvelles structures qui découleront de la décentralisation. Il lui demande donc si elle entend maintenir l'unicité du corps des I.T. de l'agriculture ainsi que le caractère national de leur formation et de leur recrutement et quelles mesures elle compte prendre afin d'harmoniser le déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique.

Agriculture - ministère (personnel).

16650. 5 juillet 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inégalités au niveau du déroulement des carrières des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, I.T.A., ingénieurs des travaux des eaux et forêts, I.T.E.F., et ingénieurs des travaux ruraux, I.T.R.), par rapport aux ingénieurs des corps similaires de la fonction publique. En effet, alors même que des disparités risquent d'apparaître dans le cadre de la décentralisation, et compte tenu de projets de réforme de la grille indiciaire, alors même que le gouvernement proclame sa volonté d'égalité et de justice sociale, il apparaît anormal de constater des inégalités entre les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et ceux de la fonction publique, de formation similaire. A titre indicatif, il lui précise que pour des carrières comparables, avec indice brut de début de carrière 379, la grande majorité des fins de carrière linéaire est l'indice 780 ou plus, alors que pour un I.T. du ministère de l'agriculture, la fin de carrière linéaire n'est qu'à l'indice 701, alors que l'indice de fin de carrière d'un divisionnaire est à 762. De plus, les I.T.P.E. (ingénieurs des travaux publics de l'Etat), possèdent déjà une possibilité d'accès à des postes d'ingénieurs d'arrondissement, réservés aux divisionnaires et terminant à l'indice 852, ce qui est l'équivalent de fin de classe normale des ingénieurs du genre rural des eaux et des forêts (I.G.R.E.F.) et des ingénieurs d'agronomie (I.A.). Alors même que la formation des ingénieurs des travaux de l'agriculture est strictement de niveau identique, à savoir deux ans de préparation et trois ans d'école après le baccalauréat. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'accorder l'indice brut en fin de carrière 852 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture, occupant un poste normalement dévolu à un I.G.R.E.F. ou à un I.A.; l'indice brut 801 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture n'exerçant pas de responsabilités de chef de service, ou n'ayant pas accepté de mutation géographique, ce qui les mettrait à parité avec les attachés administratifs principaux des services extérieurs ou professeurs certifiés de l'enseignement agricole dont le niveau de responsabilités est sensiblement équivalent. Enfin, d'accroître la proportion des ingénieurs divisionnaires des travaux par rapport à l'ensemble des corps, le quota actuel de 15 p. 100 ne permettant qu'à une faible minorité d'atteindre ce grade. Il lui demande les suites qu'elle envisage de donner à ces revendications.

Agriculture - ministère (personnel).

16689. 5 juillet 1982. **M. Jacques Blenc** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les revendications très légitimes formulées par les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture : 1° maintien d'un statut unique de la fonction publique; 2° harmonisation de leur déroulement de carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique (notamment les I.T.P.E.). Au moment où le gouvernement met en place la décentralisation, il devient urgent de prendre les mesures nécessaires

permettant d'assurer une gestion cohérente des personnels et de maintenir l'indépendance de la fonction publique. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour répondre à l'attente des ingénieurs des travaux de l'agriculture.

Réponse. Depuis de nombreuses années les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture demandent que le déroulement de leur carrière soit harmonisé avec celui de certains corps similaires de la fonction publique et, en particulier, avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les différents corps d'ingénieurs des travaux de la fonction publique sont repartis en deux groupes. Le premier groupe comprend les corps d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement), d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) et d'ingénieurs des travaux météorologiques. Le deuxième groupe comprend les trois corps du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux ruraux, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux agricoles), le corps des ingénieurs météorologiques du service des instruments de mesure, le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et les deux corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'intérieur (ingénieurs des travaux du service des transmissions et ingénieurs des travaux des services techniques du matériel). Ces deux groupes de corps sont organisés selon une même structure, mais les classements indiciaires de ceux du premier groupe ont toujours marqué une supériorité par rapport à ceux du second. Aussi, la recherche de la parité de ses trois corps avec celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est une constante de la politique du ministère de l'agriculture en matière de personnel qui va d'ailleurs dans le sens des vœux adoptés à différentes reprises par le Conseil supérieur de la fonction publique tendant à une harmonisation des carrières dans l'ensemble des corps d'ingénieurs des travaux. C'est par un arbitrage rendu par le Premier ministre en 1971, que cette harmonisation a été réalisée au niveau des grades de début de ces corps. Mais, ce même arbitrage a, par contre, expressément maintenu une différence au niveau des grades supérieurs en attribuant à ces grades un indice terminal plus élevé de 39 points bruts dans les corps du premier groupe (indice brut : 801 contre 762). Pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) cet avantage est accentué par le fait qu'ils bénéficient, compte tenu des responsabilités, de la structure et de l'importance des services dans une D.D.F., d'une possibilité d'accès à l'indice brut 852 par le biais d'une nomination à un emploi fonctionnel de chef d'arrondissement. Le désavantage relatif de certains corps d'ingénieurs des travaux est davantage l'expression d'une certaine prééminence traditionnelle des services que la sanction de la valeur des différents corps. Le classement indiciaire d'un corps est en effet normalement fixé en fonction de son niveau de recrutement. Or, à cet égard, on relève une parfaite identité entre le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) et les corps des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts. Les uns et les autres sont en effet recrutés en qualité d'élève ingénieur des travaux par concours se préparant en deux années d'études après le baccalauréat. Certes, l'identité est moins évidente pour le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux agricoles qui, pour l'instant, s'adresse à des candidats n'ayant suivi qu'une année de préparation après le baccalauréat ou le brevet de technicien agricole. Mais il est vrai que des places d'élève ingénieur des travaux agricoles sont aussi pourvues par des concours réservés aux candidats admissibles au concours d'entrée à l'Institut national agronomique et aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, aux candidats titulaires d'un DEUG (mention sciences) ou aux candidats admissibles au concours d'entrée aux écoles nationales vétérinaires. Par la suite, pour les élèves ingénieurs de tous ces corps, la scolarité est uniformément de trois ans dans les différentes écoles nationales d'ingénieurs des travaux et est sanctionnée par un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur. Compte tenu des éléments qui précèdent, il est aisé de conclure qu'il existe des disparités de situations, justifiées, entre les ingénieurs des travaux du 2^e groupe et ceux du 1^{er} groupe. D'un point de vue plus général, ces disparités existent également entre d'autres corps de la fonction publique. Cette situation, qui est le résultat d'une gestion antérieure, ne peut être considérée comme satisfaisante au plan de l'équité. Cependant la modification d'une telle situation ne peut intervenir qu'après une étude approfondie de l'ensemble des carrières administratives. Ainsi les classements et les rémunérations de tous les fonctionnaires pourront être examinés dans le cadre d'un schéma général, en considérant pour les rémunérations non seulement les indices mais aussi les primes, indemnités et les rémunérations accessoires. Dans l'attente d'une remise en ordre des grilles indiciaires de la fonction publique toute solution ponctuelle est à exclure. En outre, il est nécessaire de rappeler, à cette occasion, que les directives du Premier ministre, renouvelées pour la préparation du budget 1983, ont suspendu les mesures catégorielles afin de consacrer toute la marge de manœuvre budgétaire à la lutte pour l'emploi. Enfin, pour le problème particulier relatif au devenir des corps d'ingénieurs des travaux lié à la décentralisation, le ministre de l'agriculture veillera avec attention à ce que soient sauvegardées, dans le cadre de l'intérêt général, les aspirations légitimes de ces corps.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie-maternité-invalidité).*

15925. 14 juin 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les exploitants agricoles sont tenus de cotiser, au titre de l'assurance-maladie, pour leurs enfants,

lorsque ceux-ci parviennent, même à titre temporaire, à la mise en valeur de l'exploitation. Cet assujettissement s'applique également, comme il le lui a été signalé, à l'égard des adolescents inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi qui pouvaient donc obtenir, à ce titre, le remboursement de leurs dépenses de santé par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas logique que soient reconsidérées les dispositions du code rural préservant l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale agricole des enfants d'exploitants ne faisant qu'apporter une aide, limitée dans le temps, à l'activité familiale, lorsque la couverture maladie est déjà assurée à ceux-ci à un autre titre.

Réponse. Aux termes de la législation en vigueur, les enfants d'exploitants agricoles qui ont définitivement cessé leur scolarité, n'exercent pas d'activité professionnelle les rattachant à un régime de protection sociale et vivent de manière habituelle sur l'exploitation sont présumés exercer une activité d'aide familial. Sauf lorsque la preuve est établie qu'ils ne participent en aucune manière à l'exploitation, ils sont affiliés au régime agricole de protection sociale. En effet, le rattachement des personnes exerçant une activité professionnelle au régime correspondant à cette activité a un caractère obligatoire et il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui constituent un des principes fondamentaux de la sécurité sociale et permettent à l'intéressé, en contrepartie de cotisations versées pour lui par le chef d'exploitation, de s'acquiescer un droit propre en assurance maladie, maternité, invalidité, prestations familiales et assurance vieillesse et d'obtenir une couverture contre le risque d'accident du travail conformément aux dispositions de l'article 1234-1 du code rural.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16003. 21 juin 1982. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la retraite des exploitants agricoles. Parmi les diverses réformes intervenues depuis un an, figure l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans (juste revendication formulée depuis de nombreuses années). Pourtant, certaines catégories sociales, et non des moindres, éprouvent le sentiment d'être exclues de cette réforme. Il est fait ici allusion aux agriculteurs et agricultrices. Étant élue d'un département à forte population âgée à dominante agricole, elle se fait le porte-parole d'une de leurs revendications essentielles. En effet, l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne concerne dans un premier temps que les salariés du régime général et du régime agricole. Les agriculteurs et agricultrices s'interrogent donc sur le point de savoir si une fois de plus ils seront ou non en mesure de jouir des mêmes droits sociaux que les salariés. C'est pourquoi elle souhaiterait avoir des précisions sur le problème évoqué, afin d'ailleurs que le gouvernement rappelle très clairement à l'intention des agriculteurs qu'ils ne sont nullement exclus de la politique de justice sociale et de solidarité qui a été suivie jusqu'à présent.

Réponse. Il convient d'observer que le problème de l'avancement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles ne peut être dissocié de celui de la cessation d'activité, question particulièrement délicate compte tenu de la structure démographique défavorable du groupe des non salariés agricoles. En outre, une telle réforme constitue une mesure coûteuse et l'alourdissement de la charge financière qui en résulterait pour le budget annexe des prestations sociales agricoles nécessiterait que soient dégagées des ressources nouvelles qui ne pourraient que provenir d'une majoration des cotisations demandées aux actifs. Enfin, les exploitants agricoles peuvent bénéficier, dans le cadre de ses règles propres, de l'indemnité annuelle de départ à partir de soixante ans (cinquante-cinq ans pour les invalides et les conjoints survivants devenus chefs d'exploitation). Cette indemnité, dont le montant est loin d'être négligeable puisqu'il est de 15 000 francs par an pour un couple et de 10 000 francs pour un célibataire (cette somme étant majorée éventuellement du montant de l'indemnité complémentaire au conjoint, soit 4 300 francs, qui est versée sous certaines conditions au conjoint non encore retraité du chef d'exploitation), peut être assimilée à une véritable pré-retraite. Pour toutes ces raisons, la concertation avec les organisations professionnelles est poursuivie et ce n'est qu'au vu de ses résultats qu'il sera possible de définir dans quel délai et selon quelles modalités les travailleurs non salariés de l'agriculture pourront bénéficier de la retraite à soixante ans.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

16441. 28 juin 1982. **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation des entrepreneurs de travaux agricoles ruraux de la Manche, au regard de l'octroi des mesures exceptionnelles accordées aux agriculteurs à la suite des mauvaises conditions climatiques subies lors de la campagne de récolte de maïs de 1981. Il lui rappelle qu'en réponse à une demande faite à ce sujet par M. le préfet de la Manche, ses services ont fait savoir à ce dernier que, si le régime de garantie contre les calamités agricoles et l'aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destiné à l'ensilage ne concernent que les

seuls exploitants agricoles, rien ne s'oppose, par contre, à ce que les agriculteurs concernés demandent à ce que les C.U.M.A. ou les entreprises de travaux agricoles qui sont intervenues sur leurs exploitations, leur soient subrogées dans leurs droits à indemnisation. Il était précisé que cette demande devra être alors explicitement précisée lors du dépôt des dossiers individuels de demande d'indemnisation. Les demandes ont été formulées en conséquence mais, du fait que la lettre de M. le préfet datée du 18 mai 1982 n'a été reçue que le 27 mai (cachet de la poste du 26), elles n'ont pu parvenir à la direction départementale de l'agriculture qu'après la date limite fixée au 20 mai. Il appelle son attention sur les conditions dans lesquelles les entreprises de travaux agricoles ruraux de la Manche ont été amenées à faire valoir leurs droits afin que le retard qui aura pu être constaté dans l'acheminement des demandes et qui ne peut leur être imputable n'aboutisse à la forclusion de celles-ci.

Réponse. Comme les services du ministère de l'agriculture l'ont indiqué au préfet de la Manche, si l'aide exceptionnelle en faveur des agriculteurs ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs ne concernent que les seuls exploitants agricoles, rien ne s'oppose en revanche à ce que les agriculteurs concernés demandent à ce que les C.U.M.A. ou les entreprises de travaux agricoles qui sont intervenues sur leurs exploitations, leur soient subrogées dans leur droit à indemnisation. Le fait que ces demandes n'aient pu parvenir à la Direction départementale de l'agriculture de la Manche que postérieurement au 27 mai 1982, soit après l'expiration du délai imparti pour déposer les dossiers individuels de demande d'indemnisation, ne remet pas en cause une telle possibilité. La Direction départementale de l'agriculture de la Manche qui procède actuellement au versement des indemnisations auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs, tient compte de toutes les demandes dans ce sens, dont elle a pu être saisie dans le courant du mois de juin et la première quinzaine du mois de juillet 1982.

Communautés européennes (politique agricole commune).

16449. 28 juin 1982. **M. Jean-Louis Goasdouff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences très graves de la relance d'un système agri-monnaire qui a déjà pénalisé lourdement dans le passé le développement de l'activité agro-alimentaire française. Il s'interroge sur les possibilités d'assurer, dans ces conditions la répercussion intégrale aux producteurs des hausses de prix décidées à Bruxelles. En effet, la conjugaison d'une accumulation des montants compensatoires monétaires qui se traduisent par des taxes à l'exportation et des subventions aux importations agro-alimentaires françaises et la décision de blocage des prix pour certains produits vont placer les I.A.A. devant de graves difficultés. N'est-ce pas là un abandon de la reconquête du marché intérieur si souvent citée par le gouvernement ? En effet, la compétitivité accrue conférée à nos partenaires du nord de la C.E.E. va, grâce à la libre circulation des produits à l'intérieur du marché européen, accélérer la pénétration de leurs produits sur le marché français et favoriser la régression de la présence française sur les marchés des autres pays de la C.E.E. (marché italien, par exemple). Quant au secteur de production agricole il ressentira à la fois cette concurrence et cette perte de débouchés des entreprises situées à l'aval des exploitations, mais aussi il subira une hausse inévitable des coûts de production liée à la revalorisation considérable du dollar par rapport au franc. Il lui demande quelles mesures elle compte donc prendre pour enrayer cette évolution défavorable à une activité qui constitue pourtant pour la France une chance incontestable de développement économique.

Réponse. Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a pas permis de tirer de bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié des M.C.M. hollandais constituait en effet un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du marché commun. La réévaluation du deutsche mark et du florin ainsi que la dévaluation du franc ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas et de M.C.M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. À cet égard, l'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales. Mais le gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuit à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles, pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris les démarches nécessaires auprès de la Commission des Communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son

rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

ANCIENS COMBATTANTS

Etat civil (décès).

13716. — 3 mai 1982. — **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable que soit mentionné dans les registres d'état civil le véritable lieu de décès des déportés, internés, résistants, morts dans les camps de concentration nazis. En effet, lorsque actuellement, parents ou descendants de déportés demandent un acte de décès, le document porte le plus souvent la mention « disparu à Drancy ». Il lui demande donc si une telle rectification dans l'état civil des victimes ne s'impose pas, dans un souci de vérité historique et pour qu'à l'avenir ne puisse être utilisé le lieu de Drancy comme preuve de l'absence de génocide et d'extermination.

Réponse. — Les actes de décès des déportés portent souvent comme lieu dudit décès, le nom des communes françaises d'où sont partis les convois en direction de l'Allemagne. Faute d'avoir la preuve matérielle du décès, ce qui est, en l'occurrence le cas le plus fréquent — l'état civil est régularisé par un jugement, conformément à l'article 88 du code civil qui stipule que peut être judiciairement déclaré « le décès de tout Français disparu en France ou hors de France, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé ». Dans les mêmes conditions, peut être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu, soit sur un territoire relevant de l'autorité de la France... soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle en France. L'article 91 du code précité précise que la date du décès ainsi déclaré « doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée ». La demande est déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du dernier domicile de l'intéressé et à défaut celui de Paris. Le tribunal, par voie d'enquête, s'assure du bien-fondé de la requête avant de rendre son jugement au vu des documents produits. C'est dans le cadre de cette enquête que le département ministériel intervient par la délivrance d'attestations de disparition et de copies de toutes pièces relatives à celle-ci. Cette procédure permet de s'entourer de toutes les garanties nécessaires à une juste appréciation des faits par le tribunal. Dans le cas des déportés, si une immatriculation dans un camp a été opérée, les date et lieu du décès seront ceux de l'immatriculation, dernier renseignement obtenu sur la personne disparue. Si le nom de celle-ci n'est pas relevé sur une liste d'immatriculation, la date et le lieu des dernières nouvelles pris en considération sont ceux du départ du convoi en France à destination de l'Allemagne; la date et le lieu du décès seront fixés en fonction de ces données. Compte tenu du caractère exceptionnel des situations envisagées — s'agissant de déportés — et des circonstances de la disparition, le tribunal peut aussi estimer — en se fondant sur les termes mêmes de l'article 90 du code susvisé — qu'il existe une présomption suffisamment forte pour que le décès soit intervenu dans un lieu de déportation bien précis et qu'il convient d'en fixer la date au jour de l'arrivée du convoi dans ce camp. Ainsi, les textes en vigueur, évitant une rigidité systématique, permettent au tribunal après une appréciation des faits, eu égard aux conditions spécifiques de la déportation, de juger souverainement selon les cas particuliers. En tout état de cause, la rectification des registres d'état civil ne pourrait s'inscrire que dans le cadre de l'application de l'article 99 du code civil dont les dispositions qui déterminent la nature des autorités habilitées à effectuer des rectifications, relèvent du domaine de la loi: ainsi, notamment, les jugements déclaratifs de décès ne peuvent être modifiés que par les tribunaux qui les ont rendus. En effet, ni le Garde des Sceaux, ministre de la justice, ni le ministre des anciens combattants, ne peuvent en modifier le dispositif en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

15280. — 31 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des grands mutilés de guerre qui éprouvent souvent des difficultés à entreprendre des démarches administratives et médicales pendant leurs heures de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles facilités il compte attribuer à ces personnes pour leur permettre de s'absenter de leur lieu de travail pour effectuer lesdites démarches et ainsi de ne pas les défavoriser par rapport à leurs collègues de travail qui eux n'ont pas ces problèmes de santé.

Réponse. — Certes, il est exact qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de dispositions qui permettent aux mutilés de guerre de s'absenter pendant leurs heures de travail afin d'entreprendre des démarches administratives ou médicales. Toutefois, on peut raisonnablement supposer que, dans la pratique, lorsqu'il apparaît effectivement impossible à un handicapé, de surcroît victime de guerre, d'effectuer une démarche déterminée en dehors de ses heures de travail,

un arrangement verbal doit rarement être refusé par les employeurs. En tout état de cause, seul le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail serait habilité à étudier dans quelles conditions telle catégorie de travailleurs pourrait se voir accorder des facilités d'horaires.

Décorations (médaille de la France libérée).

15802. — 14 juin 1982. — **M. Jean de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en réponse à la question écrite n° 3025 par laquelle M. Pierre Mauger appelait son attention sur la réelle opportunité de lever la forclusion frappant les demandes de médaille de la France libérée, il était précisé que le vœu exprimé avait été enregistré par ses services mais que, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental, il devrait faire l'objet d'un examen approfondi sur le plan interministériel (réponse publiée au *Journal officiel* AN « Questions » du 21 décembre 1981, page 3705). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître si le problème soulevé a déjà été examiné et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles son étude est parvenue.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants a enregistré le vœu tendant au rétablissement des candidatures à la médaille de la France libérée. Il ne peut, cependant, en décider seul, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental. Ce vœu sera examiné après les questions intéressant l'ensemble du « monde combattant ».

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

338. — 13 juillet 1981. — **M. Maurice Sargheraert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'il paraît résulter des termes d'une réponse donnée à M. Fosset, sénateur, *Journal officiel*, débats Sénat du 24 août 1979, page 2707, un revirement de doctrine en matière de réévaluation en franchise d'impôt en faveur des contribuables optant pour le régime dit du réel simplifié puisqu'il est dorénavant admis que celle-ci peut porter, sous certaines conditions de forme, sur les terrains affectés à l'exploitation et mentionnés sur les précédentes déclarations modèle 951, alors qu'il semblerait que la doctrine antérieure y était opposée (cf. B.O.D.G.I. 8 M 176, paragraphe 448). Il lui demande: 1° si un contribuable ayant opté début 1977 pour le régime du réel simplifié, s'étant abstenu volontairement par application de la doctrine susvisée de réévaluer les terrains affectés à l'exploitation, est en droit, rétroactivement au 31 décembre 1980, d'y procéder en franchise d'impôt avec effet du 1^{er} janvier 1977; 2° si la solution est identique dans l'hypothèse où l'option aurait été souscrite début 1976.

Réponse. — 1° et 2°: D'une façon générale, et s'agissant des forfataires, il y a lieu de distinguer entre les immobilisations affectées par nature à l'exploitation, c'est-à-dire non susceptibles d'un autre usage (fonds de commerce, ateliers, machines...) et les immobilisations non affectées par nature, c'est-à-dire susceptibles d'un autre usage (immeubles bâtis non spécialisés, terrains nus...). Les biens non affectés par nature à l'exploitation n'ont un caractère professionnel que si les biens en cause sont, en fait, affectés à l'exploitation. De ce point de vue, l'inscription sur la déclaration n° 951 crée une présomption en faveur d'une telle affectation, l'administration ayant toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire; en sens inverse, la non souscription crée une présomption contraire, le contribuable conservant néanmoins la possibilité d'apporter la preuve de la réalité et de la date d'affectation du bien à l'exercice de la profession, en dépit de sa non inscription sur la déclaration n° 951. Sur la base de ces principes, l'administration admet que puissent revêtir le caractère de biens professionnels, notamment les terrains non bâtis qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle doctrine (c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1980), ont figuré sur la déclaration n° 951 ou qui, bien que n'ayant pas figuré sur cet imprimé, ont été effectivement affectés à l'exploitation dès avant l'évolution doctrinale en cause, le contribuable ayant à cet égard la charge de la preuve. Corrélativement, il sera admis que les contribuables qui ont, pour la première fois, opté pour le régime simplifié d'imposition en 1977, 1978 ou 1979 et, à cette occasion, porté sans les réévaluer les terrains dont il s'agit au cadre prévu à cet effet de la déclaration de résultats n° 2033 NRS, puissent réévaluer ces terrains en franchise d'impôt. Cette réévaluation devra être constatée en comptabilité au plus tard à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition en cours au 1^{er} septembre 1982 d'après la valeur réelle qu'avaient les terrains à la date de prise d'effet de la première option, formulée en 1977, 1978 ou 1979, pour le régime simplifié d'imposition.

Impôts et taxes (droits d'enregistrement et de timbre et impôt sur le revenu).

754. — 3 août 1981. — **M. Gabriel Kespereit** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la situation des bailleurs, qui se voient attribuer gratuitement des constructions effectuées par le locataire, soulève des

problèmes qui ne paraissent pas bien résolus. Dans ce cas, en effet, l'administration fiscale, en fin de bail, a de plus en plus tendance à considérer, selon des modalités qui ne paraissent pas encore parfaitement définies, la valeur des biens qui rentrent de cette façon dans le patrimoine du propriétaire, comme un revenu qui s'ajoute à ses autres revenus. Sans doute pourrait-on s'étonner de voir la notion de revenu, c'est-à-dire de « gains susceptibles de se renouveler » se trouver étendue à ce qui, de toute évidence et en toute objectivité, constitue un gain en capital non susceptible de se renouveler. Sans doute pourrait-on s'interroger sur la légitimité, en l'absence de texte, de certaines extensions jurisprudentielles, mais la n'est pas la question. Etant admis que les gains de ce type sont imposables comme des revenus chez ceux qui en bénéficient, l'assiette de cette imposition est, dans certains cas, difficile à définir. En particulier, si un bail prévoit que les constructions édifiées par le preneur deviendront en fin de location gratuitement la propriété du bailleur, que se passerait-il si, par la suite de circonstances particulières, le bailleur rachète en cours de bail les constructions effectuées par le locataire? Spécialement si, par exemple, le propriétaire rachète les constructions trois ans avant l'expiration du bail, c'est-à-dire trois ans avant la date à laquelle elles doivent lui revenir gratuitement, comment doit s'établir la valeur des constructions pour la perception des droits d'enregistrement (trois neuvièmes du coût des constructions dans l'hypothèse d'un bail de neuf ans) et comment sera déterminé le « revenu » que le bailleur est réputé retirer de ce rachat? A défaut de pouvoir déterminer une valeur vénale, puisqu'il n'est pas concevable que l'entreprise vende un bien qui est destiné à faire retour au bailleur à l'expiration du bail, ne serait-il pas équitable d'estimer la valeur vénale du bien à sa valeur résiduelle, telle qu'elle figure au bilan de l'entreprise, majorée des loyers que l'entreprise aura à verser au bailleur entre la date du transfert de propriété de la date d'expiration normale du bail. En effet, ce serait une opération absurde de la part du locataire d'admettre une cession anticipée qui aurait pour conséquence de l'amener à payer un loyer pour des locaux dont il avait alors la jouissance gratuite! La circonstance que le bailleur soit en même temps le principal actionnaire de la société locataire entraîne-t-elle, au point de vue strictement fiscal, un traitement particulier? Il lui demande si l'administration pourrait apporter quelques précisions à ce sujet.

Réponse. Lorsque le contrat — comme cela paraît être le cas dans l'espèce visée par la question puisqu'il n'est conclu que pour neuf ans — ne constitue pas un bail à construction, le régime fiscal applicable est fonction des règles du droit civil et des conventions des parties. S'agissant, plus particulièrement, du retour anticipé des constructions dans le patrimoine du bailleur propriétaire du sol, deux hypothèses distinctes doivent être envisagées. Soit le contrat prévoit l'obligation ou la faculté pour le preneur d'élever des bâtiments sur le terrain loué mais sans avoir ensuite le droit de les démolir et la remise gratuite, en fin de bail, de ces immeubles au bailleur : la propriété des constructions est alors, en application des dispositions des articles 551 et 555 du Code de civil, acquise au propriétaire du sol au fur et à mesure de leur édification. Le preneur ne dispose donc, sur les bâtiments, que d'un droit de jouissance purement mobilier. Par suite, la cession de ce droit par le locataire en cours de bail et sans résiliation de celui-ci ne constitue qu'une cession de bail soumise au droit fixe d'enregistrement de 250 francs prévu à l'article 738 du Code général des impôts. Soit — et il s'agit là de la seconde hypothèse — le contrat de bail prévoit, au contraire, la faculté pour le preneur de procéder à la démolition de tout ou partie des constructions édifiées en cours de bail et stipule que seules les constructions subsistant en fin de bail deviendront gratuitement la propriété du bailleur : celui-ci n'est alors propriétaire qu'à compter de l'expiration du contrat, le locataire le demeurant corrélativement jusqu'à cette même date. Il en résulte que, dans cette seconde hypothèse, la cession anticipée au bailleur des constructions édifiées par le preneur, sans résiliation du bail, constitue une vente immobilière donnant ouverture, soit aux droits de mutation à titre onéreux au tarif applicable selon la nature des biens cédés, soit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 lorsque la cession intervient dans les cinq ans de l'achèvement de la construction. A cet égard, il est indiqué que l'assiette du droit de mutation ou de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par le prix exprimé dans l'acte ou la valeur réelle des droits transmis si cette dernière est supérieure : celle-ci, compte-tenu des circonstances propres à chaque affaire, peut effectivement, dans certains cas, correspondre à la valeur résiduelle du bien au bilan de l'entreprise qui l'a édifié, majorée du montant capitalisé des loyers dus par le locataire au bailleur entre la date du transfert de propriété et la date d'expiration du bail. En matière d'impôt sur le revenu, l'attribution anticipée au bailleur des constructions édifiées par le locataire constitue, dans les deux hypothèses envisagées, un avantage imposable dans la catégorie des revenus fonciers, au titre de l'année au cours de laquelle cette opération est réalisée. Le revenu foncier imposable au nom du bailleur correspond à la valeur vénale des constructions diminuée du montant de l'indemnité versée au locataire en contrepartie de la cession anticipée des droits qu'il détenait sur les constructions. Quant au locataire, la plus-value ou moins-value réalisée à l'occasion du transfert doit être soumise aux règles des plus-values ou moins-values à court terme et à long terme si, comme il semble, la société concernée relève de l'impôt sur les sociétés. En principe, l'existence d'une communauté d'intérêts entre le bailleur et la société locataire ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions sous réserve que les conventions conclues entre les parties ne présentent pas le caractère d'actes de gestion anormaux. Tel serait le cas, par exemple, si l'attribution anticipée des constructions au propriétaire du sol et principal actionnaire de la société était réalisée pour un prix inférieur à la valeur réelle des droits transmis : en ce cas, l'avantage consenti à l'intéressé devrait être considéré comme une distribution indirecte de bénéfices imposables à son nom au titre des revenus de capitaux mobiliers. Symétriquement, l'administration serait fondée à rectifier la prise en compte, chez le locataire de la

moins-value à court terme éventuellement dégagee par cette opération. Cela dit, l'application de ces principes à la situation exposée ne pourrait être définie avec certitude que si, par l'indication des noms, raisons sociales, et adresses des parties intéressées, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

4344. 26 octobre 1981. **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société civile de construction-vente, placée dans le champ d'application de l'article 239 ter du Code général des impôts, qui, ayant acheté un terrain revend une partie de celui-ci en trois parcelles, du fait qu'elle n'a obtenu le permis de construire que pour vingt-quatre logements au lieu des quarante-quatre demandés. Il lui demande de lui confirmer que cette opération n'est pas considérée comme une opération commerciale, au sens de l'article 35 du C.G.I., et que la société civile considérée ne perd pas le bénéfice du régime de l'article 239 ter du C.G.I., la plus-value réalisée à l'occasion de la vente ne couvrant d'ailleurs que la viabilisation des parcelles vendues. Il lui demande en second lieu de lui faire connaître si la vente de celles-ci ne fait pas obstacle au bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C.G.I. pour les profits retirés de la vente des terrains construits.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

11440. — 22 mars 1982. **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** les termes de sa question écrite n° 4344 parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 et pour laquelle il n'a pas de réponse : « M. Charles Fèvre expose à M. le ministre délégué, chargé du budget, le cas d'une société civile de construction-vente, placée dans le champ d'application de l'article 239 ter du Code général des impôts, qui, ayant acheté un terrain revend une partie de celui-ci en trois parcelles, du fait qu'elle n'a obtenu le permis de construire que pour vingt-quatre logements au lieu des quarante-quatre demandés. Il lui demande de lui confirmer que cette opération n'est pas considérée comme une opération commerciale, au sens de l'article 35 du C.G.I., et que la société civile considérée ne perd pas le bénéfice du régime de l'article 239 ter du C.G.I., la plus-value réalisée à l'occasion de la vente ne couvrant d'ailleurs que la viabilisation des parcelles vendues. Il lui demande en second lieu de lui faire connaître si la vente de celles-ci ne fait pas obstacle au bénéfice des dispositions de l'article 239 ter du C.G.I. pour les profits retirés de la vente des terrains construits.

Réponse. 1° Les dispositions de l'article 239 ter du Code général des impôts se bornent à exclure la construction d'immeubles en vue de la vente de la catégorie des activités ou opérations qui entraînent l'assujettissement des sociétés civiles à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 206-1 de ce même Code. Ces sociétés ne peuvent donc se prévaloir de ces dispositions lorsqu'elles se livrent, en dehors de la construction en vue de la vente, à des opérations entrant dans les prévisions de l'article 35 du Code général des impôts. A cet égard la revente d'un terrain par une société civile constituée en vue de la réalisation d'une opération de construction qu'elle n'a pu mener à bien, n'entre dans les prévisions de l'article 35 et n'est susceptible de motiver l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés que dans la mesure où, quel qu'ait été son objet initial, la condition d'habitude, à laquelle l'application dudit article est subordonnée, se trouve remplie (cf. arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1981, n° 22.950). Selon le Conseil d'Etat, cette condition doit être appréciée tant au regard des opérations effectuées par la société qu'au regard de celles réalisées personnellement par les associés. Au cas particulier, les données de la question ne permettent pas de déterminer si l'activité de ces derniers est de nature à motiver l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés. En revanche, elles autorisent à conclure, en principe, à cet assujettissement du seul fait que la société s'est personnellement livrée à une opération de division et de viabilisation du terrain non construit. En effet, une opération de cette nature, même si elle comporte la création d'un nombre réduit de lots, suffit, dans la généralité des cas, à caractériser la condition d'habitude exigée par l'article 35. Compte tenu, toutefois, de ce que pour les opérations de lotissement réalisées par les sociétés civiles qui n'ont pas été spécialement constituées à cette fin, le caractère commercial d'une opération de lotissement est le plus souvent une question de fait, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la situation de la société que si, par l'indication de sa raison sociale et du lieu de son siège, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. 2° La remise en cause du statut fiscal prévu par l'article 239 ter du Code général des impôts n'a pas en principe d'effet rétroactif. Les bénéfices de l'exercice en cours lors de cette remise en cause, et des exercices suivants, deviennent seulement passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et donnent lieu, en outre, lors de l'appropriation par les associés, aux impôts frappant les revenus distribués. Il n'en irait autrement que dans la mesure où il serait démontré que la société a eu pour objet, dès l'origine, d'effectuer des opérations commerciales parallèlement aux opérations de construction ouvrant droit au régime de l'article 239 ter. Dans ce cas, l'administration serait en droit de remettre en cause pour défaut de déclaration dans le délai prescrit, les impositions établies au cours des exercices antérieurs, dans la limite du délai de prescription.

Impôts et taxes (politique fiscale).

439R. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances rectificatives pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) relatives au prélèvement exceptionnel pour 1981 de certains frais généraux. Cette taxe doit d'ailleurs être maintenue et majorée en application de l'article 14 du projet de loi de finances pour 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne l'assiette de la taxe lorsque celle-ci est applicable aux véhicules. Le relevé de certains frais généraux (imprimé n° 2067) doit servir de base mais il apparaît nécessaire de préciser quels sont les frais à inscrire dans la colonne 12 de cet imprimé. Il lui expose à cet égard le cas de véhicules appartenant à la société ou loués par elle. Les frais à inscrire dans la colonne 12 sont-ils tous les frais afférents à un tel véhicule qui serait affecté à l'une des personnes figurant sur l'état considéré. Dans l'affirmative, ces frais comprendraient l'amortissement, ou la location, les frais d'essence, d'entretien et d'assurance. Mais l'utilisation de ce véhicule à des fins professionnelles, ce qui est souvent le cas, conduirait à une taxation, ce qui apparaît comme incompréhensible. Il souhaiterait savoir si les dispositions précitées n'ont pas plus simplement pour objet de taxer l'utilisation à des fins personnelles de véhicules appartenant à la société, ce qui constituerait un avantage en nature. Dans ce cas, il y aurait lieu de procéder à une ventilation des charges entre usage professionnel et usage personnel afin de tenir uniquement compte de l'avantage en nature. Il désirerait également savoir s'il convient de porter dans la colonne 12 l'amortissement non déductible ainsi que la taxe sur les véhicules de société. Dans l'affirmative, une charge non déductible serait à nouveau taxée. Dans le cas où le véhicule appartient à l'intéressé il semble que la colonne 12 n'a pas à être remplie. Il lui demande si tel est bien le cas.

Réponse. — La taxe sur certains frais généraux des entreprises instituée par l'article 17-I de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) constitue un dispositif distinct du prélèvement exceptionnel issu de l'article 5 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981, lequel est assis sur les frais généraux mentionnés aux c, d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts. Cela dit, pour l'établissement du relevé de frais généraux (imprimé n° 2067), il n'y a pas lieu de distinguer selon que les véhicules, mis à la disposition des personnes les mieux rémunérées au sens de l'article 39-5 précité, sont l'objet d'une utilisation professionnelle ou privative. Cependant, n'ont pas à être mentionnés à la colonne 12 de l'imprimé n° 2067 les frais, qui déclarés en tant que rémunérations indirectes en faveur des personnes les mieux rémunérées, ont été portés à ce titre aux colonnes 7 à 9 du même imprimé. Ces frais ne sont pas, non plus, à comprendre dans l'assiette du prélèvement exceptionnel pour autant qu'ils aient été déclarés par l'entreprise en tant que rémunérations indirectes en vue de leur soumission à l'impôt sur le revenu, au nom du ou des bénéficiaires, et de l'assiette de toutes les charges sociales ou taxes diverses de caractère fiscal incombant à l'employeur. Par ailleurs, ne sont pas à soumettre au prélèvement exceptionnel, bien qu'ils figurent à la colonne 12 de l'imprimé n° 2067, la fraction de l'amortissement des voitures particulières non déductible du résultat imposable en vertu de l'article 39-4 du code général des impôts, ainsi que la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés non déductible pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 1910 du même code. Enfin, il convient de porter à la colonne 12 de l'imprimé n° 2067 les frais afférents aux voitures particulières appartenant aux personnes les mieux rémunérées et dont celles-ci peuvent disposer, dès lors que l'entreprise en supporte en fait la charge d'acquisition ou pourvoit régulièrement à leur entretien.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

592R. — 30 novembre 1981. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur les conditions restrictives d'application de la disposition législative permettant un abatement spécial de 15 p. 100 sur la taxe d'habitation des personnes non imposées sur le revenu. Les collectivités locales qui ont voulu instituer cet abatement en raison de son intérêt social sont surprises de constater que la condition touchant à la valeur locative brute qui doit être inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne communale, écarte de cet avantage aussi bien des familles occupant un logement locatif H.L.M. de construction récente que les familles nombreuses qui, contraintes d'occuper de plus grands logements, supportent une valeur locative forte. Il lui demande si, à la lumière de ce constat, il ne conviendrait pas, d'une part de relever la limite de 130 p. 100 et, d'autre part, d'en faire application à la valeur locative nette et non brute pour tenir compte du cas des familles nombreuses.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

800R. — 11 janvier 1982. — Dans le cadre de la politique en faveur de la famille, **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des chefs de famille nombreuse domiciliés dans un appartement ou une maison trop importante pour leurs besoins lorsque leurs enfants ne sont plus à leur charge. Pour tenir compte de cette situation, il lui demande d'envisager, au profit des intéressés, soit une décade sur la taxe d'habitation, soit le maintien, à titre permanent après le départ des enfants, des abattements pour charge de famille.

Réponse. — Le gouvernement est très sensible aux préoccupations exprimées par les auteurs de ces questions. Cependant, il est apparu inopportun d'aménager le régime des abattements de taxe d'habitation en faveur d'une catégorie particulière de redevables à l'occasion du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 1982. En effet, une réforme d'ensemble de cette taxe est souhaitable. C'est pourquoi un rapport sur les modalités et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables de la taxe d'habitation sera présenté au parlement en 1983.

Impôts et taxes (politique fiscale).

600R. — 30 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur la récente extension de la taxation exceptionnelle des frais généraux des entreprises. Cette mesure présente des dangers particulièrement graves pour l'économie française, dans la mesure où la force commerciale de nos entreprises ne disposera pas de mêmes armes face à la concurrence étrangère. La taxation des frais généraux aura en outre un effet dépressif sur de nombreux secteurs d'activité, comme la restauration et l'hôtellerie. Il lui demande quelles mesures de compensation il estime pouvoir proposer au gouvernement pour sauver ce secteur économique indispensable à la vie du pays.

Impôts et taxes (politique fiscale).

655R. — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour l'industrie touristique, hôtelière et restauratrice française des mesures introduites dans la loi de finances pour 1982 et relatives à la taxation des frais généraux (art. 14). La fixation d'un taux d'imposition de 30 p. 100 à compter d'un plafond déductible particulièrement faible dès lors qu'il concernera des entreprises grandes ou moyennes va en effet lourdement toucher les frais de réception, de restauration, de congrès ou de croisière. Ces prestations, pour autant que l'on connaisse la réalité de la concurrence, l'importance commerciale du contact et les habitudes psychologiques nationales, sont nécessaires au développement économique. Elles bénéficiaient directement à un secteur, le tourisme, dont on estime qu'il génère 1,5 million d'emplois en France. De plus, cette mesure va brutalement freiner le dynamisme commercial de nos entreprises sur les marchés extérieurs dans le temps où, indirectement, les sociétés étrangères en France en seront exonerées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer, ne serait-ce que sous l'angle d'une modulation en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise, une disposition qui, pour présenter un caractère moralisateur répondant à certains abus, constitue une erreur économique grave.

Réponse. — La taxe sur ces frais généraux des entreprises doit inciter celles-ci à modérer les éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous les agents économiques. Compte tenu des seuils d'exonération adoptés par le législateur et des modalités d'application de ce texte, précisées par l'instruction du 4 juin 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 4 L. 4-82, il n'apparaît pas que cette taxe puisse entraver la force commerciale des entreprises françaises ou soit de nature à pénaliser le secteur de la restauration et de l'hôtellerie.

Sports (politique du sport).

685R. — 14 décembre 1981. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par le « sponsoring » de certains sports par des sociétés privées. Les dépenses de sponsoring sont actuellement déductibles des bénéfices des sociétés au même titre que les autres dépenses de publicité. Si la pratique du sponsoring a connu quelques abus ces dernières années, il n'en est pas moins vrai qu'elle permet non seulement à des champions démunis de pratiquer le sport de leur choix mais aussi qu'elle fournit des milliers d'heures de travail, notamment dans les chantiers navals et l'automobile. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible à ses services d'étudier, en liaison avec les services de **M. le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, un code de bonne conduite pour les sponsors, précisant leurs droits fiscaux et leurs devoirs tant sur le plan fiscal que pour celui de l'éthique sportive.

Réponse. — Pour être admises en déduction du bénéfice, les dépenses visées dans la question doivent satisfaire aux conditions posées par le droit commun. Elles doivent simultanément être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à une gestion normale de l'entreprise, correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes, se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et, enfin, être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 240-1 du code général des impôts, les chefs d'entreprise qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié des commissions, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces versements au nom des personnes qui en sont bénéficiaires dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 du même code; les sommes qui n'ont pas été ainsi déclarées ne sont pas, sous les réserves prévues à l'article 238 du code précité, déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Impôts et taxes — taxe sur certains frais généraux

7334. 28 décembre 1981. **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des « quartiers généraux » de groupes multinationaux implantés en France. Ceux-ci sont soumis généralement à un statut fiscal particulier en étant assujettis à l'impôt sur les sociétés sur une base fixée en fonction des dépenses engagées. Parmi ces dépenses figurent notamment les frais de réception ou de conférence des cadres des différentes sociétés du groupe. La taxation des frais généraux prévue par la loi de finances pour 1982 pénalisera fortement ces « quartiers généraux » si elle leur est applicable. En effet, ceux-ci ont à supporter, outre l'impôt inchangé sur les sociétés calculé en fonction des dépenses, cette nouvelle taxe sur les frais généraux. Il est à craindre que ces « quartiers généraux », créateurs directs ou indirects d'emplois en France cherchent à s'implanter dans d'autres pays d'Europe s'ils sont soumis à cette taxation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ce résultat regrettable.

Réponse. En raison de leur régime spécial d'imposition, les quartiers généraux visés dans la question ne déduisent, en tant que tels, aucun frais de leurs résultats imposables. Des lors, la taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) ne leur est pas applicable. Il en est de même du prélèvement exceptionnel sur certains frais généraux issu de l'article 5 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires — pensions de réversion

7397. 28 décembre 1981. **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la loi de finances rectificative du 21 décembre 1973 qui établit le droit, pour le veuf d'une femme fonctionnaire ou ayant appartenu au personnel militaire féminin, à une pension égale à 50 p. 100 de celle accordée à son épouse. Seuls, les veufs, dont l'épouse est décédée après le 23 décembre 1973, peuvent bénéficier de ce droit. Il souhaite qu'une procédure d'aménagement soit engagée pour les cas identiques antérieurs à cette date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. L'application de la règle de non-retroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions ou l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Administration — fonctionnement

8088. 18 janvier 1982. **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves problèmes posés par l'implantation de sociétés privées de nettoyage dans le secteur public. Les femmes de service du secteur public, chargées de l'entretien des bureaux sont trop souvent remplacées par des sociétés privées de nettoyage, assurant le même travail. Non seulement le contrat passé avec les sociétés d'entretien revient plus cher que le salaire et charges d'une femme de service, avec une qualité de travail moindre, mais il tend à supprimer tout engagement de personnel dans cette catégorie. En conséquence, ne serait-il pas possible d'envisager une réglementation concernant l'engagement de ces sociétés privées dans le secteur public, visant à protéger les catégories inférieures du personnel de l'administration?

Réponse. L'entretien et le nettoyage des locaux administratifs de l'État sont au nombre des activités qui ne relèvent pas directement de l'exécution du service public et pour lesquelles il n'a pas été jugé utile de créer un corps de fonctionnaires. Pour assurer les travaux, l'Administration fait appel soit à des personnels qu'elle recrute directement, mais qui sont soumis au droit privé, soit à des sociétés spécialisées. Le choix entre ces deux solutions repose sur des critères définis d'une manière tout à fait pragmatique par les services gestionnaires et qui sont, de ce fait, loin d'être identiques dans toutes les administrations. En effet, s'il peut paraître nécessaire pour des chantiers d'une certaine importance comme les bâtiments des administrations centrales, de recourir à des entreprises privées, il n'en est pas toujours de même pour ce qui est du nettoyage des locaux, des services extérieurs de l'État. Dans le premier cas, l'avantage réside dans le fait que l'on peut faire procéder au nettoyage tout en évitant une prise en charge directe des travaux dont la gestion, qui est nécessairement lourde, est peu compatible avec les missions normales de l'Administration. Dans le second cas, la solution à retenir est fortement conditionnée par le contexte local, et le choix est en réalité laissé à l'appréciation des services qui sont plus à même de connaître leurs véritables besoins.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires — calcul des pensions

8685. 25 janvier 1982. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les profondes inégalités affectant le calcul des pensions de retraite des fonctionnaires selon la date à laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, des fonctionnaires de catégorie et d'ancienneté identiques perçoivent actuellement des pensions d'un montant différent suivant qu'elles ont été liquidées avant ou après la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Sachant qu'une proposition de loi n° 1548, déposée le 19 décembre 1979 et présentée par M. Alain Hamon et les membres du groupe socialiste et apparentés de l'Assemblée nationale, tendant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier dans quelles conditions les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 seront étendues aux fonctionnaires civils et militaires et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts antérieurement au 1^{er} décembre 1964, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le gouvernement envisage de prendre afin d'attribuer à l'ensemble des fonctionnaires retraités le bénéfice des dispositions du code des pensions prises en 1964 quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite et de revenir en fait sur la non-retroactivité de cette loi, ce qui constituerait sans nul doute un important progrès de la législation sociale.

Assurance vieillesse — régime des fonctionnaires civils et militaires — pensions de réversion

13542. 3 mai 1982. **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes âgées qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1128 du 12 décembre 1973 assouplissant les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire. L'application du principe général de non-retroactivité des lois cause un préjudice certain à ceux qui sont dans cette situation. Ces personnes ne comprennent pas qu'elles puissent continuer à être exclues de la réversion. Pour modifier cette situation, un projet de loi doit être déposé par le gouvernement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à cet effet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18601. 2 août 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8685 (publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982) relative au calcul des pensions de retraite des fonctionnaires en fonction de la date à laquelle ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. L'application de la règle de non-retroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Impôt sur le revenu — personnes imposables

11396. 22 mars 1982. **M. Nicolas Schiffler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences fiscales du placement des personnes âgées dans une maison de retraite, lorsque le prix de la pension excède leurs revenus. Leurs enfants sont amenés à régler le complément sur leurs propres revenus, mais aussi le montant de l'impôt sur le revenu de leurs parents, alors que ce revenu est totalement absorbé par le prix de la pension. Il lui demande si le montant de l'impôt est régulièrement dû par les enfants, alors qu'ils contribuent déjà à subvenir pour partie aux besoins de leurs parents.

Réponse. Lorsque leur revenu, après application des abattements prévus en leur faveur aux articles 157 bis et 195 du code général des impôts, dépasse le montant fixé à l'article 52 bis du même code, les personnes âgées sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu. En application des dispositions des articles 1682 et suivants du code général des impôts, le règlement des cotisations fiscales ne peut être réclamé qu'au contribuable lui-même, ou bien, dans un certain nombre de cas, à des tiers que la loi rend solidairement responsables du paiement de son vivant, les descendants d'un contribuable ne sont pas astreints à cette responsabilité et ne sont donc pas tenus par la loi au paiement de l'impôt, de quelque nature qu'il soit, et notamment, de l'impôt sur le revenu dû par leur ascendant. Par ailleurs, il est précisé que, conformément à l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes sont affectées, dans la limite de 90 p. 100, au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés.

Comme il ne saurait être envisagé de prélever le montant des cotisations fiscales sur la part laissée à la disposition de la personne placée, il appartient aux commissions d'admission prévues par l'article 138 du même code, qui ont la charge de fixer le montant de la participation de la personne âgée à ses frais d'entretien, de tenir compte, pour déterminer cette participation, de l'ensemble des charges de la personne âgée, au titre desquelles doit être compris l'impôt sur le revenu dont elle peut être redevable. En outre, il est rappelé que le montant de la participation alimentaire demandée aux descendants, en application des articles 205 à 211 du code civil, par la Commission d'admission, peut être déduite, à titre de charge, de leur déclaration fiscale à l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11761. 29 mars 1982. **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** le cas d'une société civile qui a été constituée en vue de l'acquisition et de la gestion de toutes valeurs mobilières et parts sociales. Cette société, dont le capital est réparti entre plusieurs personnes physiques, n'a, jusqu'à présent, comme seul patrimoine que les actions d'une société anonyme qui ont été apportées par les associations ou acquises directement par la société civile elle-même. Les seules recettes de la société sont constituées par les dividendes revenant aux titres dont elle est propriétaire. Ses charges comprennent, notamment, des frais de constitution et des intérêts d'emprunts. Ainsi, au titre de l'année 1981, le bénéfice de la société civile s'établit à 100 000 francs (dividendes perçus), moins 30 000 francs (charges), soit 70 000 francs. Aux termes de l'article 8 du code général des impôts, les membres de la société civile, qui n'ont pas opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu par la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il lui demande si les associés, chacun pour leur quote-part, doivent déclarer les dividendes perçus par la société civile, soit 100 000 francs, ou bien le montant des bénéfices sociaux, soit 70 000 francs.

Réponse. Lorsque, d'après ses statuts, une société à forme civile constitue entre de simples particuliers, agissant à titre privé, à pour objet l'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et de parts sociales, mais limite en fait son activité à l'encaissement des dividendes revenant aux actions ou parts sociales qu'elle détient en portefeuille, cette société relève du statut fiscal des sociétés de personnes et les produits qu'elle perçoit sont taxables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Corrélativement, au regard de l'impôt sur le revenu, dont les cotisations sont établies au nom de chacun des associés personnes physiques pour la quote-part correspondant aux droits qu'il détient dans la société, il y a lieu, en ce qui concerne l'assiette, de déterminer le « bénéfice social », au sens de l'article 8 du code général des impôts selon les règles propres à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers applicables aux particuliers conformément au principe rappelé dans un de ses considérants par l'arrêt du Conseil d'État du 24 février 1978 (req. n° 97-347 (cf. Recueil de jurisprudence-fiscalté directe des entreprises - Année 1978 n° II p. 42), en ce qui concerne le fait générateur de l'impôt, il y a lieu de considérer que chacun des associés s'approprie la quote-part des revenus du portefeuille correspondant à ses droits dans la société civile le jour même ou celle-ci les a encaissés ou a été créditée en compte de leur montant (cf. art 79-4 de l'annexe II au code précité). En application de ce principe et de la règle générale posée par l'article 13 du même code, selon laquelle les charges fiscalement déductibles sont celles liées à l'acquisition et à la conservation du revenu, à l'exclusion de celles afférentes à l'acquisition et à la conservation du capital, l'interposition d'une société civile entre les sociétés distributrices et les personnes physiques membres de cette société civile ne doit pas avoir pour effet de modifier la nature ni le montant global des charges susceptibles d'être admises fiscalement en déduction. Plus précisément, la liste des frais et charges fiscalement déductibles ne doit pas être allongée pour y inclure ceux qui sont normalement écartés, et notamment les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des titres figurant dans le portefeuille social et les pertes en capital concernant ces mêmes valeurs (rapp. réponses n° 7553 à M. Ziller, n° 2281 à M. Leger et n° 2284 à M. Ginoux, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale des 9 avril 1964 p. 680, 17 mars 1979 p. 1824 et 29 septembre 1964 p. 4117). En toute hypothèse, et du fait que la création d'une société civile exerce une activité de la nature de celle décrite dans la question posée peut répondre à des considérations et des objectifs très divers, il ne serait possible de prendre parti dans chaque cas sur l'admission en charge de certaines dépenses (tels que les frais d'établissements) qu'au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

Banques d'établissements financiers (comptes bancaires).

12006. 5 avril 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cas où deux époux mariés sous le régime de la séparation des biens établissent un compte joint, il est nécessaire à l'époux survivant, en cas de décès de son conjoint, de faire la preuve de sa propriété par moitié des titres figurant à ce compte, celui-ci ne constituant qu'une simple présomption, ou si au contraire, la seule propriété dudit compte joint est prouvée automatiquement par le seul fait de son existence.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

17130. 12 juillet 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 12006, parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, concernant les modalités de preuve de possession d'un compte joint, dans le cadre des régimes matrimoniaux.

Réponse. En application des dispositions de l'article 753 du code général des impôts, tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés à l'article 806-1 du code précité, c'est-à-dire notamment les agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, connus généralement sous le nom de « comptes joints » ou « coménités » qui sont ouverts au nom de plusieurs personnes avec stipulation que chaque titulaire peut faire fonctionner le compte et, notamment, retirer seul et sans l'assistance de son codepositant la totalité des sommes ou valeurs existant au crédit du compte, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile. La preuve contraire est réservée tant à l'administration qu'aux redevables pour combattre la présomption de propriété par parts égales résultant de ce texte et qui est une présomption purement fiscale. L'administration est admise, en conséquence, à démontrer, par tous les modes de preuves compatibles avec la procédure écrite, que les droits du défunt sont supérieurs à une part virile. Les parties peuvent, de leur côté, établir que le défunt ne possédait qu'une part inférieure ou même qu'il n'avait aucun droit à l'actif déposé. Mais cette preuve ne peut être fournie qu'au moyen des énonciations mêmes de l'acte de dépôt ou d'actes authentiques ou sous seings privés ayant acquis date certaine, autrement que par le décès d'une des parties contractantes.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires majorations des pensions).

12552. 12 avril 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les pensions d'invalidité au taux du grade allouées aux personnels militaires. Selon qu'ils ont été mis à la retraite avant ou après le 3 août 1962, les anciens militaires de caractère peuvent, pour les blessures reçues ou infirmités contractées en service ou imputables au service, une pension d'invalidité au taux de soldat pour les retraités avant le 3 août 1962, une pension d'invalidité au taux du grade pour les retraités après le 3 août 1962. Cette situation est très injuste puisque, de deux militaires à carrière identique, celui qui a été amené à quitter plus tôt le service, en raison des blessures qui l'ont atteint ou d'une maladie contractée, est également celui dont la pension d'invalidité est calculée au taux le plus bas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires majorations des pensions).

12556. 12 avril 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités militaires et de leurs ayants-droit titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964. Cette catégorie de retraités ne bénéficie pas des accessoires de pension tels que la majoration pour avoir élevé trois enfants alors que les personnels militaires retraités après cette date peuvent prétendre à ce complément de pension. Cette distinction est d'autant plus choquante que, depuis 1977, les conjoints, titulaires chacun d'une pension de retraite, ont droit tous deux à cette majoration s'ils ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue de remédier à cette situation inéquitable qui lèse un très grand nombre de sous-officiers retraités proportionnels et d'officiers dégaugés des cadres.

Réponse. Bien que portant sur deux points différents du code des pensions civiles et militaires de retraite, les deux questions écrites posées par l'honorable parlementaire appellent une réponse commune. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduisant par des dépenses supplémentaires considérables et risquant ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

12835. 19 avril 1982. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes âgées. Cette exonération est en effet actuellement accordée aux personnes de plus de soixante-

dix ans non imposables sur le revenu. Or, vu l'effort considérable qu'a entrepris le gouvernement en matière de revalorisation des retraites, il est à craindre que de nombreuses personnes âgées se trouvent à présent imposées, même faiblement, et ne puissent de ce fait bénéficier des avantages de ces mesures. Cette situation irait à l'encontre de la politique menée par le gouvernement envers les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage la modification des règles d'exonération de la taxe d'habitation et si par exemple il ne serait pas envisageable de fixer un seul minimum d'imposition qui pourrait être de l'ordre de 1 000 francs et les conditions d'âge portées à soixante-cinq ans.

Réponse. Dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982, le gouvernement a proposé d'exonérer totalement de la taxe d'habitation l'ensemble des contribuables âgés de plus de soixante ans et non imposables sur le revenu. Cette disposition, qui a été adoptée, est applicable dès 1982. Cela dit, cette mesure qui devrait concerner 1 500 000 personnes âgées ne mettra cependant pas fin aux imperfections de la taxe d'habitation qui, sous sa forme actuelle, ne tient pas suffisamment compte des ressources des contribuables. Mais une réforme d'ensemble de cette taxe pose de délicats problèmes de transferts dont il convient que le parlement soit parfaitement informé. C'est pourquoi un rapport sur la possibilité et les conditions d'une meilleure prise en compte des ressources des redevables dans l'assiette de la taxe d'habitation sera présenté au parlement en 1983.

Divorce - droit de garde et de visite

12846. 19 avril 1982. **M. Henri Prat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des parents divorcés vivant dans des régions éloignées. Pour éviter aux enfants des déplacements, le conjoint qui n'a pas la garde de ses enfants peut être amené à louer ou acquies un logement dans la ville de résidence de celui-ci. Ce logement est considéré actuellement comme résidence secondaire et ne peut, par conséquent, bénéficier d'aucun des avantages attachés à la résidence principale, notamment en ce qui concerne le financement du logement, la déductibilité des intérêts des emprunts, la mutation et la succession, l'abattement pour enfants à charge sur les impôts locaux, les frais de déplacement qui pourraient être considérés comme des frais professionnels complémentaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler ce logement à une résidence principale pour les conjoints qui s'acquittent régulièrement de leur contribution financière.

Réponse. Comme toutes les mesures fiscales dérogeant au droit commun, les dispositions qui prévoient des avantages particuliers en faveur des logements occupés à titre d'habitation principale doivent être appliquées de manière stricte. La portée de ces dispositions ne peut donc être étendue aux logements utilisés à titre de résidence secondaire, même si l'acquisition de ces logements répond à des considérations d'ordre familial. Cela dit, en matière de droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, il n'existe pas de différence de traitement entre les immeubles à usage d'habitation suivant qu'il s'agit d'une résidence principale ou secondaire.

Taxe sur la valeur ajoutée - déductions

12871. 19 avril 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le délai actuel (règle du butoir) de remboursement par l'Etat du crédit de T.V.A. Une huilerie de 45 Châteaurenard dispose d'un crédit de T.V.A. de près de 7 millions de francs. Pour qu'elle puisse le récupérer, les règles d'application du butoir imposent un délai de trois mois consécutifs au cours desquels il faut constater le crédit de T.V.A. auxquels s'ajoute un mois d'instruction de dossier, puis un mois de délai de remboursement. C'est au total cinq mois de crédit que l'entreprise est obligée de consentir à l'Etat, soit pour le cas concret un coût d'environ 500 000 francs de frais financiers. Compte tenu des difficultés de trésorerie des entreprises, il lui demande s'il envisage de modifier les règles d'application du butoir.

Réponse. Dans le cadre des mesures actuellement étudiées en vue de réduire les délais de restitution des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, les modalités d'un aménagement éventuel de l'article 242-OC de l'annexe II du code général des impôts, qui impose aux entreprises de disposer d'un crédit de taxe pendant les trois mois consécutifs d'un trimestre civil pour pouvoir déposer une demande de remboursement, fait actuellement l'objet d'une étude.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

13036. 26 avril 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences pour les producteurs de fruits de l'application au taux de 17,6 p. 100 de la T.V.A. sur les prestations relatives à la fourniture d'eau d'irrigation alors que les intéressés ne peuvent récupérer la T.V.A. qu'au taux de 7 p. 100. Il lui demande quelle interprétation il convient de donner à l'article 279 b du C.G.I., qui permet pourtant aux adhérents d'A.S.A. d'irrigation de bénéficier du taux réduit de 7 p. 100.

Réponse. L'interprétation des dispositions de l'article 279 b du code général des impôts contenues dans l'instruction du 15 juin 1981 ne concerne que les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau. Elle ne concerne pas la vente d'eau elle-même qui doit être considérée comme une livraison de biens au sens de l'article 256 II du même code. Elle ne pourrait donc avoir qu'une incidence négligeable des lors que seules sont visées par cette instruction les dépenses d'entretien des installations et celles relatives à la mesure du débit ou éventuellement du traitement de l'eau. Au demeurant, en ce qui concerne ces prestations, la doctrine de l'administration n'a subi aucune modification. Par ailleurs, il est souligné que la vente d'eau proprement dite est soumise au taux réduit lorsque les associations syndicales autorisées sont propriétaires des installations. Les prestations annexes, location de matériel etc., sont bien entendus passibles du taux normal. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1982 soumet les ventes d'eau au taux super-réduit. Enfin, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où les producteurs de fruits sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des opérations qu'ils réalisent, ils peuvent imputer sur la taxe collectée, l'intégralité de la taxe qui leur est régulièrement facturée par les organismes qui leur fournissent l'eau d'irrigation et obtiennent le remboursement des crédits de taxe qui ne seraient pas imputables.

Impôts et taxes - taxe sur certains frais généraux

13471. 3 mai 1982. **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafonnement des frais de congrès à 5 000 francs pour les professions médicales. Ces frais peuvent être beaucoup plus élevés, en particulier pour les jeunes qui désirent poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention des C.F.S., des thèses de deuxième, troisième cycle ou d'Etat. Ces frais de congrès correspondent à un effort de perfectionnement et de volonté de suivre les évolutions rapides et constantes de leur exercice professionnel. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre de la loi de finances 1983, afin de prendre en compte la situation particulière des professions médicales.

Impôts et taxes - taxe sur certains frais généraux

13753. 3 mai 1982. **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1982 prévoit le plafonnement des frais de congrès et de manifestations professionnelles à 5 000 francs ainsi que la création d'une taxe d'un taux de 30 p. 100 pour les sommes dépassant ce plafond. Il lui fait donc part des vives inquiétudes des jeunes praticiens des professions médicales qui font des efforts constants pour se perfectionner et suivre les évolutions rapides de leur exercice professionnel. Or, il est évident que les congrès scientifiques qui constituent le meilleur moyen offert aux praticiens pour se tenir informés et approfondir leurs connaissances, sont onéreux surtout lorsque des personnalités étrangères de renommée internationale viennent en France ou qu'il faille se déplacer à l'étranger. C'est pourquoi, tout en déplorant vivement les conséquences néfastes que cette taxation ne manque pas d'avoir également sur l'hôtellerie française, il lui demande de lui préciser ses intentions afin de remédier à l'insuffisance du montant de la somme déductible au titre des frais généraux pour les congrès et au caractère pernicieux de cette taxation.

Impôts et taxes - taxe sur certains frais généraux

16038. 21 juin 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réforme de déduction fiscale qui institue une taxe annuelle de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises (article 14 du projet de loi des finances adopté le 2 novembre 1981). Une taxation de 30 p. 100 est prévue pour les frais de congrès et manifestations assimilées d'un montant supérieur à mille francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les frais de congrès nationaux et internationaux, de conférences et de réunions d'études soient réduits, de manière à permettre aux médecins spécialisés de rester à la pointe de l'information médicale et à ce titre de l'enseignement post-universitaire.

Réponse. L'abattement sur le montant des frais de congrès, de croisières et de voyages d'agrément soumis à la taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 17-I de la loi de finances pour 1982 a été fixé à un niveau suffisamment élevé pour permettre, dans la plupart des cas, aux contribuables concernés, de participer, sans avoir à supporter cette taxe, aux différentes manifestations organisées dans leur secteur d'activité ou sous l'égide de leurs instances professionnelles. Ainsi, l'abattement de 1 000 francs initialement prévu a été porté à 5 000 francs au cours des débats parlementaires. Par ailleurs, diverses mesures visant à assouplir le dispositif initial ont été prises. D'une part, les frais de participation à des assemblées ou réunions tenues par les organisations syndicales professionnelles échappent, sous certaines conditions, à cette taxe. Il en va de même en ce qui concerne les frais de participation à des manifestations organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses supportées par les médecins au titre de l'enseignement post-universitaire n'ont pas à être retenues dans l'assiette de la taxe. D'autre part,

lorsque le contribuable exerce son activité professionnelle au sein d'une société de personnes, il est admis que l'abattement de 5 000 francs s'apprécie séparément pour chacun des associés et non pas globalement au niveau de la société. Dans ces conditions, un relèvement du montant de l'abattement n'apparaît pas nécessaire. Une telle mesure irait, au demeurant, à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur, qui est d'inciter les professions indépendantes à réduire le montant de cette catégorie de frais généraux.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

13476. 3 mai 1982. **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la revendication légitime des anciens prisonniers de guerre évadés qui s'estiment lésés par rapport à leurs camarades demeurés en captivité jusqu'au 8 mai 1945, notamment au regard des bonifications de campagnes valables pour la pension de retraite. Il lui demande dans quels délais il compte étendre aux anciens prisonniers de guerre évadés les avantages attachés à la captivité jusqu'au 8 mai 1945.

Réponse. Les anciens prisonniers de guerre évadés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la dernière période précitée. En outre, ceux d'entre eux qui ont repris le combat bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la résistance ou dans les armées alliées. En fin, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés ont obtenu, en application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion jusqu'au 8 mai 1945. Le gouvernement n'a pris aucune décision visant à assortir de bénéfices de campagne les services civils rendus par les évadés qui ont repris leurs fonctions après leur évasion et qui sont restés en dehors de l'activité combattante ou résistante.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13586. 3 mai 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un contribuable qui a contracté un emprunt important afin d'acquies sa résidence principale qui est aussi un monument historique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce contribuable a la possibilité de déduire de son revenu net imposable, non seulement les intérêts du prêt qu'il a contracté pour acquies cet immeuble à concurrence de 7 000 francs (article 156-II-1° bis du C.G.I.), mais aussi pour le solde, c'est-à-dire au-delà de 7 000 francs, 50 à 75 p. 100 du prêt contracté pour l'acquisition de sa résidence principale, en tant que monument historique, comme le prévoit l'article 41 E et 41 F, annexe 3 du C.G.I.

Réponse. Les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un immeuble classé monument historique sont normalement déductibles du revenu imposable dans les conditions et limites fixées par les articles 41 E à 41 J de l'annexe III au code général des impôts. Toutefois, lorsque cet immeuble constitue l'habitation principale du contribuable, le montant des intérêts ainsi admis en déduction ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application des règles de droit commun prévues à l'article 156-II-1° bis du même code. Cette solution permet aux propriétaires d'immeubles historiques d'appliquer le régime de déduction qui leur est le plus favorable. En revanche, les intéressés ne sont pas autorisés à cumuler les déductions dans les conditions exposées dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

13778. 3 mai 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés consécutives aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1180 du 31 décembre 1981, auxquelles se heurtent les agriculteurs. Il lui rappelle qu'au terme de l'article sus-mentionné, il est fait obligation aux exploitants agricoles placés sous le régime simplifié d'imposition à la T.V.A. de souscrire un document faisant apparaître la répartition par type de production agricole du montant des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la valeur des acquisitions de biens et services ouvrant droit à déduction de cette même taxe. Cette nouvelle disposition, applicable depuis le 1^{er} janvier 1982, implique que la tenue des livres comptables tiennent compte de cette nouvelle mesure, pour laquelle vont surgir de sérieux problèmes pour la mise en place des infrastructures nécessaires à sa réalisation, d'autant que parallèlement, elle va exiger un gros effort de formation de milliers d'exploitants concernés. Bien que les chambres d'agriculture disposent, pour certaines, de services dont le rôle est de tenir, à l'aide d'un programme informatique, la comptabilité T.V.A. des agriculteurs du département, ce dispositif devra subir des modifications fondamentales de ce programme pour s'adapter aux exigences de la nouvelle formule. En

conséquence, il lui demande si, compte tenu des difficultés évoquées, il ne conviendrait pas de dégager des mesures d'application appropriées telles que la mise en place progressive ou, mieux encore, le report à un an de cette nouvelle mesure.

Réponse. Des précautions ont été prises pour éviter que les dispositions nouvelles auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne suscitent d'importantes difficultés pratiques. C'est ainsi que le principe de la mesure a été arrêté au cours de la précédente conférence annuelle tenue avec les organisations professionnelles. En outre, ces dernières ainsi que leurs instances départementales ont eu connaissance, dès le début du mois de mars 1982, de la maquette de l'imprimé qui sera mis en service l'année prochaine, et notamment de la liste et de la définition des différentes rubriques entre lesquelles seront ventilées les recettes ainsi que des différents postes de charges. Les moyens techniques ont donc pu être adaptés en conséquence. Il convient enfin de noter que l'effort demandé aux exploitants agricoles et à leurs conseils n'est pas sans contrepartie puisque l'amélioration de la connaissance des revenus individuels constitue une condition essentielle de la mise en place d'une politique agricole plus efficiente, ce qui ne peut qu'être bénéfique pour l'ensemble de la profession. Un report de la date d'application du nouveau dispositif n'est donc pas justifié.

Voirie (routes - Bretagne).

13835. 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inquiétude des professionnels et de l'industrie routière de la région de Bretagne. En effet, les crédits affectés au plan routier breton, s'élevaient en 1981 à 350 millions de francs. Or, pour 1982, le volume des autorisations de programme est resté fixé à cette même somme de 350 millions, ce qui représente une baisse en volume de plus de 15 p. 100. Cette situation s'est encore aggravée et est même complètement remise en cause par une réduction brutale des crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement pour 1982. Ceux-ci sont ramenés à 260 millions. Cette réduction des crédits de paiement entraîne un blocage général du plan routier, qui aura des répercussions en 1983, car les terrassements importants prévus en 1982 et non réalisés, empêcheront l'exécution des chaussées en 1983. Les opérations nouvelles, prévues dans le cadre des 350 millions de crédits d'engagements adoptés au budget 1982 ne pourront être lancées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas logique et équitable de débloquer les crédits nécessaires à la poursuite et à l'achèvement des opérations projetées. Si aucune mesure n'est prise rapidement, l'industrie des travaux publics devra licencier au moins 300 personnes. Ces 300 suppressions d'emplois s'ajouteront aux 700 intervenues en 1981.

Réponse. Depuis son lancement en 1969, le plan routier breton a permis le désenclavement et la modernisation de l'équipement routier de la région Bretagne. Cette priorité a été réaffirmée en 1982, puisque, comme en 1981, c'est un crédit de 350 millions de francs en autorisations de programme qui a été prévu au bénéfice de cette région, soit 12,5 p. 100 de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat à la voirie urbaine ainsi qu'à la voirie de rase campagne. Ces crédits doivent être principalement consacrés à la poursuite actuellement en cours de la mise à 2 x 2 voies des axes Nord et Sud, c'est-à-dire respectivement Brest - Saint-Brieuc - Rennes et Brest - Vannes-Nantes. Il est toutefois exact que la décision de mise en réserve d'une partie des autorisations de programme et des crédits de paiement de 1982, prise par le Conseil des ministres du 7 octobre 1981, a conduit à différer l'engagement de certains travaux. Cependant, afin de soutenir l'activité dans le secteur des travaux publics, le Comité de régulation des dépenses publiques réuni le 21 mai dernier, sous la présidence du Premier ministre, a décidé le déblocage de 400 millions de francs de crédits de paiement au bénéfice des investissements routiers. Selon les informations fournies par le ministère des transports, grâce à cette mesure, un montant de crédits de paiement supplémentaires de 30 millions de francs a pu être dégagé au profit de la région Bretagne, en sus des 260 millions de francs qui avaient été notifiés aux ordonnateurs secondaires au début de l'année. Cette décision devrait donc permettre que les opérations de terrassement prévues en 1982 soient effectivement réalisées, de façon à permettre l'exécution des chaussées en 1983.

Cadastral (fonctionnement).

13854. 3 mai 1982. **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que les services fiscaux ont fait part aux communes de la possibilité qui leur est faite de disposer d'une documentation cadastrale miniaturisée, destinée à remplacer les matrices cadastrales et états de section tirés sur support papier. Il a été indiqué aux communes que l'option qu'elles prendraient en faveur des microfiches sera définitive, l'administration continuant, les années suivantes, à fournir la documentation sous cette forme. Corrélativement, la documentation-papier, ainsi remplacée, ne sera plus tenue à jour. La collection de microfiches sera, certes, délivrée gratuitement. Par contre, les fournitures et appareils nécessaires au rangement, ainsi, qu'à la lecture et à la reproduction des microvues (équivalent des feuillets de matrice), seront à la charge des communes, s'agissant de dépenses de fonctionnement. L'obligation faite aux communes

d'avoir à supporter ces nouvelles dépenses s'avère particulièrement critiqueable et constitue un transfert de charges à leur détriment. Il lui demande en conséquence que les dispositions rappelées ci-dessus soient reconsidérées, afin que les communes, désirant à juste titre bénéficier des facilités de gestion offertes par une documentation cadastrale établie sur microfiches, ne soient pas contraintes à supporter à cet effet des charges nouvelles.

Réponse. La mise à disposition des communes de matrices et d'états de section cadastraux miniaturisés intervient dans le cadre d'un choix offert aux collectivités locales, afin de les faire profiter d'un support moderne d'informations. L'option implique effectivement la prise en charge, par les communes, des dépenses de matériel afférentes à la gestion des microformes. Cette décision se justifie, d'une part, par le fait que la direction générale des impôts ne pourrait supporter les charges d'investissement et de gestion que représenterait l'équipement de toutes les communes du territoire; d'autre part, les progrès actuels de la microformat sont tels, dans tous les domaines de l'administration communale, que les matériels en cause peuvent être utilisés pour accéder à des documentations de plus en plus nombreuses. Actuellement, dans une proportion qui atteint près de 50 p 100 de leur volume global, les données cadastrales sont dérivées aux communes sous forme miniaturisée. Les municipalités ne paraissent donc pas avoir été réellement empêchées d'exercer leur choix en faveur de la documentation miniaturisée.

Radiodiffusion et télévision : redevance

14122. 10 mai 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui faire connaître, pour les trois dernières années, les taux de paiement de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision. Il souhaiterait également savoir quels sont les départements pour lesquels ces taux sont les plus faibles et nettement inférieurs à la moyenne nationale. Il lui demande enfin quelles sont les raisons qui selon lui peuvent expliquer que la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision ne soit pas payée par la totalité des usagers.

Réponse. Comme en matière d'impôts directs, la situation du recouvrement de la redevance télévision au titre d'une année, doit, pour être significative, être appréciée au 31 décembre de l'année suivant celle de l'émission des titres, compte tenu de l'importance des échéances de fin d'année et du délai de deux mois, à compter de l'expiration de la taxe, dont disposent les redevables pour s'en acquitter. À la fin de la deuxième année, au contraire, les procédures de recouvrement sont entrées dans la phase contentieuse et les résultats reflètent

mieux la réalité. Ainsi, les taux de recouvrement, pour les trois dernières années connues et pour l'ensemble du territoire, sont les suivants : 31 décembre 1979 (exercice 1978) : 96,32 p 100, 31 décembre 1980 (exercice 1979) : 96,29 p 100, 31 décembre 1981 (exercice 1980) : 95,84 p 100. Il est précisé que les opérations de recouvrement de la redevance télévision sont suivies informatiquement et que les procédures actuellement mises en œuvre ne permettent pas de dégager les résultats pour chaque département d'autant que le découpage territorial du service de la redevance repose sur sept centres inter-régionaux. Il convient de signaler, par ailleurs, que le taux de recouvrement de la redevance s'améliore encore au-delà de la deuxième année à la suite de la poursuite des procédures contentieuses par les comptables du Trésor. Ainsi, le pourcentage des créances irrécouvrables n'a cessé de diminuer, passant de 2,08 p 100 en 1979 à 2,04 p 100 en 1980 et à 1,88 p 100 en 1981. Le fait que la redevance télévision ne soit pas recouvrée dans sa totalité malgré les moyens mis en œuvre peut provenir, notamment des difficultés financières de certains redevables puisque les créances demeurées irrécouvrables concernent, le plus souvent, des débiteurs insolvables dont les postes récepteurs sont invendables parce que vétustes. Il peut s'agir également de personnes décédées ou qui ont quitté le territoire national ou, enfin, dont l'adresse, pour des raisons diverses, n'a pu être retrouvée malgré les diligences du service.

Impôts locaux taxe d'habitation et taxe professionnelle : Haute-Savoie

14111. 17 mai 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1980, 1981 et si possible 1982, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans chacune des communes des cantons de Thonon, Douvaine, Avran, Le Biot, Samoëns, Tignes, Saint-Jeorge, Boège, Abondance (Haute-Savoie).

Réponse. Les taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxe professionnelle des années 1980, 1981 et 1982 de chacune des communes des cantons visés dans la demande figurent dans l'état ci-après. Il est précisé que : 1° les taux indiqués correspondent à la somme du taux communal et éventuellement des taux des groupements de communes (syndicats et districts); 2° pour l'année 1980 les taux d'imposition qui ont servi au calcul des cotisations étaient des taux bruts tenant compte des frais d'assiette, de perception, de recouvrement et de non valeur perçus au profit de l'État. Pour les rendre comparables avec ceux de 1981 et 1982, les taux donnés pour 1980 sont des taux nets faisant abstraction de ces frais.

Taux d'imposition semi global de taxe d'habitation et de taxe professionnelle appliqués en 1980, 1981 et 1982 dans les communes de la Haute-Savoie désignées ci-après

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation			Taux de taxe professionnelle		
	1980 %	1981 %	1982 %	1980 %	1981 %	1982 %
Canton de Thonon-les-Bains						
Thonon-les-Bains	9,88	9,50	10,35	14,10	14,29	15,58
Allinges	3,74	3,74	4,19	2,82	3,09	3,46
Armoz	2,20	3,00	3,00	9,51	10,65	10,65
Bellevaux	8,73	8,73	8,73	9,08	9,08	9,08
Cervens	7,80	7,80	9,34	9,49	9,49	9,57
Lullin	5,54	5,87	6,26	7,65	8,11	8,35
Le Lyand	2,54	2,70	2,70	7,05	7,48	7,48
Margencel	4,82	5,25	5,51	6,68	7,80	8,74
Orcier	4,85	4,85	4,85	3,74	3,74	3,74
Perrignier	6,30	6,55	6,55	6,69	6,95	6,95
Reyvroz	7,89	8,69	9,64	11,30	11,30	12,01
Sciez	6,22	6,47	6,68	10,50	10,92	11,29
Vailly	7,88	7,84	7,84	31,50	29,57	29,57
Canton de Douvaine						
Douvaine	9,13	9,89	10,18	10,90	11,80	12,52
Ballaison	10,70	10,70	11,77	10,50	10,50	11,55
Bons-en-Chablais	6,15	6,40	6,85	6,43	6,55	7,00
Brenthonne	11,30	11,95	12,43	5,38	6,34	6,59
Chens-sur-Léman	9,32	9,67	9,37	12,20	11,66	11,11
Excenevex	3,26	3,66	3,66	9,47	9,47	9,47
Fessy	11,30	11,60	12,30	30,60	29,73	29,73
Loisin	8,86	9,21	10,89	32,50	29,73	30,33
Lully	7,29	7,45	7,59	7,37	7,53	7,67
Massongy	3,98	4,41	5,16	8,31	8,31	9,00
Messery	5,36	6,42	7,00	12,20	12,20	7,30
Nernier	4,48	4,48	4,85	2,36	2,36	3,17
Veigy-Foncenex	6,24	6,41	6,71	20,50	15,00	13,00
Yvoire	9,25	8,59	9,94	12,70	12,70	14,31

Collectivités concernées	Taux de taxe d'habitation			Taux de taxe professionnelle		
	1980 %	1981 %	1982 %	1980 %	1981 %	1982 %
Canton d'Evian-les-Bains						
Evian-les-Bains	5,01	5,66	6,26	16,90	14,97	14,47
Bemex	8,72	8,72	8,82	14,40	14,40	14,57
Champanges	9,04	9,14	8,94	8,88	9,42	9,47
Fetemes	7,69	8,13	8,13	12,00	12,68	12,68
Larringes	12,20	12,71	12,71	17,00	17,54	17,54
Lugrin	7,54	7,22	7,22	9,46	9,06	9,06
Maxilly-sur-Léman	11,30	9,66	9,94	10,80	10,26	10,56
Mcillerie	9,78	9,78	9,78	7,76	7,76	7,76
Neuvecelle	6,76	6,55	6,64	9,22	10,00	10,78
Publier	5,22	5,32	5,74	4,99	5,34	5,98
Saint-Gingolph	5,91	6,24	6,53	9,95	10,23	10,23
Saint-Paul-en-Chablais	6,21	6,21	6,38	12,30	12,30	12,64
Thollon	4,04	4,24	4,24	6,30	6,30	6,30
Vinzier	6,66	6,66	6,74	50,50	29,73	30,07
Canton du Biot						
Le Biot	7,92	7,92	7,92	32,30	29,73	29,73
La Baume	12,20	12,20	12,20	115,00	29,73	29,73
Essert-Romand	5,14	5,14	5,14	6,72	6,72	6,72
La Forclaz	3,85	3,85	3,85	97,20	29,73	29,73
Montriond	9,32	9,32	9,32	12,00	12,00	12,00
Morzine	10,40	10,71	10,71	8,32	8,57	8,57
Saint-Jean-d'Aulps	14,80	14,80	14,80	31,50	29,73	26,00
Seytroux	4,78	5,50	5,72	27,90	23,50	24,44
La Vernaz	8,71	9,41	9,41	101,00	29,73	29,73
Canton de Samoëns						
Samoëns	9,60	8,90	8,90	13,80	12,80	12,80
Morillon	3,59	3,61	3,76	6,84	6,87	7,14
Sixt	7,04	7,04	7,04	15,20	15,20	15,20
Verchaix	4,81	5,07	5,22	12,30	12,97	13,35
Canton de Taninges						
Taninges	7,04	7,27	7,50	10,20	10,20	10,85
La Côte-d'Arbroz	5,97	5,97	5,97	44,80	29,73	29,73
Les Gets	7,21	7,21	7,42	15,70	15,70	16,17
Mieussy	11,20	11,20	11,20	38,00	29,73	29,73
La Rivière-Enverse	5,96	5,96	3,48	3,48	3,48	3,48
Canton de Saint-Jeoire						
Saint-Jeoire-en-Faucigny	4,95	4,83	5,65	5,26	5,13	6,00
Mégevette	7,51	7,51	8,03	25,80	12,30	13,15
Onnion	5,16	5,57	5,85	10,40	8,16	8,57
Saint-Jean-de-Tholome	3,23	3,23	3,23	22,10	11,00	11,00
La Tour	2,44	2,44	2,44	5,20	5,20	5,20
Ville-en-Sallaz	3,35	3,81	4,05	14,50	13,50	12,50
Viuz-en-Sallaz	4,67	5,60	6,16	8,98	10,78	11,86
Canton de Boège						
Boège	6,43	7,20	7,30	8,65	8,50	8,50
Bogève	5,99	6,12	6,50	19,40	19,83	19,83
Burdignin	3,54	3,54	4,07	4,21	4,21	4,84
Habère-Lullin	4,18	5,56	5,56	9,26	9,26	9,26
Habère-Poche	8,01	8,01	8,01	12,90	12,90	12,90
Saint-André-de-Boège	4,36	4,55	4,55	18,40	18,40	18,40
Saxel	1,64	1,64	2,13	7,20	7,20	8,27
Villard-sur-Boège	4,06	4,59	4,78	11,20	10,20	9,70
Canton d'Abondance						
Abondance	15,80	15,80	15,80	11,90	11,90	11,90
Bonnevaux	6,93	7,06	7,27	42,80	29,73	29,73
La Chapelle d'Abondance	7,82	7,82	7,82	8,48	8,48	8,48
Châtel	12,30	12,30	12,30	13,30	13,30	13,30
Chevenoz	4,95	5,04	4,60	32,70	29,73	27,11
Vacheresse	11,80	11,80	11,80	20,00	17,05	12,00

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

14459. — 17 mai 1982. — **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire et qui, par la suite, sont devenus fonctionnaires civils de l'Etat ont eu la possibilité dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 de demander qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme sous réserve que dans le délai précité ils reversent au Trésor ladite solde. Par la suite, le ministre de la défense a reporté la date limite de dépôt des demandes au 31 mars 1967, le reversement au Trésor devant être terminé dans l'année suivant l'émission de l'ordre de reversement. Certains fonctionnaires concernés par ces

dispositions n'ont pas été en mesure de respecter les conditions ainsi mises à l'application du texte légal notamment du fait de leur situation financière de l'époque. D'autres, mal informés n'ont pu déposer à temps la demande. Il lui demande en accord avec son collègue chargé de la défense, de bien vouloir envisager la possibilité de lever les forclusions encourues par les intéressés. Dans l'hypothèse où le motif d'une non levée résiderait dans le fait que les bénéficiaires des soldes de réforme auraient à reverser aujourd'hui pour le même montant nominal des sommes perçues depuis plus de vingt ans, il lui suggère, rien ne paraissant s'y opposer, de prévoir une actualisation de celles-ci, le point de départ en étant le 1^{er} avril 1967.

Réponse. — Le problème soulevé par la prise en compte dans la pension des périodes de services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme n'a pas échappé au gouvernement. Un projet de loi qui fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les ministères concernés permettra aux anciens militaires

de racheter les cotisations afférentes aux périodes ayant donné lieu à indemnisation au titre de la solde de réforme. Compte tenu du programme chargé des sessions parlementaires, il n'est pas possible de préciser à quelle époque ce texte pourra être examiné par le parlement.

*Pensions d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

14627. 24 mai 1982. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème relatif à la loi de finance du 31 juillet 1962 — article 6 — accordant la pension du grade aux militaires titulaires d'une pension d'invalidité. Cette mesure fait exception de ceux qui étaient pensionnés avant le 31 juillet 1962 et leur refuse cet avantage en raison de la non rétroactivité des lois. Les grands blessés de guerre souhaitent que cette injustice soit réparée par une modification de la loi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

Réponse. — C'est en application du principe général de non rétroactivité des textes, principe rigoureusement appliqué au domaine des pensions, que les dispositions de l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962 autorisant le cumul de la pension militaire d'invalidité au taux du grade avec la pension rémunérant les services, ne sont applicables qu'aux militaires admis à la retraite après le 31 juillet 1962. L'application rétroactive des textes en matière de pension ne pourrait, à l'évidence, se limiter à cette seule disposition et aurait, par conséquent, un coût élevé pour le budget de l'Etat. En outre, sauf à introduire de nouvelles discriminations, une telle réforme devrait être étendue à tous les régimes de retraite. C'est, dans ce cas, l'ensemble du budget social de la nation qui se trouverait sensiblement alourdi. Or le financement du plan de lutte contre le chômage et des mesures sociales concernant le minimum vieillesse, les prestations familiales et l'abaïssement de l'âge de la retraite requiert la mobilisation de toutes les ressources. Il n'apparaît donc pas possible de remettre en cause le principe de non rétroactivité des textes en matière de pension.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

14701. 24 mai 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés financières de plus en plus pressantes qu'enregistrent les établissements publics, et en particulier les offices publics d'H.L.M. Ceux-ci, qui sont en effet tenus de régler la T.V.A. sur toutes les opérations qu'ils réalisent (travaux, achats de fournitures, règlements d'honoraires d'architectes...), ne peuvent d'aucune manière la récupérer, alors que cette faculté est accordée aux collectivités locales. Il lui demande en conséquence si, au regard de la législation fiscale sur la T.V.A., la situation de certains établissements publics (tels les offices publics d'H.L.M. par exemple) ne pourrait pas être assimilée à celles des collectivités locales, afin que ces établissements publics bénéficient également de la possibilité de récupérer, totalement ou partiellement, l'impôt qu'ils acquittent.

Réponse. — La liste des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la T.V.A. est fixée limitativement par l'article 54 de la loi de finances pour 1977, modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 : elle comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, caisse des écoles, centre de formation des personnels communaux). Le législateur a ainsi entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les seules collectivités locales ou les services qui en dépendent étroitement, à l'exclusion de tous autres organismes n'ayant pas cette qualité. Etendre, pour y inclure les offices publics d'H.L.M., la liste des bénéficiaires du F.C.T.V.A., conduirait inévitablement à généraliser l'attribution des dotations de ce fonds à toute activité présentant un intérêt général, ce qui remettrait en cause le principe même de la taxe sur la valeur ajoutée : cette extension ne peut donc être envisagée.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

14714. 24 mai 1982. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des anciens mineurs qui sont rentrés dans l'administration des P.T.T. En effet, l'administration des P.T.T. ne semble pas tenir compte des années que les agents des P.T.T. ont précédemment passées aux Houillères pour le calcul de leur pension de retraite. Cette situation est d'autant plus particulièrement ressentie du fait du nombre important d'agents dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les services accomplis aux houillères par d'anciens mineurs devenus par la suite agents des P.T.T. ne peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension. En effet, aux termes du dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les services accomplis en qualité

de non titulaire dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial sont susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension. Les intéressés se trouvent à cet égard dans la même situation que les très nombreux fonctionnaires qui, avant leur entrée dans l'administration, ont accompli des services soit dans des établissements publics à caractère industriel ou commercial tels la S.N.C.F., la R.A.T.P., Electricité ou Gaz de France, etc... soit même dans le secteur privé. Ils ne sont pas pour autant d'ailleurs dépourvus de droits pour cette période d'activité. Ils percevront en effet s'ils ont accompli quinze ans au moins de service en qualité de mineur une pension de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. S'ils ont accompli moins de quinze ans de service, ce même organisme leur versera une pension de coordination calculée selon les règles du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et ils percevront, en outre, une retraite complémentaire de la Caisse autonome de retraite complémentaire des ouvriers mineurs (C.A.R.C.O.M.).

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

14906. 31 mai 1982. **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la disproportion de la hausse du prix du gazole, comparativement au prix de l'essence et du super. A la récente hausse, ce produit, nettement moins élaboré que l'essence et le super, a subi une augmentation supérieure à ceux-ci ; il n'est par ailleurs pas exclu que la prochaine actualisation des prix soit équivalente pour le gazole et le super. Depuis longtemps, les routiers et autres automobilistes ont été incités à utiliser du gazole, dans un souci d'économie et de rentabilité. Il est évident que ces hausses vont à l'encontre de la politique souhaitée et de la bonne rentabilité. Il lui demande si le gouvernement entend apporter quelques améliorations en la matière.

Réponse. — Le gouvernement a mis en place, depuis le 30 avril 1982, une formule publique, automatique et équitable de fixation des prix des produits pétroliers. Le nouveau régime tient compte, chaque mois, de la variation des prix des produits raffinés sur le marché européen, de l'évolution du prix du pétrole brut importé et raffiné en France ainsi que du cours du dollar. Il est vrai que son application, depuis le 12 mai dernier, a conduit à réduire l'écart existant entre les prix hors taxe du gazole et du supercarburant et à rapprocher notre structure relative des prix des produits pétroliers de celle observée chez nos partenaires européens. Une telle orientation était nécessaire dans le contexte de la libre circulation des produits au sein de la Communauté. En tout état de cause, la loi de finances rectificative pour 1982 autorise progressivement les assujettis à déduire du montant de T.V.A. qu'ils doivent acquitter, jusqu'à 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de gazole. Cette mesure compense largement, pour les transporteurs, les effets défavorables dus à l'augmentation du prix du gazole à la production. Il y a lieu de préciser, enfin, que l'avantage de prix du gazole — par rapport au supercarburant — est accentué, dans la pratique, du fait que certains distributeurs — comme la réglementation leur en donne d'ailleurs le droit — font bénéficier les utilisateurs de gazole de rabais substantiels, les rabais accordés sur l'essence et le supercarburant étant beaucoup plus limités.

Impôt sur le revenu (paiement).

14979. 31 mai 1982. **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'en matière d'imposition sur le revenu, l'échelonnement ou le sursis de paiement soient accordés aux contribuables ou à l'un des membres de leur famille, vivant sous le même toit, frappés par le chômage, et qui en feraient la demande.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 34 de la Constitution que, seule, la loi peut fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de l'impôt. Il ne saurait donc être envisagé de reporter, par voie réglementaire ou administrative, au profit d'une catégorie particulière de redevables, la date légale de paiement des impôts. Toutefois, la situation des contribuables touchés par les aléas de l'existence ou les perturbations économiques n'a pas, pour autant, échappé au gouvernement, puisque diverses mesures ont été prises qui affirment le souci de prendre en compte et d'atténuer les difficultés particulières auxquelles ils sont confrontés. Des instructions permanentes ont, en effet, été données pour que les comptables du Trésor examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés financières, ne peuvent s'acquitter de leurs cotisations fiscales aux échéances légales. Pour l'application de ces directives, il est, bien entendu, tenu compte de la suppression ou de la réduction des revenus réguliers des foyers concernés. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les contribuables en situation de chômage total ou partiel, ce dispositif a été récemment renforcé puisqu'il a été prescrit aux comptables chargés du recouvrement, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation de contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler spontanément aux services extérieurs de la Direction générale des

impôts, en vue de rechercher si un allègement gracieux de leur dette fiscale ne peut être prononcé. Il a, en outre, été décidé que, désormais, seraient systématiquement accordés aux chômeurs, d'une part, un large étalement du paiement des droits, et, d'autre part, la remise gracieuse des pénalités éventuellement décomptées. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec le maximum de compréhension bienveillante et qu'à ce titre le dispositif en vigueur paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Douanes (contrôles douaniers).

14998. 31 mai 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas du président d'une société de tir qui a fait l'objet d'un contrôle douanier en effectuant un transport d'armes de chasse classées en cinquième catégorie; un procès-verbal de saisie a été dressé et une caution exigée. En dépit de la production d'attestations sur la provenance des armes en cause, la caution versée, retenue depuis plus d'un an, n'a toujours pas été restituée à l'intéressé, les services de douanes se refusant par ailleurs au versement des intérêts légaux. Une telle pratique, associée aux prérogatives exorbitantes des douanes, s'avère profondément injuste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une telle situation et éviter qu'elle ne se reproduise.

Réponse. — Le président de la société de tir, dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas été en mesure, lors d'un contrôle des douanes, de justifier de l'origine régulière des armes qu'il détenait à ce moment-là. Cependant, ces armes ont été laissées à sa disposition moyennant caution dans l'attente du règlement de l'affaire. Sur ce plan, le service a été compréhensif en admettant comme justification de simples attestations de détention régulière de telle sorte que la caution a pu être libérée. Invité à souscrire l'acte transactionnel mettant fin au dossier, l'intéressé a refusé le règlement amiable et réclame des intérêts de retard. Cette prétention ne peut être satisfaite étant donné le bien fondé de la constatation relevée à l'encontre du président de cette société de tir. En conséquence, le litige a été soumis à la juridiction compétente.

Plus-values imposition (législation).

15085. 31 mai 1982. **M. Roland Huguet** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que ses services ont toujours considéré que les textes fiscaux étaient d'application littérale et, par suite, non susceptibles d'interprétation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 (loi sur l'imposition des plus-values) ne concerne pas les partages d'ascendant établis dans le cadre des articles 1075 et suivants du Code civil.

Réponse. — Le partage d'ascendant fait entre vifs par donation-partage en application de l'article 1075 du code civil a, du point de vue juridique, le caractère d'une véritable libéralité et produit, du vivant de l'ascendant, tous les effets d'une donation simple. Par suite, les cessions de biens acquis en vertu d'une donation-partage remontant à moins de cinquans ne peuvent qu'être soumises aux dispositions de l'article 9-V de la loi du 19 juillet 1976 (article 150 I du code général des impôts).

Douanes (droits de douanes).

15134. 31 mai 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la stricte application des règles fixant l'impôt sur le moteur prélevé au titre de la taxe de francisation. Le texte de 1954 fixant ces règles établit l'impôt en fonction de la puissance fiscale du bateau. Or le rapport de la puissance fiscale à la puissance réelle d'un moteur s'est considérablement modifié depuis lors. Il lui a été soumis le cas d'un chalutier vieux de trente ans, transformé en bateau de plaisance dont le moteur a une puissance réelle de 150 CV et une puissance fiscale à 66 CV. Le propriétaire de ce bateau paie 7 808 francs d'impôt annuel sur le moteur, soit 20 p. 100 du prix de l'acquisition du bateau au moment de sa transformation. Dans le même temps, le propriétaire d'un bateau de plaisance neuf et d'une longueur comparable paie pour un moteur de 100 CV fiscaux, mais en réalité sept fois plus puissant, 11 020 francs, soit 0,25 p. 100 du prix d'achat. Cette étonnante disparité est souvent atténuée par la bienveillance de l'administration des douanes mais elle pénalise lourdement les plaisanciers amateurs qui ont choisi, souvent pour des raisons financières, de réaménager de vieilles embarcations pour naviguer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Le droit annuel de francisation et de navigation auxquels sont assujettis les navires de plaisance se décompose en un droit sur la coque assis sur la jauge brute et en un droit sur le moteur dont l'assiette est la puissance administrative. Il s'agit d'un impôt indirect qui est perçu sans qu'il y ait lieu de

prendre en considération le mode de construction du navire. L'exception qui dérogerait en faveur des constructeurs amateurs, au caractère réel de ce droit, ne serait pas conforme à la logique de cet impôt, dont le montant demeure modéré pour la majeure partie du parc naval de plaisance; elle serait source de complexité et de distorsion entre situations équivalentes et pourrait susciter des demandes reconventionnelles. En toute hypothèse, toute mesure tendant à réduire le montant du droit annuel de francisation et de navigation, entraînerait pour le Trésor des pertes de recettes budgétaires qui, dans la conjoncture actuelle, devraient être compensées par un relèvement des impôts et taxes existants ou par la création, par voie législative, de ressources nouvelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

15188. 31 mai 1982. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser si les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition de l'habitation principale sont déductibles du revenu imposable lorsque le contribuable a dû revendre l'habitation pour laquelle le prêt avait été consenti mais a simultanément réutilisé l'argent récupéré pour l'acquisition de sa nouvelle habitation principale.

Réponse. — Quand un contribuable change de résidence principale, il peut déduire de son revenu global, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, les intérêts de l'emprunt souscrit pour l'achat de sa nouvelle habitation, même s'il a déjà bénéficié de cet avantage pour son ancien logement. En revanche, les intérêts de l'emprunt souscrit pour l'acquisition de cet ancien logement cessent d'être admis en déduction dès lors que le contribuable n'en est plus propriétaire. Il ne pourrait toutefois être pris parti avec certitude sur le cas évoqué que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15286. 7 juin 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation, au plan fiscal, des contribuables veufs qui ne peuvent prétendre à la demi-part supplémentaire du quotient familial auquel donnent droit un ou plusieurs enfants majeurs, du fait que ces enfants sont nés d'un premier mariage de leurs conjoints, et bien qu'ils en aient assuré l'entretien pendant plusieurs années, comme s'il s'était agi de leurs propres enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que les contribuables concernés bénéficient des dispositions de l'article 195 du code général des impôts accordant une part et demie pour le calcul des impôts, pour reconnaître les charges familiales antérieurement assurées.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial aux personnes seules et deux parts aux personnes mariées sans enfant à charge. Sans doute, les contribuables veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs issus du mariage avec le conjoint décédé bénéficient-ils d'une demi-part supplémentaire par dérogation à la règle qui vient d'être énoncée. Mais, comme toutes les exceptions en matière fiscale, une telle disposition doit nécessairement conserver une portée limitée. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier la législation sur ce point.

Plus-values : imposition (immeubles).

15315. 7 juin 1982. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 35 A du code général des impôts qui stipule que les profits réalisés par les personnes qui cèdent des immeubles acquis depuis plus de deux ans mais moins de dix ans sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux à moins que ces personnes justifient que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative. Il lui demande si cet article concerne les personnes qui ont l'intention de revendre un appartement acquis pour loger un étudiant dans une ville universitaire éloignée du domicile familial, et destiné à être revendu à l'issue de ces années d'étude.

Réponse. — L'article 35 A du code général des impôts présume que l'achat n'a pas été fait dans une intention spéculative lorsque l'immeuble a été, depuis son acquisition, occupé personnellement par l'acquéreur ou par son conjoint, des ascendants ou descendants et que la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou par un changement de résidence du contribuable. Cette présomption est susceptible de s'appliquer à la situation exposée dans la question, mais ce n'est qu'à la faveur d'un examen d'ensemble des circonstances de fait entourant l'opération que l'administration pourrait se prononcer avec certitude sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

15386. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle est la situation fiscale au niveau du quotient familial de deux époux divorcés lorsque le tribunal a prononcé lors du divorce la garde alternée des enfants (une demi-semaine par époux). Et plus précisément quelle est dans cette situation le nombre de parts auquel a droit chacun des parents divorcés, étant précisé qu'en l'espèce aucune pension alimentaire n'est versée par l'un des parents à son ex-conjoint.

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, un enfant ne peut être considéré comme à charge que d'un seul contribuable pour la détermination du quotient familial. C'est pourquoi, dans la situation évoquée dans la question, il appartient normalement aux parents de désigner d'un commun accord celui d'entre eux qui doit bénéficier de cet avantage fiscal. S'il y a désaccord, le bénéfice du quotient familial est accordé à celui des deux parents qui a les revenus les plus élevés, c'est-à-dire celui qui, précisément en raison de ses moyens, doit contribuer le plus à l'entretien des enfants. L'autre parent peut, quant à lui, déduire éventuellement de son revenu global le montant de l'obligation alimentaire qu'il exécute en nature ou en espèces. Cette pension est bien entendu imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration du quotient familial.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

15443. — 7 juin 1982. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des avocats qui cessent leur activité professionnelle après avoir présenté leur successeur à la clientèle. Il lui demande s'ils doivent être assujettis au paiement d'une plus-value sur les baux professionnels lorsque leur successeur exerce sa profession dans les locaux précédemment occupés par le prédécesseur et dont ce dernier est propriétaire.

Réponse. — Même si elle porte sur un immeuble à usage professionnel, l'activité de bailleur d'immeuble a un caractère purement civil. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée, la mise en location emporte transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé et, s'agissant de la réalisation d'un élément d'actif au sens de l'article 93 du code général des impôts (arr. C.E. du 18 novembre 1977, requête n° 0189), taxation éventuelle de la plus-value dégagée à cette occasion. Corrélativement, si l'immeuble est loué nu, les bénéfices retirés de la location seront imposés dans la catégorie des revenus fonciers selon les règles propres à cette catégorie.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

15449. — 7 juin 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la perte de recettes, pour l'Etat, due à l'importation de gaz-oil et d'essence par les véhicules venant d'Italie ou de Suisse. Cette situation, particulièrement sensible dans l'Ain, (frontière Suisse et lieu de passage à destination de l'Italie) se traduit également par une baisse de débit dans les stations d'essence et provoque l'inquiétude des professionnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ou contrôler ces importations.

Réponse. — Les carburants importés dans les réservoirs des véhicules commerciaux, quel que soit l'Etat d'immatriculation de ces véhicules, sont désormais admis en franchise dans la limite de deux cents litres (par véhicule et par voyage) conformément à un arrêté du ministre chargé du budget, en date du 9 octobre 1980. La fixation de ce seuil, rend. applicable le 1^{er} janvier 1981, découle d'une injonction faite au gouvernement français par la Commission des Communautés européennes. Elle a eu pour effet de permettre aux transporteurs étrangers d'importer cent litres de plus qu'auparavant mais elle restreignait, par contre, les facilités consenties jusqu'alors aux transporteurs français (ils pouvaient réimporter sur le territoire national une quantité de carburant égale à celle qu'ils avaient exportée). Aussi est-il permis de penser que le manque à gagner des stations service frontalières, dû à la baisse de leur clientèle étrangère sera compensé, à terme, par un accroissement de leur chiffre d'affaires avec les entreprises françaises. Il ne peut être envisagé, en tout état de cause, de réviser cette réglementation dans un sens plus restrictif, sauf à se mettre en situation irrégulière au regard du droit communautaire ou à détruire le délicat compromis réalisé entre les intérêts — nécessairement divergents — des pompistes et des transporteurs français.

Impôts et taxes (impôts sur le revenu et impôt sur les sociétés).

15459. — 7 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la déduction fiscale pour investissement prévue dans le décret n° 81-17 du 10 janvier 1981

qui fixe les conditions d'application de l'article de la loi de finances pour 1981, exclut les véhicules de moins de deux tonnes et donc les véhicules de la plupart des artisans et des commerçants qui entrent dans cette catégorie. Il lui demande s'il envisage de ramener ce chiffre à 800 kg.

Réponse. — La déduction fiscale pour investissement, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1981 dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 81-17 du 10 janvier 1981 et qui a été en partie modifiée par l'article 83 de la loi de finances pour 1982, a notamment pour objectif d'encourager l'investissement en biens productifs industriels, ces derniers étant définis comme les biens susceptibles d'être amortis selon le régime dégressif. A l'origine, ce régime d'amortissement a été mis en place en faveur des entreprises industrielles, mais il a été étendu aux entreprises commerciales ou artisanales lorsque celles-ci utilisent des matériels identiques à ceux qu'emploie le secteur industriel. Conformément à ces principes, la limite de deux tonnes de charge utile a été retenue pour l'admission des véhicules utilitaires au régime de l'amortissement dégressif parce qu'elle correspond aux capacités en charge des véhicules couramment utilisés par les entreprises industrielles : les véhicules de cette catégorie achetés par des artisans peuvent donc être amortis selon le régime dégressif. En revanche, d'une manière générale, les véhicules dont la charge utile est inférieure ne sont pas employés dans des opérations de caractère industriel. Par conséquent, l'abaissement à 800 kg de la limite de charge utile ouvrant droit au régime de l'amortissement dégressif irait à l'encontre de l'objet même de ce régime.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

15495. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que **M. Claude Labbé** avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le problème du crédit de T.V.A. des exploitants agricoles. La réponse faite à cette question (n° 820, *Journal officiel* A.N. du 7 décembre 1978, page 9027) était ainsi rédigée : « Conformément aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les exploitants agricoles qui se trouvent en situation créditrice peuvent obtenir le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible non imputable qui apparaissent sur leurs déclarations de chiffre d'affaires. Toutefois, pour des raisons budgétaires, les redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971 ont été astreints au calcul d'un crédit de référence limitant leurs droits à remboursement. Cette limitation revêt une portée générale. Elle concerne l'ensemble des entreprises, y compris les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, le gouvernement a constamment manifesté son intention de supprimer progressivement cette limitation. Aussi, la prise en considération de la situation particulière du secteur agricole a conduit à l'adoption, en 1974 et 1975, de deux textes de loi qui ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence des agriculteurs. Mais, dans le contexte budgétaire actuel particulièrement contraignant, il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle de nouvelles mesures pourront être adoptées. » Sans doute le « contexte budgétaire actuel » apparaît-il encore plus contraignant qu'il ne l'était en 1978. Il n'en demeure pas moins que les textes législatifs adoptés en 1974 et 1975 devraient être complétés par des dispositions nouvelles permettant de réduire encore le montant des crédits de référence des agriculteurs. Une disposition dans ce sens serait particulièrement légitime compte tenu de la dégradation des revenus en agriculture. Il lui demande si des dispositions sont envisagées à cet égard et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Réponse. — La suppression, sectorielle ou générale, de la règle du crédit de référence instituée en 1972 n'est pas envisagée.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

15539. — 7 juin 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la différence de traitement réservée aux redevables soumis au régime des plus-values réalisées par les particuliers et à celui des plus-values professionnelles. A long terme, l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire pour le calcul de la plus-value professionnelle imposable pénalise lourdement les commerçants et artisans prenant leur retraite, qui ont créé et fait prospérer un actif professionnel, alors que les particuliers qui cèdent un actif immobilier comparable après un délai de possession de plus de vingt ou trente ans, sont totalement exonérés d'impôt. Même si le taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme est relativement modéré, l'imposition des plus-values nominales largement fictives, est ressentie comme une profonde injustice par ceux qui fondent l'essentiel de leur moyen d'existence après la cessation de leur activité sur le produit de la vente de leurs fonds. Il lui demande, si pour remédier à cette situation, des modifications seront proposées au parlement, notamment à l'occasion de la réforme des plus-values des particuliers.

Réponse. — Les plus-values réalisées lors de la cession d'un fonds de commerce, exploité pendant une longue période, ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire, mais trouvent également leur source dans la valorisation des éléments du fonds acquis tout au long de l'activité

professionnelle et représentent, dès lors, au moins pour partie, un revenu différé qu'il est logique d'imposer; il existe donc une différence de nature fondamentale entre les plus-values professionnelles et celles résultant de la cession du patrimoine privé, cette situation justifiant l'existence de deux régimes distincts d'imposition pour les plus-values professionnelles et pour les plus-values privées. Par ailleurs, s'agissant des plus-values de cession d'un fonds de commerce acquis ou créé depuis de nombreuses années, elles sont constituées, pour l'essentiel, par des plus-values à long terme, lesquelles ne supportent, sous le régime spécial défini par les articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire. En effet, au lieu d'être imposées dans les conditions de droit commun par intégration dans les résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les plus-values à long terme sont soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100. Ainsi, la fixation à un niveau modéré du taux d'imposition de ces plus-values répond à la volonté du législateur de tenir compte de toutes les considérations économiques et financières justifiant un allègement de l'imposition tout en allant dans le sens de la simplicité des règles d'assiette. Il y a lieu de noter également que tout système prévoyant une actualisation du prix de revient des éléments cédés devrait avoir pour conséquences l'application du droit commun beaucoup moins avantageux. Par ailleurs, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers autres assouplissements s'ajoutent à ces aménagements: la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable — y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé — en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

15596. — 7 juin 1982. **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafond du chiffre d'affaires au-delà duquel il n'est plus possible de bénéficier des avantages fiscaux liés à l'adhésion à un centre de gestion agréé. Pour 1981 cette limite a été fixée à 2 497 000 francs. Ce chiffre qui peut exprimer un volume d'affaires important pour certaines professions n'indique en revanche qu'une activité relativement modeste dans d'autres cas. Il en est ainsi en particulier pour les cabinets de négoce immobilier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation de ce plafond qui tienne compte de la nature de chaque profession; en particulier pour la profession en question, ne pourrait-on envisager de doubler le plafond actuel?

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées).

16201. — 21 juin 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si la suppression des seuils d'adhésions des commerçants indépendants à un Centre de gestion agréé pour pouvoir bénéficier d'abattement fiscaux proches de ceux des salariés peut-être envisagée rapidement et dans quels délais. En effet, outre le fait que cette mesure irait dans le sens d'une unification des conditions d'imposition de l'ensemble des contribuables, il est des professions commerciales où le montant du chiffre d'affaires nécessaire pour dégager des marges bénéficiaires est très différent d'un secteur économique à l'autre et qui n'ont aucun avantage à se convertir en S.A. ou S.A.R.L. plus lourdes. Ainsi, à défaut de supprimer, comme annoncé au *Journal de l'hôtellerie*, n° 1704, le 7 mai 1981 par M. François Mitterrand, le seuil d'adhésion et de « généraliser le système fiscal pour l'exploitant et son conjoint qui bénéficieront de l'abattement de 20 p. 100 », le gouvernement entend-il pour le moins moduler les seuils d'adhésion et en remonter leur niveau?

Réponse. Le gouvernement est favorable au rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non salariés, lié à une amélioration certaine de la connaissance des revenus non salariaux. Une réflexion est actuellement engagée sur ce sujet et, dans ce cadre, sont étudiés le rôle et la place des centres et associations agréés. Des mesures pouvant aboutir à cette égalité de traitement seront présentées dans ce cadre.

Budget, ministère (services extérieurs).

15607. — 7 juin 1982. **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation préoccupante des perceptions dont les personnels titulaires ne seraient plus remplacés à l'occasion de leurs absences pour maladie et congés annuels. Le fonctionnement de ce service public s'en trouverait perturbé, alors que les percepteurs se trouvent exposés à un surcroît de travail et que les collectivités locales ne rencontrent plus toujours les conditions de collaboration

privéegées à travers les perceptions, pour assumer leurs responsabilités et prendre les décisions qui s'imposent à tout moment. Il souhaiterait connaître ses intentions qui seront de nature à remédier à la dégradation de cette situation.

Réponse. La politique de resorption de l'auxiliaire dans les services publics, mise en œuvre par le gouvernement, a d'ores et déjà été concrétisée par la transformation en emplois d'une partie des crédits budgétaires permettant précédemment de rémunérer des agents employés à titre précaire. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1981 et la loi de finances pour 1982 ont procédé, au profit des services extérieurs du Trésor, à la création de 950 emplois de titulaires par transformation de crédits d'auxiliaires. Dans le même esprit, l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice du temps partiel par les fonctionnaires rend exclusif le recours à des agents titulaires pour en assurer la compensation. En aucun cas les moyens destinés à la compensation de l'absentéisme n'ont été réduits. Par contre, il est désormais fait appel, pour une plus grande part, à des agents titulaires ou à des agents non titulaires bénéficiant des mesures de maintien dans un emploi et dont les conditions de titularisation doivent être prochainement arrêtées. Seules des difficultés ponctuelles ont effectivement résulté, dans certains cas, des nouvelles mesures prises. Elles tiennent à l'existence d'un grand nombre de postes comptables des services extérieurs du Trésor à faible effectif et situés en zone rurale dans lesquels il est parfois difficile d'affecter temporairement un fonctionnaire titulaire. Le recours possible à des agents contractuels devrait permettre, lorsque les conditions en auront été définies, d'apporter une solution à ce problème particulier.

Douanes (droits de douane).

15749. 14 juin 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelle suite la France a donnée à la lettre d'avertissement de la Cour européenne de justice, adressée à tous les pays de la Communauté à propos de la réglementation appliquée dans les « free shops ». Il souhaiterait savoir s'il lui paraît normal de condamner de la même façon l'usage et la pratique des « bateaux à beurre » de la R.F.A. et les ventes dans les « free shops » dans les autres Etats membres. Il aimerait enfin que lui soit précisé ce que le gouvernement a l'intention de faire à cet égard, et quelle est l'attitude des autres Etats membres concernés (lesquels?) dans cette affaire.

Réponse. La Cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 7 juillet 1981, a considéré non valide le règlement 3023-77 du Conseil du 20 décembre 1977 qui permettait la pratique des « bateaux-beurre ». A la suite de cette interprétation faite par la Cour du droit communautaire concernant l'importation de marchandises par des voyageurs, la Commission a, par lettre du 2 février 1982, puis très récemment, par la procédure d'« avis motivé » pris en vertu de l'article 169 du traité, demandé à chacun des Etats membres de se conformer à la réglementation communautaire en ce qui concerne les « comptoirs de vente ». La France n'a pas, à ce jour, déféré à cette injonction ni, semble-t-il, aucun des autres Etats membres. Cette question fait actuellement, au sein du secrétariat général du Conseil des Communautés, l'objet d'une étroite concertation entre tous les gouvernements intéressés.

Impôts locaux (taxes foncières).

15840. 14 juin 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'actualisation des évaluations foncières bâties et non-bâties. En effet, les services fiscaux procèdent actuellement à la diffusion des coefficients d'actualisation des évaluations foncières bâties et non-bâties, en application de l'article 1518 du code général des impôts. Or, en ce qui concerne notamment les propriétés bâties, ces actualisations ne peuvent en aucun cas remettre en cause les évaluations opérées lors de la dernière révision générale qui remonte à 1961. Lorsque l'on sait que ces valeurs locatives servent de base, non seulement aux impôts locaux, mais également au calcul des revenus des propriétés agricoles ainsi qu'à celui des prestations sociales versées par les exploitants, on mesure leur importance pour le monde agricole et l'on comprend le mécontentement des agriculteurs, qui, pénalisés en 1961 par des valeurs locatives surévaluées comparativement aux valeurs réelles des terrains, n'ont pu, depuis plus de vingt ans, faire réviser ces bases inadéquates. La seule solution qui demeure dans un pareil cas consiste à effectuer une révision générale, d'ailleurs prévue tous les six ans aux termes de la loi. Dans ces conditions, il lui demande, pour que ces valeurs locatives reflètent au plus près la réalité économique, qu'une révision générale soit rapidement mise en œuvre, éventuellement à l'échelon départemental ou régional dans le cas où le même besoin ne serait pas ressenti sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 875, qui vient d'être définitivement adopté par le parlement, a substitué, pour 1983, un coefficient de majoration forfaitaire national de 1,10 aux coefficients d'actualisation arrêtés dans les départements en ce qui concerne les propriétés non bâties. La diversité de ces coefficients d'actualisation risquait en effet de

provoquer de brutales modifications dans la répartition des impôts locaux sans pour autant apporter, comme le souligne l'auteur de la question, de sensibles améliorations aux évaluations résultant de la révision générale de 1961. La refonte des évaluations des propriétés non bâties n'en reste pas moins tout à fait nécessaire. C'est pourquoi, conformément à l'article 19 de la même loi de finances rectificative, le gouvernement présentera au parlement, en 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières. Cette étude permettra au parlement d'examiner les mesures les plus aptes à remédier aux défauts justement soulignés par l'auteur de la question.

Douanes (contrôles douaniers).

15933. — 14 juin 1982. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si l'arrêté du 12 janvier relatif à l'or, pris en application de l'article 215 du code des douanes, lui paraît conforme aux engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et à la protection des garanties des justiciables que le gouvernement prétend renforcer. Cet arrêté permet en effet aux agents des douanes de procéder, notamment, à des visites domiciliaires en tout lieu, indépendamment de toute réquisition et de tout contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles. Il s'agit d'une application d'une règle très ancienne provenant de l'ancien droit et que personne ne s'est soucie de conformer aux exigences nouvelles posées par le droit intermédiaire. Si une telle application de l'article 215 du code des douanes a connu des précédents, l'extension récente de cette disposition à une nouvelle catégorie de produits semble être la première depuis que la France est devenue partie à la Convention européenne des droits de l'Homme et au pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques qui garantissent tous deux le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Compte tenu du caractère fortement dérogatoire de l'article 215 du code des douanes et de l'accroissement indéfini de son champ d'application, il lui demande comment le gouvernement envisage de renforcer les garanties des justiciables et de ramener ces dispositions exorbitantes aux règles du droit commun telles qu'elles résultent du code de procédure pénale. Le gouvernement serait mal avisé de s'en tenir à des textes périmés, la jurisprudence de la Cour de cassation n'hésitant point à écarter l'application de règles contraires à des normes internationales. L'administration des douanes en a fait l'expérience.

Réponse. — S'il est exact que le droit reconnu aux agents des douanes de rechercher à l'intérieur du territoire des marchandises réputées d'origine frauduleuse est une prérogative déjà ancienne, il faut préciser toutefois que la réglementation actuelle ne remonte qu'à une loi, portant réforme fiscale, en date du 6 juillet 1934 et que la refonte du code des douanes a été opérée en 1948. A cet égard, le législateur a pris grand soin de maintenir le pouvoir de l'administration dans une limite raisonnable puisque les contraintes imposées par ce texte ne sont pas identiques pour toutes les marchandises, certaines échappant à la présomption de contrebande lorsqu'elles sont affectées à l'usage personnel de l'intéressé, tels les bijoux, l'horlogerie, les monnaies d'or etc... Le choix des marchandises qu'il convenait d'assujettir à ce texte a été laissé à l'initiative du pouvoir exécutif afin d'éviter la cristallisation par la loi d'une liste de marchandises dont certaines pouvaient s'avérer n'avoir plus lieu d'inciter à la fraude. Pour tenir compte des fluctuations de celle-ci, il fallait adapter la réglementation et c'est ce qui a été fait ainsi qu'en témoignent les divers aménagements opérés depuis l'arrêté du 11 août 1948 jusqu'à celui du 5 octobre 1968, abrogé le 12 janvier dernier. Enfin, le droit d'effectuer des visites domiciliaires chez les particuliers — prévu par l'article 64 du code des douanes — en vue de rechercher des marchandises passées en fraude n'apparaît pas incompatible avec la Convention européenne des droits de l'Homme et les engagements internationaux de la France en la matière. Il est rappelé pour mémoire que l'article 17 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux redevables en matière fiscale et douanière — postérieure à la ratification française du texte international précité a expressément maintenu cette procédure en matière douanière et cambiale, par ailleurs réaffirmée par la Cour de cassation dans deux décisions du 12 janvier 1981.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

15951. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet**, tout en se félicitant que les agriculteurs qui utilisent de l'essence pour leur matériel agricole bénéficient, dans les limites d'un contingent annuel, d'un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les carburants, expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les augmentations successives des carburants et des produits pétroliers alourdissent considérablement les charges des exploitations agricoles. Il lui demande s'il envisage de détaxer l'ensemble des carburants et des produits pétroliers utilisés par les exploitants agricoles pour satisfaire en énergie les besoins de leur activité.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du fait des augmentations du prix des carburants. C'est notamment pourquoi, lors du vote de la loi de finances pour

1982, il a été décidé de ne pas appliquer au fioul domestique la hausse de 13,5 p. 100 de la taxe inférieure prévue pour tous les autres produits pétroliers. Une mesure d'effet équivalent avait déjà été adoptée pour la loi de finances rectificative de 1981. Dans le contexte actuel, le Premier ministre a récemment saisi les organisations agricoles qu'il n'était pas possible d'envisager des détaxations complémentaires, compte tenu des contraintes financières de la nation.

Communes (finances locales).

16012. — 21 juin 1982. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, si l'incidence pour les communes, de l'augmentation du taux intermédiaire de la T.V.A. sera annulée par une majoration du Fonds de compensation de la T.V.A.

Réponse. — Depuis 1981, la taxe sur la valeur ajoutée payée par les collectivités locales sur leurs dépenses d'investissement fait l'objet d'un « remboursement » intégral par l'intermédiaire du Fonds de compensation pour la T.V.A. Le relèvement du taux normal de la T.V.A. décidé en loi de finances rectificative pour 1982, n'aura toutefois aucune incidence sur le niveau des dotations du Fonds de 1982. En effet, celles-ci correspondent au montant de l'impôt acquitté par les communes et les départements au cours de la pénultième année. Or les dispositions fiscales récemment adoptées par le parlement n'auront évidemment aucune répercussion sur les dépenses réalisées en 1980, qui donnent lieu à compensation en 1982. Par contre, il est clair que les dotations du Fonds de 1984 tiendront compte du niveau réel des dépenses d'investissement effectuées par les collectivités locales en 1982.

Communes (finances locales).

16199. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'estime pas que les syndicats mixtes devraient bénéficier de la dotation T.V.A. du fonds de compensation, et s'il n'est pas paradoxal, en effet, d'encourager les collectivités locales à unir leurs efforts au sein d'un syndicat d'aménagement si on leur refuse ensuite les avantages qui leur sont accordés séparément.

Réponse. — Les bénéficiaires de la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sont, en application de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux — bureaux d'aide sociale, caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, centre de formation des personnels communaux. Le législateur a donc entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les collectivités locales ou leurs groupements ainsi que ceux des services qui, comme les régies, en dépendent étroitement. Les syndicats mixtes sont donc éligibles au Fonds de compensation pour la T.V.A. mais à la condition d'être composés exclusivement de collectivités locales ou de groupements eux-mêmes éligibles. La prise en compte de syndicats mixtes comprenant d'autres organismes conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation de la T.V.A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur.

Transports maritimes (ports).

16516. — 28 juin 1982. — Le droit d'escale étant une taxation inconnue dans la plupart des autres pays, **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour inciter les navires soumis à ce droit à hiverner dans les ports français. Il lui demande si dans cette optique il ne serait pas possible d'instaurer un tarif dégressif sur la durée des séjours et d'exonérer du droit d'escale les navires en travaux bénéficiant du régime de l'admission temporaire.

Réponse. — Institué par la loi de finances pour 1982, le droit d'escale a pour objet de lutter contre le recours aux pavillons de complaisance, qui constitue souvent une évasion fiscale. Dans la pratique, et compte tenu des mesures d'application prises, peu de navires sont soumis au droit d'escale. Il s'agit, pour l'essentiel de ceux qui battent pavillon de la Suisse, de Panama ou du Libéria : trois pays qui se sont toujours refusés à une collaboration douanière quelconque avec la France. Pour sa part, le gouvernement français est disposé à examiner avec attention toute demande de convention d'assistance mutuelle en matière douanière formulée par les autorités de ces pays. La conclusion d'une telle convention aurait pour effet d'exonérer de ce droit les navires de complaisance concernés. Dans ces conditions, la première suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être retenue. En revanche, il a été décidé, très récemment, de ne pas soumettre au droit d'escale, pendant la durée des réparations ou travaux effectués dans des chantiers navals français bénéficiaires du régime douanier de l'entrepôt industriel, les navires de complaisance étrangers assujettis à cet impôt.

Douanes (droits de douane).

16577. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'abattement pour vétusté (50 p. 100) sur la taxation relative aux bateaux de plaisance de plus de cinq ans d'âge. Actuellement cet abattement ne concerne que les coques; or, en matière de vignette automobile, domaine très souvent comparé au droit annuel de navigation et de francisation par l'administration fiscale, c'est l'âge du véhicule qui détermine l'abattement même si celui-ci a pu pendant sa durée de service recevoir un nouveau moteur. Il lui demande donc si on ne pourrait pas, estimant que le moteur « suit » la coque, étendre l'abattement aux moteurs équipant ces mêmes coques.

Réponse. — En matière de droit annuel de francisation et de navigation, la création d'un abattement pour vétusté sur les moteurs des navires de plaisance entraînerait pour le service chargé de la perception de ce droit, outre l'obligation de créer un fichier spécial pour ces moteurs, de nombreuses difficultés de contrôle, dans la mesure où les moteurs des navires de plaisance peuvent, notamment en raison de leur usure souvent plus rapide que celle de la coque qui les supporte, être changés ou remis à neuf. En outre, une telle mesure entraînerait, pour le Trésor, une perte de recettes qui, dans la conjoncture actuelle, semble difficilement acceptable. Il convient, à cet égard, de rappeler que l'exonération dont bénéficient, actuellement, les navires de plaisance d'un tonnage brut inférieur ou égal à 2 tonnes ainsi que les moteurs d'une puissance administrative inférieure ou égale à 5 C.V., c'est-à-dire 35 C.V. de puissance réelle, intéresse environ 75 p. 100 de l'effectif total des navires de plaisance. Au demeurant, le droit annuel de francisation et de navigation auquel sont assujettis les navires de plaisance reste, en fait, très modéré comme le montre le rapprochement que l'on peut faire avec la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles, moyens de transport passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100 alors que les navires de plaisance sont soumis au taux de 17,60 p. 100 de cette même taxe. Dans ces conditions, il ne semble pas que la suggestion formulée puisse être retenue.

COMMERCE EXTERIEUR*Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

14706. — 24 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur l'intérêt particulier de développer les exportations de produits agro-alimentaires. Compte tenu des conséquences bénéfiques que cette évolution peut avoir pour les agriculteurs de notre pays et pour notre situation commerciale, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour améliorer la simplification des formalités administratives liées à ces opérations (assurances, douanes, transports...).

Réponse. — 1° Les pouvoirs publics se sont, depuis plusieurs années, préoccupés du développement des exportations de produits agro-alimentaires. Ils ont donc été amenés à soutenir les efforts des entreprises exportatrices de ce secteur. — Les douanes ont déconcentré leurs services de façon à se rapprocher des exportateurs. Il existe actuellement 440 bureaux de douanes, dont 136 à l'intérieur du territoire national. Des brigades mobiles ont été créées qui peuvent, lorsque le volume des opérations le justifie, effectuer le dédouanement dans les locaux de l'exportateur. — Les procédures de garantie à l'exportation ont été également déconcentrées par la création de délégations régionales de la C.O.F.A.C.E. La compagnie a acquis une large expérience dans le domaine agro-alimentaire. Elle met à la disposition des entreprises de ce secteur des procédures adaptées à leurs difficultés spécifiques et une organisation à l'étranger pour la collecte rapide d'informations sur leurs clients. L'organisation des transports est un facteur de développement des exportations agro-alimentaires. Le ministre du commerce extérieur, le ministre des transports et le ministre de l'agriculture ont demandé à un groupe interministériel sur les transports agro-alimentaires, créé en 1980, de poursuivre sa mission. Celle-ci consiste à trouver des solutions à toute difficulté pouvant se présenter en matière de transport. — Par ailleurs, les postes d'expansion économique à l'étranger, le Centre français du commerce extérieur et la S.O.P.E.X.A. assurent l'information des entreprises sur les marchés et les aident à promouvoir leurs produits. — La S.O.P.E.X.A. est chargée de la promotion collective de nos produits. 2° L'ensemble des questions relatives à l'exportation font l'objet d'échanges de vue et de concertation au sein du Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires qui réunit les professionnels du secteur et les administrations concernées. 3° Simprofrance accapite, pour sa part, une action permanente pour étudier les simplifications qui peuvent être apportées aux procédures d'exportation.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

15587. — 7 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il est favorable à l'établissement d'un système harmonisé de codification des marchandises, et, au cas où la convention actuellement discutée serait adoptée, quelles en seront les conséquences pratiques pour les entreprises françaises.

Réponse. — Le Conseil de coopération douanière élabore depuis 1973 un système harmonisé de description et de codification des marchandises connu sous l'appellation de système harmonisé (S.H.). Ce système doit remplacer la nomenclature du Conseil de coopération douanière (N.C.C.D.) comme base des différents tarifs douaniers nationaux et des statistiques relatives aux échanges internationaux. Le système harmonisé, dont la préparation touche maintenant à sa fin, pourrait faire l'objet d'une nouvelle convention nationale et être applicable à partir du 1^{er} janvier 1985. Cette convention remplacerait la convention de 1950 sur la nomenclature à laquelle tous les Etats-membres sont parties contractantes. Le nouveau système de description et de codification des marchandises est une nomenclature qui détermine les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux. Il identifie 4 500 groupes de marchandises les plus souvent rencontrés dans les échanges commerciaux, sur la base d'un classement à six chiffres. En dehors de son utilisation à des fins de statistiques douanières et commerciales, le système harmonisé pourrait également servir de base aux opérations de transport et être plus complètement intégré par les entreprises au niveau de leurs contacts avec l'extérieur, dans la mesure où il apparaîtrait comme un langage commun, utilisé par le plus grand nombre de partenaires commerciaux ou d'instances diverses, impliquées dans les échanges internationaux de marchandises (douanes, banques, assurances, sociétés de transport, commissionnaires, autorités portuaires ou aéroportuaires, etc.). En cela, il concerne directement les entreprises françaises qui ne pourront que trouver bénéfice à l'instauration d'un système rationnel et simplifié de mise en œuvre des diverses opérations constituant les échanges internationaux de marchandises. En outre, un tel système présenterait l'avantage d'une application plus étendue. Il est prévu, en effet, que les Etats-Unis et le Canada, qui n'avaient pas signé la convention de 1950 et dont les nomenclatures sont totalement différentes, adhèrent à la nouvelle convention et, par conséquent, adoptent la même base que la Communauté pour l'établissement de leurs tarifs douaniers et de leurs statistiques commerciales. Ceci réduira notablement les importantes difficultés rencontrées par les exportateurs de la Communauté, qui, jusqu'à présent, n'avaient pratiquement aucun moyen de contester les décisions de classement tarifaire prises par les autorités américaines. La mise au point du système harmonisé, quasiment achevée sur le plan technique, soulève cependant des difficultés de nature juridique, notamment en ce qui concerne la représentation de la Communauté au sein du Comité de gestion qui succèdera à l'actuel Comité du système harmonisé. Ces difficultés devraient pouvoir trouver leur solution dans un compromis acceptable tant par la partie américaine que par la Communauté et ses Etats-membres.

Commerce extérieur (propriété industrielle).

16290. — 21 juin 1982. — Les entreprises taiwanaises sont à l'origine d'une grande partie des produits circulant dans le monde — et principalement au Moyen-Orient et en Afrique — sous de fausses marques. Cette forme de « piraterie » provoque des pertes importantes pour notre industrie nationale. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** s'il envisage, pour contribuer au règlement de ce grave problème, d'intervenir sur les importations en provenance de Taïwan, dans quel délai et de quelle façon pratique.

Réponse. — De nombreuses entreprises françaises rencontrent des difficultés en raison du comportement de certains de leurs concurrents taiwanais, qui n'hésitent pas à contrefaire leurs marques ou leurs modèles. Le gouvernement est déterminé à lutter, par tous les moyens en sa possession, contre cette forme de concurrence déloyale et particulièrement néfaste. Sur le marché national, les entreprises dont les produits font l'objet de contrefaçons, disposent de certains moyens de défense. Elles ont la faculté notamment de saisir l'autorité judiciaire, qui peut ordonner la saisie des marchandises contrefaites, à la condition toutefois que les marques ou modèles aient été préalablement déposés. Sur les marchés extérieurs, les industriels français concernés rencontrent des difficultés plus grandes. En effet, il est assez rare qu'ils obtiennent des autorités judiciaires ou administratives des pays étrangers, l'interdiction de l'importation des produits contrefaits. Or, c'est sur les marchés d'exportation que les producteurs français souffrent le plus de la concurrence des contrefacteurs taiwanais. Pour remédier à cette situation, la France soutient le projet de code international sur les contrefaçons, actuellement en cours de préparation dans le cadre du G.A.T.T. L'adoption de ce texte devrait, en effet, permettre de lutter beaucoup plus efficacement qu'aujourd'hui contre l'importation de marchandises contrefaites, du moins dans les pays signataires. A plus court terme, les industriels disposent d'un autre moyen de se protéger contre la concurrence déloyale de certaines entreprises taiwanaises. En l'absence de représentation diplomatique et sur la base de cas précis, ils peuvent saisir le président de l'Association française pour le développement du commerce avec l'Asie qui réside

à Taïpeh. L'expérience récente montre que cette association a pu, à plusieurs reprises, intervenir efficacement auprès de l'administration et des entreprises taiwanaises à propos d'affaires de contrefaçons. Il n'est pas, en revanche, opportun de mettre en œuvre pour l'instant des mesures portant sur les importations originaires de Taïwan. Une telle forme d'action comporte en effet des risques très importants pour le développement de nos propres exportations. Ce n'est qu'en cas d'échec des autres moyens d'action, et en particulier de l'intervention sur place du président de l'Association pour le développement du commerce avec l'Asie, que des mesures de restriction des importations taiwanaises devront être envisagées.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

16450. — 28 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, à la suite des négociations menées avec le Japon dans le cadre du G.A.T.T., quelles autres négociations postérieures à cette date ont eu lieu, et avec quels résultats. Il souhaiterait savoir si les procédures de l'article XXIII du G.A.T.T. ont été ou seront utilisées, en quoi elles consistent précisément, si elles seront mises en œuvre par la C.E.E. ou par chacun des Etats membres et dans ce cas, quelle est la position de la France, et quand elle agira.

Réponse. — 1° La Communauté économique européenne (C.E.E.) a décidé de recourir aux procédures de l'article XXIII du G.A.T.T. à l'encontre du Japon, lors de la réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères des 22/23 mars 1982 à Bruxelles. Cette décision a été prise sur la proposition de la Commission parce que les Etats-membres ont considéré que les avantages que peut raisonnablement attendre la C.E.E. des concessions tarifaires accordées par le Japon, sont annulés ou compromis par les obstacles d'ordre non tarifaires à l'entrée des produits européens sur le marché japonais. Ainsi, la C.E.E. a fait usage de l'article du G.A.T.T. relatif à la « protection des concessions et avantages », pour faire valoir, sur le plan multilatéral, l'ensemble de ces doléances à l'égard du Japon. La procédure, en application de l'article XXIII du G.A.T.T., comprendra : a) des consultations bilatérales (premier alinéa) en vue de parvenir à une solution mutuellement agréée entre la C.E.E. et le Japon; b) en cas d'échec de ces consultations, une phase de conciliation multilatérale proprement dite (deuxième alinéa), devant l'ensemble des parties contractantes du G.A.T.T. (avec constitution d'un groupe d'arbitres ou « panel » chargé de statuer sur le différend). Deux réunions ont eu lieu à Genève dans le cadre de l'article XXIII-1 (17/18 mai et 9 juillet) qui n'ont pas permis de progresser, la partie japonaise se retranchant derrière les mesures très modestes d'ouverture de son marché annonçées, non sans publicité, quelques jours avant le Sommet de Versailles des principaux pays industrialisés, pour ne pas faire de concessions. 2° En ce qui concerne les suites à donner à la procédure du G.A.T.T. à l'encontre du Japon, le gouvernement français est favorable à l'engagement rapide de la seconde phase de l'article XXIII, en vue de porter le différend devant les autres parties contractantes du G.A.T.T. et pour que la C.E.E. soit autorisée à prendre les mesures appropriées afin de compenser le préjudice résultant des pratiques japonaises discriminatoires vis-à-vis des produits importés. Seule, l'annonce, par le Japon, de mesures substantielles et concrètes d'ouverture de son marché pourrait infléchir la détermination du gouvernement à cet égard. Le Conseil des ministres de la C.E.E. a entendu le 19 juillet une communication de la Commission au Conseil, dans laquelle celle-ci proposait d'engager la seconde phase de la procédure prévue par l'article XXIII du G.A.T.T. Malgré l'insistance de la France pour que ce contentieux soit effectivement mené à son terme, certains de nos partenaires ont préféré reporter leur décision au Conseil de septembre. 3° Aucune autre négociation n'a été menée au niveau communautaire avec les autorités japonaises. Il est rappelé, par ailleurs, que s'agissant de problèmes commerciaux le recours à la procédure de l'article XXIII du G.A.T.T. ne peut pas être engagé par les Etats-membres eux-mêmes, mais seulement par la Commission des Communautés européennes, au titre de l'article 113 du traité de Rome qui fonde la politique commerciale commune.

Commerce extérieur : ministère (services extérieurs).

16478. — 28 juin 1982. — **M. Roland Dumes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il envisage la prochaine mise en place des directions régionales du commerce extérieur qui avaient été prévues pour assister et soutenir les entreprises régionales dans leur approche des marchés étrangers ?

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics ont décidé de créer des Directions régionales du commerce extérieur à partir des antennes régionales du Centre français du commerce extérieur existant aujourd'hui dans quatorze régions et le texte réglementaire portant création de ces nouveaux services extérieurs sera publié très prochainement. Les Directions régionales verront leurs moyens en personnel et matériels renforcés d'ici à la fin de l'année 1982. Des crédits budgétaires appropriés seront ouverts en 1983 pour compléter le réseau, l'objectif étant d'implanter une Direction dans chaque région. Les futures directions régionales seront à l'écoute des instances régionales

et départementales et au service des entreprises. Ils auront pour mission de coordonner les interventions des différentes administrations en faveur du commerce extérieur et apporteront, par ailleurs, une assistance directe aux entreprises par leur connaissance des réglementations du commerce extérieur, leur expérience des marchés étrangers et un soutien financier sous la forme d'aides déconcentrées.

Viandes (chevaux).

16752. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que les Français sont, de par le monde et de beaucoup, les premiers consommateurs de viande de cheval. Toutefois, l'élevage français ne suffit pas aux besoins. Il s'ensuit dès lors des importations de chevaux vivants ou en carcasse en provenance de l'étranger. 1° Il lui demande de préciser quel a été, en tonnage, le poids de viande de cheval qui a été importée de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1977 à 1981. 2° Il lui demande également de préciser quels sont les pays étrangers qui ont exporté vers la France du cheval destiné à la consommation de viande au cours des mêmes années, précitées et le tonnage expédié chez nous par chacun de ces pays.

Réponse. — Les importations françaises de chevaux vivants destinés à la boucherie (position tarifaire douanière 01.01.15.0) et de viande de cheval proprement dite (position 02.01.01.0) de 1977 à 1981 appellent les observations suivantes : 1° Pour les chevaux vivants, le volume des importations est en diminution constante depuis 1977 (50 000 t) avec 40 000 t en 1978, 43 500 t en 1979, 35 000 t en 1980 et 28 000 t en 1981. Parmi les pays fournisseurs, pour l'essentiel Etats de l'Est européen, la Pologne est venue largement en tête (30 000 et 25 000 t) pendant les trois premières années de la période considérée. Ses ventes sont tombées à 18 000 t en 1980 et à 9 000 t en 1981. Loin derrière, la Yougoslavie et l'U.R.S.S. ont livré des volumes appréciables (4 à 5 000 t annuelles) jusqu'en 1980 mais ont cédé la place à la R.F.A. et l'Espagne en 1981 (environ 2 500 t). En 1981, l'origine des animaux s'est légèrement diversifiée au profit de l'Europe occidentale et de l'Afrique du Nord. 2° La viande de cheval importée en France est essentiellement d'origine nord-américaine. Le volume total d'importation est resté sensiblement constant de 1977 à 1980 (entre 50 et 55 000 t) et a fortement décliné en 1981 (30 000 t). Nos principaux fournisseurs ont été les Etats-Unis (23, 25, 27, 26 et 14 milliers de tonnes de 1977 à 1981), le Canada qui a exporté en moyenne annuelle 9 000 t de 1977 à 1980, le Maroc (5 000 t en 1981), la Pologne (7 000 t en moyenne) et l'Argentine (environ 5 000 t). En 1981, l'Argentine (5 000 t) est devenu notre troisième fournisseur après les Etats-Unis et le Maroc, mais les importations de Pologne ont disparu, remplacées par de faibles contingents en provenance du Canada et du Royaume Uni.

COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévisions et stations de radio : Rhône-Alpes).*

4544. — 2 novembre 1981. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de la communication** que la radio régionale apparaît absente dans le projet de budget pour 1982 concernant la société FR 3. Si la décision prise par le directeur de cette chaîne de diffuser, en 1982, un journal télévisé quotidien pour la Savoie, l'Isère et la Haute-Savoie recueille l'approbation générale des téléspectateurs de la région, il convient également de prendre conscience que l'essor de la télévision ne peut, en aucun cas, se faire au détriment de la radio et que le développement de l'information ne peut se concevoir en dehors d'un programme radiophonique étendu, dynamique et varié, tenant compte de l'identité sociale et culturelle de la région alpine. Il lui demande, en conséquence, que le projet du budget de FR 3 pour 1982 soit réexaminé sous cet angle, afin de permettre une véritable régionalisation dans laquelle la radio aurait la place qui lui est due, notamment dans la région alpine.

Réponse. — Si le budget de la société FR 3 pour l'exercice 1982, ne peut faire apparaître, d'une manière claire, les crédits correspondants au développement de la radio régionale, c'est parce que ceux-ci sont imbriqués avec les crédits correspondants au développement de la télévision. La décentralisation radiophonique constitue l'un des axes de la politique du gouvernement en matière de radio-diffusion. En effet, il a été décidé d'attribuer à la société Radio-France une dotation préétablie de 55 millions de francs, dans le cadre d'un plan pluri-annuel de création de radios décentralisées de service public. Cet arbitrage budgétaire témoigne de la volonté du gouvernement de prendre en compte les vocations spécifiques de ces deux sociétés issues de la loi de 1974, ayant une vocation régionaliste, sans toutefois préjuger des structures de la radio et de la télévision qui seront mises en place par la future loi sur l'audiovisuel. Et c'est à titre conservatoire que le budget de 1982 a attribué le préceptif à Radio-France. La société Radio-France développe en 1982 l'implantation de radios décentralisées de service public. Il convient de noter que l'activité radiophonique dans la région Rhône-Alpes est loin d'être négligeable. En effet, la station d2 Grenoble assure un programme journalier de 1 h 30 à 2 h 30 en moyenne,

comprenant deux tranches d'information et une heure ou deux de programmes propres. D'autre part, depuis 1976, l'FR 3 exploite une station de radio hivernale dite FR 3 « Mont-Blanc ». Cette expérience a été reconduite cette année, pour la satisfaction de chacun.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

12993. — 26 avril 1982. — **M. Piarra-Barnard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les émissions de télévision par satellite. Il lui demande : 1° quelles sont les normes techniques qui leur sont applicables en France, et si ces normes sont les mêmes dans les pays de la communauté; 2° si des décisions ont été prises en matière de contrôle et lesquelles; 3° si le projet de loi sur l'audiovisuel aura une incidence dans ce domaine.

Réponse. — Dans le domaine des normes techniques applicables au satellite de télédiffusion, le gouvernement souhaite contribuer à l'adoption d'une norme unique. Ainsi, en matière de diffusion, la France a adhéré aux normes officielles définies par la conférence de planification de Genève (1977), tant en ce qui concerne les canaux, la largeur de bande, et le type de polarisation, que pour la zone de couverture, et le champ de réception. Elle participe également aux discussions en cours au sein de l'U.E.R. pour l'adoption d'une norme numérique internationale pour la diffusion du son. Toutefois les systèmes de télévision demeureront particuliers aux différents pays concernés (la France gardant pour sa part la norme de codage couleur S.E.C.A.M.). En l'absence d'émissions effectives en provenance de satellites, l'objet de la deuxième question posée par l'honorable parlementaire se pose sur le plan des principes. A cet égard, il n'est nullement dans l'intention du gouvernement d'exercer un quelconque contrôle de la réception : celui-ci ne saurait s'exercer que dans le domaine de la diffusion, dans les canaux attribués à la France par le plan de Genève et à travers l'existence des stations terrestres d'émission situées sur le territoire national. De même, les options industrielles qui pourraient être déterminées en ce qui concerne les modalités de réception des émissions du satellite n'impliqueraient pas pour autant une forme de réception exclusive de ces émissions. La loi portant réforme de l'audiovisuel qui vient d'être adoptée par le parlement s'inscrit pleinement dans cet esprit. Ainsi, le principe d'une communication audiovisuelle libre est-il clairement affirmé en son article premier. Cette loi crée un cadre qui permettra l'exercice du libre choix de l'utilisateur, entre un grand nombre de services de communication audiovisuelle, parmi lesquels figureront ceux qu'apportera le satellite de télédiffusion.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

13101. — 26 avril 1982. — **M. Georgas Sarra** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité, pour la France, de se doter, par l'intermédiaire de Radio-France internationale, de moyens suffisants pour faire entendre la voix de la France à l'étranger. En effet, par rapport à des pays comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, la France ne dispose que de moyens insuffisants qui la placent au 28^e rang mondial parmi les radios internationales. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre et quelles mesures il prendra pour faire entendre la voix de la France dans le monde et redonner à notre pays la place qui lui revient auprès des autres Nations.

Réponse. — Le gouvernement partage le sentiment exprimé par l'honorable parlementaire sur la nécessité de développer la présence de la France à l'étranger par l'intermédiaire de la radiodiffusion et d'assurer ainsi le rayonnement de la culture française. Cette volonté se traduit notamment par la constitution en société, dont le capital sera partagé entre l'Etat et la Société nationale de radiodiffusion, de Radio-France internationale. Tel est l'objet de l'article 53 du projet de loi sur la communication audiovisuelle actuellement débattu au parlement. Une meilleure individualisation des ressources, comme une adéquation des moyens aux missions devrait en résulter. C'est dans ce cadre renouvelé que sera appliqué un plan quinquennal de développement de l'action radiophonique de la France à l'étranger actuellement mis au point. Il s'agit de remédier, par une action déterminée, à l'affaiblissement de la « Voix de la France », par rapport à d'autres nations qui ont affirmé leurs positions durant la dernière décennie. Certes, un développement des moyens financiers mis à la disposition de Radio-France internationale, doit intervenir pour que les changements nécessaires et attendus se concrétisent rapidement. Plusieurs régions du monde doivent désormais faire l'objet d'une attention particulière en matière d'action radiophonique conformément aux orientations nouvelles de la politique extérieure de la France. Un effort doit notamment intervenir en direction des pays d'Amérique Latine. Dans certains cas, des émissions en langues vernaculaires ou dans les grandes langues du monde doivent être substituées à celles émises en français. Les réorientations nécessaires sont progressivement décidées, pour aboutir, en 1987 à un ensemble puissant et cohérent. D'ores et déjà, des évolutions positives peuvent être notées dans la grille des programmes de Radio-France internationale, dont les émissions spécifiques en français vers l'Afrique passent de 2 737 heures en 1981 à 4 136 heures en 1982.

CULTURE

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques - Yvelines).*

12501. — 12 avril 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que la conférence des pays industrialisés se déroulera dans les locaux du château de Versailles au cours de l'été prochain. Ce projet inspire une grande inquiétude aux admirateurs du château de Versailles. On peut redouter en effet que l'installation de cette conférence porte atteinte aux bâtiments et aux meubles qui ont fait l'objet ces dernières années d'une remise en état particulièrement réussie, mais aussi coûteuse. On peut regretter également que du fait de cette installation, une partie importante du château sera fermée pendant plusieurs mois au détriment des visiteurs qui viennent de tous les points du monde pour visiter Versailles. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de réaliser ce projet et dans l'affirmative le montant des crédits ouverts pour l'aménagement des lieux et la provision prévue pour la remise en état éventuelle des dégâts consécutifs à cette occupation. Il demande en outre si l'avis du Patrimoine et de la Commission supérieure des monuments historiques a été sollicité et si cet avis a été positif.

Réponse. — La conférence au sommet des pays industrialisés s'est tenue les 5 et 6 juin au château de Versailles. La presse s'est d'ailleurs largement fait l'écho de l'événement. Les admirateurs du château doivent être parfaitement rassurés. L'installation de cette conférence, loin de porter atteinte aux bâtiments, a avancé les restaurations et opérations de réfection prévues en 1982 et ultérieurement. L'ensemble du domaine a vu aussi sa présentation améliorée. Il n'a pas été utilisé au cours de cette conférence le mobilier en présentation dans les salles du musée. On peut, effectivement, regretter que le public, et en particulier, les touristes, aient été privés pendant un certain temps du bénéfice de la visite du domaine. En compensation, la ville de Versailles a trouvé dans le choix du château pour cette manifestation un surcroît de prestige et d'animation qui n'a pu que lui apporter satisfaction. Le temps de fermeture n'a pas excédé quinze jours du 25 mai au 7 juin. En ce qui concerne le financement des travaux, il convient de distinguer les travaux directement liés à la conférence pris en charge par le ministère des relations extérieures, soit pour des aménagements provisoires n'altérant en rien les intérieurs, soit pour des équipements qui resteront acquis pour le fonctionnement du domaine, et ceux mis à la charge du ministère de la culture qui comportent des opérations retenues pour 1982 ou antérieurement au titre de la loi de programme et qui devaient être effectuées à bref délai. Ces opérations dont l'exécution a été accélérée sont essentiellement des travaux de ravalement et de restauration de façades, des réfections de maçonneries, de clôture, de sécurité (vol, incendie), de restauration d'une partie de la statuaire du parc et des réfections de divers groupes en plomb des bassins, ainsi que du pavage de la Cour Royale et de divers passages. Les travaux qui n'étaient pas inscrits au programme initial ont intéressé, outre le lavage de l'ensemble des vitres du château, d'autres nettoyages (parois, marbres, peintures, parquets dans la galerie de Pierre et au 1^{er} étage du château, la mise en propreté du vestibule de l'escalier de la Reine, la remise en état du poste des avant-cours du Grand Trianon et divers travaux d'aménagement de nartexes et d'allées, de terrasses et de bassins, toutes opérations auxquelles il aurait fallu procéder à la suite du programme normal prévu pour 1982. La tenue de cette conférence n'a occasionné aucun dégât. Seules dix personnes par pays ont été admises dans le château. La presse est restée strictement cantonnée dans l'Orangerie et n'a eu à aucun moment accès au Palais. Enfin l'opération a bien été menée en liaison étroite avec la Direction du patrimoine, la Commission supérieure des monuments historiques n'ayant pas été consultée au sujet de ces travaux, dans la mesure où aucune des opérations prévues ne soulevait de problèmes archéologiques ou architecturaux particuliers et où toutes les consultations avaient été effectuées au moment du vote de la loi du programme.

Arts et spectacles (artistes).

13100. — 26 avril 1982. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la disparition progressive des ateliers d'artistes à Paris. En effet, les ateliers existants sont fréquemment l'objet de rénovation de la part des promoteurs immobiliers. Une fois rénovés, ces ateliers sont revendus à des prix tels qu'il n'est pas possible à des artistes de s'en porter acquéreurs. Ils sont alors utilisés comme appartements cossus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse le détournement d'usage des ateliers d'artistes, détournement engendré par la promotion immobilière.

Réponse. — Afin de remédier à la pénurie d'ateliers provoquée par la concentration de la population artistique à Paris et par la destruction d'immeubles vétustes dans certains quartiers habités traditionnellement par les artistes, le ministère de la culture s'est, depuis 1963, préoccupé de prendre des mesures tendant à protéger le patrimoine existant et notamment les cités d'artistes, en même temps qu'il apportait son aide financière sous forme de subventions à la construction d'ateliers de travail et d'ateliers-logements réservés aux peintres sculpteurs et graveurs à Paris et en banlieue. A ce jour, 821 ateliers ont été construits avec le concours financier de l'Etat dont 545 depuis 1970. En outre, dans le cadre de la mission mise en place le 24 juillet 1981 et confiée à

M. Michel Troche, des groupes de travail ont participé à l'établissement de mesures relatives à la politique culturelle en ce qui concerne les arts plastiques. Ces mesures concernent : 1° l'acquisition de la Cité Fleurie par la société d'H.L.M. Pax et Progrès grâce à un apport financier important de l'Etat. La mise en œuvre des démarches nécessaires au règlement des problèmes de la Cité Verte, des ateliers de l'Observatoire de Paris et des artistes expulsés de l'avenue Jean Moulin; 2° la création de bourses d'installation d'ateliers; 3° l'inventaire et la réhabilitation des ateliers existants et la mise en place d'un dispositif juridique permettant la protection — notamment à propos du « permis de démolir » — et la conservation des ateliers et cités d'artistes; 4° la reconstitution d'un parc d'ateliers principalement dans des locaux industriels désaffectés; 5° la construction de 500 ateliers dans les 3 années à venir; 6° la réalisation à Paris et dans les régions de grands ateliers collectifs gérés par des associations ou des coopératives d'artistes; 7° la mise en place de mesures propres à permettre l'utilisation de locaux artisanaux, commerciaux ou industriels par des artistes plasticiens.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(musées : Paris).*

15763. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons le musée du Louvre a été fermé les dimanche et lundi de la Pentecôte comme il l'avait été à Pâques. Les touristes venus à Paris à l'occasion de ces fêtes et qui désiraient voir la Joconde, ont sans doute été ainsi invités à visiter la Tour Eiffel mais il n'en demeure pas moins que de telles mesures ne sont guère compatibles avec le renom artistique et culturel de la capitale.

Réponse. — La circulaire de la fonction publique du 23 mars 1981 en comptant au nombre des fêtes légales pour 1981 et 1982 les dimanches de Pâques et de Pentecôte, considérés jusque-là comme des dimanches ordinaires, a eu pour conséquence la fermeture des musées nationaux ces deux jours, le personnel n'ayant obligation de travailler par roulement que les dimanches ordinaires. L'appel à des volontaires rémunérés par des indemnités pour travaux supplémentaires n'a pas donné, notamment dans les plus grands musées, des résultats suffisants pour permettre l'ouverture dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Les nouvelles instructions de la fonction publique reviennent à la pratique antérieure. C'est donc le régime des dimanches ordinaires qui s'appliquera aux personnels des musées pour les dimanches de Pâques et de Pentecôte en 1983.

Arts et spectacles (musique).

15856. — 14 juin 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation très préoccupante des musiciens et artistes lyriques professionnels, qui, au sein des formations nationales et régionales conventionnées qui les emploient, sont régis par des statuts différents entraînant notamment de fâcheuses disparités de rémunérations. Cette situation, conjuguée à un taux de chômage alarmant appelle une politique de l'emploi très active en faveur des musiciens, artistes lyriques, chefs d'orchestre et interprètes. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point des mesures qu'il a pu prendre, ou qu'il compte adopter, pour apporter une solution à ces problèmes.

Réponse. — Les droits et les obligations des personnels artistiques des orchestres régionaux sont regroupés dans leur statut et ne comportent pas dans l'ensemble de différences fondamentales. Il existe par contre un écart assez considérable, à catégorie égale, entre leurs salaires et ceux des musiciens des orchestres permanents parisiens (environ 50 p. 100). C'est pourquoi le ministre de la culture a proposé que cette différence soit ramenée à une plus juste proportion, c'est-à-dire réduite en moyenne de 30 p. 100 pour toutes les formations de province concernées. En ce sens, des dispositions doivent être prises dans tous les orchestres intéressés, dans la mesure où les collectivités verseront la contrepartie financière complétant, selon la clé de répartition, la contribution que l'Etat réserve désormais à cet effet. Les disparités salariales qui pourraient être exceptionnellement constatées entre les revenus des mêmes pupitres des orchestres en cause proviendraient du fait que les collectivités procèdent aux apports budgétaires de façons échelonnées et inégales. La situation devrait cependant être régularisée dans l'année à venir. Par ailleurs, un nouveau statut mettant en évidence la nouvelle grille salariale et, si possible, le règlement des cumuls d'emplois (en particulier musiciens-professeurs) pourra être établi dès l'an prochain, après l'étude qui est en cours et la concertation avec les organisations professionnelles qui pourra intervenir dans la dernière partie de cette année. Par ailleurs, pour ce qui concerne le taux du chômage actuel, il ne touche en principe que la catégorie des chefs d'orchestre. Sur ce point, le ministère de la culture prendra en charge des boursiers « assistants-chefs d'orchestre » de plus en plus nombreux et, si possible, un certain nombre de chefs associés aux directeurs musicaux des orchestres permanents. Au sujet du marché de l'emploi des musiciens, il existe actuellement une soixantaine de postes non pourvus dans les orchestres régionaux, ce qui tend à prouver que le nombre des offres d'emplois est supérieur à celui des candidatures qualifiées.

DEFENSE

Défense nationale (réquisitions : Loire-Atlantique).

933. — 3 août 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la loi du 1^{er} octobre 1934 relative au recensement, au classement et à la réquisition de véhicules automobiles. Alors que durant le premier semestre 1981 des véhicules civils ont été requis pour des besoins militaires en Loire-Atlantique, il lui demande si les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1934 relatives à cette réquisition ne semblent pas injustifiées au regard de la période actuelle et des circonstances sociales et économiques. Il lui demande de préciser d'autre part dans quelles limites et dans quel esprit il conçoit l'application de ce texte.

Réponse. — Le ministre de la défense a fait entreprendre une étude sur les inconvénients qui pourraient résulter, notamment pour les particuliers, de la procédure actuelle en matière de réquisition des véhicules automobiles ainsi que sur les allègements qui pourraient être apportés à cette procédure. L'obligation de préserver les besoins des armées conduit cependant à n'envisager des solutions et, à fortiori, à ne les mettre éventuellement en œuvre, qu'après un examen extrêmement minutieux de leurs conséquences.

Politique extérieure (Libye).

1443. — 10 août 1981. — **M. Charles Millon** constate que revenant sur la position qu'il avait d'abord prise, le gouvernement vient d'annoncer que la France exécuterait tous les contrats signés et en vigueur avec la Libye. Il demande donc à **M. le ministre de la défense** de préciser si, compte tenu de la volonté affirmée par le gouvernement français de moraliser les ventes d'armes, les contrats d'armement conclus avec le colonel Khadafi seront également maintenus. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons économiques et techniques qui justifient une telle décision vis-à-vis d'un pays qui manifeste une persistante hostilité à l'égard de la France et un constant mépris de la vie humaine.

Réponse. — La politique française de vente d'armes, définie à plusieurs reprises par le gouvernement et appliquée dans le cas de la Libye comme dans celui de tout autre pays, est de respecter les engagements précédemment souscrits et, pour l'avenir, d'introduire une certaine moralisation de ce type de commerce.

Défense nationale (politique de la défense).

15327. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les enseignements à tirer, au regard de l'efficacité de notre marine de guerre et de nos forces aériennes, de l'actuel conflit des Malouines. Il lui demande à ce sujet : 1° si à la lumière de ce type de conflit le rôle des porte-avions sort ou non renforcé; 2° quelle appréciation porte-t-il sur le rôle et l'importance numérique des sous-marins nucléaires d'attaque; 3° s'il pense procéder à quelques révisions dans le choix de nos moyens pour assurer, notamment, une meilleure couverture aérienne.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire ne saurait servir de référence pour inciter à une révision hâtive des concepts d'emploi de notre Marine nationale et de nos forces aériennes. Ce conflit a mis en lumière le rôle important joué par les porte-avions, la menace insidieuse et dissuasive sur l'adversaire qu'a fait peser la présence réelle ou supposée des sous-marins nucléaires d'attaque ainsi que le danger représenté par les missiles anti-navires. Les premiers enseignements que l'on peut en tirer quant à l'efficacité de nos forces ont pour la plupart d'entre eux valeur de confirmation. Néanmoins, le ministre de la défense a chargé le groupe de planification et d'études stratégiques de son département de travailler sur cette question.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence).

16173. — 21 juin 1982. — **M. François Maësot** expose à **M. le ministre de la défense** que le département des Alpes-de-Haute-Provence, très peu peuplé en cours d'année, reçoit pendant les mois de juillet et août essentiellement, un afflux très important de touristes et de résidents secondaires. Cet afflux entraîne une surcharge de l'activité des gendarmeries locales qui, malgré leur dévouement inégalable, n'arrivent pas à faire face à toutes leurs différentes missions. Il lui demande s'il n'est pas possible de détacher, pendant les mois de juillet et août, des gendarmes actuellement en poste dans des régions moins touristiques, pour permettre de faire face à cette situation difficilement ressentie par la population et la gendarmerie locale.

Réponse. Les afflux de population en certains lieux, à certaines époques de l'année — et notamment en période estivale — conduisent la gendarmerie à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose (en particulier en personnel) pour assumer l'ensemble de ses missions. Ainsi elle procède au renforcement des unités territoriales les plus chargées et à la mise en place de postes provisoires dans les communes où l'affluence est particulièrement forte. En ce qui concerne plus spécialement le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'arrivée de vingt-quatre sous-officiers supplémentaires pour la période d'été permet l'installation de trois postes provisoires et le renforcement de six brigades territoriales. En outre, cinq gendarmes auxiliaires supplémentaires sont affectés depuis le 1^{er} juillet 1982 au groupement de gendarmerie départementale; ces personnels renforceront les unités chargées des missions de sécurité sur les routes et en montagne.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : retraites complémentaires).*

14180. 17 mai 1982. **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** : Certaines mairies de la Réunion cotisant à l'I.R.C.A.N.T.E.C. au bénéfice de leurs agents ont assis jusqu'à ce jour leurs cotisations à cet organisme sur la totalité du revenu des assurés. Or, il se trouve que l'assiette de cette cotisation serait le salaire brut alourdi de l'indemnité de résidence de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelle est l'assiette effective de cette cotisation et, dans le cas où l'hypothèse énoncée ci-dessus serait la bonne, quelles sont les directives qu'il compte donner pour le remboursement du trop-perçu aux ayants droit.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les cotisations des maires doivent être assises sur la rémunération globale brute, augmentée, pour les agents exerçant dans les D.O.M. de l'indemnité de résidence de la région parisienne. Toutefois, ce mode de calcul s'applique au personnel rémunéré selon la grille indiciaire. Pour les personnels rémunérés selon un salaire fixe, il convient d'asseoir ces cotisations sur la totalité des salaires avec le taux de 0,84 p. 100 prévu sur la tranche A correspondant au plafond du prélèvement de la sécurité sociale et 2,55 p. 100 sur la fraction de la rémunération excédant ce plafond. Si certaines communes estiment avoir versé à tort des cotisations, elles peuvent régulariser la situation des intéressés en s'adressant directement à l'I.R.C.A.N.T.E.C. qui indiquera les formalités à accomplir pour chaque cas particulier.

DROITS DE LA FEMME

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

13817. 3 mai 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A.P.I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de la sollicitude qu'il exprime pour les mères isolées de plus en plus nombreuses puisque leur nombre a augmenté d'un quart depuis 1975. Leurs difficultés matérielles constituent en effet une préoccupation essentielle pour le ministre chargé des droits de la femme qui souhaite éliminer ces nouveaux îlots de pauvreté. Une étude approfondie est en cours à la Caisse d'allocations familiales et au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'efficacité économique et sociale de l'allocation de parent isolé dont les conclusions devraient permettre de fonder une juste réforme de cette prestation notamment dans ses effets sur l'insertion professionnelle. Cette prestation demeure une garantie de revenu minimum et à ce titre le cumul avec l'allocation logement n'est pas possible. Actuellement le souci prioritaire du ministre délégué chargé des droits de la femme est de faciliter l'accès des femmes seules avec leur(s) enfant(s) à un logement social et dans cet objectif de faire prendre en compte pour l'attribution d'un logement l'ensemble des ressources dont dispose la femme telles que les prestations familiales et indemnités chômage ou formation. Un texte est en préparation dans ce sens au ministère de l'urbanisme et du logement. Les programmes régionaux d'actions expérimentales pour les femmes seules qui démarrent avec le concours du ministère des droits de la femme devraient permettre de déterminer concrètement les obstacles qui s'opposent à une solution globale aux multiples difficultés auxquelles sont confrontées les mères isolées et qui concernent simultanément l'emploi, la formation, le logement, les prestations sociales et la garde des enfants pour aboutir à l'élaboration des mesures les mieux adaptées.

Famille (politique familiale).

13963. 10 mai 1982. **M. Jean Brocard** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, les problèmes que posent à une mère et à une famille les naissances multiples. Il s'agit de cas relativement exceptionnels auxquels doivent être apportées des solutions exceptionnelles dans un certain nombre de domaines : en effet aux charges matérielles s'ajoutent les difficultés financières. La circulaire du ministère de la santé et de la famille n° 22 du 22 mai 1979 et celle de la Caisse nationale des allocations familiales n° 52-79 du 7 mai 1979 devaient pouvoir être effectivement appliquées, des coefficients particuliers, concernant les allocations familiales, seraient à mettre en œuvre; la sécurité sociale aurait à prendre en charge à 100 p. 100 pendant les premières années les enfants de naissances multiples; d'autres mesures touchant à l'allocation logement, à l'attribution d'un logement seraient à envisager, car il convient que ces familles puissent élever leurs enfants dans les mêmes conditions de respect et de dignité de la personne. Il lui demande en conséquence que des mesures de solidarité allant dans le sens ci-dessus exposé soient prises dans les meilleurs délais.

Réponse. Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de la sollicitude qu'il exprime pour les mères de famille qui ont à faire face avec leur conjoint aux difficultés matérielles et financières résultant de naissances multiples. Les propositions émises par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat chargé de la famille et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministre chargé des droits de la femme se préoccupe néanmoins de la situation qui est faite à ces mères de famille afin qu'elles ne soient pas pénalisées dans leurs projets d'avenir et puissent notamment continuer à acquérir des droits sociaux personnels même lorsqu'elles sont contraintes d'interrompre leur activité professionnelle à l'issue de leur congé de maternité rémunéré qui est prolongé de deux semaines supplémentaires pour naissances multiples et qui peut attendre trente semaines à partir de la troisième naissance. Un rapport sur l'institution d'un système de droits propres à la retraite a été confié à Mme Colette Meme membre du Conseil d'Etat et sera remis au ministre délégué chargé des droits de la femme à la fin de cette année.

Femmes (politique en faveur des femmes).

14578. 24 mai 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes qui après une séparation ou un divorce obtiennent une pension alimentaire très faible. Si leur âge ne leur permet plus de trouver un travail, elles se trouvent privées de ressources sans aucune perspective en attendant l'attribution, le moment venu, d'un minimum vieillesse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour ces femmes qui ont entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans.

Réponse. Le ministre délégué chargé des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire d'avoir évoqué les difficultés auxquelles sont confrontées les femmes divorcées ou séparées sans activité professionnelle entre cinquante-cinq ans et soixante-cinq ans. Elles constituent avec de trop nombreuses mères isolées les nouveaux îlots de pauvreté de notre société faute de possibilité effective de réinsertion professionnelle quels que soient les droits ou priorités qui leurs sont ouverts dans le contexte actuel de chômage des jeunes davantage qualifiés qu'elles-mêmes. Le ministre chargé des droits de la femme souhaite examiner avec son collègue des affaires sociales et de la solidarité nationale la mise en place d'une allocation de solidarité, aménagement ou extension de l'assurance veuvage aux autres femmes seules démunies à quelques années de l'âge de la retraite. Parallèlement, Mme Colette Meme membre du Conseil d'Etat a été chargée par le ministre des droits de la femme d'élaborer un rapport sur l'institution d'un système de droits propres à la retraite qui devrait permettre à terme à chaque femme quel que soit son destin professionnel familial de disposer d'un droit personnel à la retraite dès soixante ans. Enfin, il a été décidé l'institution en 1984 d'un Fonds de garantie des pensions alimentaires pour enfant qui devrait améliorer le paiement des pensions alimentaires par le dispositif de recouvrement des avances qu'il entraînera. Avec la réévaluation des prestations familiales versées aux parents isolés (allocation orphelin notamment) les ressources des femmes seules ayant encore un enfant à charge devraient être augmentées. La véritable autonomie économique de ces femmes ne pourra à terme que résulter du maintien dans l'activité professionnelle des femmes mariées. Elle s'avère en définitive la seule garantie tous risques contre les aléas du mariage. C'est d'ailleurs le comportement majoritaire des femmes mariées qui sont 63 p. 100 entre quinze et cinquante-quatre ans à être inscrites dans la vie active.

ECONOMIE ET FINANCES

Boissons et alcools (commerce extérieur).

3518. 12 octobre 1981. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du taux des crédits alloués aux négociants exportateurs pour le vieillissement de leurs stocks de vin et eaux-de-vie à A.O.C. destinés à être

expédiés à l'étranger. Il note que, afin de maintenir des courants d'échanges durables pour le marché à l'exportation d'eaux-de-vie à A.O.C., une procédure de stabilisation des taux de crédit avait été adoptée par les pouvoirs publics. Il souhaite que cette mesure soit maintenue du fait de l'aggravation de l'emploi dans les départements concernés. Toute modification des taux préférentiels risquerait d'entraîner des problèmes à moyen terme sur la vente à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La procédure de préfinancement des stocks de vins et eaux-de-vie d'appellation destinés à être exportés, instituée en 1977 et régulièrement reconduite depuis lors, vient d'être prorogée. Cette mesure s'accompagne d'une modification du taux de financement et de l'extension de l'assiette du crédit. Afin de conserver l'objectif original de cette procédure, à savoir stabiliser les taux de financement tout en évitant que son coût ne devienne excessif pour les finances publiques, il a été décidé de fixer le taux de financement de ces crédits par référence au taux applicable aux crédits de préfinancement à taux stabilisés majoré d'un point. L'assiette des crédits est pour sa part étendue aux exportations des vins A.O.C. dont la durée de vieillissement est de deux ans au moins.

Banques et établissements financiers (crédit).

8600. — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de trésorerie posé aux petites entreprises venant de se créer. En effet, celles-ci doivent payer immédiatement leurs fournisseurs méfiants à l'égard d'un nouveau client et ne sont à leur tour réglées de leur travail qu'à quatre-vingt-dix ou cent vingt jours. Il serait donc souhaitable que les organismes bancaires réduisent la durée des traites à un maximum de quarante-cinq jours afin que ces petites entreprises ne soient pas mises en difficulté dans une période où les créations d'emplois reposent essentiellement sur elles. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce souhait formulé par de nombreuses P.M.E.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

8788. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation des délais de règlement client fournisseur et l'importance de plus en plus grande que prend le « crédit interentreprise ». En 1975, selon une étude de l'I.N.S.E.E., ce crédit interentreprise s'élevait à 440 milliards d'en-cours clients et à 360 milliards d'en-cours fournisseurs et depuis cette date, cette situation ne cesse de s'aggraver. Or, il est clair que ce type de crédit, au niveau de l'économie d'une entreprise, fragilise son bilan et au niveau de l'économie nationale, entretient des pressions inflationnistes par la création de monnaie induite. Alors qu'un certain nombre d'actions sont actuellement menées pour mieux utiliser le crédit bancaire, pour le rendre plus accessible aux entreprises et pour contrôler les flux monétaires, il semble urgent de ne plus négliger la connaissance du crédit client fournisseur. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en place un système permanent d'observation des usages en matière de règlement ce qui permettrait, d'une part, de mieux connaître la réalité de ce type de crédit et, d'autre part, de pouvoir proposer des solutions pour le restreindre.

Banques et établissements financiers (crédit).

15560. — 7 juin 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8600 du 25 janvier 1982, restée à ce jour sans réponse, sur le problème de trésorerie posé aux petites entreprises venant de se créer.

Banques et établissements financiers (crédit).

17481. — 19 juillet 1982. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 8600 du 25 janvier 1982, rappelée par la question n° 15560 du 7 juin 1982, restée sans réponse à ce jour, sur un problème de trésorerie posé aux petites entreprises venant de se créer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

18602. — 2 août 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8788 (publiée au *Journal officiel* du 25 janvier 1982) relative à la dégradation des délais de règlement client fournisseur et au crédit « interentreprise ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de la nécessité de résoudre rapidement le problème du crédit « interentreprise ». Cependant, depuis plusieurs années que cette question fait l'objet d'études et de rapports, aucune solution satisfaisante n'a pu y être apportée. Les conséquences et les nuisances nées du développement du crédit « interentreprise » sont globalement connues. Elles ne sont cependant pas encore cernées avec une précision telle que toutes les décisions qui paraissent opportunes aient pu être arrêtées à ce jour. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, de

prendre le relai du crédit « interentreprise » en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Par ailleurs, un renforcement des fonds propres des entreprises apparaît nécessaire afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement. Il a donc été décidé de développer les prêts participatifs qui, par leur caractère de quasi fonds propres, permettent d'assurer aux entreprises une plus grande indépendance vis-à-vis du crédit « interentreprise ». De plus, le gouvernement a décidé que l'accès aux prêts participatifs et, en général, aux prêts bonifiés par l'Etat pourra être refusé aux entreprises qui utilisent excessivement cette forme de crédit. D'autres mesures pourraient être étudiées dans le cadre d'une réflexion étendue à l'ensemble de la politique du crédit. Cependant, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du problème, il convient d'adopter une démarche progressive qui tienne compte du grand nombre de questions soulevées.

Logement (prêts).

10951. — 22 février 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les frais de gestion exigés par les sociétés de crédit immobilier. En effet, de nombreuses familles ont acheté leur logement, type H.L.M., en bénéficiant de prêts sociaux distribués par le crédit immobilier. C'est le cas à la Queue-en-Brie, dans le Val-de-Marne. Mais, le 13 novembre 1974, un arrêté interministériel a fixé de nouvelles conditions de rémunération pour frais de gestion des organismes et sociétés allouant des prêts (art. 4). Or, pour les personnes ayant conclu un contrat antérieurement à la date de ce décret et ayant reçu au moment de la signature de leur contrat un relevé des frais à payer pendant toute la durée de leur prêt, il se trouve que cet arrêté a conduit à une modification importante des tableaux d'amortissement des emprunts du fait de la majoration induite par l'article 4 sur le montant des frais de gestion. Il n'est pas normal que de nombreux titulaires de ces prêts contractés avant novembre 1974 soient contraints de rembourser, au titre de frais de gestion, des sommes qui n'étaient pas inscrites dans les tableaux d'amortissement inclus dans leur contrat. Le précédent gouvernement avait incité les personnes concernées par cette situation à faire valoir leurs droits devant les tribunaux, ce qui ne paraît pas être la meilleure solution, eu égard aux revenus modestes et à la perte de temps qu'entraînent de tels procès. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les sociétés de crédit immobilier se sont vues reconnaître, avec les arrêtés du 20 février 1968 et du 13 novembre 1974, la possibilité de réévaluer leur frais de gestion. En fixant ainsi un principe de solidarité entre générations d'emprunteurs, ce mécanisme est destiné à permettre aux sociétés de demander aux nouveaux accédants, dont la situation est souvent peu aisée durant les premières années de remboursement, une contribution aux frais de gestion inférieure à celle qu'ils auraient dû acquitter si cette péréquation n'avait pas existé. Toutefois, une jurisprudence récente a rappelé que c'est uniquement par référence aux termes des contrats de prêt que la régularité de la majoration réclamée par une société de crédit immobilier doit s'apprécier. Dans ces conditions, plusieurs situations doivent être distinguées : si le contrat mentionne le montant annuel des frais de gestion en intégrant, par exemple, ceux-ci de façon explicite dans le tableau d'amortissement du prêt et ne fait état d'aucune réévaluation future, voire en écarte précisément l'éventualité, la société de crédit immobilier ne peut majorer unilatéralement ses frais de gestion. Lorsque le contrat prévoit la possibilité d'une révision des frais de gestion, sans en définir le mode de calcul, en renvoyant notamment aux arrêtés de 1968 ou de 1974, la société n'est pas fondée à fixer unilatéralement le montant de la majoration, mais elle doit en convenir avec l'emprunteur. Par ailleurs, lorsque les contrats indiquent, comme il est fréquent, que la rémunération de la société est fixée par « la législation sur les H.L.M. », la société ne saurait considérer que l'emprunteur l'a laissée libre de porter sa rémunération au montant maximum autorisé par la réglementation sans recueillir auparavant son accord. Ces principes généraux, dégagés par la jurisprudence, ont été rappelés à la Fédération nationale des sociétés de crédit immobilier. Il reste qu'à défaut d'accord des parties sur la solution des litiges qui les opposent en matière d'interprétation des contrats de prêts, c'est à la seule appréciation souveraine des tribunaux qu'il convient aux réclamants de s'en remettre.

Entreprises (aides et prêts : Gers).

10998. — 15 mars 1982. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du rôle que pourraient jouer les agents des services de la concurrence et de la consommation affectés à l'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation du 6 juin 1980, il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département du Gers où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations.

Economie : ministère (personnel).

12424. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présentent les « Groupements d'achats publics locaux » du livre IV du code des marchés publics. Leur développement qui contribue au renforcement de la puissance de négociation des acheteurs publics, permet d'établir des comparaisons de prix et donc facilite la reconquête du marché intérieur. Dans cette optique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, en autorisant des stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays dont les échanges avec le Morbihan sont particulièrement importants. D'autre part, compte tenu des dispositions de l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, il souhaiterait connaître quels moyens ont été mis en œuvre en personnel et en crédits et quels résultats ont été obtenus, dans le département du Morbihan, en matière d'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur et d'animation des groupements d'achats.

Economie : ministère (services extérieurs).

12896. — 19 avril 1982. — **M. Germain Sprauer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de l'Alsace, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Economie : ministère (services extérieurs).

13070. — 26 avril 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, dans le cadre du programme de décentralisation et de priorité à l'emploi, d'une bonne information des petites et moyennes entreprises ainsi que des coopératives agricoles, en matière de commerce extérieur. Dans cette optique, elle souhaiterait connaître, pour le département de l'Finistère, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacements par D.G.C.C. en matière de commerce extérieur ainsi que les résultats obtenus et les perspectives de développement. Dans le même ordre d'idées, elle lui demande s'il n'estime pas opportun de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, en autorisant, par exemple, des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer, en raison de ses activités spécifiques.

Economie : ministère (services extérieurs).

15923. — 14 juin 1982. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation envisage l'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Cette tâche consiste à être le correspondant du conseiller commercial régional pour les entreprises éloignées du chef-lieu de région qui désirent exporter ou développer leurs exportations. Il lui demande si cette information a été prévue au bénéfice des entreprises stationnées dans la région Midi-Pyrénées et les résultats auxquels elle a pu donner lieu. Il souhaite également connaître les moyens qui ont été donnés pour ce faire aux directions départementales de la direction générale de la concurrence et de la consommation des départements concernés.

Economie : ministère (services extérieurs : Champagne-Ardenne).

16198. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Champagne-Ardenne, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Economie : ministère (administration centrale).

16308. — 21 juin 1982. — **M. Yves Sautier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) du 16 mai 1980 (*Bulletin officiel* des services des prix du 6 juin 1980), il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département de la Haute-Savoie où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fournitures ouvre de nouveaux marchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le Conseil des Communautés européennes (décision n° 80 271 C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser les agents des services de la D.G.C.C. sur ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département de la Haute-Savoie, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

Economie : ministère (administration centrale).

16326. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) du 16 mai 1980 (*Bulletin officiel* des services des prix du 6 juin 1980), il pourrait permettre à des agents de cette administration d'être affectés dans le département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur où un certain nombre d'entreprises seraient en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fourniture ouvre de nouveaux marchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le Conseil des Communautés européennes (décision n° 80 271 C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser les agents des services de la D.G.C.C. sur ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec le département et la région sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

Economie : ministère (administration centrale).

16382. — 28 juin 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation du 16 mai 1980, des agents de cette administration pourraient être affectés dans les zones frontalières, en particulier le Bas-Rhin dont la capacité et le dynamisme des entreprises exportatrices sont déjà un atout essentiel pour le commerce extérieur de la France. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'affecter un certain nombre d'agents des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation dans les pays, en particulier la R.F.A. et la Suisse, où les importations en provenance de l'Alsace devraient être intensifiées, surtout depuis la dévaluation du 13 juin.

Réponse. Depuis 1980, une quinzaine de fonctionnaires des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont été chargés, en tant que correspondants de la Direction des relations économiques extérieures et du Centre français du commerce extérieur, de diffuser et faire connaître les différentes procédures administratives d'incitation et d'assistance que les pouvoirs publics sont susceptibles de proposer aux entreprises désireuses d'exporter. Quant aux possibilités, pour les agents de la concurrence et de la consommation, de bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges commerciaux avec la France doivent se développer, le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des agents

en cause. Il faut remarquer toutefois qu'il existe actuellement un réseau d'action régionale qui anime l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou actions touchant à cette matière. Ce réseau est composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience étendue et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers. Les conseillers commerciaux en mission dans les régions sont donc à ce titre en mesure d'apporter une contribution aux tâches de conception et de mise en œuvre des actions de politique économique et industrielle qui sont engagées au niveau régional et départemental et qui ont des implications pour le commerce extérieur de la France. Dans le dessein d'apporter une assistance encore plus complète aux entreprises notamment petites et moyennes susceptibles d'exporter, le ministre de l'économie et des finances vient de décider d'étendre la compétence des conseillers commerciaux, d'augmenter leur nombre et de renforcer leurs moyens. L'ensemble conduira à la création de véritables services régionaux participant à la mise en œuvre à l'échelon décentralisé de la politique du commerce extérieur. Dans ces conditions, ces services devraient parfaitement répondre aux besoins des P. M. E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation. Enfin, les entreprises qui souhaitent trouver de nombreux débouchés dans les marchés publics à l'étranger peuvent aussi consulter le secrétariat général de la Commission centrale des marchés qui ne manquera pas de leur communiquer les informations en sa possession.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires).

11726. — 29 mars 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des producteurs de légumes de conserve au sujet de la fixation des prix à la production pour la saison prochaine. Selon une information professionnelle publiée récemment dans la presse, le représentant du ministère de l'économie se serait opposé à la reconnaissance des contrats liant les producteurs aux conserveurs, lors du conseil de gestion spécialisé du F.O.R.M.A., réuni le 23 février pour examiner les accords professionnels pois, haricots mange-tout, flageolets. Une telle information suscite la protestation des producteurs concernés, qui espéraient bénéficier des prix annoncés en octobre (15 p. 100 pour les pois, 13,5 p. 100 pour les haricots, 17 p. 100 pour les flageolets). Cette augmentation constituait une réelle amélioration par rapport à la faible progression des cinq dernières années (en moyenne 8,9 p. 100 pour les pois, 9,3 p. 100 pour les haricots, 5,6 p. 100 pour les flageolets). Les producteurs font également remarquer que le légume qu'ils fournissent n'entre que pour 20 p. 100 dans le prix de vente de la boîte de conserves, et qu'une variation de prix de 5 p. 100 à la production ne se traduit que par une hausse de 1 p. 100 sur le produit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces producteurs bénéficient de prix suffisamment rémunérateurs.

Fruits et légumes (industries agricoles et alimentaires - Aisne).

14666. — 24 mai 1982. — **M. Daniel Le Meur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de son refus d'homologuer les accords interprofessionnels proposés par les producteurs de légumes de conserve de l'Aisne. Il lui demande dans quels délais ces accords seront homologués.

Réponse. — Les accords interprofessionnels nationaux 1982 relatifs aux petits pois, haricots mange-tout et flageolets destinés à la transformation, comportent une clause de prix faisant ressortir des augmentations importantes, consécutives à celles du même ordre déjà intervenues lors de la précédente campagne. Malgré le vif intérêt marqué par les pouvoirs publics à une extension par voie d'arrêté interministériel, ils ne sauraient y recourir systématiquement, quels que soient les accords soumis à homologation, procédure par laquelle le gouvernement engage ainsi clairement sa responsabilité. Il ne leur est donc pas possible d'avaliser les clauses de prix figurant dans les accords 1982 relatifs aux légumes de conserve, dans un contexte où le respect des objectifs fixés en matière d'inflation est un élément essentiel de la politique économique du gouvernement. C'est pourquoi l'extension sollicitée n'a pas été effectuée dans le cadre de la procédure normale mais par expiration du délai de trois mois prévu par la loi. Afin d'éviter le retour des difficultés de cette nature, il serait très souhaitable qu'à l'avenir les pouvoirs publics soient consultés avant la signature des accords interprofessionnels.

Logements (aides et prêts : Moselle).

12179. — 5 avril 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème de la garantie que les collectivités locales sont amenées à donner. Dans le secteur de Thionville, la

société pour l'édification de logements économiques demande, pour la réalisation de logements dans une cité E. D. F., la garantie communale de la ville de Thionville. Cette demande a été formulée conformément aux dispositions de l'article 19 du code des Caisses d'épargne qui ne permet d'accéder aux prêts issus des fonds des Caisses d'épargne et gérés par la Caisse des dépôts et consignations, que moyennant la garantie d'une collectivité locale ou d'une chambre de commerce. Or il s'avère, dans le cas précité, que les partenaires qui disposent de la Selec sont d'une part la Caisse des dépôts et consignations et la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts (S.C.I.C.) et, d'autre part, Electricité de France. Il semble donc paradoxal que de tels organismes soient amenés à demander une garantie à une commune ayant un budget sans commune mesure avec de tels partenaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assouplir les dispositions de l'article 19 du code des Caisses d'épargne.

Réponse. — L'article 19 du code des Caisses d'épargne prévoit que toutes les sommes versées par les déposants doivent notamment être employées « en prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et leurs assemblées permanentes ainsi qu'en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements ». Il convient de souligner que les prêts consentis sur les fonds collectés par les Caisses d'épargne le sont à des taux extrêmement privilégiés, inférieurs en moyenne de près de cinq points aux taux du marché. Le caractère volontairement limitatif de la liste des bénéficiaires éventuels de ces prêts correspond au souci de réserver en priorité aux collectivités locales ou aux organismes pour lesquels elles marquent un intérêt en leur apportant leur garantie, ces financements à taux privilégié. Pour cette raison, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 19 du code des Caisses d'épargne.

Ordre public (attentats).

12790. — 19 avril 1982. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur le problème de l'indemnisation des victimes d'attentats. Il lui rappelle que la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 insérée dans le code de procédure pénale aux articles 706-1 et suivants prévoit un mécanisme d'indemnisation qui ouvre un « recours à certaines victimes de dommages corporels ». Ce texte ne s'applique donc pas aux dommages matériels. De plus, l'article 703-3-1, alinéa 3, du code de procédure pénale précise que la victime doit se trouver dans une situation matérielle grave. Cela implique que l'intervention de l'Etat n'est pas justifiée lorsque les ressources des intéressés leur permettent de faire face aux conséquences de l'attentat. Par ailleurs, les articles L. 133-1 et suivants du code des communes mettent à la charge des communes (avec une garantie de l'Etat pouvant atteindre 100 p. 100 grâce à l'article 87 de la loi de finances de 1975) les conséquences dommageables résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non — à la condition que la victime établisse la réalité du préjudice et l'imputabilité du dommage à la manifestation. Enfin, le code des assurances, en son article L. 121-8, précise, en son alinéa premier, que « l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes causées par des émeutes ou des mouvements populaires ». Il existe donc un vide juridique qu'il faut combler. Cependant, l'association plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie propose sur le marché français une convention des dommages causés par les émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage permettant d'étendre la couverture d'un risque incendie aux dommages matériels causés directement aux objets assurés par « des actes de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage ». Dans le passé, un système d'indemnisation des dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence a été mis en place au moment des événements d'Algérie (décret n° 62-237 du 5 mars 1962). Il a été abrogé à la fin des événements. A ce jour, trois propositions de loi ont été déposées : proposition n° 181 de Nicole de Hauteclouque tendant à créer une agence nationale d'indemnisation. Celle-ci aurait la forme juridique d'un établissement public d'Etat à caractère administratif et son but serait de permettre un meilleur respect des intérêts des victimes et une meilleure indemnisation ; proposition n° 169 de Gilbert Gantier tendant à assurer l'indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats ; proposition n° 597 de Pierre Bas redéposée en septembre 1981 tendant à assurer l'indemnisation des victimes d'attentats. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention. Il souhaiterait, en particulier, savoir si le Gouvernement a l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale des trois propositions de loi précitées. Il lui fait observer qu'une solution rapide de ce problème est d'autant plus justifiée que les actes de terrorisme ont manifestement tendance à se multiplier.

Réponse. — Si la réglementation de l'assurance autorise les sociétés d'assurance à exclure la prise en charge des dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par les émeutes ou les mouvements

populaires, les assureurs ont toutefois, depuis plusieurs années, mis au point des extensions de garantie en ce domaine. Les couvertures proposées moyennant surprime permettent l'indemnisation des dommages matériels résultant tant d'émeutes ou mouvements populaires que d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage. Par ailleurs, s'agissant des dégâts matériels provoqués par des attentats isolés ou non revendiqués, leur réparation peut être normalement obtenue au titre de la garantie incendie des contrats d'assurance couvrant les biens ou les véhicules automobiles. Il est ainsi possible, d'une manière générale, d'obtenir des sociétés d'assurance des garanties destinées à l'indemnisation des dommages matériels occasionnés par ces divers actes criminels. Les mécanismes actuels de couverture par l'assurance sont donc de nature, à répondre aux besoins de sécurité exprimés par les assurés, à l'égard du risque d'attentat. Il reste que la réponse fournie par l'assurance n'est pas parfaitement satisfaisante. Outre le fait que la souscription des garanties couvrant ce risque n'est pas systématique, leur délivrance exige le plus souvent une demande expresse des assurés, l'établissement d'un avenant spécial et la perception d'une surprime. Par ailleurs, les sociétés d'assurance conservent la possibilité de refuser de garantir les biens particulièrement exposés et de résilier un contrat après un ou plusieurs sinistres, ainsi que la réglementation le leur permet. Pour pallier ces inconvénients, et afin d'aboutir à une garantie aussi complète que possible du risque d'attentat, des études sont actuellement en cours dans les différents services concernés (ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère de l'économie et des finances, ministère chargé du budget).

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

13461. 3 mai 1982. **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution en 1981 du poste « voyages » de la balance des paiements. Selon les informations publiées par son administration, l'excédent de ce poste ne représente que 7 748 millions de francs en 1981 contre 9 401 millions en 1980, soit une diminution de 17,5 p. 100 en francs courants. La dégradation que connaît ce poste contribue à l'aggravation du déficit des transactions courantes d'une année sur l'autre. La régression importante ainsi enregistrée, en monnaie constante, est d'autant plus inquiétante que, selon l'analyse effectuée par la Banque de France dans son dernier bulletin trimestriel, la diminution de l'excédent provient tout à la fois d'une croissance marquée des dépenses des français à l'étranger et d'une faible progression des recettes liées à la venue des étrangers en France. L'année 1981, qui s'est caractérisée par une dépréciation du franc par rapport aux monnaies des pays fortement émetteurs de touristes vers la France (Allemagne fédérale, Pays-Bas, États-Unis...), aurait dû, au contraire, connaître un excédent accru de notre balance touristique en devises. Il lui demande comment il analyse une telle situation et quelles mesures il entend prendre afin de consolider l'excédent d'un poste essentiel du secteur des « invisibles ». Il souhaite savoir s'il ne convient pas en particulier d'accroître sensiblement dans le budget de 1983, les moyens consacrés à la promotion touristique de la France à l'étranger alors que la part relative de ceux-ci au sein du budget du tourisme a sensiblement décliné en 1982. Il lui demande, enfin, s'il ne paraît pas opportun de rapporter ou de corriger certaines mesures fiscales récentes (taxation des frais généraux, imposition de l'outil de travail, T.V.A. majorée pour la grande hôtellerie) qui constituent pour l'industrie hôtelière autant de handicaps dans sa fonction d'accueil des touristes étrangers.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire les faits suivants : 1° selon les dernières données disponibles (non encore définitives), le solde positif dégagé au sein de la balance des paiements par le poste « voyages » aurait atteint + 8 027 millions de francs, en 1981, contre 9 401 millions de francs en 1980, ce qui représente une diminution de 14,6 p. 100 en francs courants ; 2° selon les données actuellement disponibles (en partie estimatives), le résultat du premier trimestre 1982 ferait apparaître un solde positif de 1 800 millions de francs contre 1 530 millions de francs au 1^{er} trimestre 1981, marquant ainsi d'une année sur l'autre un redressement du poste de 17,6 p. 100 ; 3° au total, les inflexions du poste « voyages » auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire semblent en tout état de cause légères ; elles ne peuvent permettre de déduire qu'il existerait, sur le plan structurel, une dégradation des résultats obtenus par la France dans le domaine du tourisme. La légère diminution du solde positif de la balance touristique française en 1981 peut en revanche tout à fait s'expliquer par la conjoncture économique maussade ayant marqué notre environnement international et en particulier par la compression des revenus des ménages qui s'est observée à l'étranger et par voie de conséquence, celles de leurs dépenses touristiques. Par ailleurs, s'il est vrai qu'une dépréciation du franc vis à vis de certaines monnaies étrangères (dollar, deutschmark) peut avoir à moyen terme des effets favorables sur notre balance touristique en devises, un tel mouvement de parités a, dans un premier temps, un effet défavorable du fait de la détérioration des termes de l'échange. Le ministre de l'économie et des finances confirme à l'honorable parlementaire qu'il suit avec la plus grande attention l'évolution de ce poste qu'il considère comme essentiel dans l'équilibre général de notre balance des paiements. Si l'évolution favorable récente ne se confirmait pas dans les trimestres qui viennent, il n'hésiterait pas à prendre les mesures nécessaires pour renforcer et développer

l'activité touristique en France. Il est en outre précis que s'agissant des crédits consacrés à la promotion touristique à l'étranger, le budget pour 1982 du ministère du temps libre a prévu les moyens nécessaires à l'ouverture de deux nouvelles représentations touristiques (à Stockholm et à Sao-Paulo) ainsi qu'une augmentation sensible (plus de 20 p. 100 par rapport à 1981) des crédits pour le fonctionnement des bureaux déjà en service et le développement des campagnes de promotion. Pour 1983 cette priorité ne sera pas non plus négligée par le gouvernement. Par ailleurs, l'accent mis en 1982 par le ministre du temps libre sur le développement des équipements touristiques, dont les dotations en autorisations de programme ont été multipliées par 2,5 par rapport à 1981, contribuera à accroître et à améliorer les conditions d'accueil des touristes étrangers en France... Enfin, après avoir examiné les diverses incidences qu'elle comporte, et notamment celles qu'évoque l'auteur de la question, le parlement, comme le lui avait proposé le gouvernement, a décidé l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur les prestations de logements fournies dans les hôtels et relais de tourisme « quatre étoiles » et « quatre étoiles luxe » à compter du 1^{er} octobre 1981. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'effort de solidarité nationale demandé par le gouvernement et constitue en elle-même un élément de justice fiscale. Il n'était pas concevable en effet que le taux réduit, qui doit être réservé aux consommations dont le caractère social est très marqué, bénéficie aux dépenses de loisirs dans les hôtels de luxe qui s'adressent à une clientèle disposant de revenus substantiels. Au demeurant le taux de 17,60 p. 100 s'appliquait déjà à une partie des services rendus tels que la restauration, le nettoyage des vêtements et, le cas échéant, les services de coiffure et de manucure. A cet égard, la hausse intervenue, qui ne touche en fait qu'une partie du prix du séjour, n'a pu détourner d'une manière significative la clientèle habituelle des hôtels de luxe. Par ailleurs, la taxation de l'outil de travail, dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, intervient uniquement lorsque la valeur du patrimoine est très importante. Ainsi, il est prévu un abattement général de trois millions de francs auquel vient s'ajouter un abattement supplémentaire de deux millions de francs pour les biens professionnels. En outre, les redevables qui possèdent de tels biens peuvent, sous certaines conditions, déduire de l'impôt sur les grandes fortunes le montant des investissements réalisés. Quant à la taxation de certains frais généraux, elle a été instituée pour éviter les abus et les possibilités de fraude que constitue la déduction du bénéfice de certaines dépenses totalement étrangères à la gestion et à l'exploitation de l'entreprise. Enfin le gouvernement, soucieux de définir une nouvelle politique touristique a décidé de constituer un groupe de travail interministériel qui aura notamment pour mission de proposer des mesures tant réglementaires qu'économiques, financières ou fiscales propres à assurer le développement du tourisme en France. Les problèmes touchant la fiscalité de l'hôtellerie de tourisme seront évoqués au sein de ce groupe de travail dont les conclusions ne manqueront pas d'être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. D'ores et déjà, les entreprises hôtelières vont bénéficier, comme l'ensemble des entreprises, des mesures d'allégement prévues en matière de taxe professionnelle.

Évolution du poste "Voyages" - en masses - par trimestre pour 1980-1981-1982 (en millions de F.)

Année	Période	Crédits	Débts	Soldes
1980	1 ^{er} trimestre	6 162	4 356	+ 1 806
	2 ^{ème} trimestre	9 263	5 845	+ 3 418
	3 ^{ème} trimestre	11 788	9 470	+ 2 318
	4 ^{ème} trimestre	7 572	5 713	+ 1 859
1981	1 ^{er} trimestre	6 788	5 258	+ 1 530
	2 ^{ème} trimestre	10 574	7 295	+ 3 279
	3 ^{ème} trimestre	13 386	11 353	+ 2 033
	4 ^{ème} trimestre (provisoire)	8 510	7 325	+ 1 185
1982	1 ^{er} trimestre (estimé)	6 750	4 950	+ 1 800

Logement (politique du logement).

13786. 3 mai 1982. **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir un état récapitulatif des aides de l'État pour le logement des fonctionnaires et des salariés des services publics non assujettis au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Réponse. L'aide de l'État au logement des fonctionnaires est définie par les articles R. 314-I et suivants du code de la construction et de l'habitation. Elle

comporte deux types d'interventions : l'une concerne l'accès à la propriété, l'autre le financement de logements locatifs. En matière d'accès à la propriété, elle prend la forme de prêts consentis par l'Etat, par l'intermédiaire du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs, en complément de prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.) ou de prêts conventionnés (P.C.). Ils sont accordés aux fonctionnaires titulaires, civils ou militaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial qui relèvent du régime général de la participation des employeurs à l'effort de construction (dite du 1 p. 100) défini par les articles L. 313-1 à L. 313-6 et R. 313-1 et suivants du C.C.H. Bénéficient également des prêts complémentaires aux fonctionnaires d'une part, les agents temporaires et auxiliaires de l'Etat et de ses établissements publics, d'autre part, les personnels titulaires des départements et des communes et des établissements publics en dépendant affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Au titre de l'année 1981, 52 691 prêts complémentaires ont été attribués, dont 36 412 aux agents de l'Etat et 16 279 aux agents des collectivités locales, pour un montant de 851 millions de francs. La charge des bonifications d'intérêt correspondantes s'est élevée à 145,3 millions de francs. Le montant cumulé des prêts complémentaires à l'accès à la propriété consentis depuis l'origine du régime est de 6 832 millions de francs pour 516 054 prêts. En ce qui concerne les logements locatifs, le régime de réservation résulte des dispositions des articles R. 314-4 et R. 441-19 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 314-4 autorise le versement aux constructeurs d'une contribution égale, pour la région parisienne, à 20 p. 100 et pour la province, à 10 p. 100 du prix de revient final par logement. Cette contribution vient en complément des prêts locatifs aidés par l'Etat. En contrepartie, ce dernier bénéficie d'un droit de réservation exclusif au profit de ses agents. Les opérations de cette nature engagées pendant l'année 1981 ont conduit à utiliser un montant d'autorisations de programme de 19,40 millions de francs pour le budget de la défense, 46,6 millions de francs pour le budget des P.T.T. et 12,62 millions de francs pour le budget du ministère de l'urbanisme et du logement compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires, à l'exclusion des personnels de la défense et des P.T.T. Au cours de la même année 1981, le nombre des logements mis à la disposition au titre de réservations effectuées les années antérieures ressort à 486 pour la défense, 426 pour les P.T.T. et 407 pour les autres fonctionnaires. Le second mode de réservation est défini par l'article R. 441-9 du code de la construction et de l'habitation. Il prévoit la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat, sans contrepartie financière, d'un contingent de 5 p. 100 des logements construits avec l'aide de prêts consentis par la Caisse des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré. En 1981, les P.T.T. se sont vu attribuer, par application de cette disposition, 631 logements nouveaux, et les services du ministère de l'urbanisme et du logement, un nombre de 814 logements. Les affectations de l'année 1981 en faveur des personnels de la défense ne sont pas connues. Ce département dispose au titre de l'article R. 441-9, d'un stock de 2 700 logements. Les indications ci-dessus ne donnent pas une mesure complète de l'aide de l'Etat au logement de son personnel. Il convient d'y ajouter, d'une part, le financement à plein crédits budgétaires des logements de fonction concédés par utilité ou nécessité de service, d'autre part, les concours divers attribués par les différents départements ministériels dans le cadre de leurs activités en matière sociale.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

14119. 10 mai 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset.** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le conflit armé qui oppose actuellement la Grande-Bretagne et l'Argentine risquerait d'entraîner pour la France des conséquences au point de vue économique.

Réponse. — Le 16 avril 1982, la France et l'ensemble de ses partenaires de la Communauté économique européenne ont manifesté leur solidarité politique avec la Grande-Bretagne à l'occasion du conflit des Malouines, en décidant la mise en place d'un embargo sur les produits en provenance d'Argentine. Cette mesure, reconduite à deux reprises les 18 et 24 mai, a finalement été levée le 21 juin dernier par le Conseil des Communautés, après un examen attentif de l'évolution de ce conflit et de ses implications politiques et internationales. Pour permettre une application immédiate de cette décision au niveau national, l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* de la République française du 23 juin a supprimé les prohibitions mises en place au mois d'avril et rétabli intégralement la situation en vigueur avant cette date, si bien qu'il n'existe plus aujourd'hui, de la part de la France, d'obstacle à la reprise normale des échanges avec l'Argentine. En revanche, l'embargo de représailles instauré par les autorités argentines contre les produits en provenance de la C.E.E. n'a pas été levé et empêche toujours le rétablissement de la situation antérieure au 16 avril, dans un contexte politique et économique difficile pour l'Argentine. Il demeure hasardeux dans ces conditions, d'apprécier aujourd'hui le manque à gagner résultant de notre participation à l'embargo communautaire et, a fortiori, les retombées futures sur nos échanges. Si les autorités de ce pays ont manifesté leur mauvaise humeur en disqualifiant des entreprises originaires de la C.E.E. sur des appels d'offre publics, l'embargo qu'elles ont mis en place comportait un dispositif sélectif qui a permis, au coup par coup, l'importation de produits européens nécessaires à leur économie. Par ailleurs, la date d'entrée en vigueur

de l'embargo communautaire a permis à l'Argentine de continuer à livrer vers la France des produits agricoles en exécution de contrats conclus avant le 16 avril. Il doit être également tenu compte du ralentissement général de l'économie argentine, qui a entraîné une baisse de nos ventes vers ce pays au cours du 1^{er} trimestre 1982 (16,8 p. 100 par rapport au 1^{er} trimestre 1981). Il est rappelé, enfin, que tandis que la France était en 1981 le septième fournisseur de l'Argentine avec 3,6 p. 100 de ses achats extérieurs (2 160 millions de francs) et le dixième acheteur avec environ 3 p. 100 de ses ventes (1 440 millions de francs), ce pays était la même année son quarante-deuxième client et son cinquante-et-unième fournisseur.

Salaires (montant).

14652. 24 mai 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir dresser un bilan depuis 1974, 1^o de l'évolution de l'écart entre les salaires les plus faibles et les plus élevés, 2^o de l'évolution de l'écart entre les revenus nets disponibles (après déduction des impôts et prise en compte éventuelle des allocations familiales). Il lui demande également quelles observations ces statistiques appellent de sa part.

Réponse. — Pour dresser un bilan depuis 1974 de l'évolution de l'écart entre les salaires les plus faibles et les plus élevés, puis entre les revenus nets disponibles qui leur correspondent, il convient d'abord de choisir une statistique permettant de suivre les uns et les autres. Ensuite on observera comment les écarts ont évolué de 1974 à 1980. 1^o Une représentation des salaires les plus élevés et les plus bas : Le salaire équivalent au « S.M.I.C. annuel moyen » pour la durée moyenne du travail observée a paru être le meilleur indicateur des salaires les plus faibles. Cette donnée institutionnelle de la politique salariale constitue une bonne représentation statistique des bas salaires, ainsi que le montrent les études entreprises à ce sujet. Il représente effectivement le plancher théorique des salariés à temps complet travaillant au moins la durée moyenne observable. Evalué à 1151,50 francs en moyenne par mois en 1974, il se situe à 2451,41 francs en 1980, soit une augmentation de 112,9 p. 100 en francs courants (c'est-à-dire 13,4 p. 100 en moyenne par an). Durant la même période, le salaire bornant celui des 10 p. 100 de salariés masculins à temps complet les moins bien rémunérés s'est accru dans une proportion voisine (+ 113,4 p. 100). Si l'on avait considéré les 10 p. 100 de salariés à temps complet des deux sexes les moins bien rémunérés, on aurait enregistré une progression moins importante (+ 105,3 p. 100) en raison du développement du nombre des femmes salariées, lesquelles demeurent en moyenne moins bien rémunérées que les hommes. En ce qui concerne les salaires les plus élevés, afin d'éliminer l'effet des modifications de la composition par sexe précisément et parce que les hauts salaires se rencontrent le plus dans la population masculine, on peut les caractériser par les 9^e décile et 99^e centile de la distribution des salaires versés aux hommes. Le salaire tel que seul 1 p. 100 des hommes perçoivent plus (99^e centile), et celui tel que 10 p. 100 gagnent plus (9^e décile) ont respectivement augmenté de 107,5 p. 100 et de 107,7 p. 100, fixant ainsi leur niveau absolu à 249 220 francs par an et 99 330 francs en 1980. Le 99^e centile masculin se situe ainsi un peu au-dessous du 9^e décile des cadres supérieurs, ce qui illustre bien le caractère représentatif des hauts salaires de cet indicateur. 2^o Les écarts entre salaires : Si la progression des salaires les plus élevés est légèrement moins rapide que celle des salaires les plus bas, la différence ne peut pas cependant être considérée comme importante. On peut mesurer l'évolution des écarts en suivant le rapport des indicateurs de hauts salaires et de « l'équivalent S.M.I.C. ». Pour le 9^e décile, il passe de 3,46 en 1974 à 3,38 en 1980. Par ailleurs, un salarié rémunéré au niveau du 99^e centile qui touchait 8,69 fois plus qu'un « smicard » en 1974, voyait ce facteur multiplicateur réduit à 8,47 en 1980. Mesurée l'un ou l'autre de ces fractiles la réduction du rapport au S.M.I.C. apparaît donc comme assez limitée (de 2,4 à 2,6 p. 100 sur la période 1974-1980). On notera d'un point de vue statistique que pour établir les séries présentées dans le tableau ci-joint, on a utilisé les données issues de l'exploitation des déclarations annuelles de salaires couvrant l'ensemble du champ de l'industrie, du commerce et des services. On s'est limité aux 13 000 000 salariés à temps complet, excluant par là-même ceux qui connaissent des conditions d'emploi particulières (travailleurs à temps partiel, à domicile, ou intermittents). Il faudrait observer que ces situations, qui correspondent à des salaires moindres, se sont développées en nombre pendant la période 1974-1980. Seules les données des années 1976, 1977 et 1978 sont directement issues de l'exploitation. Il a été nécessaire de procéder à un redressement pour 1974 et 1975 en estimant l'influence des salariés intermittents, en raison du changement de l'exploitation intervenu à partir de 1976. Enfin les résultats pour 1979 et 1980 sont issus d'une actualisation du fichier à partir des statistiques de gains fournies par le ministère du travail. On s'est assuré que les approximations ainsi effectuées n'étaient pas susceptibles d'altérer les conclusions obtenues. 3^o Du revenu primaire salarial au revenu disponible (1) : Les prestations familiales et l'impôt sur le revenu des personnes physiques constituent les deux transferts essentiels qui modifient la répartition des revenus primaires et déterminent les ressources nettes dont disposent les ménages. Leur montant varie selon le revenu primaire lui-même et la composition de la famille (nombre et âge des enfants à charge). Pour évaluer les ressources nettes, il a donc paru préférable de retenir divers types de ménages (célibataire, couples avec deux

et trois enfants) auxquels peut être ramené l'ensemble des situations familiales sous l'angle de la redistribution et de son évolution entre 1974 et 1980. Les prestations familiales prises en compte sont les deux principales d'entre elles : les allocations et le complément familial. Les autres prestations sont soit mineures, soit plus complexes à évaluer (allocation de logement). Si les allocations familiales n'ont pas vu leur nature se modifier au cours de la période considérée, en revanche le complément familial a été institué en remplacement de l'allocation de salaire unique qui, comme sa désignation l'indique, était réservée aux familles disposant d'un seul revenu. Outre ce point, les législations de ces deux prestations ne se recoupent pas strictement. On a supposé des situations assurant des évaluations comparables entre 1974 et 1980. A la différence des allocations, le complément familial est attribué sous condition de ressources, comme l'était l'allocation de salaire unique. De ce fait, les familles en haut de la hiérarchie des revenus n'en bénéficient pas. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la seule modification notable est constituée par l'attribution d'une demi-part supplémentaire aux familles ayant trois enfants ou plus à charge, cette mesure devenant effective pour l'impôt relatif aux revenus de 1980. Il apparaît qu'après transferts, les écarts observés entre les revenus disponibles ne se sont pas sensiblement modifiés entre 1974 et 1980. Ceci tient aux deux facteurs suivants : a) Les prestations familiales et plus précisément le complément familial, qui est sous condition de ressources, n'ont pas évolué au même rythme que les revenus primaires; b) La pression fiscale ne paraît pas s'être développée de façon très différente selon le niveau des revenus considérés. En effet, l'augmentation du S.M.I.C. a renforcé le poids de la fiscalité subie par ce dernier. Par ailleurs, l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour les familles de trois enfants n'a pratiquement bénéficié qu'aux titulaires de hauts revenus. Il convient toutefois de noter que les résultats dépendent sensiblement de la période considérée. Ainsi de 1972 à 1974, le S.M.I.C., dont on a vu qu'il constituait un bon indicateur des bas salaires, avait connu une hausse particulièrement forte entraînant un rétrécissement de l'écart entre hauts et bas salaires. Par ailleurs, la progression du S.M.I.C. horaire a été entre 1974 et 1980 de 126,3 p. 100 en moyenne annuelle si on la considère sur la base de la durée du travail légale hebdomadaire de quarante heures. La faible fermeture de l'éventail des salaires annuels s'explique donc en grande partie par la réduction de la durée du travail. Au total cependant, si l'on s'en tient aux revenus annuels et aux actions volontaristes qui constituent la revalorisation du S.M.I.C., celle des prestations familiales et la modification du barème de l'I.R.P.P., la réduction des inégalités opérée au cours du précédent septennat paraît avoir été fort modeste.

(1) L'analyse de la redistribution pour des familles types de salariés est traditionnellement présentée dans le Rapport annuel sur les comptes de la nation (cf Rapport sur les comptes de 1981 — tome II — tableaux commentés, page 152 à 158).

Revenu primaire et revenu disponible 1974 et 1980

	1974	1980	1980/1974
SMIC	13 820	29 420	2,13
Célibataire	PF	—	—
I	570	1 645	—
RD	13 250	27 775	2,10
Marié 2 enfants	PF	4 220	8 070(*)
I	—	—	—
RD	18 040	37 490	2,08
Marié 3 enfants	PF	6 695	13 160
I	—	—	—
RD	20 515	42 580	2,08
9ème décile	47 815	99 330	2,08
Célibataire	PF	—	—
I	8 120	19 100	—
RD	39 695	80 230	2,02
Marié 2 enfants	PF	1 480	2 820
I	2 465	6 515	—
RD	46 830	95 635	2,04
Marié 3 enfants	PF	3 955	7 910
I	1 945	4 225	—
RD	49 825	103 015	2,07
99ème décile	120 100	249 220	2,08
Célibataire	PF	—	—
I	32 175	76 850	—
RD	87 925	172 370	1,96
Marié 2 enfants	PF	1 480	2 820
I	17 620	43 250	—
RD	103 960	208 790	2,01
Marié 3 enfants	PF	3 955	7 910
I	15 120	33 750	—
RD	108 935	223 380	2,05

(*) A condition que l'un au moins des deux enfants ait moins de trois ans.

N.B. L'impôt est évalué sur le revenu de l'année.

PF : Prestations familiales.

I : Impôt.

RD : Revenu disponible.

Evolution d'indicateurs de salaires de 1974 à 1980

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
SMIC mensuel net moyen	1 151,5	1 342,47	1 527,13	1 698,61	1 903,69	2 127,62	2 451,41	2 898,37
Hommes (salaire annuel)								
(9ème décile) D9	47 815	54 650	62 976	69 933	79 131	87 900	99 330	113 000
(99ème décile) C99	120 100	143 270	163 360	177 976	197 393	215 740	249 220	286 740

Communautés européennes
(système monétaire européen).

14779. — 24 mai 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions qui devraient être réunies en France pour que puissent se réaliser les vœux du gouvernement français formulés dans sa réponse à une question d'un député du Rhône sur le fonctionnement du système monétaire européen, parue au *Journal officiel* du 26 avril 1982, page 1720, et selon laquelle « le gouvernement français souhaite que de nouveaux progrès soient faits en vue d'améliorer le fonctionnement du S.M.E. et renforcer son rôle dans les relations internationales ». Il lui demande : si les résultats de la politique économique du gouvernement depuis un an, tant dans le domaine des prix que du commerce extérieur et des finances publiques n'affaiblissent pas dangereusement la position de la France vis-à-vis de ses partenaires européens et celle du franc au regard des autres monnaies européennes et ne compromettent pas sérieusement les chances de parvenir à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire européen souhaitée par lui à juste titre.

Réponse. — Le gouvernement français est persuadé que la convergence des politiques économiques des Etats-membres de la C.E.E. est une condition à l'amélioration du système monétaire européen. 1° Une action en profondeur et de longue durée est nécessaire pour remédier à l'ensemble des déséquilibres auxquels était déjà confrontée notre économie il y a un an : 14 p. 100 d'inflation,

50 milliards de déficit budgétaire, 60 milliards de déficit extérieur, un chômage qui atteignait 1,7 million de personnes et qui s'accroissait fortement, une dépréciation du franc par rapport au Deutschmark de 40 p. 100 en six ans... L'action du gouvernement a d'ores et déjà permis de contenir la hausse du chômage tout en stabilisant l'inflation. Ces résultats ont été obtenus au prix d'un accroissement du déficit extérieur et du déficit des finances publiques dans la limite de 3 p. 100 du P.I.B. soit à un niveau inférieur à celui de la plupart des pays industrialisés. Ils l'ont été en dépit du niveau exceptionnellement élevé du dollar et des taux d'intérêts mais aussi de l'absence de relance économique de la part des autres pays industrialisés. La priorité donnée à la résorption du chômage, alors que nos partenaires se résignaient au sous-emploi, s'est accompagnée d'un accroissement du différentiel d'inflation au détriment de la France. 2° Le réajustement de parités du 12 juin qui a concerné plusieurs monnaies a eu lieu dans le cadre du S.M.E. et dans le total respect de la solidarité européenne. Le gouvernement a ainsi écarté toute sortie du système contrairement au choix de précédents gouvernements. 3° Convaincu de l'utilité de renforcer le S.M.E., la France continuera à proposer à ses partenaires européens l'amélioration des mécanismes de ce système et une participation accrue de l'Europe au dialogue monétaire international; une plus grande convergence des politiques économiques demeure nécessaire sur la base d'une lutte rigoureuse contre l'inflation et le chômage, et d'une relance économique concertée. Les récentes mesures d'accompagnement vont dans ce sens.

Banques et établissements financiers (crédit)

15178. 31 mai 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'une réglementation du fonctionnement des « découverts » (ou facilités de caisse) accordées par les organismes bancaires aux petits entrepreneurs, artisans et commerçants. La fragilité de ces autorisations de découvert, le caractère régulier de leur attribution ou de leur suspension, entraînent de plus en plus de difficultés. Cette situation se retrouve encore dans le problème des effets remis à l'escompte et qui sont acceptés ou refusés au seul gré du banquier. Les exemples ont tendance à se multiplier, des commerçants et artisans dont les affaires se développent normalement et qui sont soudain mis dans l'impossibilité de continuer à exercer leurs activités. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à une réglementation des découverts bancaires sur la base des critères commerciaux et financiers articulés dans chaque département auprès des services spécialisés du trésor (C O D I F I).

Réponse. Les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut supprimer un découvert bancaire ou le plafond d'escompte accordé à une entreprise sont rigoureusement définies par la jurisprudence de la Cour de cassation. D'une manière générale, la dénonciation brutale et sans préavis d'un concours bancaire est considérée comme une rupture abusive du contrat et, comme telle, de nature à engager la responsabilité civile de l'établissement prêteur. Cette jurisprudence, bien connue des banquiers, et qui leur a d'ailleurs été rappelée par l'Association française des banques en 1979, conduit les établissements de crédit à faire preuve d'une grande prudence en la matière. Soucieux de parvenir à un meilleur équilibre des relations contractuelles entre le chef d'entreprise et son banquier, le gouvernement entend pour sa part poursuivre dans la voie ouverte par cette jurisprudence. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que la réduction de la précarité du crédit à court terme consenti aux entreprises, notamment petites et moyennes, figure parmi les orientations actuellement étudiées dans le cadre des travaux de préparation d'une réforme de notre système bancaire.

Banques et établissements financiers (Crédit mutuel)

15462. 7 juin 1982. **M. Charles Haÿ** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes que connaissent les établissements bancaires et plus particulièrement les C.M.D.P., pour accorder des crédits, en raison des mesures prises par les autorités monétaires en matière d'encadrement du crédit. Il apparaît en effet qu'il y a une certaine incohérence dans la politique adoptée par les pouvoirs publics qui veulent relancer l'économie par la consommation, alors qu'ils limitent la distribution des crédits. Il lui précise que l'une des conséquences de ces mesures d'encadrement du crédit consiste à favoriser les établissements pratiquant les taux d'intérêt les plus élevés et interdit dans le même temps aux C.M.D.P. de redistribuer l'épargne de ses sociétaires sous forme de crédits. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage entre autres d'alléger cet encadrement afin de permettre ainsi une véritable relance de l'économie, notamment dans les domaines les plus touchés, tels que le bâtiment.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le principal déterminant de la consommation des ménages est leur revenu disponible, et c'est donc en augmentant ce revenu, et notamment celui des ménages aux ressources les plus faibles au moyen d'une augmentation sensible des prestations sociales et d'une revalorisation des bas salaires, que la consommation a pu être relancée. Il convient de rappeler que le crédit à la consommation ne représente en France qu'une part très faible de la consommation des ménages (environ 3 p. 100) et, par conséquent, ne joue pas de rôle significatif au niveau macroéconomique dans l'accroissement des dépenses des ménages. Le crédit à la consommation est distribué à parts égales par les établissements spécialisés dans le financement des ventes à tempérament, et par les banques sous forme de prêts et de comptes courants débiteurs de particuliers. Quel que soit l'organisme distributeur, les crédits à la consommation sont encadrés, soit dans le régime général des banques, soit dans le régime particulier des établissements spécialisés. Ce dernier n'a pas pour objet de favoriser les établissements spécialisés mais prend en compte le fait que ces établissements ne peuvent bénéficier, en raison de la nature même de leur activité, des normes spécifiques à certains crédits (crédits à l'exportation, prêts conventionnés, prêts à l'investissement) qui sont distribués par les banques. L'ensemble du dispositif d'encadrement du crédit permet d'assurer une stricte discipline du rythme de croissance des liquidités, laquelle constitue un des moyens pour résorber les tensions inflationnistes de notre économie. Aussi, au moment où le gouvernement met en place une politique de désinflation il ne peut faire abstraction de cet instrument.

Assurances (assurance automobile)

15524. 7 juin 1982. **M. Maurice Briand** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de la position de sociétés d'assurances au sujet de la clause de *bonus-malus* que la réglementation leur

impose d'insérer dans les contrats et qui a pour objet de faire varier la cotisation d'assurance de la plupart des véhicules à moteur en fonction de l'existence ou de l'absence d'accidents dans lesquels ils sont impliqués. Ces sociétés considèrent que le système de *bonus-malus* est contraire à la notion même de contrat d'assurance, car l'existence du risque est la raison d'être de ce contrat. La survenance du sinistre et l'indemnisation qui en découle n'en sont que les prolongements attendus. L'état de cette conséquence normale pour pénaliser l'assuré dénaturerait donc le contrat d'assurance. De plus, considérant qu'il n'y a pas d'effet préventif mais que par contre il peut inciter certains automobilistes à se soustraire aux conséquences de leur responsabilité, il lui demande de bien vouloir lui exposer ses intentions quant à l'avenir du système du *bonus-malus*.

Réponse. La clause actuelle de *bonus-malus* applicable aux contrats d'assurance automobile a été instituée par arrêté du ministre des finances du 11 juin 1976 (*Journal officiel* du 15 juin 1976). Un système de bonification-majoration existait, en fait, déjà depuis plusieurs années, à l'initiative même des entreprises, mais son application était différente selon les sociétés d'assurance. Depuis l'arrêté du 11 juin 1976, toutes les sociétés appliquent le même dispositif. La clause ainsi mise en place en 1976, répondant à un souci de prévention des accidents, en sensibilisant les conducteurs aux conséquences de leur comportement au volant. Son application a concouru, avec les différentes mesures de sécurité routière prises par ailleurs, à réduire la fréquence des accidents et à limiter, de ce fait, la progression du prix de l'assurance automobile. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le nombre d'assurés bénéficiant d'un « bonus » (estimé à 92 p. 100) est très supérieur à celui des assurés acquittant une prime au tarif de référence (5 p. 100) ou supportant une majoration (3 p. 100). Le système de bonification-majoration n'est en outre nullement contraire à la notion de risque qui est la raison d'être du contrat d'assurance, puisque les dispositions de la clause-type n'infirment aucune de celles réglementant le droit des assurances, qui s'appliquent, de façon uniforme à tous les assurés, qu'il s'agisse de la formation du contrat, de son exécution ou de son extinction. Dans son principe même, l'assurance repose bien sur la prévision du nombre des sinistres qui se réaliseront par rapport au nombre des risques assurés, la survenance dans le futur d'un nombre de sinistres donnés dépendant du nombre de ceux observés dans le passé. La clause-type de « *bonus-malus* » qui pénalise les assurés ayant causé un accident répond à un souci évident de prévention des accidents de circulation et de protection des assurés car l'accident d'automobile n'est pas un risque « fatal » mais dépend dans une très large mesure du comportement du conducteur. Certes, il n'est pas douteux que certains conducteurs, peu scrupuleux, cherchent à se soustraire aux conséquences de leur responsabilité, en ne déclarant pas les sinistres dont ils sont les auteurs mais il n'apparaît pas, fort heureusement, que ce comportement soit fréquent. Il est rappelé à cet égard, que ce comportement constitue un délit de fuite passible des peines prévues à l'article L. 2 du code de la route, (emprisonnement d'un mois à un an et amende de 500 à 5 000 francs). En outre, la déchéance résultant éventuellement pour l'assuré responsable de la non déclaration d'un sinistre n'est pas opposable à la victime conformément à l'article R 211-13 du code des assurances. Compte tenu de ces différents éléments, il ne semble nullement souhaitable de supprimer un dispositif bien accepté par la majorité des automobilistes et auquel il serait certainement excessif d'imputer l'ensemble des délits de fuite constatés. Néanmoins, il est bien évident, qu'après plusieurs années de fonctionnement, le système de « *bonus-malus* » nécessite des modifications. Une étude est actuellement en cours notamment en ce qui concerne une meilleure modulation du taux de réduction et de majoration, la prise en compte des partages de responsabilité ou l'appréciation de risques inhérents à certaines professions ou à certaines catégories de conducteurs. Les anomalies ou les difficultés que l'expérience a révélées devraient donc se trouver corrigées prochainement.

Banques et établissements financiers (Caisse d'épargne)

15667. 14 juin 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Caisse d'épargne, qu'elles soient d'Etat ou départementales, peuvent venir en aide exceptionnellement, sous forme de secours d'urgence, à des familles dans le besoin. Il lui demande : 1° dans quelles conditions la Caisse nationale d'épargne sur le plan départemental, peut venir en aide à une famille victime du sort ; 2° dans quelles conditions la demande doit-elle être présentée ; 3° qui étudie les demandes et prend la décision d'attribuer l'aide sollicitée ; 4° si ces aides exceptionnelles comportent un minimum et un plafond ; 5° combien de secours d'urgence ont été accordés par les Caisse d'épargne départementales et par celles dépendant de la Caisse nationale d'épargne, au cours de l'exercice 1981, sur le plan national et dans chacun des départements de l'hexagone et dans chacun des départements d'outre-mer. Il lui demande également de préciser le montant réel des secours accordés en 1981 pour toute la France et dans chacun des départements précités.

Réponse. Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, aucune disposition de la législation applicable tant à la Caisse nationale d'épargne qu'aux Caisse d'épargne ordinaires ne permet aux responsables de ces institutions de verser des secours à des familles dans le besoin. C'est ainsi que l'article 33 du code des Caisse d'épargne dispose que « les recettes et les dépenses de la Caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des P.T.T. ». La possibilité qui serait offerte aux services des P.T.T. de verser des subsides à des personnes éprouvées par le sort supposerait que soient ouverts

des crédits réservés à cette fin dans ledit budget, ce qui n'est pas le cas. S'agissant des Caisses d'épargne ordinaires, l'article 65 du même code leur permet d'affecter une partie du « boni » réalisé l'année écoulée sur leur gestion principale « en faveur d'établissements et d'œuvres de solidarité nationale, d'établissements et d'organismes de caractère philanthropique, éducatif, sportif, social ou familial, au profit de la Croix-Rouge française et des victimes de calamités publiques » mais non à des particuliers.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations).*

16228. — 21 juin 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les éléments d'évolution du poste « Bons du Trésor » de la Caisse des dépôts et consignations, mois par mois, et cela depuis le 1^{er} septembre 1980.

Réponse. — Le tableau ci-dessous retrace l'évolution mois par mois depuis le 1^{er} septembre 1980 de l'encours des bons du Trésor détenus par la Caisse des

dépôts et consignations, tel qu'il ressort de la situation résumée des opérations du Trésor (S.R.O.T.) publiée mensuellement au *Journal officiel* :

1980
(en millions de francs)

au dernier jour du mois de	août	septembre	octobre	novembre	décembre
encours	45 987	47 864	45 492	50 542	46 774
Variation/mois précédent	-	+ 1 877	- 2 372	+ 5 050	- 3 768

1981
(en millions de francs)

au dernier jour du mois de	janvier (est.)	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
encours	43 504	50 401	57 978	60 297	61 940	66 395	68 217	66 591	66 369	67 823	65 501	67 221
variation/mois précédent	- 3 270	+ 6 897	+ 7 577	+ 2 319	+ 1 643	+ 4 455	+ 1 822	- 1 626	- 222	+ 1 454	- 2 322	+ 1 720

1982
(en millions de francs)

au dernier jour du mois de	janvier (est.)	février (est.)	mars (prov.)	avril (est.)	mai (28 mai) (est.)	juin (est.)
encours	72 338	73 454	77 587	79 999	84 927	88 974
variation/mois précédent	+ 5 117	+ 1 116	+ 4 133	+ 2 412	+ 4 928	+ 4 047

Entreprises (sondages et enquêtes).

16345. — 28 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'utilité du service enquêteur de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce service s'adresse directement à des entreprises, et en cas de non réponse, le pénalise par une amende administrative allant de 100 à 2 000 francs. Ne s'agit-il pas ici de nouveaux documents s'ajoutant à la pléthore de paperasses qui s'abat sur les entreprises qui consacrent leurs efforts, dans la guerre économique actuelle, à créer du chiffre d'affaires à l'échelon de leur clientèle et à conserver les conditions supportables à l'échelon de leurs fournisseurs ? L'I.N.S.E.E. ne pourrait-elle s'adresser aux syndicats, chambres syndicales ou chambres de commerce et d'industrie, au lieu d'ajouter des contraintes à l'exercice de l'activité des entreprises ?

Réponse. — Les enquêtes statistiques publiques, réalisées par l'I.N.S.E.E. et les services statistiques des ministères, sont effectuées en vertu de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Cette loi a institué un Comité de coordination des enquêtes statistiques, transformé en 1972 en Conseil national de la statistique, chargé notamment d'établir le programme d'enquêtes obligatoires. Ce Conseil est composé d'un membre de l'Assemblée nationale, d'un membre du sénat, d'un membre du Conseil économique et social, de représentants de l'administration, des collectivités locales et des partenaires sociaux ; parmi ceux-ci figurent quatre représentants du Conseil national du patronat français, un de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises, un de l'assemblée permanente des

chambres de commerce et d'industrie, un de l'assemblée permanente des chambres de métier, un du comité interconfédéral de coordination de l'artisanat, un du Conseil national du commerce, un de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et un du Conseil de l'agriculture française. Le programme ainsi établi fait l'objet d'un arrêté du ministre de l'économie et des finances. Les enquêtes figurant à ce programme reçoivent un visa du ministre dont dépend l'I.N.S.E.E. et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés. Elles deviennent alors obligatoires et les personnes physiques et morales interrogées doivent y répondre avec exactitude et dans les délais fixés. L'exécution de ces enquêtes peut être réalisée soit directement par l'administration, soit par le canal d'organismes professionnels agréés à cet effet. En cas de défaut de réponse ou de réponse sciemment inexacte à des questions d'ordre économique ou financier, l'article 7 de la loi du 7 juin 1951 prévoit que les personnes interrogées peuvent être l'objet d'une amende administrative allant de 100 à 2 000 francs, prononcée par le ministre de l'économie et des finances sur proposition du Comité du contentieux du Conseil national de la statistique. Ce comité est composé de membres du Conseil ; il comprend notamment trois des personnalités représentant les entreprises. Les défauts de réponse aux questions relevant des faits et comportements d'ordre privé font l'objet d'une autre procédure. Le Conseil national de la statistique a toujours fait preuve d'un double souci dans l'établissement du programme d'enquêtes obligatoires. D'une part, il veille à ce que ces enquêtes permettent l'obtention des informations économiques et sociales indispensables aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux. En matière d'entreprises, il est en effet essentiel de connaître les structures industrielles, l'emploi, la production, les prix, les marchés, les investissements, les stocks et leur évolution, pour définir la politique, assurer le suivi de son exécution et permettre le dialogue social. D'autre part, il cherche à limiter autant que faire se peut la charge qui pèse de ce fait sur les entreprises. En particulier, il s'assure, avant le lancement de toute nouvelle enquête, que l'information dont il a reconnu l'importance ne peut être obtenue par une autre voie. Il faut en effet souligner que le dispositif statistique public utilise déjà très largement, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés lorsqu'il s'agit d'informations se rapportant à des personnes physiques, des données d'origine administrative, notamment des déclarations fiscales relatives aux bénéfices industriels et commerciaux, des déclarations annuelles de salaires, des déclarations de mouvements de main d'œuvre et des renseignements fournis par les U.R.S.S.A.F. et les Assédic. Mais cette méthode n'empêchera jamais totalement le recours aux enquêtes statistiques qui devront porter sur des données qui ne sont pas connues par ailleurs, comme par exemple la production à un niveau fin, la ventilation des effectifs et du chiffre d'affaires par activité, celle des investissements ou les prix à la production. Enfin, il convient de signaler que le Comité du contentieux conscient de la charge administrative qui pèse sur les entreprises, tient le plus grand compte, lorsqu'il examine les requêtes d'entreprises sanctionnées, des circonstances qui peuvent expliquer certaines défaillances de leur part dans leur réponse aux enquêtes.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire - enseignement technique et professionnel

13484. 3 mai 1982. **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique. En effet si le budget 1982 a prévu la création de 17 000 postes dans l'enseignement secondaire, 660 seulement ont été affectés dans les lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande s'il envisage de faire voter un collectif budgétaire avant la prochaine rentrée afin d'améliorer la situation de l'enseignement technique.

Réponse. L'enseignement technique court effectivement des difficultés, les emplois qui lui ont été affectés ces dernières années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. C'est pourquoi sa revalorisation constitue l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique de l'éducation nationale. Il s'agit là d'une tâche considérable, qui devra se poursuivre sur un certain nombre d'exercices; mais les moyens mis en place au titre du collectif 1981 ont permis d'améliorer la situation dès la rentrée 1981, et cette amélioration se poursuivra à la rentrée 1982, comme le montrent les chiffres ci-après, qui doivent être considérés dans leur ensemble si l'on veut apprécier exactement l'effort effectué en faveur des lycées d'enseignement professionnel. Dans le cadre des moyens ouverts au budget 1982, ces établissements ont bénéficié, en effet, de 963 emplois de professeurs supplémentaires (dont 303 pour l'éducation physique et sportive) destinés à renforcer l'encadrement dans certaines académies et à tenir compte de l'effort à effectuer dans les zones prioritaires, ont été également créés 340 emplois pour l'amélioration des conditions générales d'accueil dans les L.E.P., dont 70 emplois de censeurs en vue de poursuivre la mise en place d'adjoints aux chefs d'établissement, 150 emplois de conseillers d'éducation et 100 emplois de professeurs de C.F.T. pour assurer le développement des Centres de documentation et d'information. Toutefois, cet accroissement de potentiel pouvait se révéler insuffisant au regard des objectifs poursuivis qui sont d'accueillir un plus grand nombre de jeunes dans les L.E.P. et de lutter contre les abandons en cours de scolarité. Aussi, de nouveaux moyens ont-ils été dégagés dans le cadre de la participation de l'éducation nationale au plan de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans. Ce sont 714 emplois supplémentaires qui seront mis en place à ce titre, dont 500 financés sur l'enveloppe de 100 millions de francs attribués à l'éducation nationale sur le budget des charges communes dans le cadre du plan 16-18 ans, et 214 réaffectés. A ces moyens supplémentaires en postes s'ajoutent des crédits d'investissement prélevés sur cette enveloppe de 100 millions de francs qui permettront d'assurer les travaux d'équipement justifiés par l'accroissement des capacités d'accueil.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat - établissements - Pyrénées-Orientales

15164. 31 mai 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'assurer la mise en place du D.E.U.G. et de la licence de Catalan, à l'université de Perpignan, dès la rentrée universitaire 1982-1983. Elle lui demande que soient prises toutes les mesures nécessaires, afin que la totalité de l'enseignement (D.E.U.G. et licence) en Catalan, soit effectivement assurée dès la rentrée 1982. L'absence de D.E.U.G. signifierait une rupture brutale entre les enseignements suivis par les élèves de terminale et n'ouvrant les portes de la licence de Catalan qu'aux seuls enseignants du secondaire, titulaires d'une autre licence. Il convient également de tenir compte du cas des 120 élèves andorrans des lycées de Prades et de Perpignan, dans les Pyrénées-Orientales, lesquels ont absolument besoin d'une formation en Catalan, langue officielle de leur pays. L'absence du D.E.U.G. de Catalan à l'université de Perpignan affecterait son rayonnement, privilégiant inéluctablement l'université de Barcelone, où cet enseignement est en place depuis longtemps. Enfin, pour accéder à la licence de Catalan, les étudiants de l'université de Perpignan ne peuvent s'appuyer, comme c'est le cas dans d'autres universités, sur les formations et unités de valeur de langue régionale déjà établis officiellement (langue bretonne et occitane). Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à la demande d'habilitation, présentée par l'université de Perpignan.

Réponse. Le problème de la création de diplôme nationaux de premier et deuxième cycles des études universitaires dans le domaine des langues et cultures régionales a fait l'objet d'une étude menée par la mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales créée au sein du ministère de l'éducation nationale. A la suite des travaux et des consultations menées par cette mission, il a été décidé de créer et d'encourager dans un premier temps des départements d'études régionales dans les universités concernées. Ces départements auront pour vocation d'assurer un développement régulier de ces études, qui devront être interdisciplinaires, et une bonne intégration de la recherche et de l'enseignement tant au niveau du deuxième cycle que du troisième cycle. Outre les enseignements de diplôme d'études approfondies, pourront ainsi être proposés en deuxième cycle des ensembles d'enseignements complémentaires (langue, histoire et civilisation, sciences économiques et sociales, méthodologie)

qui, regroupés sous forme d'options ou modules de langues régionales, pourront être offerts dans les licences et maîtrises existantes. Les enseignements tiendront compte des besoins de formation des professeurs de collèges et lycées et offriront en outre à tous les étudiants intéressés une formation scientifique de bon niveau débouchant éventuellement sur la recherche. En fonction du bilan qui pourra être tiré de ces premières dispositions, des évolutions futures pourront être envisagées dans le cadre du dispositif législatif projeté pour les enseignements supérieurs. Le développement de l'enseignement du Catalan à l'université de Perpignan s'intègre donc dans ce cadre général. Cependant, compte tenu de l'aspect particulier de nos relations avec l'Andorre en ce domaine, une étude spécifique est en cours pour examiner quelle solution pourrait être apportée dans un avenir proche au problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Enseignement - programmes

15822. 14 juin 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement du breton. Une enquête du rectorat d'Académie indique que 35 000 élèves des écoles maternelles et primaires publiques, des collèges et des lycées souhaiteraient apprendre le breton dans le cadre de leur programme scolaire. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens dont disposera le recteur d'Académie à la prochaine rentrée.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'actions figure dans l'instruction de service ministérielle 82-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales, donc du Breton, dans les programmes et les horaires scolaires, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce dispositif va être mis progressivement en place au cours des trois prochaines années mais en fonction des possibilités et des diverses contraintes auxquelles doivent faire face les recteurs d'académie. En effet, il leur appartient d'apprécier la demande des familles et des élèves et de leur apporter les réponses nécessaires. D'ores et déjà, dès la prochaine rentrée scolaire, certaines mesures entreront en application notamment en ce qui concerne l'école élémentaire et la formation des instituteurs où le nombre de conseillers pédagogiques va être accru. Compte tenu de la diversité des réponses à apporter aux différents niveaux d'enseignement, ce n'est qu'au terme de chaque année qu'il sera possible de faire le point des moyens réellement engagés.

Enseignement secondaire - fonctionnement - Loire-Atlantique

16094. 21 juin 1982. **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'élèves des classes de C.A.P. de Loire-Atlantique pour reprendre des études secondaires normales. Il lui expose, en effet, qu'au terme de la troisième année de C.A.P., certains d'entre eux, qui sont devenus d'excellents éléments, ont la capacité de reprendre une scolarité dans le secondaire. Il se trouve que le département est presque totalement dépourvu de « seconde de promotion », classe filière qui permet d'effectuer une transition de la troisième de C.A.P. vers une classe de première. Il lui signale également que les chefs d'établissements privés n'ont plus la possibilité, comme cela a pu être le cas auparavant, de faciliter le passage en B.E.P. d'élèves ayant obtenu leur C.A.P. Face à cette double difficulté, il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prévoir dès la rentrée prochaine : la création de seconde de promotion pour les élèves de C.A.P. en Loire-Atlantique.

Réponse. Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le volume des emplois nouveaux d'enseignement qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers critères tels que l'évolution des effectifs d'élèves, les établissements neufs à ouvrir ou les taux d'encadrement déjà réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider des implantations dans les établissements des différents départements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'entre eux et fixé s'il y a lieu des ordres de priorité. C'est dans le cadre de ces opérations qu'ils doivent décider de l'ouverture des classes passerelles, telles les classes de seconde spéciale, dont le développement devient un objectif prioritaire, comme le précise la note de service n° 82-022 du 13 février 1982 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1982 dans les lycées et les lycées d'enseignement professionnel. A cet égard l'Académie de Nantes, où 4 divisions de seconde spéciale sont actuellement ouvertes, se situe, sensiblement à la moyenne nationale en ce domaine et n'est donc pas défavorisée. S'agissant plus particulièrement de la Loire-Atlantique, il conviendrait que l'honorable parlementaire prenne l'attache du recteur de l'Académie pour examiner dans le détail la situation, seule une approche locale permettant d'apporter des précisions sur les possibilités qui s'offriraient d'ouvrir de nouvelles classes de la sorte dans ce département.

Enseignement (programmes).

16378. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enquête organisée par M. le recteur d'Académie de Rennes qui indique que près de 35 000 élèves des écoles maternelles et primaires publiques, des collèges et des lycées souhaiteraient apprendre le breton dans le cadre de leur programme scolaire. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'aspiration de ces jeunes.

Enseignement (programmes).

16458. — 28 juin 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton. Une enquête récente, organisée par le recteur d'Académie, indique que près de 35 000 élèves des écoles maternelles et primaires publiques, des collèges et des lycées, souhaiteraient apprendre le breton dans le cadre de leur programme scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux aspirations des jeunes qui souhaitent apprendre la langue bretonne.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 18 juin les orientations générales de la politique qu'il a définie pour l'enseignement des cultures et langues régionales. L'ensemble des mesures qui concrétisent ce programme d'actions figure dans l'instruction de service ministérielle 82-261 du 21 juin, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982. Cette instruction précise les modalités d'insertion des langues régionales, donc du breton, dans les programmes et les horaires scolaires, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Ce dispositif va être mis progressivement en place au cours des trois prochaines années mais en fonction des possibilités et des diverses contraintes auxquelles doivent faire face les recteurs d'académie. En effet il leur appartient d'apprécier la demande des familles et des élèves et de leur apporter les réponses nécessaires. D'ores et déjà, dès la prochaine rentrée scolaire, certaines mesures entreront en application notamment en ce qui concerne l'école élémentaire et la formation des instituteurs où le nombre de conseillers pédagogiques va être accru. Compte tenu de la diversité des réponses à apporter aux différents niveaux d'enseignement, ce n'est qu'au terme de chaque année qu'il sera possible de faire le point des moyens réellement engagés.

ENERGIE*Pétrole et produits raffinés
(prospection et recherche : Pyrénées-Orientales).*

13999. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que le territoire des Pyrénées-Orientales a fait l'objet à plusieurs reprises, de prospections relativement sérieuses en matière de recherche pétrolière. A cet effet, en date du 3 novembre 1954, il posa au ministre responsable de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'au cours de l'année 1953, d'importantes recherches de pétrole furent effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales. Selon certaines informations, les nappes de pétrole seraient très riches tout le long de la mer et autour des étangs du département. En 1954, les premiers essais de forage ont eu lieu sur le territoire de la commune de Canet. Un derrick très puissant fut élevé et des équipes travaillèrent nuit et jour au forage. Puis, soudainement, en quelques heures, le derrick fut démonté. Il lui demande : 1° qui a recherché du pétrole dans les Pyrénées-Orientales, au cours de l'année 1953 et au compte de qui ; 2° si l'on a vraiment trouvé du naphte dans ce département et dans l'affirmative, si les nappes découvertes sont assez importantes pour être exploitées dans de bonnes conditions ; 3° quelle est la société qui a monté le derrick de Canet en 1954 et pour le compte de qui travaillait-elle ; 4° dans quelles conditions le derrick a-t-il été enlevé et quel a été le résultat des forages ». Le ministre ainsi interrogé répondit au *Journal officiel* (*Journal des débats* du 16 décembre 1954, p. 1954) en soulignant notamment que : « les recherches ne sont pas abandonnées pour autant, et il n'est pas impossible que la S.N.P.L.M. entreprenne encore un ou deux sondages avant de porter un jugement définitif sur les possibilités pétrolières de la région ». En partant du même libellé de la question posée vingt-huit ans avant, il lui demande ce qu'il en est en 1982.

*Pétrole et produits raffinés
(prospection et recherche : Pyrénées-Orientales).*

14000. — 10 mai 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** qu'en date du 19 mars 1958, il y a de cela vingt-cinq ans, sous le n° 10842, il posa une question écrite au ministre responsable du moment, sur les recherches pétrolières effectuées sur le territoire des Pyrénées-Orientales ainsi libellée : « M. Tourné expose à M. le ministre de

l'industrie et du commerce qu'en vue du forage d'un puits de pétrole, un derrick a été dressé dans la région d'Elne (Pyrénées-Orientales). Il lui demande : 1° quelles sont les sociétés qui effectuent ces recherches ; 2° si d'autres forages sont prévus dans ce département et dans l'affirmative, en quels lieux ». Cette question, telle qu'elle fut posée à l'époque, est loin d'être dépourvue d'intérêt. En conséquence, il lui demande de lui fournir des réponses en partant de son même libellé et en tenant compte que nous sommes en 1982.

Réponse. — Dans le cadre du permis de recherches d'hydrocarbures de Roussillon accordé par décret, en date du 10 décembre 1953, à la Société nationale des pétroles du Languedoc Méditerranéen (société actuellement intégrée dans la Société nationale Elf-Aquitaine Production), il a été effectué deux forages. Canet I exécuté entre le 5 juillet 1954 et le 17 août 1954 s'est achevé à 1 837,20 m dans le socle pétrolier après avoir reconnu la totalité de la série sédimentaire, essentiellement d'âge tertiaire. Elne I réalisé entre le 1^{er} février 1958 et le 20 mai 1958 fut arrêté à 2 147,50 m dans une série argileuse attribuée au Crétacé supérieur. Il fut repris le 27 février 1960 et arrêté définitivement le 9 mars 1960 à 2 275, 60 m dans le socle pétrolier. Ces deux puits, qui ont montré des formations sédimentaires totalement dénuées d'intérêt pétrolier (absence d'indices d'hydrocarbures et de réservoirs), ont conduit la Société nationale des pétroles du Languedoc Méditerranéen à demander l'abandon de ce titre minier. La renonciation fut accordée par arrêté en date du 10 août 1960. Aucun élément technique nouveau ne permet actuellement de modifier l'appréciation dégagée à l'époque sur cette partie des Pyrénées-Orientales. Depuis quelques années, les sociétés pétrolières font porter leurs efforts d'exploration sur les zones adjacentes septentrion (le et orientale (golfe du Lion) qui correspondent à des contextes géologiques très différents. Plusieurs permis de recherches d'hydrocarbures y ont été attribués et des forages marins doivent y être entrepris prochainement.

ENVIRONNEMENT*Animaux (protection).*

15954. — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le Conseil d'Etat dans sa séance du 13 février 1981 a annulé pour vice de forme deux arrêtés interministériels du 24 avril 1979 fixant les listes des espèces d'oiseaux et de mammifères intégralement protégés ou bénéficiant de certaines protections « celle, que l'interdiction de leur mutilation, de leur naturalisation ou de leur commercialisation sur tout le territoire national. Comme le prescrit la loi lorsque la chasse est concernée par un texte réglementaire, le Conseil d'Etat a invoqué à l'appui de sa décision la non-consultation pour avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Ainsi, non seulement, cette négligence juridique ne permet pas la bonne exécution de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, mais encore elle engendre une situation où plus un mammifère ni un oiseau n'est protégé en France. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, le plus rapidement possible, à un tel état de fait.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a été conscient de la nécessité de remédier au vide juridique créé par l'annulation par le Conseil d'Etat des arrêtés du 24 avril 1979 fixant la liste des espèces de mammifères et d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Des arrêtés fixant ces listes et identiques à ceux du 24 avril 1979 ont été soumis à l'avis du Conseil national de la protection de la nature et de celui du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage et sont parus au *Journal officiel* de la République française le 19 mai 1981.

Chasse (réglementation).

16202. — 21 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que de nombreux chevreuils sont retrouvés morts loin du coup de fusil, le corps criblé de plomb. Le cerf et le sanglier devant déjà être tirés à balle, un nombre important de chasseurs au bois pratiquant déjà le tir du chevreuil à balle, il lui demande s'il peut envisager que cette munition soit aussi rendue obligatoire pour le tir du chevreuil.

Réponse. — La généralisation du tir à balle du chevreuil constituerait le point de vue cynégétique un incontestable progrès, et parce qu'elle permettrait une plus grande rigueur dans l'exécution du p'an de chasse, et parce qu'elle va dans le sens d'une chasse plus sportive et plus respectueuse du gibier. Cependant la réglementation de la chasse ne saurait s'appuyer exclusivement sur des considérations techniques et doit tenir compte tant des facteurs sociaux que du degré de prise de conscience des chasseurs. Dans cet esprit une généralisation à l'ensemble du territoire national de l'obligation de tirer le chevreuil à balle peut paraître prématurée. Actuellement cette obligation est édictée département par département lorsque les fédérations départementales en font la demande et si le

contexte local y semble favorable. Elle a parfois suscité là où elle est en vigueur de vives réactions qui incitent à une certaine prudence en la matière, même si l'extension progressive de cette mesure doit être considérée comme un objectif souhaitable.

Chasse (réglementation).

16503. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la réglementation régionale de l'exercice de la chasse. Considérant en effet que les concertations établies au niveau des régions cynégétiques sont faites sur un territoire beaucoup trop vaste pour pouvoir satisfaire tous les chasseurs de ces régions, il lui demande s'il envisage d'organiser une concertation avec les présidents des Fédérations voisines, afin de coordonner les dates d'ouverture et de fermeture.

Réponse. — Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les différents départements ne sont pas fixées sans que les plus larges possibilités de concertation soient offertes aux fédérations départementales des chasseurs. Pour la préparation de la campagne 1982-1983 et conformément à l'avis émis par le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage dont font partie les sept présidents de régions cynégétiques, une instruction en date du 27 avril 1982 indiquant les dispositions générales relatives à la chasse des différentes espèces a été adressée aux commissaires de la République ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs. Cette instruction qui réaffirmait la position des présidents de régions laissait à ces derniers comme aux présidents des fédérations la possibilité d'organiser des réunions de concertation soit au niveau des régions cynégétiques, soit dans un cadre plus restreint de groupement de fédérations pour coordonner les dates d'ouverture et de clôture dans les départements voisins. En un deuxième temps, le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage s'est réuni à nouveau le 7 juillet pour examiner les propositions présentées par les commissaires de la République sur la base des vœux présentés par les fédérations départementales des chasseurs et après consultation des directeurs départementaux de l'agriculture; à cette occasion, les présidents des régions cynégétiques pouvaient encore se faire le porte-parole des fédérations qu'ils représentent dans la mesure où ces dernières avaient pu arrêter entre elles des positions communes. Il serait par contre difficile aux pouvoirs publics de se substituer aux structures cynégétiques régionales pour coordonner d'avantage les dates d'ouverture et de clôture entre les départements compte tenu de la diversité de leurs territoires et des particularismes dont ils se réclament.

Chasse (réglementation).

16504. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la discordance qui existe entre le nombre de fusils autorisés dans les chasses domaniales et les chasses privées. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives à l'étude sur la réglementation de la chasse, une limitation générale du nombre de fusils en fonction de la superficie de la chasse.

Réponse. — La détermination du nombre de fusils par hectare et plus généralement de la pression de chasse relève de la gestion des territoires cynégétiques qui ne saurait être conduite par voie réglementaire. Le ministre de l'environnement a déjà eu l'occasion de faire connaître sa volonté d'aboutir à la constitution d'unités cynégétiques viables et au développement de la gestion associative. C'est dans ce cadre que pourra être résolu au niveau de chaque gestionnaire le problème posé.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16388. — 28 juin 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur des mesures récentes affectant les traitements applicables aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle. L'arrêté du 29 août 1957 a classé hors échelle les grades et emplois de l'Etat affectés d'un indice brut supérieur à 1 000. Le calcul des émoluments de ces emplois était effectué selon un indice brut qui figurait, jusqu'au 30 septembre

1981, sur les bulletins de salaire délivrés par les centres électroniques de paiement. C'est ainsi que pour le groupe E, deuxième chevron (E 2), l'indice de référence était 1 349. Or, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1981, l'indice de référence ne figurait plus sur les bulletins de salaire; mais un calcul simple permettait de le reconnaître égal à 1 328, soit une diminution de vingt-et-un points d'indice. En outre, l'arrêté interministériel du 27 janvier 1982 (*Journal officiel* (NC) du 31 janvier 1982, p. 1212) qui fixe à compter du 1^{er} janvier 1982 les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle, indique pour l'échelon E 2 une somme calculée sur l'indice 1 312, soit une diminution de trente-sept points d'indice par rapport à septembre 1981. Il lui demande de lui faire connaître si ces mesures découlent d'une volonté délibérée d'écarter les traitements hors échelle et si elles doivent se poursuivre.

Réponse. — En application des articles 5 et 7 de l'accord salarial pour la fin de l'année 1981 signé à la suite des négociations salariales qui se sont déroulées en septembre 1981 avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, les augmentations de 4,3 p. 100 au 1^{er} octobre 1981 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1982 qui ont fait l'objet des décrets n° 81-914 du 9 octobre 1981 et n° 82-16 du 14 janvier 1982, n'ont porté pour les grades et emplois classés hors échelle, que sur la partie de la rémunération correspondant au traitement afférent à l'indice majoré 810. La mise en œuvre de cette mesure a fait l'objet de deux arrêtés en date du 21 octobre 1981 et du 17 janvier 1982 qui ont fixé les valeurs respectives au 1^{er} octobre 1981 et au 1^{er} janvier 1982 des traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle. Il convient d'observer que les rémunérations hors échelle sont sur le plan réglementaire, fixées en valeur absolue. Des indices « implicites » leur sont cependant affectés, dans la pratique, pour établir une référence à la valeur du point de l'indice et permettre la gestion informatisée de ces traitements. Pour maintenir cette possibilité tout en appliquant l'accord salarial précité, les indices implicites de calcul ont dû être modifiés pour traduire la progression de la part du traitement allant jusqu'à l'indice majoré 810 et la non-revalorisation de la partie supérieure à cet indice. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'une telle mesure n'a pas été reconduite en 1982.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

6084. — 30 novembre 1981. — **M. Umberto Battist** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le développement depuis quelques mois d'une campagne insidieuse visant à accroître le sentiment d'insécurité, qui préoccupe un bon nombre de Français. Certains ministres sont les cibles privilégiées de cette campagne de suspicion et de haine dont les incidents, liés à l'assassinat d'un gardien de la paix à Lyon, ont marqué un point culminant. Lui exprimant sa vigilance et amicale solidarité, il lui demande s'il lui est possible de faire connaître les données statistiques comparant les chiffres des neuf premiers mois de 1980 et 1981 sur : l'évolution de la délinquance; l'évolution de la grande criminalité; le nombre de policiers et de gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle information permettra à la représentation nationale et à l'opinion publique de se forger une opinion en dehors des préoccupations partiales ou passionnelles.

Réponse. — En réponse à sa demande, sont adressés à l'honorable parlementaire deux tableaux faisant état du nombre de policiers et de gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions au cours des années 1980 et 1981. En ce qui concerne l'évolution de la criminalité et de la délinquance, il est possible à ce jour d'appréhender cette évolution sur l'ensemble des années 1980 et 1981. Toutes catégories confondues, le nombre de crimes et délits est passé de 2 627 508 en 1980 à 2 890 020 en 1981, soit une progression de 9,99 p. 100. La criminalité a donc moins augmenté qu'en 1980 où la hausse constatée par rapport à l'année 1979 avait été de 12,74 p. 100. L'évolution de certaines infractions significatives permet d'affirmer l'appréciation de l'évolution de la criminalité globale. Certaines infractions ont subi une hausse en 1981 : + 11,71 p. 100 pour les vols à main armée; + 17,31 p. 100 pour l'ensemble des vols violents; + 16,64 p. 100 pour les cambriolages de lieux d'habitation; + 7,90 p. 100 pour les autres cambriolages; + 8,12 p. 100 pour les vols simples pris globalement; + 16,19 p. 100 pour les vols à la roulotte; + 7,78 p. 100 pour les trafics et stupéfiants; + 27,80 p. 100 pour la toxicomanie. Quelques infractions ont peu varié d'une année sur l'autre : — 52 prises d'otages crapuleuses, commises le plus souvent lors de vols à main armée, ont été constatées en 1981, contre 51 en 1980. — Les cambriolages de résidences secondaires n'ont augmenté que de 2,14 p. 100 en 1981. Enfin, une baisse sensible a été constatée pour d'autres infractions : — 19,60 p. 100 pour les agressions de chauffeurs de taxi; — 6,15 p. 100 pour les vols de véhicules à moteur à deux roues; — 3,92 p. 100 pour les homicides volontaires; — 29,41 p. 100 pour les attentats par explosifs dirigés contre des biens publics; — 41,47 p. 100 pour les attentats par explosifs dirigés contre des biens privés. Les raptus pour rançon qui sont très peu nombreux ont, quant à eux, subi néanmoins une nette diminution en 1981 : 3 affaires contre 8 en 1980.

Etat comparatif du nombre de policiers tués dans l'exercice de leurs fonctions au cours de l'année de 1980 par rapport à 1981

Mois	fonctionnaires de police décédés en opération de police	
	1980	1981
Janvier	1	0
Février	1	0
Mars	1	0
Avril	1	1
Mai	0	0
Juin	0	0
Juillet	1	0
Août	0	0
Septembre	1	0
Octobre	1	1
Novembre	0	1
Décembre	1	0
Total de l'année	9	3

Etat du nombre de gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions en 1980 et 1981

Année	Par agressions
1980	7
1981	—

Etrangers (travailleurs étrangers).

10435. — 1^{er} mars 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la renaissance de fructueux commerces de faux papiers, de faux contrats de travail, de fausses quittances de loyer, tous faux destinés à compléter des dossiers de régularisation de travailleurs étrangers clandestins. Il souhaiterait obtenir un bilan de l'action répressive menée dans ce domaine depuis le 15 janvier 1982. Il voudrait connaître les mesures que le gouvernement a déjà prises ou qu'il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Réponse. — Conformément aux dispositions contenues dans les instructions interministérielles portant sur l'opération de régularisation exceptionnelle, les services préfectoraux ont transmis, pour information, au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale environ 1 400 affaires de faux documents fournis intentionnellement par des étrangers à l'appui de leur demande de régularisation de leur situation. Bien entendu, ces étrangers ne peuvent obtenir leur régularisation et ils devront quitter le territoire français lorsque leur présence ne sera plus nécessaire à l'action de la justice.

Justice (fonctionnement).

10555. — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il peut lui préciser année par année, et depuis 1978 : 1° combien de fois les pouvoirs publics sont intervenus, en application de décisions de la justice, pour expulser les occupants illégaux de locaux, usines, bureaux, etc ; 2° combien de fois les pouvoirs publics n'ont pas appliqué les décisions de justice autorisant l'expulsion. Il souhaiterait savoir comment peut être, légalement, justifiée cette dernière attitude, s'il ne pense pas que celle-ci constitue un encouragement à de telles occupations, et si, enfin, il ne voit pas là l'explication du développement important d'actions illégales que l'on note depuis quelque temps, y compris sur la personne de ministres.

Réponse :

Année	1978	1979	1980	1981
Chiffre d'interventions effectives des forces de l'ordre en exécution de décisions préfectorales octroyant le concours de la force publique.	29	68	44	18
Chiffre d'occupations d'entreprises pour lesquelles l'exécution forcée de la décision judiciaire d'expulsion n'a pas été accordée après demande d'octroi du concours de la force publique	9	11	18	30

Les données statistiques, ci-dessus, établies pour les départements métropolitains, appellent les observations suivantes : La nécessité d'arrêter ce tableau à l'année 1981 n'a pas permis de prendre en compte les interventions des forces de l'ordre effectuées sur la base de jugements prononcés en 1981 mais dont l'exécution est intervenue depuis le début de 1982 ainsi que cela a été fait pour les années précédentes. Par ailleurs, l'analyse de ces chiffres révèle que les décisions d'expulsion rendues par l'autorité judiciaire continuent à être appliquées par l'autorité administrative étant observé que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation estime et a rappelé aux commissaires de la République qu'un règlement négocié entre les partenaires sociaux s'avérerait la solution la plus souhaitable. A cet égard, il est significatif de noter que sur les trente cas de non exécution forcée pour l'année 1981, treize litiges ont été réglés à l'amiable tandis que quatre autres conflits étaient en cours de règlement par la voie de la négociation. En fait, ce n'est donc que dans treize cas que l'octroi du concours de la force publique a été refusé par l'autorité administrative pour des motifs de troubles graves de l'ordre public ainsi que l'y autorise une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Famille (absents).

10687. 8 mars 1982. **M. Pierre Bas**, alarmé par la gravité de disparitions de personnes qui lui ont été signalées, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, combien de personnes ont disparu officiellement en France en 1981, et quelles mesures il entend prendre pour diminuer le nombre de ces disparitions dont on peut craindre, tout au moins lorsqu'il s'agit de jeunes, que cela soit lié à des trafics plus ou moins louches allant jusqu'à la traite humaine.

Réponse. S'agissant de « recherches dans l'intérêt des familles », plus précisément de recherches effectuées à la demande de parents désireux soit de retrouver un des leurs dont ils sont sans nouvelles soit de renouer des relations avec un membre de leur famille, les statistiques s'établissent comme suit pour l'année 1981 : nombre de requêtes formulées 13 790, dont 12 267 concernant des ressortissants français et 1 523 concernant des ressortissants étrangers. Sur 5 564 personnes retrouvées, soit 40,34 p. 100, 3 326 ont consenti à communiquer leur adresse à leur famille. Il importe de préciser que les compétences du service des recherches dans l'intérêt des familles, tel qu'il a été institué au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Direction de la réglementation et du contentieux) pour venir en aide à ces dernières, comme indiqué ci-dessus, se limitent au cas des personnes majeures qui, lorsqu'elles sont retrouvées, sont invitées à préciser si elles consentent ou non à ce que leur adresse soit communiquée aux requérants. Une exception est apportée à cette règle lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une décision de justice (Ex. jugements ouvrant droit à pension alimentaire...). Dans cette hypothèse l'adresse de la personne recherchée est transmise, à sa demande, au procureur de la République ou à l'officier ministériel chargé de recouvrer la créance dont elle peut être redevable. En ce qui concerne les disparitions de caractère criminel ou intervenues dans des circonstances suspectes, ainsi que les fugues de mineurs, ces disparitions relèvent de l'autorité judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale. La répression des trafics dénoncés par l'honorable parlementaire incombe, en effet, aux services de la police judiciaire (Direction générale de la police nationale), seuls compétents pour en connaître, instruire et suivre les dossiers de l'espèce dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Ces trafics sont sévèrement réprimés, bien plus en France que dans les autres pays européens et le nombre d'affaires dont est saisi l'Office central pour la répression de la traite humaine est d'environ 1 200 cas par an.

Impôts et taxes (fraude et évvasion fiscale).

11760. — 29 mars 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire n° 41 du 22 février 1982, relative à la répression de la délinquance financière et à l'établissement d'un indice de performance basé sur le compte-rendu mensuel de l'activité des sections concernées de la sous-direction des affaires économiques et financières. Il lui demande si l'esprit de cette circulaire, faisant suite aux préoccupations manifestées par M. le garde des Sceaux touchant à la répression de la délinquance financière, n'est pas en contradiction avec les principes généraux de l'action des pouvoirs publics en matière de prévention et de répression.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant appelé l'attention sur la circulaire n° 41 du 22 février 1982, relative à la répression de la délinquance financière et à l'établissement d'un indice de performance, il est rappelé que cet indice se fonde sur le compte-rendu mensuel d'activité de chacune des sections de police judiciaire spécialisées dans le domaine économique et financier. Il n'a jamais été question d'inciter les services de police judiciaire à une action non conforme aux principes généraux définis en matière de prévention et de répression. Cette action est, d'ailleurs, garantie en permanence par le contrôle de la magistrature. Le motif essentiel des bilans mensuels est de pouvoir affiner les statistiques pour mieux apprécier les difficultés rencontrées dans le domaine spécifiquement financier désigné par le garde des Sceaux dans sa circulaire du 27 octobre 1981. Ces statistiques précises doivent notamment permettre de mieux

cerner un type de délinquance qui constitue l'un des objectifs importants de la police judiciaire et de mieux le combattre par une répartition judicieuse des renforts qui seront mis en place. Les précisions ainsi recueillies sont enfin destinées à présenter à la Chancellerie un tableau précis et actualisé d'un phénomène contemporain préoccupant.

Assurance invalidité décès (prestations).

12464. 12 avril 1982. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels sont les droits à l'indemnisation d'un agent communal venant d'être nommé stagiaire, victime d'un accident non imputable au service, et ayant moins de 10 p. 100 d'invalidité partielle, étant précisé que l'intéressé est affilié à la C.N.R.A.C.L. ; 2° qui devra payer les prestations auxquelles il peut prétendre ; au titre de quel régime ; combien de temps ; selon quelle procédure. a) s'il reprend son service et est titularisé, b) s'il n'est pas titularisé et, de ce fait, licencié. 3° même question dans le cas d'accident imputable au service pour un taux d'invalidité : a) inférieur à 10 p. 100, b) supérieur à 10 p. 100 ; 4° quels sont les textes applicables dans de telles situations.

Réponse. Le régime de sécurité sociale applicable aux agents stagiaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs est fixé par le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 dont les dispositions ont été explicitées dans la circulaire n° 77-540 du 20 décembre 1977 du ministère de l'intérieur. Ainsi en cas de licenciement pour incapacité physique non imputable au service, l'agent stagiaire s'il présente une invalidité réduisant les 2/3 de sa capacité de travail, peut prétendre, compte tenu des dispositions de l'article 4 du décret du 13 juillet 1977 précité, à une pension calculée dans les conditions fixées par le livre III du code de la sécurité sociale. S'agissant dans le cas d'espèce d'une invalidité dont le taux est inférieur à 10 p. 100, l'agent stagiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 6 de ce même décret lorsque l'agent stagiaire après avoir bénéficié des congés de maladie ou de longue durée pour accident ou maladie imputable au service, est reconnu par la Commission départementale de réforme inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions, il est licencié et a droit à une rente calculée selon les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale. En cas d'incapacité permanente n'entraînant pas le licenciement et résultant soit d'un accident de service ayant entraîné une incapacité d'un taux rémunérable au moins égal à 10 p. 100, soit d'une des maladies d'origine professionnelle énumérées à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, le stagiaire a droit à une allocation temporaire d'invalidité dans les mêmes conditions que celles prévues pour les titulaires, mais cette allocation ne lui sera effectivement servie qu'à sa titularisation. Les prestations en espèces de l'assurance invalidité allouées aux agents stagiaires en application du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 sont liquidées et payées par la collectivité employeur et remboursées à celle-ci sur ses demandes et justifications par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12466. 12 avril 1982. **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quels sont les droits, au regard de la sécurité sociale d'un agent communal non reconnu définitivement inapte au travail par la Commission de réforme, mais licencié pour insuffisance professionnelle, mais admis à pension par la C.N.R.A.C.L. : 1° dans l'hypothèse où la disponibilité et les prestations S.S. « espèces » sont épuisées et qu'il ne peut être reclassé dans un autre emploi. A quelles indemnités peut-il prétendre, qui en a la charge, pendant combien de temps, selon quelle procédure ; 2° à l'issue de la période définie au paragraphe précédent, ce que devient l'intéressé selon qu'il ait au moins ou plus de quinze ans de service. Comment seront liquidés ses droits « vieillesse ». Quel organisme en aura la charge.

Réponse. Selon l'article 6 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le droit à pension est acquis aux agents après 15 années accomplies de services civils et militaires effectifs, même dans le cas où l'agent est licencié pour insuffisance professionnelle. Par contre, conformément aux dispositions de l'article 67-1 du décret du 9 septembre 1965 précité, l'agent qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir obtenir une pension est rétabli en ce qui concerne l'assurance vieillesse dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général de la sécurité sociale.

Communes (fusions et regroupements).

12568. 12 avril 1982. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une commune faisant partie d'un syndicat intercommunal d'électrification, qui ne peut effectuer pour elle aucune prestation depuis son classement en commune urbaine, n'a le droit de s'en retirer qu'avec l'accord des autres collectivités, la

dissolution d'office ne pouvant s'effectuer que par un décret pris sur avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat. Une telle commune qui assure 40 p. 100 des recettes d'un syndicat voit opposer à sa demande de départ un refus unanime et réitéré ; le préfet, de son côté, n'estime pas opportun d'engager la procédure de dissolution, d'avance vouée à l'échec. Et pourtant, depuis dix ans, tous les consommateurs d'électricité domestique, riches et pauvres, ont payé sous forme de taxe communale de 8 p. 100 une somme de 2 730 000 francs intégralement versée au syndicat, sans aucune prestation en contrepartie. Le Conseil municipal, excédé, a supprimé par délibération maintenant exécutoire cette taxe jugée inutile et la municipalité se propose, en application du règlement du syndicat, de verser une contribution annuelle de un franc par habitant, soit 12 000 francs, somme déjà excessive en l'absence du service rendu mais destinée à honorer l'engagement pris. Le ministère de l'intérieur, sous le timbre de la Direction générale des collectivités locales, a demandé qu'une contribution équivalente soit versée par le budget communal, soit 600 000 francs pour 1982, mais en ne faisant référence à aucun texte. Cette conception singulière de la solidarité qui semble aller à l'encontre de l'équité et des règles les plus élémentaires de la comptabilité publique ne serait sans doute pas appréciée par la Cour des Comptes en cette période de rigueur budgétaire. C'est pourquoi en attendant une modification de l'article L. 163-18 du code des communes, susceptible de permettre aux communes de se retirer d'un syndicat ne présentant légalement pour elles aucun intérêt, il lui demande si une instruction ne pourrait être élaborée, pour donner à la participation de solidarité de ces communes un caractère symbolique parfaitement compatible avec la réglementation.

Réponse. Il convient de rappeler en premier lieu que la législation actuellement en vigueur subordonne le retrait d'une commune d'un syndicat à une procédure dont l'accord du comité syndical et l'absence d'opposition de plus d'un tiers des communes membres sont des éléments essentiels. Quant à la modification du pacte financier, elle requiert au moins l'accord du comité syndical. Il en résulte que pour l'essentiel, ces deux actes importants de la vie d'un syndicat relèvent de la décision des intéressés eux-mêmes. Dans l'affaire à laquelle il est fait allusion, le ministère de l'intérieur qui avait été saisi de cette affaire ne pouvait, en l'absence d'une solution intervenue au plan local, que rappeler, dans le souci de préserver la continuité du service public, les obligations des membres du syndicat. Il appartient dès lors à ceux-ci de réaliser entre eux, dans le cadre de la législation en vigueur, l'accord nécessaire à la solution du problème en cause, soit par la détermination des obligations financières de chacun, soit par le retrait de la collectivité qui se refuse à une participation, soit par tout autre procédé dont ils conviendraient. Il est enfin précisé que le projet de loi relatif aux modalités de la coopération entre les collectivités locales qui, conformément à l'article premier de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sera déposé devant le parlement, apportera, sous réserve d'une période transitoire, des assouplissements aux règles ci-dessus.

Départements (limites).

12577. 12 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, veuille bien lui indiquer quelles sont les communes qui constituent actuellement une enclave d'un département dans un autre. Il souhaiterait notamment savoir si la commune de Chêne Sec (Jura) est répertoriée dans cette catégorie par les services administratifs.

Réponse. — La liste des communes constituant des enclaves dans un autre département a été donnée dans la réponse à la question écrite n° 35005 parue au *Journal officiel* débats parlementaires AN n° 98 le 17 novembre 1980. La commune de Chêne Sec ne peut être considérée comme une véritable enclave. Le territoire de cette commune est divisé en trois parties isolées les unes des autres dont deux se trouvent effectivement à l'intérieur du département de Saône et Loire mais dont la principale est sur une brève distance limitrophe de la commune de Rye située dans le département du Jura.

Enseignement privé (parents d'élèves).

13779. 3 mai 1982. **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le vif désappointement des participants à la manifestation organisée par l'A.P.E.L., le 24 avril 1982, en faveur de l'école libre, dès lors que l'accès au pavillon de Pantin semblait faire l'objet d'une entrave. En effet, il a pu être constaté que, d'une part les sorties du boulevard périphérique accédaient à la porte de Pantin étaient fermées samedi après-midi, occasionnant ainsi des perturbations dans le trafic, et que, d'autre part, les véhicules stationnés aux abords du pavillon de Pantin étaient systématiquement verbalisés par des gardiens de la paix, mandatés à cet effet. Ces mesures de police ayant pénalisé les participants à cette manifestation, il lui demande de bien vouloir préciser d'une part, quelles sont les raisons qui ont motivé la fermeture des bretelles d'accès du boulevard périphérique à la porte de Pantin, et d'autre part, à combien s'élève le nombre de procès verbaux dressés le samedi 24 avril entre treize heures et dix-neuf heures, aux alentours du pavillon de Pantin. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer, à titre de comparaison, le nombre de procès verbaux enregistrés au même endroit, à l'occasion de manifestations précédentes.

Réponse. L'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a été appelée sur les conditions de circulation et de répression des infractions aux règles du stationnement le 24 avril 1982 aux abords du Pavillon de Pantin, lors de la manifestation organisée en faveur des écoles libres. Il est précisé que les mesures qui ont été prises à l'occasion de cette manifestation sont celles appliquées habituellement lors des grands rassemblements au nouvel hippodrome de la Porte de Pantin. Le 24 avril dernier, les mesures techniques de fermeture des bretelles de sortie du périphérique intérieur ou du périphérique extérieur ont été très ponctuelles et limitées dans le temps. En effet, la bretelle de descente du périphérique intérieur vers la Porte de Pantin a été neutralisée de 15 h 15 à 16 h 13, le passage des cars de tourisme venant rechercher les participants de province restant autorisé. En raison d'une affluence supérieure aux prévisions et pour éviter un blocage complet de la circulation, la bretelle de sortie du périphérique extérieur a, quant à elle, été fermée de 15 h 02 à 16 h 13, avec instruction de laisser passer les cars. De même, des dispositions ont été prises pour mettre en sens unique la circulation avenue Jean-Jaures à la sortie des participants qui s'est ainsi effectuée dans de bonnes conditions. Certains organisateurs se sont d'ailleurs déclarés satisfaits des mesures prises. En ce qui concerne la répression des infractions aux règles du stationnement, les procès-verbaux établis à ce sujet ont été peu nombreux : une vingtaine environ, et seuls les stationnements particulièrement gênants pour l'écoulement du trafic ont été sanctionnés. Cette action a d'ailleurs été très localisée dans le temps puisque les procès-verbaux ont été dressés en tout début d'après-midi avant le meeting et non lors de l'arrivée des participants ou pendant le déroulement du rassemblement. De plus, ces contrôles ont eu lieu dans une zone très limitée située avenue Jean-Jaures, entre les rues Eugène Jumin et Adolphe Mille, où la chaussée est rétrécie et non aux abords immédiats ou en face du parc de la Villette. A cet endroit très précis ces mesures sont systématiques lors des grands rassemblements pour permettre un bon écoulement de la circulation et peuvent même entraîner des enlèvements, ce qui n'a pas été le cas le 24 avril dernier. Le stationnement des véhicules des participants et des invités a été toléré de manière très large, la présence des gardiens de la paix pendant le déroulement de la manifestation suffisant à empêcher toute infraction grave mettant en cause le bon ordre public et la sécurité des personnes.

Police (commissariat Seine-Saint-Denis).

13972. 10 mai 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'insécurité dans le canton de Neuilly-Plaisance (Seine-St-Denis). Cette ville de 18 000 habitants est située dans un département très criminogène (troisième département français pour la délinquance et la criminalité) où l'insécurité est devenue un problème crucial. Neuilly-Plaisance dépend du commissariat de Neuilly-sur-Marne et ne compte qu'un simple bureau de police, doté de deux agents et trois inspecteurs. La situation s'est aggravée ces derniers mois par un développement important des cambriolages et des agressions, notamment de personnes âgées. La population de cette ville est actuellement décidée à obtenir des pouvoirs publics, la création d'un véritable commissariat de police. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la création d'un commissariat de police peut être prévue dans les perspectives budgétaires de son département ministériel pour l'année 1983.

Réponse. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le bureau de police de Neuilly-Plaisance dispose d'un effectif de huit fonctionnaires : cinq policiers en civil, deux fonctionnaires en tenue et un agent administratif. Il convient de noter que, d'une manière générale, les bureaux de police, s'ils n'ont pas la responsabilité complète de la sécurité publique dans le ressort territorial qui leur est imparti, contribuent à rapprocher la police de la population et ont en matière de sécurité un rôle d'information, d'alerte et de première intervention. Ils permettent ainsi au commissariat central de répondre à toute demande importante intéressant le périmètre qu'ils contrôlent. Ainsi, la circonscription de police de Neuilly-sur-Marne, constituée depuis 1979 des deux seules communes de Neuilly-sur-Marne et Neuilly-Plaisance, dispose d'un commissariat central dont la position géographique facilite les liaisons entre les deux communes et permet une grande efficacité dans les interventions. Dans ce contexte, la création d'un commissariat de police autonome à Neuilly-Plaisance n'aboutirait qu'à diviser les moyens disponibles de la circonscription, sans avoir d'effet positif sur la sécurité des citoyens dans la mesure où elle multiplierait les tâches statiques : garde des locaux, secrétariat, transmissions... et conduirait à retirer de la voie publique un plus grand nombre de fonctionnaires. A cet égard, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation pense que le renforcement immédiat de la sécurité passe par une présence aussi dense que possible de la police sur la voie publique et notamment par l'utilisation de rondes et patrouilles. Celles-ci ont l'avantage de la mobilité et de l'imprévisibilité, ce qui leur confère un grand effet dissuasif, accentue le caractère préventif de l'action de la police et, en cas de crimes ou délits flagrants, lui permet une intervention immédiate. C'est dans cet esprit que des instructions ont été données afin que le département de la Seine-St-Denis, comme tous ceux de la région parisienne, bénéficie d'un renfort substantiel dans le cadre de la première tranche de recrutement prévue dans l'exercice budgétaire 1982, soit 300 fonctionnaires en tenue. Ces personnels seront ensuite répartis entre les différentes circonscriptions en tenant compte de leurs besoins.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

14076. 10 mai 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas des agents titulaires des collectivités locales contraints à solliciter un congé maladie dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi n° 72-594 du 5-07-72 à la suite d'un accident dont la responsabilité ne leur est pas imputable. Recevant un traitement à taux plein de la collectivité qui les emploie pendant une période maximum de trois mois, les agents en situation d'arrêt maladie n'ont plus droit qu'à un demi-traitement pour une durée de neuf mois au plus, si leur absence se prolonge ou se renouvelle au-delà. Or, dans le cas d'un accident dont la responsabilité n'incombe pas à l'agent considéré, la collectivité locale employeur est remboursée par l'auteur du dommage, pratiquement par sa compagnie d'assurances, des sommes qu'elle a pu verser dans les conditions précitées. Aussi n'est-il pas équitable qu'un agent accidenté et immobilisé de ce fait pendant plus d'un trimestre ne puisse plus bénéficier de son plein traitement dans l'hypothèse où, au cours de la même année, il aurait à nouveau besoin d'un congé maladie. Il lui demande donc si, dans la perspective de la réforme de la fonction publique locale, il ne serait pas souhaitable de prévoir des dispositions susceptibles de réserver les droits à congés maladie des agents placés dans cette situation.

Réponse. Lorsqu'un agent communal titulaire est placé en congé de maladie à la suite d'un accident imputable à un tiers, la commune peut obtenir de l'assureur du tiers responsable le montant total des salaires payés pendant l'absence de son agent. Dans ce cas l'agent n'a pas à être rétabli dans ses droits à congé de maladie avec plein traitement. En effet, les droits à congé de maladie s'apprécient en fonction des dispositions statutaires, indépendamment du fait que la commune ait récupéré ou non les salaires versés à l'agent. Ce dernier ne peut donc prétendre, lorsque l'accident n'est pas imputable au service, qu'aux congés de maladie statutaires. Il faut signaler toutefois, ainsi que cela est rappelé en note dans la circulaire du ministère de l'intérieur n° 73-578 du 6 décembre 1973, qu'il appartient à l'agent de formuler, lors des pourparlers engagés avec le tiers responsable, des réserves en vue du paiement, en cas de maladie ultérieure, des salaires ou parties de salaire auxquels il ne pourrait prétendre si, du fait de l'accident, il avait épuisé ses droits à congés statutaires de maladie à plein ou à demi traitement.

Fleurs, graminées et arbres (commerce).

14232. 17 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les ventes sauvages de fleurs sur la voie publique par des personnes non déclarées ont tendance à se multiplier et à créer de la sorte des difficultés croissantes aux horticulteurs et aux fleuristes. A Metz notamment, l'absence de toute mesure de réglementation engendre incontestablement une situation anormale. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour défendre les intérêts des horticulteurs et des fleuristes.

Réponse. Les agissements des vendeurs à la «sauvette» auxquels fait allusion l'honorable parlementaire sont sanctionnés par le code pénal. En effet, aux termes de l'article R. 38-14 dudit code, seront punis d'une amende de 600 francs à 1 200 francs voire de l'emprisonnement pendant cinq jours «ceux qui sans autorisation ou déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux». L'article R. 39-1 prévoit en outre que l'objet de la contravention pourra être saisi et confisqué. Ces dispositions répressives apparaissent suffisamment dissuasives pour lutter contre la vente sauvage. Ce problème semblant particulièrement préoccupant dans la commune de Metz, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué d'en aviser le commissaire de la République du département de la Moselle en lui demandant de prendre toutes dispositions utiles, en liaison avec les autorités judiciaires, pour mettre un terme à ces agissements qui portent atteinte aux intérêts des fleuristes et des horticulteurs.

Concierges et gardiens (sécurité des biens et des personnes).

14388. 17 mai 1982. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la sécurité à assurer au loges de concierges et gardiens d'immeuble. En raison de leur emplacement, elles sont particulièrement exposées aux cambriolages et aux agressions, qui ne cessent de se multiplier dans les immeubles d'habitation. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'installation sur ces lieux d'un système de protection tel que barreaux, grilles ou alarme électronique, afin d'améliorer leur sécurité et celle de l'immeuble tout entier.

Réponse. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire correspondent aux efforts qui sont actuellement déployés pour promouvoir une politique de prévention à l'égard des vols et des agressions. Les études qui ont

été menées afin d'améliorer l'équipement des immeubles collectifs en ce domaine se heurtent cependant à de sérieuses difficultés dues notamment au cadre juridique dans lequel les mesures envisagées par l'honorable parlementaire devraient s'inscrire. L'introduction de telles dispositions dans le code de la construction et de l'habitation à l'instar des normes relatives à d'autres risques comme l'incendie accroîtrait de manière uniforme les contraintes imposées aux constructeurs alors que la vulnérabilité au vol et aux agressions est liée à la situation particulière de chaque immeuble. Plutôt que d'étendre les dispositions contraignantes il apparaît préférable d'accorder la priorité à une action de sensibilisation et de persuasion notamment auprès des copropriétaires qui sont en effet mieux à même de décider de l'installation de tel ou tel dispositif de sécurité au regard des caractéristiques et de l'emplacement de leur immeuble. Par ailleurs, la généralisation de dispositifs d'alarme sonore dans la mesure où elle pourrait être à l'origine de nuisances difficilement supportables et multiplier des déplacements inutiles des services de police dus aux fausses alertes, dont l'expérience a montré qu'elles étaient relativement fréquentes, ne paraît pas constituer une solution efficace pour résoudre le problème dont se préoccupe l'honorable parlementaire.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Haute-Savoie).

14532. — 17 mai 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, depuis le début de l'année, les mairies des principales villes de la Haute-Savoie sont sollicitées pour légaliser un nombre de plus en plus important de certificats d'hébergement. La brusque recrudescence de ce phénomène peut laisser penser que l'arrivée en masse de « parents », voire « d'amis », de personnes immigrées constitue en fait une immigration clandestine. Dans la plupart des cas, les autorités locales de Police n'ont pas les moyens de contrôler la régularité, voire la salubrité, des conditions de séjour des personnes ainsi « hébergées ». C'est pourquoi, il lui demande qu'elles mesures les pouvoirs publics comptent prendre pour faire respecter strictement la législation en la matière.

Réponse. — En vertu de l'article 5.2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, l'étranger qui se rend en France en vue d'effectuer un court séjour est tenu de produire des documents relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour. Aux termes du décret d'application n° 82-442 du 27 mai 1982, le certificat d'hébergement est la pièce justificative qui doit être produite lorsque l'étranger se rend en France pour une visite privée. Ce document comporte des renseignements sur l'identité de la personne qui accueille l'étranger et sur ses possibilités d'hébergement et il doit être revêtu du visa du maire du lieu de résidence qui vérifie l'exactitude des mentions. Cette vérification porte en particulier sur la réalité des possibilités d'hébergement et le maire peut sur ce point se faire présenter toutes justifications qu'il juge souhaitables. L'obligation de présenter un certificat d'hébergement constitue donc un progrès dans le contrôle des visites privées, familiales notamment. La législation invoquée par l'honorable parlementaire consiste donc en un véritable contrôle confié au maire pour apprécier si l'étranger peut effectivement être hébergé par la personne qui l'accueille. Il est rappelé que le séjour des étrangers autorisés à effectuer de telles visites est limité à trois mois et que ces étrangers, s'ils se maintiennent sur le territoire au delà de ce délai, tombent sous le coup de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et peuvent être condamnés à être reconduits à la frontière.

*Banques et établissements financiers
(sécurité des biens et personnes).*

14735. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le nombre des agressions dans les banques qui avait diminué de 33 p. 100 au cours du premier trimestre 1981 a progressé de 21 p. 100 au cours du premier trimestre 1982 pour atteindre un total de 123, la progression des attaques à main armée ayant été particulièrement importante dans la région parisienne. Il lui demande quelle est son action pour prévenir ces attaques et accroître la sécurité du personnel et des clients des banques dans toute la France et notamment dans le département du Rhône.

Réponse. — Globalement, le chiffre des agressions contre les établissements bancaires a marqué une légère diminution entre 1980 et 1981 étant observé que toute statistique définitive ne peut porter que sur une année. Toutefois l'attention du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été attirée sur l'augmentation signalée au cours du premier trimestre de 1982. En conséquence le département poursuit la politique de prévention menée dans ce domaine. A cet égard, il convient de rappeler que des réunions annuelles de concertation et d'étude sont tenues tant à plan national que départemental sur le problème de la sécurité des personnes des banques et du public. En ce qui concerne le département du Rhône, les chiffres du premier trimestre de 1982 révèlent une progression des agressions de 8,3 p. 100 ce qui constitue un pourcentage nettement inférieur à l'augmentation signalée sur l'ensemble du territoire. Pour la même période, ces attaques ont diminué de 30 p. 100 dans l'agglomération lyonnaise. Dans ce département, la même concertation étroite se poursuit à l'initiative du commissaire de la République entre les dirigeants des établissements bancaires et les services de police et de gendarmerie afin de

renforcer la sécurité et de poursuivre l'équipement des agences en dispositifs de protection. En outre des opérations de prévention « anti-hold-up » sont organisées en fonction des circonstances locales. Il est précisé enfin que la protection des agences bancaires, ainsi que celle des établissements financiers en général, est incluse dans le plan d'ensemble de surveillance des points sensibles arrêté par l'autorité responsable de l'ordre public dans ce département.

Edition, imprimerie et presse (réglementation).

14772. — 24 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la législation actuelle en matière de presse prévoit que le nom de l'imprimeur doit figurer sur les affiches qu'il fabrique. Or, il arrive fréquemment que faute de matériel adéquat ou faute de temps, certains imprimeurs sous-traitent leurs fabrications en imposant toutefois au sous-traitant d'inscrire sur les affiches leur nom et non pas celui de l'imprimerie sous-traitante. Il souhaiterait savoir si, dans le cadre de l'application de la loi, la mention qui doit figurer sur les affiches est celle de l'imprimerie qui fabrique réellement l'affiche ou si au contraire, elle peut être celle d'une imprimerie sous-traitante.

Réponse. — L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 prévoit un régime tout à fait spécial pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale en matière de délit commis par écrits rendus publics et notamment par voie d'affiches. En application de cet article l'auteur du délit est l'éditeur de l'écrit : à son défaut, parce qu'il est inconnu ou en fuite, c'est alors l'auteur de l'écrit qui est retenu dans les liens de la prévention et à défaut de l'auteur, l'imprimeur. Dans la logique de ce système et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, l'imprimeur dont le nom et l'adresse doivent être mentionnés est celui qui se trouve en mesure de révéler l'identité de l'éditeur ou de l'auteur, ce qui n'est pas le cas du responsable de l'imprimerie sous-traitante.

Permis de conduire (réglementation).

15111. — 31 mai 1982. — **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose aux V.R.P. le retrait du permis de conduire. Il lui demande s'il envisage pas de supprimer les commissions de retrait du permis de conduire qui s'apparentent à des tribunaux d'exception. De même, les V.R.P. sont les seuls professionnels pour lesquels le retrait du permis de conduire est une clause de rupture du contrat de travail, ce qui ne peut que précariser dangereusement cette profession. Il souhaite savoir s'il envisage de prendre des mesures dans ce domaine.

Réponse. — L'existence de deux procédures distinctes de suspension du permis de conduire est tout à fait justifiée dans la mesure où celles-ci ne répondent pas à la même finalité : le droit reconnu au préfet d'interdire rapidement et pour une durée limitée, à un conducteur potentiellement dangereux, de conduire un véhicule automobile procède des pouvoirs propres qui lui sont conférés pour la sauvegarde de la sécurité publique; la suspension d'un certificat d'aptitude, délivré d'ailleurs sous la seule responsabilité de l'autorité administrative, s'analyse alors en une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif; en revanche, les tribunaux judiciaires statuent sur l'existence d'une infraction pénale et si la culpabilité est établie, prononcent les peines prévues par la loi au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Il convient également de noter que la décision du préfet intervient sur avis d'une commission comportant sur les douze membres, cinq représentants des usagers de la route qui tiennent tout particulièrement compte de la situation du contrevenant au moment de formuler leur proposition. Pour ces motifs, il n'est pas envisagé de supprimer les commissions de suspension du permis de conduire en raison de la double compétence en ce domaine des autorités administratives et judiciaires. En ce qui concerne l'éventuelle clause de rupture d'un contrat de travail pour suspension du permis de conduire, il s'agit d'une disposition contractuelle et non d'ordre public.

Drogue (lutte et prévention).

15132. — 31 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'approvisionnement de plus en plus important d'héroïne sur le territoire français et en provenance de la région située aux confins du Laos, de la Thaïlande et de la Birmanie et sur la présence d'une filière puissante et bien structurée permettant la baisse du cours de l'héroïne sur le marché français. Il lui demande ainsi la position du gouvernement de la France sur ce sujet précis et s'il a l'intention de mettre en place rapidement un plan anti-héroïne comme il l'a déjà fait pour d'autres substances comme l'opium.

Réponse. L'étude des statistiques policières nationales tenues à l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants à la Direction centrale de la police judiciaire fait apparaître que le nombre des personnes interpellées pour usage, revente et trafic d'héroïne n'a cessé de progresser depuis l'année 1975 environ; pour des raisons en partie historiques la France est un des pays d'Europe qui paraît le plus concerné par une héroïne en provenance d'Asie du Sud-Est. S'agissant du prix de revente de l'héroïne freinée au niveau de la consommation, les pointages réguliers font apparaître qu'il se maintient au même cours depuis plusieurs années; une affaire, réalisée ces dernières semaines, a permis d'établir qu'un réseau de revendeurs laotiens opérant dans certains quartiers de Paris avait, dans un cas, pratiqué des prix nettement inférieurs à ceux habituellement demandés. A ce propos, il est bon de préciser qu'il s'agit là d'un fait isolé. D'autre part, l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants a obtenu depuis lors certaines informations précises selon lesquelles cette drogue, qualifiée d'héroïne rose en raison de sa couleur tirant légèrement sur ce ton, avait été transformée au Laos où elle n'avait pas trouvé d'acquéreur en raison de sa très mauvaise qualité. Ceci explique que le prix de revente aux toxicomanes, constaté dans une occasion à Paris, ait été plus bas. Considérant la progression des arrivées d'héroïne de provenance asiatique, l'Office central des stupéfiants a, depuis un an environ, entrepris plusieurs actions en profondeur, accordant à cet aspect du trafic une attention particulière. Tout d'abord, des fonctionnaires ont été spécialisés, de façon permanente, dans ce domaine; une documentation a été améliorée grâce, notamment, à un échange d'informations à caractère pratique, entre les services français et leurs homologues européens (Belgique, Hollande, Portugal en particulier) et américains. Le responsable de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants à Paris a été chargé d'une mission de liaison à Bangkok avec les services de police thaïlandais, mais également avec les agents détachés en Thaïlande des autres pays consommateurs (Australie, Nouvelle-Zélande, Allemagne, Italie, Pays-Bas et Etats-Unis). Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation a renforcé l'antenne de l'Office central des stupéfiants à Bangkok et a décidé de détacher à Hong-Kong un nouveau spécialiste. Ces efforts ont été récompensés par la réalisation, en six mois de juillet à décembre 1981, de trois enquêtes d'initiative qui ont amené l'interpellation de vingt-cinq trafiquants asiatiques responsables de l'acheminement en Europe de plusieurs dizaines, voire centaines, de kilogrammes d'héroïne asiatique. Les enquêtes ainsi diligentes ont permis de recueillir des informations intéressantes sur les organisateurs du trafic à Hong-Kong et à Bangkok, amenant les magistrats français à demander à leurs homologues étrangers de poursuivre dans leur Pays les recherches débutées en France. De nouvelles investigations ont été lancées par les services spécialisés français tant à Paris que dans certaines villes de province visant à découvrir, le cas échéant, de nouvelles filières. Il est bien évident que des efforts importants sont encore nécessaires pour limiter ce fléau en accroissement constant depuis 1975, notamment par un renforcement des services spécialisés et un développement accru des indispensables relations internationales; ces actions seront menées avec détermination dans les mois à venir. Enfin, les interventions effectuées auprès des autorités thaïlandaises ont incité celles-ci à intensifier des actions vigoureuses dans la région dite du « Triangle d'Or » où sont récoltées chaque année plusieurs centaines de tonnes d'opium dont une grande partie est raffinée sur place en héroïne.

Police (fonctionnement - Pyrénées-Orientales).

15163. 31 mai 1982. **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité d'assurer le renforcement des effectifs des fonctionnaires de police en civil du commissariat de Perpignan. Elle lui rappelle qu'en 1950, alors que la population de Perpignan était de 75 000 habitants, les personnels de police en civil du commissariat de Perpignan, s'élevaient à cinquante-six personnes. En 1982, la population de Perpignan est de 120 000 habitants et l'effectif n'est plus que de quarante-et-un policiers civils, commissaires inclus. Elle lui demande en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour augmenter sensiblement les personnels civils du commissariat de Perpignan, afin de lutter efficacement contre la petite et moyenne criminalité (cambrilages, vols à l'arrachée) malheureusement en hausse très sensible sur la ville de Perpignan.

Réponse. - Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent dans nombre de circonscriptions et en particulier à Perpignan. Il est exact que cette ville dispose de 40 policiers en civil mais, dans un premier temps, l'accent a été mis sur la nécessité de renforcer les effectifs du corps urbain. C'est ainsi que sa dotation est passée, entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1982, de 179 à 218 fonctionnaires. En outre, ce chiffre sera porté à 237 le 1^{er} octobre prochain, date d'effet du mouvement général des gradés et gardiens. Il convient d'ajouter que, pour la période estivale, le commissariat de Perpignan bénéficie d'un renfort saisonnier de 15 policiers en tenue, appartenant aux compagnies républicaines de sécurité. Il reste que les moyens en policiers en civil de Perpignan ne peuvent être considérés comme répondant d'une façon pleinement satisfaisante aux besoins découlant des particularités de cette ville. Des réaménagements pourront avoir

lieu si des moyens nouveaux sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1983; il va de soi que la priorité sera donnée aux circonscriptions comportant les insuffisances les plus notables.

Eau et assainissement (ordures et déchets - Hauts-de-Seine).

15242. 31 mai 1982. **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques que font courir à la population de la zone de la Défense la grève des employés d'une entreprise de nettoyage. L'accumulation de déchets de toutes sortes crée une situation insupportable au point de vue de l'hygiène. Il lui demande s'il se propose de prendre d'urgence les mesures qui conviennent pour faire cesser cette situation.

Réponse. L'Etablissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a passé, après appel d'offres, en 1982 et pour une durée de trois ans avec la société « Office nouveau du nettoyage » (O.N.E.T.) un marché de nettoyage des dalles et cheminements piétons. Le personnel de cette société a déclenché le 3 mai 1982 pour des raisons de salaires, une grève qui s'est terminée le 7 juin 1982. L'enlèvement des ordures ménagères assuré par les services municipaux de collecte sur les voies de circulation situées sous la dalle, n'a pas été perturbé. En revanche, le nettoyage de la dalle réservée aux piétons, essentiellement le balayage et le ramassage des papiers, n'a pu être assuré. Toutefois, dès le déclenchement de la grève et afin d'assurer la protection de l'hygiène publique, l'Etablissement public a pris les mesures d'urgence essentielles, notamment la fermeture des toilettes publiques et la prise en charge par son propre personnel du fonctionnement du compacteur d'ordures du quartier Défense 6 afin d'éliminer les déchets des cantines.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle).

15303. - 7 juin 1982. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les décisions découlant du vote de la loi de finances rectificative pour 1982, à savoir l'allègement de la taxe professionnelle dès 1982 et en 1983 d'une part, et la suppression, dès 1982, de la taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de soixante ans et non imposables à l'impôt sur le revenu d'autre part. Si le budget de l'Etat compense intégralement cette perte de recettes des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que ces mesures d'aménagement de la fiscalité sont transitoires, dans l'attente de la nouvelle répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Il résulte de cette analyse que ces mesures diminuent la part des ressources propres votées par les conseils municipaux et les départements, et réduisent de ce fait l'autonomie fiscale des collectivités locales. Il est donc permis de s'interroger et de s'inquiéter sur la pérennité de cette suppléance de l'Etat aux recettes des collectivités locales car il serait tout à fait regrettable que l'augmentation normale et habituelle de la dotation globale de fonctionnement en subisse les effets indirects et inavoués.

Réponse. - Les dispositions évoquées par le parlementaire, incluses dans la première loi de finances rectificative pour 1982, ne sont pas de nature à diminuer le volume global des recettes procurées aux collectivités locales par la fiscalité directe. S'agissant de la taxe d'habitation, le texte accorde, dès 1982, une dispense totale de cotisation aux contribuables âgés de plus de soixante ans qui ne sont imposables ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt sur les grandes fortunes, ainsi qu'aux personnes veuves, sans condition d'âge, qui remplissent les mêmes conditions. Cette mesure ne prend pas la forme d'une exonération, mais de dégrèvements; elle est par conséquent sans aucun effet sur les finances locales, puisque supportée intégralement par le budget de l'Etat. Il en va de même pour certains des allègements prévus par cette loi de finances rectificative en matière de taxe professionnelle. C'est le cas, en effet, des mesures suivantes: dégrèvement de 5 p. 100 en 1982, de la cotisation globale des redevables dont la base d'imposition comporte des salaires ou une valeur locative de matériels; dégrèvement de 3 000 francs ou de 1 000 francs à compter de 1982, pour chaque emploi créé dans le cadre d'un contrat de solidarité; réduction, en 1982, de la cotisation nationale de solidarité de 6 p. 100 à 2 p. 100, puis suppression de cette cotisation à partir de 1983; dispositions destinées à accroître, à partir de 1982, la protection résultant du mécanisme de plafonnement des cotisations par référence à la patente. Les autres dispositions prévues par le collectif budgétaire en ce qui concerne la taxe professionnelle, qui entreront en vigueur en 1983, donneront lieu à compensation financière par l'Etat au profit des collectivités locales. C'est le cas pour la modification du régime de plafonnement des taux communaux de taxe professionnelle, qui ne pourront dépasser, à partir de 1983, le double de la moyenne nationale constatée l'année précédente, au lieu de 2,5 fois la moyenne nationale ou départementale, comme le prévoyait la loi n° 89-10 du 10 janvier 1980. La compensation prévue par la loi, et versée par le Fonds national de la taxe professionnelle, sera évolutive d'une année sur l'autre, puisque, dès 1984, elle sera actualisée chaque année proportionnellement à la variation du produit des trois autres taxes perçues par chaque commune concernée. C'est également le cas en ce qui concerne le dispositif d'atténuation des bases de taxe professionnelle

(réduction de 10 p 100 de la part des salaires et progressivité de la prise en compte des augmentations annuelles de la valeur locative des matériels). Une compensation sera servie en contrepartie à chaque collectivité locale ou groupement de communes à fiscalité propre, par l'intermédiaire du Fonds national de la taxe professionnelle. Pour couvrir la compensation de ces mesures d'atténuation des bases d'imposition, l'Etat versera au Fonds national de la taxe professionnelle une dotation annuelle, qui évoluera dès la deuxième année d'application (1984). Ce dispositif dégagera un excédent de recettes, qui, augmenté du produit de la nouvelle cotisation de péréquation réclamée aux entreprises situées dans des communes à faible taux de taxe professionnelle, permettra de réaliser une véritable péréquation de la richesse fiscale entre communes. Bénéficieront d'une attribution de péréquation les communes qui ont à la fois un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne nationale et des impôts sur les ménages par habitant au moins égaux à la moyenne nationale constatée dans leur strate démographique; les attributions seront calculées proportionnellement à l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant constatée pour chaque commune par rapport à la moyenne nationale.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police).

15454. — 7 juin 1982. **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effectifs insuffisants de la police nationale à la Réunion, ainsi que sur la marque évidente de moyens de liaison mis à la disposition de ces fonctionnaires chargés de la sécurité de la population. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces carences.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les services de police de la Réunion disposent de 75 policiers en civil et de 209 gradés et gardiens, lesquels seront portés à 222 le 1^{er} octobre prochain, date d'effet du mouvement général des fonctionnaires en tenue. Il est à noter que ces effectifs seront alors légèrement supérieurs à la dotation théorique initialement retenue, ce qui n'est pas toujours le cas dans les départements métropolitains. Par ailleurs, le parc automobile de la Réunion comprend soixante-sept véhicules à quatre roues et trente-neuf véhicules à deux roues, ce qui représente une dotation normale, tout à fait comparable à celles enregistrées dans les départements métropolitains d'égale importance. Il en va de même des différents moyens de transmissions, téléphoniques et radiotéléphoniques, dont la rénovation entreprise depuis 1978 est pratiquement achevée.

Impôts locaux (taxe de séjour).

15689. — 14 juin 1982. **M. Roger Durooure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 117 de la loi de finances pour 1982 qui prévoit un relèvement de la « taxe de séjour » perçue par certaines communes. Alors que de nombreuses stations classées espéraient pouvoir répercuter ce relèvement lors de la prochaine saison touristique estivale, le décret d'application pris en Conseil d'Etat n'a toujours pas été publié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la taxe de séjour puisse être relevée dans les jours prochains.

Réponse. — Comme le note le parlementaire intervenant, un décret est nécessaire pour que soit mis en application le nouveau barème de la taxe de séjour, qui se substituera à celui prévu à l'actuel article R. 233-44 du code des communes. En effet, l'article L. 233-33 du code des communes dispose que la taxe est perçue selon un tarif établi, par personne et par journée de séjour, entre un minimum et un maximum; par ailleurs, l'article L. 233-38 du même code précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine le barème de la taxe pour l'ensemble des communes en fonction du classement officiel des hôtels de tourisme. Le minimum et le maximum ayant été portés respectivement, par l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, de 0,08 franc à un franc et de 0,50 franc à cinq francs, un décret en Conseil d'Etat est donc indispensable pour modifier l'actuel article R. 233-44 du

code des communes et fixer le barème dans les nouvelles limites de un franc à cinq francs. Le projet de décret correspondant a reçu l'avis favorable du Comité des finances locales, dont la consultation est obligatoire pour tout texte de nature réglementaire concernant les finances locales. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, après que les autres départements ministériels intéressés aient fait connaître leur position.

Régions (finances locales).

15762. — 14 juin 1982. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la part des dépenses d'investissement et de fonctionnement des budgets des établissements publics régionaux qui possèdent le même statut. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, par tête d'habitant, le montant des dépenses d'investissement dans les domaines de l'équipement sanitaire et social, des communications et transports, du développement économique, du cadre de vie, de la culture et des équipements sportifs et éducatifs, de chacune des vingt régions ainsi que la part des dépenses de fonctionnement en matière de personnel et de service de la dette par rapport à leur budget global pour les exercices 1974, 1978 et 1981.

Réponse. — Les différentes informations sur les budgets des régions demandées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet des tableaux ci-joints. Ces derniers ont été établis à partir des comptes administratifs des E.P.R. qui traduisent des données réelles. Il convient toutefois de préciser le caractère peu significatif des éléments budgétaires de l'exercice 1974 correspondant à la première année de fonctionnement des E.P.R. et en particulier l'inexistence de remboursement d'emprunt. Les comptes administratifs de 1981 n'étant pas encore arrêtés pour l'ensemble des régions il n'est pas possible de fournir les renseignements demandés pour cet exercice. Il a néanmoins paru utile de donner les éléments souhaités pour l'année 1980 qui sont les plus récents disponibles.

Comptes administratifs des E.P.R. — 1974

Tableaux récapitulatifs des :
- % des dépenses de personnel sur l'ensemble des dépenses
- % des dépenses relatives au remboursement de la dette

(en milliers de francs)

Régions	Dépenses réelles totales	Personnel %	Intérêts des emprunts	
			Total	%
Alsace	762	2,60	Néant	
Aquitaine	18 570	0,11	—	
Auvergne	5 120	1,16	—	
Bourgogne	547	14,26	—	
Bretagne	54 482	0,41	—	
Centre	2 368	1,44	—	
Champagne-Ardenne	3 781	0,03	—	
Corse	189	—	—	
Franche Comté	2 080	2,12	—	
Languedoc-Roussillon	1 162	9,63	—	
Limousin	11 135	0,22	—	
Lorraine	5 329	0,24	—	
Midi Pyrénées	6 943	0,54	—	
Nord-Pas-de-Calais	1 615	12,84	—	
Basse Normandie	10 850	0,51	—	
Haute Normandie	1 857	—	—	
Pays de la Loire	39 827	0,10	—	
Picardie	23 987	3,69	—	
Poitou Charentes	27 119	0,22	—	
Provence Alpes Côte d'Azur	3 596	1,75	—	
Rhone-Alpes	2 601	2,55	—	

Comptes administratifs des E.P.R. — 1978

Tableaux récapitulatifs des :
- % des dépenses de personnel sur l'ensemble des dépenses
- % des dépenses relatives au remboursement de la dette

(en Milliers de francs)

Régions	Dépenses réelles totales	Personnel		Intérêts des emprunts	
		Total	%	Total	%
Alsace	74 418	553	0,74	1 758	2,36
Aquitaine	151 597	411	0,27	3 104	2,05
Auvergne	52 829	534	1,01	1 276	2,40
Bourgogne	72 001	751	1,04	2 432	3,38
Bretagne	144 620	816	0,56	6 700	4,63
Centre	139 407	489	0,35	—	
Champagne-Ardenne	55 597	318	0,57	—	

Comptes administratifs des E.P.R. — 1978

Tableaux récapitulatifs des : % des dépenses de personnel sur l'ensemble des dépenses
% des dépenses relatives au remboursement de la dette

(en Milliers de francs)

Régions	Dépenses réelles totales	Personnel		Intérêts des emprunts	
		Total	%	Total	%
Corse	38 253	558	1,46	205	0,54
Franche-Comté	51 121	756	1,48	525	1,03
Languedoc-Roussillon	64 510	1 003	1,55	—	—
Limousin	23 464	279	1,19	1 627	6,93
Lorraine	107 037	809	0,76	2 061	1,93
Midi-Pyrénées	63 444	645	1,02	1 001	1,58
Nord-pas-de-Calais	213 189	816	0,38	767	0,36
Basse Normandie	73 965	570	0,77	—	—
Haute Normandie	74 698	346	0,46	860	1,15
Pays de la Loire	239 113	874	0,37	21 300	8,91
Picardie	103 168	439	0,43	4 929	4,78
Poitou-Charentes	97 130	321	0,33	2 686	2,77
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	136 599	4 327	3,17	2 802	2,05
Rhône Alpes	245 188	665	0,27	—	—

Comptes Administratifs des E.P.R. — 1980

Tableaux récapitulatifs : % des dépenses de personnel sur l'ensemble des dépenses

(en Milliers de francs)

Régions	Dépenses réelles totales	Personnel		Intérêts des emprunts	
		Total	%	Total	%
Alsace	106 846	762	0,71	3 148	2,95
Aquitaine	169 447	1 349	0,80	9 911	5,85
Auvergne	98 261	896	0,91	2 711	2,76
Bourgogne	88 332	1 764	2,00	2 276	2,58
Bretagne	179 033	1 460	0,82	13 547	7,57
Centre	166 557	901	0,54	9 869	5,93
Champagne-Ardenne	72 174	578	0,80	80	0,11
Corse	55 620	954	1,72	765	1,38
Franche-Comté	80 955	1 144	1,41	210	0,26
Languedoc-Roussillon	91 888	1 706	1,86	—	—
Limousin	28 321	429	1,51	2 248	7,94
Lorraine	140 007	1 265	0,90	1 255	0,90
Midi-Pyrénées	85 297	1 481	1,74	920	1,08
Nord-Pas-de-Calais	262 845	1 375	0,52	20 900	7,95
Basse Normandie	89 438	946	1,06	1 788	2,00
Haute Normandie	106 282	547	0,51	2 357	2,22
Pays-de-la-Loire	279 859	1 573	0,56	41 000	14,65
Picardie	119 576	813	0,68	5 863	4,90
Poitou-Charentes	130 020	617	0,47	6 579	5,06
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	185 955	4 558	2,45	2 445	1,31
Rhône-Alpes	312 864	1 262	0,40	16 474	5,27

Comptes administratifs des E.P.R. — 1974

Montant des dépenses d'investissement par secteur d'intervention et par habitant

(en Francs)

Régions	Equipe- ment Sanitaire et Social par habitant	Communications et Transports par habitant	Développement Economique par habitant	Cadre de vie par habitant	Culture par habitant	Equipements Sportifs et Educatifs par habitant
Alsace	0,26					
Aquitaine						
Auvergne		0,17		0,34		
Bourgogne				0,02		0,15
Bretagne						
Centre		0,002		0,72		
Champagne-Ardenne	0,06	0,77		0,81	0,23	0,27
Corse						
Franche-Comté		0,03	0,47	0,04		0,05
Languedoc-Roussillon						
Limousin						
Lorraine				0,90		
Midi-Pyrénées		2,70	0,01			
Nord-Pas-de-Calais						
Basse Normandie		2,60		3,96	0,78	
Haute Normandie			0,15	0,11	0,59	
Pays-de-la-Loire		1,92	0,22	2,00		0,12
Picardie	0,31	1,28		0,04	0,01	
Poitou-Charentes			0,04	0,20	0,05	
Provence - Alpes - Côte-d'Azur		0,04	0,22	0,18	0,03	0,27
Rhône-Alpes					0,04	

Compte administratif des E.P.R. - 1978

Montant des dépenses d'investissement par secteur d'intervention et par habitant

(en francs)

	Equipement Sanitaire et Social par habitant	Communications et Transports par habitant	Développement Economique par habitant	Cadre de vie par habitant	Culture par habitant	Equipements Sportifs et Educatifs par habitant
Alsace	—	23,76	9,95	4,01	2,70	2,65
Aquitaine	1,03	30,52	2,93	8,87	1,32	5,07
Auvergne	2,39	17,60	4,77	3,15	2,58	0,44
Bourgogne	2,06	16,03	1,25	6,30	1,79	2,19
Bretagne	0,85	19,40	13,23	5,88	0,39	2,88
Centre	6,01	8,55	6,15	26,08	1,01	2,68
Champagne-Ardenne	1,46	16,10	2,56	13,98	2,14	3,46
Corse	5,58	26,22	7,12	48,87	17,68	2,44
Franche-Comté	5,04	6,76	7,36	9,71	2,51	0,86
Languedoc-Roussillon	1,94	20,16	0,66	6,55	3,51	0,15
Limousin	2,36	13,86	0,11	3,83	1,15	2,73
Lorraine	0,12	23,22	6,59	5,11	3,43	3,57
Midi-Pyrénées	0,89	11,57	4,41	2,27	1,91	0,98
Nord-Pas-de-Calais	3,96	4,00	0,15	15,29	3,44	0,74
Basse-Normandie	0,71	28,57	9,26	9,95	1,61	2,83
Haute Normandie	4,89	4,84	4,07	14,42	5,35	6,62
Pays-de-la-Loire	4,75	16,80	8,78	28,14	0,93	10,84
Picardie	3,97	12,64	3,60	8,90	5,51	17,13
Poitou-Charentes	6,96	8,08	3,27	16,79	4,26	0,90
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	1,01	2,42	1,51	15,32	6,32	2,14
Rhône-Alpes	6,24	5,67	4,60	8,30	1,94	15,28

Comptes administratifs des E.P.R. - 1980

Montant des dépenses d'investissement par secteur d'intervention et par habitant

(en Francs)

Régions	Equipement Sanitaire et Social par habitant	Communications et Transports par habitant	Développement Economique par habitant	Cadre de vie par habitant	Culture par habitant	Equipements Sportifs et Educatifs par habitant
Alsace	0,23	34,72	2,93	11,42	11,12	4,14
Aquitaine	1,91	26,69	6,57	9,86	2,03	3,25
Auvergne	8,86	19,46	13,47	12,11	4,80	2,17
Bourgogne	1,44	11,94	7,23	6,69	7,24	6,16
Bretagne	0,34	30,01	10,54	4,91	1,37	3,79
Centre	10,28	8,48	8,18	29,75	0,74	2,35
Champagne-Ardenne	3,57	13,36	4,82	17,51	4,14	5,87
Corse	8,91	45,72	25,15	73,96	11,01	2,42
Franche-Comté	6,43	12,77	10,68	13,69	4,32	9,05
Languedoc-Roussillon	2,16	10,59	9,42	12,53	5,28	0,63
Limousin	1,72	11,20	1,76	5,14	3,58	0,52
Lorraine	6,46	22,59	10,50	7,58	4,29	3,87
Midi-Pyrénées	2,10	11,56	5,38	5,50	2,56	1,29
Nord-Pas-de-Calais	3,68	13,69	1,50	12,64	8,01	0,78
Basse Normandie	0,57	19,76	19,12	12,56	3,05	4,02
Haute Normandie	4,08	28,88	7,21	10,50	5,30	2,99
Pays-de-la-Loire	2,76	31,33	7,75	26,97	1,98	3,77
Picardie	3,52	14,43	5,27	15,00	3,79	15,16
Poitou-Charentes	7,52	15,48	8,92	26,69	9,53	0,94
Provence - Alpes - Côte-d'Azur	2,79	7,75	7,22	12,84	8,58	3,08
Rhône-Alpes	7,85	12,44	7,55	14,00	4,22	12,33

Sectes et sociétés secrètes (activités).

15919. — 14 juin 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il compte, une fois que l'opération de vérification des activités de la secte Moon en France aura été effectuée, proposer aux parlementaires un rapport des activités de cette secte, et éventuellement d'autres sectes qui peuvent se révéler dangereuses pour l'avenir des jeunes mineurs ou non.

Réponse. — Des parents ayant cherché à soustraire leur enfant à l'influence de la secte Moon par des moyens qui se sont révélés délictueux, le Parquet a ordonné l'ouverture d'une information. Les investigations menées sous le contrôle et la responsabilité d'un juge d'instruction visent à vérifier les affirmations des intéressés sur cette organisation. S'agissant d'une affaire judiciaire, celle-ci relève de la seule compétence du garde des Sceaux. Pour ce qui concerne le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il est envisagé la

création d'un groupe interministériel présidé par un représentant de son département en vue de coordonner l'action des différentes administrations intéressées par les problèmes ponctuels que posent les activités des associations pseudo-religieuses. Dans l'hypothèse où l'examen des questions évoquées par cette commission l'amènerait aux termes de ses travaux à déposer des conclusions, le ministre de l'intérieur appréciera la suite qu'il convient de leur donner.

Postes et télécommunications (courrier).

15964. — 21 juin 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis le 24 mars 1982 des instructions concernant l'affranchissement du courrier expédié par les départements ont été données par M. le ministre des

postes et télécommunications. Il en ressort que l'exécutif départemental, pour ses nouveaux services, serait exclu du bénéfice de la franchise postale pour les correspondances à caractère administratif dont le privilège resterait aux seuls services de l'Etat. Compte tenu de la répartition nouvelle des tâches au sein des préfectures entre l'Etat et le département et de la nécessité pour l'exécutif départemental de travailler dans des conditions analogues à celles de l'Etat notamment vis-à-vis des administrations et des collectivités publiques, les élus départementaux s'étonnent de la discrimination qui est ainsi faite d'autant que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précise en son article 30 : « Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin, ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». En fonction de ce texte de loi, les élus départementaux souhaitent que soient revues les instructions données par M. le ministre des postes et télécommunications à ses services de telle sorte que les correspondances émanant des services du département puissent bénéficier d'une franchise postale identique à celle accordée pour le courrier expédié par les services de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès de son collègue M. le ministre des postes et télécommunications.

Réponse. Les dispositions actuellement en vigueur ne tiennent pas expressément les présidents de Conseils généraux parmi les bénéficiaires de la franchise postale. Toutefois, l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu le maintien des prestations que l'Etat apportait au fonctionnement des services du département antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi par accord entre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de P. T. T. et jusqu'à ce qu'une solution d'ensemble ait été définie, il a été décidé de maintenir la franchise postale pour les correspondances départementales qui en bénéficiaient avant la réforme lorsqu'elles étaient expédiées par le commissaire de la République.

Automobiles et cycles (carte grise).

16062. — 21 juin 1982. **M. Andrien Zeller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le problème des particuliers qui changent de domicile à l'intérieur d'un même département et qui ne font pas enregistrer dans le délai d'un mois le changement de domicile sur la carte grise de leur véhicule. Il lui demande s'il estime pas que verbaliser contre ces personnes et leur infliger une amende de 600 francs est excessif et qu'il faudrait instaurer un système d'avertissement, car souvent la non-déclaration est due à une mauvaise information ou à un oubli.

Réponse. Les formalités imposées au titulaire de la carte grise en cas de changement de domicile, de vente, ou de destruction du véhicule, ou de modification des caractéristiques de celui-ci sont indiquées au verso de la carte grise. Il y est précisé que le titulaire de la carte grise encourt une amende s'il ne formule pas les déclarations prescrites ou n'observe pas les délais réglementaires. En telle occurrence, il commettrait une infraction aux dispositions de l'article R. 113 du code de la route, et serait passible d'une contravention de 4^e classe (article R. 241 CR). Il ne peut être envisagé de remplacer celle-ci par un avertissement. Toutefois dans l'intérêt des usagers, il sera demandé aux commissaires de la République d'inciter les responsables des écoles de conduite à donner sur ce point une information complète aux candidats au permis de conduire par l'entremise des moniteurs, notamment en ce qui concerne le montant de l'amende (600 francs).

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et mouvements).

16085. — 21 juin 1982. **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de la loi relative aux droits et libertés des communes et des départements en lui demandant si les associations syndicales autorisées sont, dans une certaine mesure, soumises à son application.

Réponse. — Les associations syndicales de propriétaires autorisées sont régies par la loi du 21 juin 1865 modifiée, la loi du 5 août 1911, le décret-loi du 21 décembre 1926 et le décret du 18 septembre 1927. Ces associations sont des établissements publics, leur nature juridique a été déterminée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 décembre 1899 — Canal de Gignac. Toutefois, les associations syndicales autorisées (ou forcées), à l'exclusion des associations libres, constituent des établissements publics d'un type particulier, non issus d'une collectivité publique et ne comportant pas de collectivité de rattachement.

En effet, une collectivité peut en être membre, mais en tant que propriétaire et au même titre que les autres propriétaires. De plus, le contrôle qui s'exerce sur les associations syndicales ne résulte pas d'un renvoi aux dispositions applicables aux communes mais de dispositions spécifiques et notamment du décret du 18 décembre 1927 pris pour l'application de la loi précitée. Il s'ensuit que ni l'article 16, ni l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 ne s'appliquent à cette catégorie de personne morale, même si celle-ci comprend parmi ses membres, une ou plusieurs collectivités publiques. Par conséquent, les règles propres à ces établissements publics continuent de s'appliquer comme précédemment.

Communes (actes administratifs).

16215. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème d'application que risque de poser dans la pratique, la disposition de la loi du 2 mars 1982 qui rend exécutoire toute décision communale si elle a été publiée, notifiée et reçue dans les quinze jours par le représentant de l'Etat. En effet, une autre disposition de la même loi ouvre un délai de deux mois au recours en annulation de décisions communales devant le tribunal administratif. Les maires pourraient donc être conduits à demander systématiquement à l'autorité préfectorale de prendre position après quinze jours et avant deux mois, en ce qui concerne son intention de saisir le tribunal administratif. Il lui demande donc s'il envisage de donner instruction aux préfets et aux sous-préfets de répondre à ces demandes éventuelles et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cette pratique constituera un retour à peine déguisé à l'exercice de la tutelle.

Réponse. En vertu des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment de son article 3, à la demande du maire, du président du Conseil général ou du président du Conseil régional, le représentant de l'Etat informe ces autorités de son intention de ne pas déléguer au tribunal administratif un acte des autorités municipales, départementales ou régionales. Cette procédure a pour objet de permettre au maire, au président du Conseil général ou au président du Conseil régional ayant un doute sur la légalité d'un acte de savoir si le commissaire de la République estime ou non que cet acte est entaché d'illegalité. A l'occasion de l'examen de la loi complémentaire à la loi du 2 mars 1982 qui vient d'être adoptée, le parlement estimant que cette procédure présente un grand intérêt pour les élus locaux, a repris purement et simplement les dispositions initiales de la loi du 2 mars 1982 prévoyant cette information des autorités locales, sur leur demande. La portée de cette procédure doit cependant être précisée et toutes indications utiles en ce sens ont été données aux commissaires de la République. Cette procédure institue seulement une « attestation provisoire de non recours », dont la portée est relative et peut même n'être que temporaire. Il ne s'agit en aucune façon d'un « brevet de légalité ». En premier lieu, cette procédure doit être combinée avec les dispositions qui prévoient par ailleurs la possibilité pour une personne lésée de demander au représentant de l'Etat de saisir le juge administratif. Il s'ensuit que le représentant de l'Etat qui dans un premier temps aurait estimé, au vu des éléments dont il avait alors connaissance, qu'il n'y avait pas lieu de saisir le juge administratif peut très bien ensuite être conduit à le faire, au vu d'éléments nouveaux portés à sa connaissance par une personne lésée. L'attestation de non recours ne vaut donc que sous réserve de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de saisine du juge à la demande d'une personne lésée. En second lieu, toute personne y ayant intérêt peut toujours, ainsi que la loi le confirme expressément, saisir directement le juge administratif. Or cette personne peut invoquer des moyens d'illegalité qui n'étaient pas décelables à l'étude de documents qui avaient été soumis au représentant de l'Etat et obtenir l'annulation de l'acte en cause. L'octroi d'un certificat de non recours ne donne en conséquence pas un brevet de légalité de portée générale et absolue. Enfin, il peut se faire qu'en dehors de toute saisine par une personne lésée, le représentant de l'Etat soit conduit à se raviser et à décider de présenter un recours, à la suite d'un nouvel examen de la légalité d'un acte. En définitive, cette attestation de non recours n'a qu'une portée relative et provisoire. Le recours à la procédure aura d'autant plus d'intérêt pratique que les autorités locales l'utiliseront uniquement pour les actes soulevant un réel problème de légalité et assortiront leurs demandes de l'exposé des problèmes pouvant se poser. C'est dans cet esprit que le législateur a souhaité que cette procédure soit mise en œuvre. Ainsi utilisée, cette attestation de non recours, auquel l'exécution des actes n'est en aucun cas subordonnée, ne sera nullement un retour à la tutelle. Elle est une facilité ouverte aux élus locaux dans l'esprit de la réforme du contrôle administratif qui ne s'exerce désormais qu'*a posteriori*.

Police (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

16261. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours des années écoulées il s'est adressé à plusieurs reprises à ses prédécesseurs pour obtenir d'eux un renforcement des effectifs de police dans les Pyrénées-Orientales. Ce ne fut pas toujours facile de les obtenir. Il lui rappelle de plus qu'il en a fait autant auprès de lui. Une première mesure de

renforcement des effectifs en place a été décidée à la suite du vote de la loi de finances pour 1982 qui a prévu une augmentation des emplois de grades et de gardiens de la paix de la police nationale. Pour les Pyrénées-Orientales, cette disposition a caractère général s'est soldée par une augmentation de l'effectif du corps urbain de Perpignan de dix-huit grades et gardiens. Une vraie misère ! Pourquoi ? Pour deux raisons : 1° suivant ses propres indications annoncées par lettre du 15 janvier 1982, ce renforcement se réaliserait progressivement par l'affectation de gardiens stagiaires à partir de septembre 1982 à mars 1983, 2° les besoins sont trop grands pour se satisfaire de dix-huit unités et d'attendre la fin de la période touristique d'été pour les mettre en place. Les Pyrénées-Orientales, pour des raisons diverses : chômage, délinquance juvénile, département de passage vers l'Espagne, très haute fréquentation touristique, etc., sont devenues un vrai royaume de la délinquance et des méfaits de tous ordres. Les hold-up de tous types sont devenus des opérations ordinaires, les vols de toutes catégories, les cambriolages les plus osés sont devenus des opérations quotidiennes de banditisme. Les gens, en gêne, il, son las. D'autres très nombreux vivent dans la crainte. Après dix heures du soir une femme seule dans les rues de Perpignan est délestée de ses sacs et dépouillée de ses parures et cela, en un tour de mains. La prison de Perpignan ne peut même plus loger les rares malfaiteurs qui se font, souvent, du hasard aidant, pincer sur les lieux de leurs méfaits. L'afflux touristique d'été va sans aucun doute aggraver tous ces phénomènes. En conséquence, il lui demande : 1° si lui et ses services sont bien au courant de l'aggravation du banditisme dans les Pyrénées-Orientales ; 2° s'il ne pourrait pas dans l'immédiat augmenter les effectifs de police pour augmenter les moyens de surveillance.

Réponse. Le renforcement de la sécurité des citoyens est une des préoccupations majeures du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation qui, à cet égard, n'ignore pas les problèmes qui se posent dans le département des Pyrénées-Orientales et en particulier à Perpignan. C'est la

raison pour laquelle l'accent a été mis sur la nécessité de renforcer les effectifs du corps urbain de la circonscription de police de Perpignan, seule circonscription du département. C'est ainsi que sa dotation est passée, entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1982, de 179 à 218 fonctionnaires. Ce chiffre sera porté à 237 dès le 1^{er} octobre prochain, date d'effet du mouvement général des grades et gardiens. Cette mesure aura pour effet de placer Perpignan en bon rang parmi les circonscriptions d'importance économique et démographique comparables. Il convient d'ajouter que, pour la période estivale, l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales bénéficie d'un renfort de 74 policiers en tenue appartenant aux compagnies républicaines de sécurité et de 17 fonctionnaires appartenant aux polices urbaines. Une partie de ce renfort (15 policiers) est affectée à Perpignan, le reste étant reparti dans les principales stations balnéaires.

Communes (finances locales)

16313. 28 juin 1982. **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer combien de communes ont été écrêtées chaque année, sur la période 1976-1981. Quel est le montant de cet écrêtement et quels sont le nombre et le pourcentage d'entreprises écrêtées pour la même période.

Réponse. Les renseignements demandés par le parlementaire sont récapitulés dans le tableau ci-après, à l'exception de ceux relatifs aux années 1976 à 1978 qui n'ont pu être regroupés. En revanche, figurent dans le tableau, de façon partielle, les premiers éléments relatifs à l'exercice 1982, tels qu'ils résultent des renseignements qui ont pu être recueillis.

(a) années d'imposition	1979	1980	1981	1982
(b) nombre de communes soumises à l'écrêtement	565	546 (1)	612	683
(c) nombre d'établissements ayant donné lieu à écrêtement	611	600 (1)	671	élément non encore connu
(d) nombre total d'articles de T.P. (rôles généraux)	2.316.740	2.302.827	2.663.016	élément non encore connu
(e) pourcentage représenté par les établissements écrêtés par rapport au nombre total d'articles de T.P.	0,026 % (2)	0,026 % (2)	0,025 % (2)	
$\frac{(c)}{(d)}$				
	En produit de T.P.	En produit de T.P.	En produit de T.P.	En bases de T.P. (3)
(f) montant de l'écrêtement	104.910.651 F	186.179.841 F	305.995.310 F	8.081.799.998 F

T.P. = Taxe professionnelle.

(1) - Le nombre d'établissements ayant donné lieu à écrêtement et par voie de conséquence le nombre de communes soumises à écrêtement a diminué entre 1979 et 1980. Ce phénomène s'explique par le décalage d'une année supplémentaire de la période de référence retenue pour le calcul des bases de taxe professionnelle (loi du 10 janvier 1980). En effet, pour un établissement existant au 1.1.1979 et au 1.1.1980, la base d'imposition 1980 était identique à celle de 1979 ; en revanche, la population communale prise en compte pour le calcul du seuil d'écrêtement applicable dans chaque commune a augmenté, entre 1979 et 1980, du fait des dénombrements complémentaires ou de la prise en charge de populations fictives.

(2) - Ce pourcentage est peu significatif, car le nombre total d'articles compris dans les rôles généraux de taxe professionnelle (ligne (d) du tableau) englobe les « établissements » les plus divers, tels que des garages utilisés pour le stationnement d'un véhicule professionnel, des places de marchés utilisés par des commerçants non sédentaires, etc...

(3) - Le montant des écrêtements opérés au titre de l'année d'imposition 1982 ne peut qu'être indiqué en termes de bases d'imposition. En effet, les taux d'imposition de taxe professionnelle 1982 des communes soumises à écrêtement n'étaient pas tous votés par les conseils municipaux au moment où les renseignements statistiques en cause ont été recueillis. Il n'était donc pas possible de calculer le montant des produits affectés aux fonds départementaux de péréquation au titre de l'écrêtement.

1° Le nombre d'établissements ayant donné lieu à écrêtement et par voie de conséquence le nombre de communes soumises à écrêtement a diminué entre 1979 et 1980. Ce phénomène s'explique par le décalage d'une année supplémentaire de la période de référence retenue pour le calcul des bases de taxe professionnelle (loi du 10 janvier 1980). En effet, pour un établissement existant au 1^{er} janvier 1979 et au 1^{er} janvier 1980, la base d'imposition 1980 était identique à celle de 1979, en revanche, la population communale prise en compte pour le calcul du seuil d'écrêtement applicable dans chaque commune a augmenté, entre 1979 et 1980, du fait des dénombrements complémentaires ou de la prise en charge de populations fictives. 2° Ce pourcentage est peu significatif, car le nombre total d'articles compris dans les rôles généraux de taxe professionnelle (ligne (d) du tableau) englobe les « établissements » les plus divers, tels que des garages utilisés pour le stationnement d'un véhicule professionnel, des places de marchés utilisées par des commerçants non sédentaires, etc... 3° Le montant des écrêtements opérés au titre de l'année d'imposition 1982 ne peut qu'être indiqué en termes de bases d'imposition. En

effet, les taux d'imposition de taxe professionnelle 1982 des communes soumises à écrêtement n'étaient pas tous votés par les conseils municipaux au moment où les renseignements statistiques en cause ont été recueillis. Il n'était donc pas possible de calculer le montant des produits affectés aux fonds départementaux de péréquation au titre de l'écrêtement.

Communes (élections municipales)

16498. 28 juin 1982. **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 62 du code des communes qui stipule que : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les

fonctions dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents et employés des administrations financières, à l'exception des gérants de débits de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et particuliers». Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses à l'égard d'agents notamment ceux des administrations financières dont la compétence territoriale est souvent très limitée. C'est ainsi que les fonctionnaires exerçant dans un centre des impôts ne sont territorialement compétents que pour les communes relevant de ce centre. Il paraît donc injuste de leur interdire l'exercice des fonctions de maire ou adjoint dans les localités situées en dehors de cette circonscription d'activité. Il en est de même pour de nombreux fonctionnaires d'encadrement dont les attributions sont, elles aussi, territorialement limitées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de limiter à l'arrondissement, l'incompatibilité prévue par le code des communes ?

Réponse. L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières énoncées par l'article 1, 122-8 du code des communes est ancienne, puisqu'elle figurait déjà à l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884. Le souci du législateur était alors tout à la fois de garantir le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui. Dans ces conditions, l'incompatibilité mentionnée au paragraphe 8 de l'article du code des communes doit être maintenue.

Collectivités locales (élus locaux).

16608. 5 juillet 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser si les maires ont une obligation de mettre une salle de la maison commune à la disposition des élus (conseillers généraux, députés, sénateurs) qui le demandent, pour y recevoir leurs électeurs. Si une telle obligation est expressément prévue par un texte législatif ou réglementaire, il lui demande de bien vouloir en préciser la référence.

Réponse. La décision de mettre des locaux communaux à la disposition des élus, conseillers généraux et parlementaires, à titre gratuit ou onéreux, relève de la compétence du maire, sous le contrôle du Conseil municipal, dans le cadre des pouvoirs dont il est investi comme administrateur des biens de la commune. Aucun texte n'impose à cet égard aux maires une quelconque obligation.

JEUNESSE ET SPORT

Sports (football).

13388. — 26 avril 1982. — **Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les conditions financières exorbitantes faites aux joueurs qui défendront les couleurs de l'équipe de France au prochain championnat du monde de football. Chaque joueur doit en effet percevoir une indemnité de 350 000 F, les clubs étant dédommages des 3 mois d'inactivité pour des sommes souvent inférieures à celle-ci. Au moment où toutes les grandes villes utilisent les deniers publics versés par les contribuables pour subventionner les clubs professionnels victimes de l'inflation éhontée des salaires des joueurs, ce sont là des conditions financières scandaleuses. Celles-ci apparaîtront d'autant plus inadmissibles aux yeux des millions de sportifs amateurs dont la motivation ou le rêve est précisément de porter un jour le maillot bleu de l'équipe de France, acceptant pour cela quantité de sacrifices personnels. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas opportun, pour la défense de la haute valeur morale du sport, de mettre bon ordre dans ce scandale, l'honneur de défendre les couleurs de l'équipe de France ne pouvant se confondre avec de sordides et déshonorants marchandages financiers.

Réponse. — Dans le respect des dispositions de la loi du 29 octobre 1975 portant organisation des activités physiques et sportives, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports rappelle qu'il appartient à la Fédération française de football, et à elle seule, de sélectionner l'équipe de France devant participer à la coupe du monde, de fixer, à tous égards, les conditions de cette sélection, d'organiser les stages et compétitions de préparation. S'agissant d'athlètes professionnels, pour une compétition ayant un retentissement énorme dans l'opinion publique mondiale, avec toutes les conséquences financières, publicitaires et commerciales qui en découlent, la Fédération française qui n'a pu trouver de solution satisfaisante lors de la dernière coupe du monde de 1978 s'est trouvée placée devant un problème extrêmement délicat. Elle l'a abordé en voulant tenir compte des intérêts des clubs et des joueurs, que ceux-ci soient ou non sélectionnés dans l'équipe nationale. Une société Promofoot a été créée pour accueillir les retombées financières et assurer leur répartition. Toutefois, les chiffres qui ont été annoncés, ne sont que des approximations; mais il est certain

que la brillante carrière de l'équipe de France dans la compétition aura permis d'atteindre des sommes importantes. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a fait savoir à la Fédération française de football que l'éventuelle répartition des retombées financières devrait être étudiée dans un esprit de solidarité entre les joueurs et les clubs. Il serait regrettable, dans cette affaire, d'opposer les joueurs aux clubs ou les joueurs entre eux. La brièveté de la carrière de certains sportifs, le fait qu'ils consacrent l'intégralité de leur temps à l'entraînement ne doivent pas être oubliés. D'autres professionnels se consacrant au domaine culturel bénéficient parfois d'avantages beaucoup plus importants sans que personne s'en émeuve. Mais cela montre l'urgence d'aborder le problème de l'insertion des sportifs de haut niveau car les joueurs de football comme bien d'autres sportifs cherchent à se prémunir pour leur avenir. Il est, enfin regrettable que cette compétition ou les joueurs français ont réellement été des exemples sur le terrain pour tous les sportifs français et étrangers soit ainsi considérée uniquement sur le plan financier. L'état d'esprit de nos joueurs et leur talent durant ce Mondial méritent plus de considération.

JUSTICE

Droit d'enregistrement et de timbre (droit de timbre).

11007. 15 mars 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le système particulièrement incommode, pour les avocats, de cotisations partielles par voie de timbres achetés auprès des B. B. A. et à apposer sur les fiches de plaidoiries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel recouvrement puisse s'effectuer par des voies moins formalistes.

Réponse. Depuis l'intervention de la loi du 12 janvier 1948, qui a créé la Caisse nationale des barreaux français, le montant des droits de plaidoirie est versé par les avocats à la Caisse précitée, dont il constitue l'un des moyens de financement de la retraite de base versée aux anciens avocats. Il s'agit d'un système original de financement de la retraite qui est propre à la profession, les avocats pouvant récupérer sur leurs clients le droit de plaidoirie qui fait partie des dépens de l'instance. A l'occasion de la loi du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives qui a supprimé les droits d'enregistrement afférents aux décisions judiciaires, le problème du recouvrement du droit de plaidoirie, effectué jusqu'alors par l'Etat comme en matière de droits d'enregistrement, s'est posé. La solution adoptée par la loi précitée a été de transférer aux barreaux la responsabilité du recouvrement de ce droit, l'Etat prenant à sa charge les droits de plaidoirie lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office. Le décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 prévoit que le droit de plaidoirie est acquitté par l'avocat à l'aide d'un timbre délivré par la Caisse nationale des barreaux français, et précise, toutefois, que le règlement intérieur de chaque barreau peut prévoir tout autre moyen approprié pour l'acquiescement par l'avocat des droits de plaidoirie. Actuellement, une dizaine de barreaux seulement utilisent un moyen différent du timbre. Sans aucun doute, la mise en application du système du timbre de plaidoirie a soulevé quelques difficultés. Pour sa part, la Chancellerie, en accord avec la Caisse nationale des barreaux français, a mis en œuvre diverses mesures pour l'amélioration du recouvrement du droit de plaidoirie et l'unification de ses moyens de perception. De son côté, le barreau de Paris a pris des initiatives récentes et a mis en expérimentation un nouveau système de perception du droit devant le tribunal de grande instance, afin d'améliorer le recouvrement de ce droit et de rendre moins incommode l'apposition du timbre sur la feuille d'audience. Au cas où la perception du timbre de plaidoirie entraînerait des difficultés persistantes, la Chancellerie se propose d'étudier, en concertation avec les barreaux et la Caisse précitée, tout autre moyen approprié de perception de ces ressources.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

13905. 10 mai 1982. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation particulièrement pénible des victimes d'actes criminels qui ne peuvent jamais être indemnisées, faute de solvabilité des agresseurs. On peut voir des victimes innocentes délestées de leurs biens, souffrant parfois de traumatismes physiques et moraux, qui les handicapent à vie, attendre sans espoir le versement des dommages et intérêts pourtant accordés par les tribunaux. Des auteurs mécréés, ils ne peuvent attendre qu'une faible partie du pecule, ce qui produit chaque année une somme parfaitement dérisoire. De même la commission d'indemnisation n'accorde un secours très limité, qu'en cas d'indigence totale. Il lui demande quelles mesures concrètes et urgentes il entend mettre en œuvre afin que justice puisse être rendue aux victimes non indemnisées pour les raisons évoquées plus haut.

Réponse. Le renforcement des droits des victimes d'infractions est au centre des préoccupations de la Chancellerie qui a déjà développé de multiples actions en ce sens : augmentation de 33 p. 100 du plafond des ressources donnant droit à l'aide judiciaire; accroissement de 2 millions de francs, en 1982, de la dotation destinée à dédommager les victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable, ce qui a permis d'allouer en moyenne 60 000 francs par requête et, dans les cas les plus graves, une somme pouvant

atteindre 210 000 francs par requérant; prélèvement, sur le pécule des condamnés incarcérés, des sommes tendant à l'indemnisation des parties civiles... A la suite du dépôt, le 6 juillet dernier, du rapport de la Commission animée par le professeur Milliez, il a été décidé de mettre en œuvre toute une série de réformes tendant à mieux informer les victimes, notamment à l'aide d'un « guide pratique » qui sera publié en octobre prochain, et à mieux les recueillir en facilitant l'enregistrement des plaintes et en prévoyant des mesures immédiates d'assistance, réparations, garde des enfants, transport à l'hôpital. Dans le même temps, l'accélération et la simplification des procédures d'obtention des indemnités permettront aux victimes d'exercer plus facilement leurs droits, tandis que l'indemnisation des préjudices subis sera mieux assurée grâce au développement de l'obligation de réparation mise à la charge des condamnés dans le cadre de décisions judiciaires ordonnant un ajournement ou prononçant un sursis avec mise à l'épreuve ou une peine de substitution. Pour garantir cette indemnisation lorsque l'auteur des faits est inconnu ou insolvable, il est envisagé d'étendre l'application des textes prévoyant le dédommagement par l'Etat des victimes d'infractions, du triple point de vue des catégories de personnes habilitées à présenter un recours, de la nature des infractions visées et des diverses sortes de préjudice donnant lieu à dédommagement. L'application de l'ensemble de ces dispositions sera contrôlée et coordonnée par un « bureau des victimes », prochainement mis en place à la Chancellerie, qui prendra toutes initiatives utiles, élaborera les circulaires et préparera, pour l'automne prochain, les réformes législatives et réglementaires destinées à améliorer la situation de cette catégorie de justiciables.

Justice (fonctionnement).

16837. 5 juillet 1982. **M. Guy Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: en 1947, MM. Mis et Thiennot étaient condamnés pour meurtre. Depuis cette date, ils n'ont cessé de proclamer leur innocence. De nombreux faits, relevés par la presse locale et nationale, font craindre une erreur judiciaire. Une première requête en révision déposée le 8 juillet 1980 étant restée sans réponse, une requête supplétive fut déposée en 1981. Il lui demande de lui indiquer l'état de la procédure en révision du procès Mis et Thiennot.

Réponse. Une enquête approfondie a été conduite sur le recours en révision formé en faveur de MM. Mis et Thiennot, condamnés pour meurtre le 5 juillet 1950, par la Cour d'assises de la Gironde, aux peines de quinze années de travaux forcés assorties d'une interdiction de séjour pendant dix ans; des vérifications complémentaires ont été ordonnées au vu des premiers résultats recueillis: elles devraient pouvoir être achevées avant la fin de la présente année.

MER

*Assurance vieillesse - régimes autonomes
et spéciaux - marins - calcul des pensions.*

14351. 17 mai 1982. **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la Société nationale maritime Corse Méditerranée, filiale de la Compagnie générale maritime. A la S.N.C.M. depuis 1969 existe un personnel de deux régimes différents à la suite de la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de la Compagnie de navigation mixte. Celui de la Compagnie générale transatlantique sous statut depuis 1947, dont le nombre diminue chaque année, le gouvernement ayant en 1969 stoppé illégalement le recrutement dans son cadre. Celui de la Compagnie de navigation mixte avec sa convention collective et à qui le **pouvoir** de l'époque a refusé le bénéfice du statut. Depuis des années grâce essentiellement à l'action de l'organisation syndicale C.G.T., la S.N.C.M. pratiquant pour le personnel sédentaire des cessations anticipées d'activité à cinquante-cinq ans, avec garanties de ressources et maintien des effectifs. Dans le contexte politique nouveau, le syndicat C.G.T. en s'appuyant sur l'ordonnance gouvernementale relative aux contrats de solidarité, réclamant à la direction, la conclusion d'un contrat particulier sur les bases en vigueur depuis des années. Après consultation des ministres de tutelle, le président de la S.N.C.M., au cours d'un C.F. en mars dernier, apportant une réponse positive qui se traduit pour le personnel venu de la « Transat » par 90 p. 100 du salaire d'activité pour la 1^{re} année et 85 p. 100 les années suivantes, avec départ à cinquante-six ans au lieu de soixante et cotisation de 6 p. 100 à la charge du salarié pour l'acquisition de ses retraites jusqu'à soixante ans; et pour le personnel venu de la Compagnie mixte, par 70 p. 100 du salaire d'activité, acquisition gratuite des points de retraite et avec une indemnité de fin de carrière pouvant atteindre six mois de salaire, et le départ à cinquante-six ans au lieu de soixante-cinq ans. Sur un effectif de 900 sédentaires, cette mesure concernant une centaine de salariés, les départs et les embauches s'échelonnent du 1^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1983. Or, le 29 avril, au cours d'un Conseil d'administration de la S.N.C.M., un représentant du ministère de la mer rejetait le contenu du Contrat de solidarité l'estimant inégalitaire et trop élevé. Pourtant les salariés concernés ont cotisé plus de trente-sept années et demi, plus de quarante pour certains. En ce qui concerne le personnel d'origine, Compagnie générale transatlantique depuis 1969 on lui refuse, alors qu'il assure un service public,

l'évolution de la base de calcul de sa retraite. Alors qu'elle est de 75,2 p. 100 dans la fonction publique (80 p. 100 de 94 p. 100 des appointements de base), elle n'est que de 64 p. 100 à la S.N.C.M. (80 p. 100 de 80 p. 100 des appointements de base) pour quarante années d'activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision qui ne correspond pas à l'objectif que s'est fixé le gouvernement en matière de création et de promotion de l'emploi.

Réponse. A la suite des discussions qui se sont déroulées entre la Direction de Société nationale maritime Corse-Méditerranée (S.N.C.M.) et les représentants syndicaux, l'administration de tutelle a été saisie d'un projet de conclusion d'un contrat de solidarité susceptible d'intéresser 205 agents, sur un effectif total de 911 salariés sédentaires, soit au total 22,5 p. 100 de l'effectif de la compagnie. La position du ministère de la mer a été portée à la connaissance des participants lors de la réunion du Conseil d'administration de la S.N.C.M. du 29 avril. Sans prendre une position définitive sur ce dossier qui devait faire l'objet d'un examen au plan interministériel, il a été précisé que le principe de ce contrat était favorablement accueilli mais qu'il était inopportun d'étendre au personnel de la S.N.C.M. les modalités de départ en cessation anticipée d'activité adoptées pour d'autres raisons à la Compagnie générale maritime, et qu'il était préférable de rechercher une solution permettant la mise en place d'un régime aussi harmonisé que possible pour l'ensemble du personnel quelle que soit son origine. De nouvelles discussions entre la Direction de la S.N.C.M. et les représentants du personnel d'une part, et avec les représentants des différentes administrations concernées d'autre part, ont fait apparaître que d'autres formules étaient susceptibles d'être adoptées qui devraient permettre d'aboutir à la conclusion d'un accord prochain entre les parties.

Mer et littoral - pollution et nuisances.

14923. 31 mai 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le fait qu'en matière de pollution maritime par les hydrocarbures, plusieurs matériels nouveaux sont apparus ces derniers temps pour lutter plus efficacement lorsque par malheur se produit une marée noire comme celle par exemple provoquée par l'Amoco Cadiz dont le procès des responsables s'ouvre à New York. C'est ainsi que des ingénieurs ont par exemple mis au point un navire qui aurait pour caractéristique d'aspirer l'eau de mer polluée et de trier le pétrole de l'eau, cette dernière étant rejetée au fur et à mesure. Ce navire semble capable de traiter ainsi des superficies très importantes d'eau polluée en un laps de temps assez réduit. Par ailleurs, le centre de documentation de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.) de Brest a mis au point plusieurs prototypes d'engins de ramassage des hydrocarbures sur les plages. Certains sont destinés au ramassage en cas de pollution massive, d'autres conviendront pour les pollutions chroniques et pourraient rendre de grands services aux collectivités locales du littoral avant chaque été en particulier. En outre, ces matériels sont construits par des industriels bretons et seraient de nature à contribuer à la relance de l'économie locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue d'aider le développement de ces innovations et leur production industrielle.

Réponse. Les pollutions graves, auxquelles la France a été confrontée au cours des quinze dernières années, ont confirmé la nécessité de privilégier la lutte en mer pour éviter ou tout au moins pour réduire l'arrivée du pétrole sur les côtes dont le nettoyage s'avère long, et coûteux et où la pollution entraîne, pour la faune et la flore, des dommages plus importants et plus durables qu'en haute mer. La prise de conscience de cette nécessité, tant par les instances nationales et internationales que par les industriels, a suscité un effort de réflexion et d'imagination en faveur du développement d'unités lourdes d'intervention spécialisées adaptées au problème à traiter (rapidité d'intervention, débits de récupération élevés, capacités de stockage importantes, possibilité d'intervenir par mer agitée...). En particulier, un chantier de constructions navales français a imaginé un navire dépollueur reposant sur des concepts originaux et permettant l'aspiration de l'eau de mer polluée et la séparation entre les hydrocarbures recueillis et l'eau, cette dernière étant rejetée au fur et à mesure. Dans le cadre de ses attributions, le ministère de la mer est intéressé par l'aspect « navire » de ce système dépollueur et a participé au financement des études à échelle réduite des performances et du comportement sur la houle d'un tel navire, dont les formes sont fondamentalement différentes de celles de tout navire existant. D'autres études, visant à valider les principes imaginés par ce chantier naval, ont également été menées à bien grâce au concours financier d'autres ministères et organismes concernés. A la suite des résultats de ces diverses recherches, il s'avère que de nombreux essais doivent encore être réalisés avant d'envisager la réalisation d'un prototype, même de taille réduite. D'autre part, compte tenu du coût élevé d'un tel navire dépollueur, sa construction éventuelle sera conditionnée par la possibilité d'utilisations annexes du navire telles que des missions de remorquage ou de surveillance. Cependant, malgré les progrès escomptés, dans les années à venir, dans le domaine de la récupération en mer d'hydrocarbures accidentellement déversés, les risques de pollution des côtes resteront toujours importants. C'est pourquoi, le Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (C.E.D.R.E.) met au point, grâce au financement des diverses administrations et organismes concernés, une panoplie d'engins mécaniques permettant d'améliorer la productivité des opérations de

ramassage d'hydrocarbures déposés sur les plages. Dans le cadre de ses attributions en matière de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles par les hydrocarbures, le ministère de la mer a financé une grande partie de ces études et envisage d'acquiescer un certain nombre de ces engins dès le début de l'année 1983. D'autre part, des démarches sont effectuées par le C.E.D.R.E., à la demande du ministère de la mer, pour informer les différentes collectivités locales, amenées à lutter contre des pollutions chroniques de leurs plages, de l'intérêt des diverses machines de nettoyage actuellement mises au point. Ainsi, le ministère de la mer contribue largement au développement de divers matériels de lutte, en mer comme à terre, contre une pollution accidentelle par hydrocarbures et sera le principal acquiesceur de machines de ramassage des hydrocarbures déposés sur les plages.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

15569. — 7 juin 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'importance sociale que revêtirait l'extension de la procédure du tiers payant aux populations relevant du régime social maritime. Un accord sur ce sujet vient en effet d'être mis au point entre les pharmacies d'officine et la sécurité sociale, accord auquel Mme le ministre de la solidarité nationale a donné son approbation. L'adoption d'une procédure identique dans le domaine maritime traduirait bien la volonté du gouvernement d'appliquer aux populations de ce secteur le même régime que celui dont bénéficient les autres assurés et permettrait en outre d'envisager la dispense d'avance de frais pour les assurés mutualistes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Etablissement national des invalides de la marine conclue très prochainement avec les représentants des professions médicales et des officines pharmaceutiques une convention analogue à celle du régime général.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse en partie positive. Il est dans les intentions du ministre de la mer de faire aboutir le plus rapidement possible une convention nationale de tiers-payant pharmaceutique suivie de conventions départementales d'application. Ainsi serait réalisée une harmonisation, sur ce point, entre le régime spécial des marins et le régime général de sécurité sociale. Mais l'organisation actuelle des chaînes de liquidation des prestations de tiers-payant exigerait la création de nombreux emplois nouveaux. Il paraît donc opportun d'attendre que la réforme de gestion entreprise par l'E.N.I.M. ait abouti, cette réforme devant permettre d'absorber plus facilement les procédures nouvelles. Le fichier informatique des assurés est déjà constitué. Reste à intégrer progressivement les quartiers maritimes dans le nouveau système de liquidation. Cette seconde phase devrait se terminer avant la fin du premier semestre 1983. Il est correct de penser que la convention nationale limitée aux assurés exonérés du ticket modérateur pourrait être signée au cours du premier trimestre 1983, et les conventions départementales au cours des trois trimestres suivants. En ce qui concerne les professions médicales, il ne paraît pas possible, dans l'état actuel des choses de prévoir une convention, dont l'équivalence n'existe d'ailleurs pas dans le régime général.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

17170. — 12 juillet 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences que poserait, à la pêche fraîche bouloonnaise, une augmentation du maillage en Mer du Nord. Il semble que les partenaires de la C.E.E. accepteront pour 1984, le principe d'un élargissement à 90 mm des mailles des chaluts utilisés par les marins pêcheurs travaillant en Mer du Nord. L'application d'une telle décision pénaliserait très lourdement la pêche artisanale et semi-industrielle bouloonnaise. En effet, les captures de merlan, 90 p. 100 du tonnage débarqué à Boulogne, ne pourraient plus être aussi importantes avec l'utilisation d'un maillage de 90 mm. Les marins pêcheurs du Nord de la France souhaitent d'ailleurs qu'un maillage spécifique soit autorisé pour ce type de pêche. Il lui demande en conséquence de bien vouloir défendre cette position auprès des Etats membres de la C.E.E.

Réponse. — Le principe de l'élargissement à 90 mm des mailles des chaluts utilisés par les marins pêcheurs travaillant en mer du Nord, à compter du 1^{er} janvier 1984, est effectivement accepté par la Communauté économique européenne. Il fait suite à une recommandation scientifique assez ancienne. Toutefois il y a lieu de noter que cet élargissement aurait dû intervenir le 1^{er} janvier 1983. C'est à la suite d'une demande de la délégation française que le Conseil s'est accordé un délai supplémentaire d'une année avant que cette mesure soit mise en œuvre ou une nouvelle fois rapportée. Ce délai supplémentaire permettra de mieux apprécier la justification biologique de cette mesure, son impact socio-économique à court et plus long terme, son intérêt véritable si elle n'est pas accompagnée de mesures de même ordre visant les pêches destinées à la transformation en faine de poisson. Il devrait permettre également d'examiner la justification et les possibilités de mise en œuvre d'une mesure spécifique pour les pêcheries de merlan au sud de la mer du Nord.

Communautés européennes (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

17313. — 12 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la mer** s'il entend céder aux prétentions de ceux de nos partenaires de la Communauté qui ne veulent pas de l'égalité des droits pour nos marins pêcheurs.

Réponse. — Il n'est bien évidemment pas question de revenir sur le principe, inscrit dans l'acte d'Adhésion du Royaume-Uni, de la République d'Irlande et du Royaume du Danemark, de l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation pour tous les navires de pêche battant pavillon d'un des Etats membres et immatriculés sur le territoire de la Communauté dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'ensemble des Etats membres. La solution de ce problème de l'accès, reprise dans les propositions de la Commission des Communautés européennes soumises à l'approbation du Conseil, fruit de longues discussions avec notamment nos partenaires britanniques et irlandais en étroite concertation avec les milieux professionnels français, ne remet nullement en cause les pratiques passées et récentes de nos pêcheurs.

P.T.T.

Commerce extérieur (Inde).

15752. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de faire le point du contrat passé entre la France et l'Inde pour le marché indien des télécommunications. Il souhaiterait connaître les modalités de cet accord, la part de la France dans ce contrat, les firmes françaises concernées, les autres pays qui sont parties prenantes dans ce contrat, et la date des installations ainsi que leur coût.

Réponse. — Le gouvernement indien ayant décidé de faire un effort très important pour le développement de son réseau de télécommunications, a reçu avec intérêt une proposition du gouvernement français pour le transfert de technologie du système de commutation temporelle E 10 de C.I.T.-Alcatel. L'administration française s'est portée garante de la bonne exécution des contrats signés entre l'Inde et les sociétés françaises C.I.T.-Alcatel et Sofrecom. Ces contrats concernent : 1^{er} la fourniture de centraux d'abonnés pour 200 000 lignes E 10 B dans un délai de neuf à dix-huit mois; le premier central devant être installé dans neuf mois, et de centraux de transit pour 22 000 circuits; 2^e le transfert complet de technologie E 10 et la mise en place de deux usines, l'une de 500 000 lignes d'abonnés par an et l'autre de 30 000 circuits par an; 3^e l'ingénierie, l'assistance technique et la formation nécessaires pour faciliter l'introduction de la commutation temporelle dans le contexte indien, ceci à travers des missions d'experts de l'administration française par sa filiale Sofrecom pour environ quarante hommes/an, la fourniture d'un centre de logiciel, d'un centre de facturation, d'un centre de fiabilité des composants et de centres de formation. L'ensemble des contrats représente environ 3,2 milliard de francs. D'autre part une convention doit être signée entre centres de recherche (C.N.E.T. et T.R.C.) pour étudier en commun les équipements et techniques de télécommunications futurs.

Bois et forêts (emploi et activité).

16471. — 28 juin 1982. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le devenir du marché des poteaux-bois dont le déclin pourrait s'accélérer par la desserte souterraine. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les prévisions de ses services quant à l'évolution possible de ce marché, du moins en ce qui concerne les commandes du ministère des postes et télécommunications.

Réponse. — La consommation des poteaux téléphoniques en bois au cours des années à venir sera fonction de l'évolution simultanée de trois facteurs principaux : 1^{er} diminution du volume des opérations de création d'infrastructures aériennes en raison, d'une part, de la poursuite de la politique d'enterrage des câbles et, d'autre part, du développement de la coopération avec E.D.F. pour l'utilisation d'appuis communs. Ces opérations, qui représentaient 80 p. 100 de la consommation des appuis en 1978, ne devraient plus en représenter que 20 p. 100 vers 1990; 2^e à l'inverse, augmentation des opérations d'entretien d'infrastructures aériennes vieillissantes. Elles représentaient 20 p. 100 de la consommation des appuis en 1978 et porteront sur 80 p. 100 environ des poteaux en bois utilisés vers 1990; 3^e volonté de réduire le niveau des stocks, en vue d'améliorer la gestion. Compte tenu tant des effets conjugués de ces trois facteurs que de l'état actuel des stocks et des livraisons attendues au titre des marchés en cours, l'administration des P.T.T. envisage, pour les trois ou quatre prochaines années, un volume annuel de commandes de l'ordre de 400 000 à 500 000 poteaux.

Postes : ministère (publications).

16726. — 5 juillet 1982. **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre des P.T.T.** ce qui suit : les bureaux de poste mettent à la disposition des usagers un imprimé intitulé « Bulletin 3 S.T.-P.T.T. » en vue de transferts de fonds à destination de l'étranger. Parmi les pays étrangers il est fait état de Mayotte, qui, jusqu'à plus ample informé, se trouve être une Collectivité territoriale de la République. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend donner toutes directives à ses services pour que soit respectée l'unité de la République française.

Réponse. — La Collectivité territoriale de Mayotte est du point de vue de la réglementation postale et financière assimilée au régime des territoires d'outre-mer mais en aucun cas aux pays étrangers. L'émission en France de mandats à destination de la Collectivité territoriale de Mayotte s'effectue en francs français et, ainsi que le précise le guide officiel des postes et télécommunications, qui indique aux agents la réglementation en vigueur dans les différents échanges, l'établissement d'un bulletin 3 S.T.-P.T.T. n'est pas nécessaire dans cette relation. En conséquence, si lors de l'émission de mandats à destination de la Collectivité territoriale de Mayotte, il est demandé à l'usager de remplir un bulletin statistique 3 S.T.-P.T.T., il ne peut s'agir que de cas isolés extrêmement rares pouvant provenir d'une confusion avec l'Etat comorien, mentionné sur ces bulletins. Un rappel des dispositions réglementaires exposées ci-dessus a été effectué à toutes fins utiles.

Postes et télécommunications (courrier).

17276. — 12 juillet 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème posé par l'Association des écrivains auto-édités. Cette association demande l'application au régime intérieur du tarif livre de l'Union postale internationale. Le but de cette requête est de permettre la diffusion d'ouvrages à moindre frais pour les petits éditeurs disposant d'un budget très faible. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont prévues en ce sens.

Réponse. — Les tarifs internationaux sont déterminés par la Convention postale universelle qui fixe les taxes applicables et les réductions admises pour certaines catégories d'envois. Ainsi la Convention de Rio de Janeiro (1979) dispose en son article 19 que chaque administration a la faculté de concéder pour les livres et les brochures une réduction qui ne peut dépasser 50 p. 100 du tarif des imprimés. Pour sa part, afin de promouvoir la langue française dans le monde, la France a toujours appliqué cette réduction aux envois de livres à destination de l'étranger. Dans le régime intérieur français, les expéditions de livres sont effectuées sous forme de paquets-poste, au tarif général. En tant que telles, elles ne bénéficient d'aucun avantage tarifaire particulier. Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont cependant pas échappé à mon administration qui offre pour les envois de livres, d'un poids supérieur à cinq kg pour un même destinataire, notamment les libraires, la possibilité d'utiliser les « sacs spéciaux de librairie ». Les tarifs alors appliqués sont sensiblement au même niveau que ceux en vigueur pour les échanges du régime international.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Recherche scientifique et technique (personnel).

6639. — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les revendications exprimées par les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche et de l'enseignement supérieur. L'élaboration d'un nouveau statut des ingénieurs, techniciens et administratifs, à l'occasion de la prochaine loi d'orientation et de programmation, devrait permettre, par le relèvement des bas salaires, la réduction de l'écart hiérarchique et l'intégration des hors statut, d'améliorer de façon significative la situation de ces personnels. Ces derniers s'inquiètent toutefois des dispositions transitoires prévues à leur égard, lesquelles ne feraient que reprendre les mesures contenues dans le décret Aigrin, pourtant abrogé. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux interrogations légitimes de ces personnels.

Réponse. — Après concertation avec les représentants du personnel, il n'a pas été jugé opportun d'élaborer un statut réglementaire transitoire pour les ingénieurs, techniciens et administratifs de la recherche, à la suite de l'abrogation des décrets dits « décrets Aigrin ». Des mesures d'ordre financier ont été prises sur les deux questions prioritaires qui étaient posées et qui concernaient les transformations d'un certain nombre d'emplois et la situation du personnel administratif. Sur le plan des textes, il a finalement été jugé préférable d'attendre la loi d'orientation et de programmation de la recherche pour élaborer de nouveaux statuts. Cette loi vient d'être adoptée par le parlement. Elle conduit à

la titularisation des personnels I.T.A. contractuels des organismes de recherche dans un statut dérogatoire à l'ordonnance de 1959 sur la fonction publique. Les modalités détaillées de ces nouveaux statuts seront fixées par décret, après négociation avec les représentants du personnel.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

15239. — 31 mai 1982. **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** les termes de sa réponse du 11 janvier 1982 (question 3012). « Dès à présent le gouvernement a demandé aux entreprises nationalisées d'avoir un comportement exemplaire vis-à-vis de leurs sous-traitants ». L'attitude d'un certain nombre d'entreprises nationalisées est en contradiction flagrante avec ses déclarations. En effet ces entreprises réintègrent dans leurs établissements des activités de sous-traitance, mettant ainsi en péril l'existence de nombreuses entreprises. Ces procédés inquiètent vivement les industriels de la Haute-Savoie, et plus particulièrement les 1100 décolleteurs de la vallée de l'Arve déjà touchés par la récession.

Réponse. — La sous-traitance industrielle fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de la recherche et de l'industrie qui a demandé aux présidents des entreprises du secteur public de se conduire vis-à-vis de leurs sous-traitants de manière exemplaire. Le ministre a d'autre part obtenu du ministre du travail que soit incluse dans la circulaire d'application des contrats de solidarité une clause de sauvegarde afin que le maintien de l'emploi chez le donneur d'ordres ne s'effectue pas par rapatriement d'ordres du sous-traitant. Le ministre de la recherche et de l'industrie a aussi fait étudier par la Commission technique de la sous-traitance des conventions de stabilité que donneurs d'ordres et sous-traitants seront bientôt invités à conclure afin de mieux partager le risque économique et d'encourager le développement d'une sous-traitance de spécialité. Les industries sous-traitantes de Haute-Savoie, et plus particulièrement celle du décolletage, ne sont cependant pas globalement l'objet de rapatriements d'ordres par les sociétés du secteur public, et il appartient aux petites et moyennes entreprises qui en seraient les victimes isolées, de signaler leur cas aux pouvoirs publics pour qu'une action corrective soit entreprise.

RELATIONS EXTERIEURES

Communautés européennes (circulation routière).

1162. — 3 août 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les autres pays de la C.E.E. où le port du casque est obligatoire pour les motocyclistes, en précisant si les normes de sécurité qui y sont appliquées sont conformes aux normes françaises. Il souhaiterait savoir quelle action pourrait être entreprise par la France pour rendre cette réglementation uniforme dans tous les pays de la Communauté.

Réponse. — Tous les pays de la Communauté économique européenne, à l'exception de l'Italie, ont rendu le port du casque de sécurité obligatoire pour les motocyclistes. Les normes de sécurité adoptées chez nos partenaires, sans être identiques à celles retenues en France, sont cependant très proches des normes françaises et présentent une garantie de sécurité comparable. A ce stade, il n'apparaît pas utile au gouvernement de prendre une initiative visant à établir une réglementation communautaire uniforme concernant les spécifications techniques des casques pour les motocyclistes dans la mesure où la Commission économique pour l'Europe à Genève a déjà adopté un règlement technique à ce sujet. Ce règlement fait d'ailleurs actuellement l'objet de travaux d'amélioration qui devraient conduire à une harmonisation encore plus étroite des normes en vigueur dans les Etats membres.

Politique extérieure (Canada).

12281. — 4 avril 1982. **M. Albert Pen** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** son inquiétude devant l'attitude des autorités canadiennes à l'égard de la pêche française dans le secteur de son archipel. Très satisfait des réactions positives du gouvernement vis-à-vis d'Ottawa lorsque les chalutiers métropolitains furent soumis à des contrôles tatillons au moment de la récente visite de M. le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M. T.O.M., il s'étonne par contre de voir aujourd'hui ces mêmes navires invités à se soumettre à de nouvelles mesures vexatoires et injustifiées. Si elles ne visent pas encore les chalutiers immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon, toute l'histoire de nos relations avec nos voisins terreneuviens, de même que de très récentes déclarations du premier ministre de Terre-Neuve et du ministre des pêcheries et océans nous font craindre leur rapide extension à la petite flotte locale. Le député du dernier territoire français d'Amérique du Nord estime, d'autre part, que les conséquences financières, pour les armateurs et les équipages, des mesures imposées arbitrairement par Ottawa, risquent de compromettre à tout jamais l'avenir de la pêche française dans nos parages, privant ainsi le port de Saint-Pierre de ses déjà trop rares clients. Il demande en conséquence au gouvernement de réagir fermement en la matière, et réclame instamment la présence permanente d'un navire de guerre basé à Saint-Pierre, afin que soient clairement réaffirmés les droits historiques de la France sur la zone. Un

inspecteur général du ministère des affaires étrangères et indien devant arriver ce jour dans l'archipel, le député trouve l'occasion excellente pour que le préfet soit invité, par le gouvernement, à lui faire les représentations qui s'imposent.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une grande attention le développement des relations de pêche entre la France et le Canada qui sont régies par l'accord bilatéral de 1972. Au cours des derniers mois, des difficultés sont apparues dans la gestion de cet accord qui ont amené le gouvernement à faire auprès des autorités d'Ottawa les représentations nécessaires. Le gouvernement est par ailleurs conscient de l'importance pour la pêche de Saint-Pierre et Miquelon et pour la pêche métropolitaine de la présence d'un navire de contrôle dans la zone économique revendiquée par la France au large de l'archipel. C'est pour cette raison qu'au cours des derniers mois, la présence d'un navire de la Marine nationale dans la région a été assurée, dans la mesure des contraintes qu'impose à l'état-major de la Marine la nécessité de remplir l'ensemble de ses missions.

Politique extérieure — Liban

16029. 21 juin 1982. **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité croissante des événements qui se produisent au Liban depuis que l'armée israélienne a pénétré dans le pays, le 6 juin dernier. Il lui demande quelles propositions le gouvernement français envisage de formuler afin de restaurer la souveraineté du Liban et de préserver son unité, dangereusement compromise par la situation militaire actuelle.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a déjà eu l'occasion d'exposer à l'honorable parlementaire, dans sa réponse à la question n° **13932** du 10 mai 1982, les efforts entrepris par le gouvernement français, après l'invasion du Liban par Israël, pour prévenir les risques d'extension des combats à Beyrouth et obtenir la neutralisation de la ville, première étape à un retrait des troupes israéliennes (conformément aux résolutions 508 et 509 du Conseil de sécurité) et à une restauration de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban. Le projet de résolution déposé par la France le 25 juin pour atteindre ces objectifs n'a pas été adopté par le Conseil de sécurité en raison du veto d'un membre permanent, et malgré quatorze votes favorables. Le 2 juillet, la France a pris une nouvelle initiative : de concert avec l'Égypte, elle a soumis à l'examen du président et des membres du Conseil de sécurité un document de travail qui, tout en traitant de la question du désengagement des combattants à Beyrouth, définit les principes d'une solution négociée de la crise en prenant en compte les droits légitimes de toutes les parties concernées : droit à la sécurité pour tous les États et droit à la justice pour tous les peuples. L'examen de ce document se poursuit actuellement aux Nations-Unies. Enfin, la France a été saisie officiellement d'une demande du gouvernement libanais de participer à une force d'interposition à Beyrouth. Le 10 juillet, le gouvernement français a fait connaître qu'il était prêt à prendre cette responsabilité dès lors que la Commission mixte libano-palestinienne aura défini la nature, la composition, le mandat et la durée d'intervention de cette force et que les conclusions en auront été approuvées par toutes les parties concernées, ce qui comporte un accord écrit de l'O.L.P. sur l'ensemble des arrangements et également l'aval des Nations-Unies.

Politique extérieure (désarmement)

16561. 28 juin 1982. **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la négociation de Genève sur les armements nucléaires : a) moyenne portée qui va être doublée, à partir de cet été, d'une négociation START, prenant le prolongement des négociations SALT, qui ont débouché, lors de SALT II, sur une impasse. La France ne peut que se réjouir de l'ouverture de ces négociations dans la mesure où elle est favorable à tout ce qui pourra réduire le niveau global des armements dans le Monde dans le respect de l'équilibre entre l'Est et l'Ouest. Mais il ne peut pour autant être question d'abandonner notre propre sécurité. Or les propositions faites par le parti socialiste tout dernièrement ne laissent pas d'inquiéter quand ce parti invite le gouvernement à « participer plus activement aux négociations sur le désarmement, notamment celles portant sur les armes stratégiques ». Cette position méconnaît en effet le fait essentiel que, comme d'ailleurs le gouvernement semblait jusqu'à ces derniers temps l'avoir bien compris — et on doit s'en féliciter —, la force nucléaire française de dissuasion, considérablement moins importante que les forces américaines et soviétiques, est à un seuil de suffisance en dessous duquel elle perdrait toute sa crédibilité. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui préciser à nouveau la position du gouvernement français sur ce point d'autant plus important que s'ouvre le mois prochain la seconde session de l'O.N.U. sur le désarmement. On doit ajouter que la position du parti socialiste rejoint d'ailleurs le souhait du parti communiste français, lui-même très proche de celui qu'exprime de façon méconnaissante l'U.R.S.S. dans le but de miser, par l'embarrasement de la France dans des plaidoyers issus de négociations, tout le développement de notre arsenal nucléaire national.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les autorités françaises souhaitent que les négociations sur les armements nucléaires entre les États-Unis et l'Union Soviétique aboutissent à l'établissement de l'équilibre des forces au niveau le plus bas et le plus stable possible. C'est la condition de la sécurité du monde. Mais la France ne peut que constater qu'il incombe d'abord aux super-puissances, et à elles seules, de réduire leurs arsenaux, caractérisés par la supériorité et la redondance des armements. La force nucléaire de dissuasion française, qui permet à notre pays d'assurer sa sécurité dans l'indépendance et, quant à elle, est limitée au niveau minimum strictement nécessaire pour décourager toute volonté d'agression contre la France et ses intérêts vitaux. Dans l'état actuel de la menace, nos moyens ne pourraient être réduits sans faire passer notre force au-dessous du seuil de crédibilité. Il n'est donc pas question que la France participe directement ou indirectement à des négociations qui doivent, pour le moment, rester bilatérales. Trois conditions devraient être réunies pour qu'il puisse en être autrement : 1) la réduction des arsenaux des super-puissances à des niveaux tels que l'on puisse considérer que l'écart entre les potentiels ait changé de nature ; 2) la limitation quantitative et qualitative des systèmes stratégiques défensifs pouvant neutraliser un jour la dissuasion nucléaire ; 3) des progrès significatifs dans la réduction des déséquilibres conventionnels en Europe et la disparition de toute menace chimique.

Politique extérieure — Indonésie

16634. 5 juillet 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de faire le point de la coopération franco-indonésienne. Son attention a en effet été attirée sur le remarquable résultat du « Middle management seminar for indonesian managers of public enterprises » organisé par l'École supérieure de commerce de Lyon et la French foundation for management education (F.N.S.E.A.D.). Il aimerait savoir si dans d'autres parties de la France de tels séminaires ont eu lieu. Il aimerait également savoir s'il y a développement des relations commerciales entre la France et l'Indonésie à la suite de l'action de coopération engagée depuis des années.

Réponse. — L'Indonésie est devenue le premier partenaire de la France en Asie du Sud-Est dans le domaine des relations culturelles et de la coopération scientifique et technique. Au cours des dix dernières années, le volume des crédits consacrés à notre action a, en effet, été multiplié par douze. Outre l'enseignement du français, nos efforts portent essentiellement sur des opérations de formation et de transfert de technologie dans les secteurs de l'enseignement supérieur scientifique, de la recherche, de la médecine, de l'administration publique, de la gestion des entreprises, de l'océanologie et des ressources énergétiques. S'il est impossible de mesurer avec précision les retombées de telles opérations, il n'est pas douteux cependant que celles-ci, en multipliant les occasions de contacts directs entre responsables de haut niveau, participent au développement des relations économiques entre la France et l'Indonésie et leur donnent une assise plus solide reposant sur une meilleure connaissance réciproque des besoins, mais aussi des hommes et des techniques des deux pays. Cette évolution favorable qui est marquée par la progression importante de nos échanges commerciaux se traduit en particulier par l'accroissement notable du montant et du nombre des projets confiés à des entreprises françaises en Indonésie (la part transférable de nos contrats de biens d'équipements civils a atteint 4,6 milliard de francs en 1981). L'expérience à laquelle se réfère l'honorable parlementaire constitue l'une des illustrations des possibilités offertes par cette politique. Organisés par l'École supérieure de commerce de Lyon, des séminaires de cette nature ont permis le perfectionnement en France de plusieurs dizaines de dirigeants d'entreprises publiques indonésiennes depuis 1976 et de cadres moyens de celles-ci depuis 1979. F.N.S.E.A.D. agissant parallèlement en ce qui concerne les responsables du secteur privé. Cette action n'est pas, d'ailleurs, isolée. Toujours à l'initiative de la Fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises, d'autres séminaires ont été ouverts en 1982 à des cadres d'Afrique francophone (Institut d'administration des entreprises d'Aix-en-Provence) ; d'Irak (École supérieure de commerce de Paris), du Nigéria (Institut supérieur des sciences économiques et commerciales de Paris) et du Brésil (Centre d'études supérieures des affaires de Jouy-en-Josas).

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8957. 1^{er} février 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences de la diminution du temps de travail dans les établissements publics hospitaliers. Les responsables hospitaliers doivent veiller à l'amélioration constante de la qualité des soins prodigués aux malades. Ce principe ne saurait être remis en cause par une réduction de la durée du temps de travail du personnel. Il est donc nécessaire de créer des postes supplémentaires dans les hôpitaux pour compenser la diminution du temps de travail du personnel. En conséquence, il lui demande de préciser le nombre de postes qu'il envisage de créer dans les hôpitaux en 1982 pour compenser la réduction du temps de travail.

Réponse. Les établissements hospitaliers sont les seules institutions publiques dans lesquelles des emplois ont été créés pour compenser les différentes mesures de réduction de la durée du travail, le gouvernement ayant fixé le chiffre des créations nécessaires à ce titre à environ 4 000. Les créations autorisées ont été destinées, en priorité, au renforcement des effectifs dans les établissements ou services où des mesures de réorganisation interne ou d'aménagement des modalités existantes de répartition des tâches ne pourraient suffire à assurer à la fois la prise en compte de la nouvelle législation et le maintien de la qualité du service public. Diverses enquêtes ont, par ailleurs, montré que dans un bon nombre d'établissements, la réduction de la durée du travail a pu être prise en compte à effectifs constants et que dans un nombre non négligeable d'établissements, les « avantages acquis » en matière de temps de travail avaient précédé les avantages légaux. Compte tenu de ces constatations, des instructions ont été données pour que la répartition des enveloppes départementales d'emplois se fasse d'une manière inégalitaire au bénéfice des établissements les plus démunis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

11629. 29 mars 1982. **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de la santé** que, à l'occasion de plusieurs déclarations publiques, il a exprimé clairement son intention d'améliorer la qualité des soins aux malades hospitalisés par la création de 1 500 nouveaux postes de médecin. Il lui fait observer à cet égard que ses services décident seuls de l'opportunité de publier ou non au *Journal officiel* des déclarations de vacance de postes qui existent déjà et qui sont à pourvoir. Il lui rappelle que selon l'article 9 (dernier alinéa) du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 : « les postes demeures vacants après les mutations prévues au présent article sont signalés par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales au ministre chargé de la santé qui en publie la liste au *Journal officiel* au moins une fois par an. » Or quatre postes sont à pourvoir au Centre hospitalier de Vesoul et le *Journal officiel* du 24 février 1982 n'en a publié que deux. Des situations analogues existaient dans d'autres établissements de la région Franche-Comté dont les vacances ont été signalées par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Besançon. Il apparaît incompréhensible que l'on puisse à la fois souhaiter renforcer par de nouvelles créations de postes l'efficacité médicale des hôpitaux et refuser simultanément de pourvoir ceux qui existent déjà. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. Le ministre confirme qu'il a donné au titre de l'année 1982 l'autorisation de créer 1 500 nouveaux postes de praticiens hospitaliers dont 759 ont été attribués aux hôpitaux généraux. Au début de l'année 1982 ces postes ont été répartis entre les régions en tenant compte des disparités constatées dans la médicalisation des services notamment en matière de soins aux personnes âgées et de développement des consultations externes, priorité devant par ailleurs être accordée aux postes à plein temps notamment pour les disciplines chirurgicales, obstétricales et médico-techniques. En raison de la mise en œuvre de cette procédure qui impliquait une concertation entre les départements d'une même région, l'avis collectif des vacances des postes d'adjoints dont la préparation s'est faite à la fin de l'année 1981 et qui a été publiée au *Journal officiel* du 24 février 1982 ne comportant pas de postes créés en 1981 et budgétisés en 1982. C'était le cas des postes à plein temps de médecine B et de pédiatrie de l'hôpital de Vesoul qui figurent, en revanche, à l'avis collectif de vacances publié au *Journal officiel* du 12 mai 1982. Les postes d'adjoints créés avant 1981, dont la publication de la vacance avait été différée, sont inclus aux avis collectifs lorsque les autorités locales ont fait parvenir des précisions complémentaires notamment sur le fonctionnement du service à la date à laquelle la publication du poste est sollicitée, les modifications éventuelles de la structure de l'effectif du personnel médical depuis la création du poste considéré et celles prévues pour répondre aux directives ci-dessus rappelées et en ce qui concerne en particulier l'anesthésie-réanimation à celles de la circulaire du 23 mars 1982 relative à la sécurité des malades anesthésiés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

14840. 24 mai 1982. **M. Jean Oehler** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'opportunité de modifier le statut d'infirmier auxiliaire afin d'en permettre l'accès aux personnels ayant suivi des cours de soins dans le cadre de la première année d'études à l'école d'infirmiers. Il existe en effet dans le personnel hospitalier des personnes qui ont acquis une compétence en matière de soins en suivant les cours de première année de l'école d'infirmiers à l'époque où le programme comportait des cours de soins. Ces personnes pourraient utilement seconder les infirmières diplômées d'état dont le service est fréquemment surchargé et se verraient offrir ainsi une possibilité de promotion professionnelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que les élèves infirmières qui abandonnent leurs études après avoir réussi à l'examen de passage de première en deuxième année reçoivent le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. Elles peuvent ainsi seconder les infirmières en dispensant sans leur contrôle les soins d'hygiène de leur compétence.

Transports - transports sanitaires

14973. 31 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ambulanciers privés agréés d'une part, et les ambulanciers privés non agréés d'autre part, qui connaissent les uns et les autres un certain nombre de difficultés liées à la législation et à la réglementation actuelles. La rigueur des textes, et leur adaptation aux réalités, ainsi que certaines concurrences, font que la situation de ces deux catégories de professionnels devient insupportable. Pour remédier à cet état de fait, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et urgent qu'une concertation s'engage entre les diverses administrations de tutelle, les élus concernés et les organismes syndicaux représentatifs de la profession, afin que des règles nouvelles redéfinissant les rapports soient fixées. Dans l'affirmative, il lui demande également de lui indiquer sous quelle forme, et dans quel délai approximatif, il entend prendre toutes les initiatives attendues en l'espèce.

Réponse. Le ministre de la santé porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les insuffisances de la réglementation actuelle ne lui ont pas échappé, et qu'elles constituent l'une des préoccupations importantes de ses services et de plusieurs autres départements ministériels. De nombreuses concertations ont déjà eu lieu entre les administrations intéressées et les ambulanciers privés, soit à l'occasion de réunions spécialement organisées à cet effet, soit à l'occasion de congrès ou autres assemblées. En outre, le Premier ministre a décidé la création d'une Commission interministérielle dont la mission est de proposer au gouvernement les mesures dont l'adoption serait de nature à supprimer les obstacles qui empêchent actuellement le pays d'être doté d'un système de transports sanitaires satisfaisant. Cette commission doit terminer ses travaux au début de l'automne.

Santé publique - politique de la santé

15058. 31 mai 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il n'est pas facile d'ouvrir une officine de pharmacie. C'est la seule profession médicale et commerciale dont l'exercice est rigoureusement régi. En conséquence, il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires il est possible d'ouvrir une officine de pharmacie; 2° quelles sont les conditions imposées pour pouvoir ouvrir légalement une pharmacie; 3° quelles sont les autorités administratives locales, départementales régionales et nationales qui étudient les demandes et en définitive, donnent leur accord pour obtenir le droit de créer une pharmacie; 4° est-ce que des instances professionnelles sont appelées à donner leur avis; 5° si oui, dans quelles conditions; 6° en cas de contestation, quelle est l'autorité qui tranche en dernier ressort?

Réponse. En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé fait savoir que les créations d'officine de pharmacie sont réglementées par les articles L. 570, L. 571, L. 572 et L. 573 du code de la santé publique; ces créations d'officine ne sont accordées que lorsqu'elles répondent aux besoins de la population. Un quorum de population a ainsi été établi et varie selon l'importance de la commune. C'est ainsi que dans les communes d'une population inférieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 000 habitants. Dans les villes d'une population comprise entre 5 000 habitants et 30 000 habitants, la tranche de population est de 2 500 et dans les villes d'une population supérieure à 30 000 habitants, la tranche de population est de 3 000 habitants. Cependant, dans les communes d'une population inférieure à 2 000 habitants lorsqu'il apparaît que cette commune constitue pour la population des localités avoisinantes un centre d'approvisionnement, une création d'officine peut être autorisée si cette officine ainsi que les officines voisines déjà existantes peuvent être assurées de desservir un minimum de 2 000 habitants. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le quorum est de 5 000 habitants. A la Guyane il est de 4 000. Par ailleurs, si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles de quorum peuvent être accordées. Les licences de création sont délivrées par le préfet sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales après avis du pharmacien-inspecteur régional de la santé et du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Lorsque la licence est accordée par dérogation, les syndicats professionnels sont également consultés. En cas de contestation qui peut émaner soit du pétitionnaire, lorsque sa demande a été rejetée, soit des syndicats professionnels ou de pharmaciens d'officine voisins, lorsqu'une décision d'octroi a été prise, un recours hiérarchique peut être formulé auprès du ministre de la santé qui statue après avis du Conseil régional. Ces conditions de création, résultant de la loi du 11 septembre 1941, n'apparaissant plus satisfaisantes, M. le sénateur Sérusclat a été chargé d'une mission de réflexion sur les problèmes posés par la distribution du médicament, et sur l'adaptation de la réglementation relative aux créations d'officine. Cette analyse de la situation et les propositions qui seront faites devraient amener une modification des règles en vigueur, pour tenir compte notamment de la régionalisation et de l'environnement socio-économique actuel.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15067. 31 mai 1982. **M. Louis Fiesson** a noté avec intérêt l'intention de **M. le ministre de la santé** de procéder à des opérations de «depoussiérage» des textes concernant les établissements hospitaliers publics et, notamment, le personnel de ces établissements. On est frappé, en effet, par la prolifération des réglementations diverses et des circulaires ministérielles qui ont été prises pour la seule application du statut général du personnel, promulgué en 1955, comme en témoignent le développement continu de ce qui était autrefois une seule brochure éditée par les Journaux officiels et qui est maintenant une véritable collection. En outre, des textes pris en exécution du Code du travail, et d'autres en provenance du Code de la sécurité sociale, visent également le personnel. Il est certain que la coordination de tous ces textes serait indispensable, et que la mise à jour de beaucoup d'entre eux apparaît nécessaire. Il en est ainsi, semble-t-il, des règles fixant l'indemnisation des maladies contractées en service, qui sont toujours constituées par les articles L. 855 et L. 856 du Code de la santé, lesquelles s'inspirent étroitement des dispositions analogues du statut général des fonctionnaires de l'État. La Commission de réforme doit fournir un avis sur l'imputabilité au service des affections précitées, quand elles touchent un agent titulaire ou un agent stagiaire. En revanche, les agents auxiliaires et les contractuels sont visés en ce domaine par le Livre IV du Code de la sécurité sociale. Le régime applicable aux agents permanents est fondé sur la preuve, alors que celui concernant les autres agents est basé sur la présomption et le système des tableaux de réparation. Le premier de ces régimes a quelque peu vieilli, comme l'atteste, par exemple, la circulaire interministérielle du 20 mars 1961, relative, il est vrai, aux conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires, cette circulaire est également applicable aux agents hospitaliers. Elle rappelle comment la preuve de l'imputabilité au service doit être administrée, et, dans le paragraphe B du titre II, on peut lire cette phrase, à propos des maladies professionnelles : «Pratiquement, la mise en jeu de l'article 23 bis pour les cas de maladie de cette nature sera extrêmement rare dans la fonction publique». La chose étant peut-être vraie quand les agents de l'État demeuraient, en grande partie, affectés dans les administrations centrales. Il est impossible de l'affirmer maintenant : certains fonctionnaires sont exposés à des risques professionnels, comme les professeurs et chefs de travaux des facultés des sciences, qui, pour certains d'entre eux, sont exposés aux radiations ionisantes notamment, et pour le personnel hospitalier, dont on connaît le tribut qu'il paye à certaines maladies et, en particulier aux hépatites virales. Ceci rappelle, il apparaît opportun que les mêmes règles de réparation soient applicables à tous les agents hospitaliers, permanents ou non, le système fondé sur l'article L. 855 pouvant cependant être maintenu, quand les dispositions d'un tableau de réparation ne sont pas applicables mais que l'agent peut cependant apporter des éléments de preuve d'imputabilité en ce qui concerne les maladies qui, à la fois, peuvent avoir été contractées en service et relevent d'un congé de longue durée, le régime défini par l'article L. 856, deuxième et quatrième alinéa pourrait également être conservé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions et appréciations sur toutes les observations précitées.

Réponse. — L'article L. 855 du code de la santé publique détermine les droits des agents titulaires et stagiaires des établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique quant à la prise en charge par l'administration des frais entraînés par une maladie contractée en service et à leur rémunération pendant la période d'interruption de service entraînée par cette maladie. Comme le précise l'article L. 855 précité, il appartient à la commission départementale de réforme d'apprécier l'imputabilité au service de la maladie. Cette instance n'est pas tenue de se référer aux tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. Tel n'est pas le cas des agents auxiliaires et contractuels qui, à la différence des agents titulaires et stagiaires, sont assujettis au régime général de sécurité sociale. Ils sont à ce titre visés par le livre IV du code de la sécurité sociale. Contrairement à ce qu'indique le parlementaire, le régime de réparation des maladies contractées en service prévu par l'article L. 855 du code de la santé publique permet davantage de souplesse que celui existant dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Ainsi rien ne s'oppose à la prise en charge au titre de cet article L. 855 de certaines hépatites virales ne figurant pas dans les tableaux des maladies professionnelles des lors que la commission départementale de réforme a donné un avis favorable à l'imputabilité au service. Une harmonisation des régimes de réparation des maladies contractées en service ne serait pas dénuée d'intérêt. Toutefois, il conviendrait de tenir compte de la situation juridique particulière des titulaires et stagiaires dont le régime de réparation des maladies contractées en service a un caractère statutaire par rapport à celle des contractuels et auxiliaires. En tout état de cause, les dispositions applicables et la matière aux agents des établissements publics sanitaires et sociaux sont identiques à celles concernant les fonctionnaires et agents de l'État. Or, les agents des collectivités locales auxquels sont assimilés les agents des établissements susmentionnés ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux personnels de l'État comme le prévoit l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937. C'est la raison pour laquelle une modification des règles relatives aux régimes de réparation des maladies contractées en service par les agents des établissements publics sanitaires et sociaux ne peut être envisagée tant que de nouvelles dispositions ne seront pas intervenues en ce domaine en faveur des personnels de l'État.

Transports (transports sanitaires).

15482. 7 juin 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes et difficultés rencontrés à la fois par les assurés sociaux et les ambulanciers dans leur diversité dans le domaine des transports sanitaires. Il résulte de cet état de faits, en dehors de situations conflictuelles inévitables, des conséquences financières pour les usagers des transports sanitaires et pour le budget de la sécurité sociale. L'absence de véritable coordination entre les divers services de transports sanitaires, le manque de précision dans l'affectation des tâches assignées aux divers intervenants sont sans nul doute la cause d'une telle situation préjudiciable aux diverses parties concernées. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour obtenir une coordination effective des divers services de transports sanitaires : pompiers, S.A.M.U., ambulanciers professionnels agréés et non agréés, une meilleure adaptation de l'ensemble du système actuel de transports sanitaires publics et privés aux besoins de la population et enfin une définition plus précise des équipements exigés et des tâches assignées à chacun des partenaires participant aux transports sanitaires sur l'ensemble du territoire national.

Réponse. Le ministre chargé de la santé est conscient de la nécessité d'améliorer la situation que connaissent actuellement les transports sanitaires. Une commission interministérielle vient d'être créée par **M. le Premier ministre** afin d'étudier les mesures qui seraient de nature à l'améliorer. En outre, les transports sanitaires, et notamment ceux qui concernent les urgences médicales et chirurgicales, ont également fait l'objet des préoccupations du groupe de travail chargé d'élaborer une loi sur l'aide médicale urgente, celle-ci devant nécessairement s'intéresser, notamment, aux problèmes de coordination.

TEMPS LIBRE

Tourisme et loisirs (camping caravanning Nord-Pas-de-Calais).

13478. 3 mai 1982. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il envisage de prendre des mesures qui parallèlement à l'action des départements et de la région, permettraient de résorber le déficit de la région Nord-Pas-de-Calais en matière d'installation de terrains de camping.

Réponse. — Les crédits mis à la disposition de la région Nord-Pas-de-Calais par le secrétariat d'État au tourisme pour lui permettre d'aider à la création de terrains de camping se sont élevés à 1 000 000 francs en 1980, 900 000 francs en 1981, et 900 000 francs en 1982. Ils ont permis en 1980 la création de 26 terrains supplémentaires susceptibles d'accueillir près de 8 500 personnes (les chiffres de 1981 ne sont pas encore disponibles). Au 31 décembre 1980, le département du Nord comptait 77 terrains de camping pouvant héberger 22 850 personnes, celui du Pas-de-Calais 152 terrains en accueillant 42 450. Vingt terrains de camping déclarés et les aires naturelles de camping sont également utilisés pour recevoir environ 500 personnes. En raison des engagements interministériels auxquels le secrétariat d'État doit participer, il n'a pas été possible d'accentuer l'effort, largement positif, accompli jusque là.

TRAVAIL

Salaires (bulletins de salaires).

9059. 1^{er} février 1982. **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'intérêt qu'il y aurait pour les travailleurs à ce que leurs bulletins de paie leur fassent connaître exactement le montant de leur couverture sociale, et par conséquent de leur véritable salaire. Il est, en effet, évident que les 43 p. 100 calculés sur un salaire de base, pour être payés par les employeurs à la sécurité sociale et aux Caisses de retraite, au profit exclusif des salariés, font partie intégrante de ce que gagnent ces derniers. C'est ainsi qu'une feuille de paie sur laquelle figure actuellement un salaire de base de 4 000 francs, 480 francs de retenue et 3 520 francs de net à payer devrait être ainsi libellée : salaire 5 725 francs, retenues 2 205 francs et net à payer 3 520 francs. Il lui demande s'il ne pense pas que cette présentation plus exacte des sommes versées aux travailleurs ou à leur profit, c'est-à-dire de leur salaire véritable, leur permettrait de mieux apprécier le fruit de leur travail.

Réponse. Le bulletin de paie a essentiellement pour objet de renseigner le salarié sur les divers éléments qui composent sa rémunération contractuelle en lui permettant de vérifier que le montant de sa créance a été calculé conformément aux règles légales et conventionnelles applicables et d'en réclamer le respect dans le cas contraire. Par conséquent, les mentions obligatoires portées sur le bulletin de paie correspondent au salaire directement versé au travailleur. Des expériences ont déjà été engagées, en 1978 et en 1980, dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire en vue de permettre aux assurés sociaux de mieux apprécier l'importance du coût de la redistribution sociale. Pour cela, il a été décidé, avec le concours des organisations professionnelles, que le montant des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires seraient

périodiquement communiqué aux salariés de manière à compléter leur information sur le coût réel de la protection sociale. Ces mesures pratiques, dont la mise en œuvre était demeurée facultative, n'ont pas eu, sur un plan général, l'impact souhaité. Il ne paraît pas souhaitable, eu égard par ailleurs à l'ajourdissement des tâches administratives qui en découlerait pour les employeurs, de généraliser de telles mesures à l'ensemble des entreprises dans un cadre obligatoire.

Automobiles et cycles (entreprises : Loire-Atlantique).

10145. — 22 février 1982. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le refus de la direction de la société Eaton de Saint-Nazaire de réintégrer, en application de la loi d'amnistie du 4 août 1981, deux délégués syndicaux licenciés en mars 1980 à la suite d'un conflit social né du refus de la direction de fournir les bulletins de salaire à une partie du personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'imposer le respect de la loi et d'assurer la réintégration de ces syndicalistes.

Réponse. — La société Eaton a sollicité en octobre 1979, à la suite d'un conflit de travail, l'autorisation de procéder au licenciement de deux salariés protégés. L'inspecteur du travail ayant refusé l'autorisation de licencier ces salariés, le ministre du travail, su. recours hiérarchique formé par la direction de ladite société, a autorisé leur licenciement par décisions du 21 mars 1980. Par jugement du 9 juillet 1980, le tribunal administratif de Nantes a confirmé les décisions ministérielles et le Conseil d'Etat saisi en appel a, le 12 février 1982, rejeté les requêtes en annulation formées par les intéressés. Parallèlement à cette procédure, ces deux représentants du personnel ont sollicité auprès de la direction leur réintégration en application des dispositions de la loi n° 81-376 du 4 août 1981 portant amnistie. La direction s'est opposée à leur réintégration et a informé l'inspecteur du travail de son refus au motif que les intéressés ne pouvaient se prévaloir de la loi d'amnistie. Les représentants du personnel ont alors saisi le Conseil des prud'hommes qui, en application de la loi portant amnistie, est désormais seul compétent pour se prononcer sur ces deux demandes de réintégration.

Travail (durée du travail).

11770. — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des familles hébergeant des parents âgés. En effet, lorsque ces parents âgés sont malades, le recours à l'hospitalisation est fréquent, même lorsque le maintien à domicile pourrait être envisagé sous certaines conditions. Pour cette raison, ne serait-il pas possible d'octroyer aux familles qui ont un parent âgé à charge des jours de congés pour maladie de ces parents, comme cela existe pour les maladies des enfants, afin d'éviter des hospitalisations, d'aider les familles qui ont une lourde charge, et de permettre à celles-ci d'assister aussi leur parent au moment de la mort. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour modifier la situation présente dans le sens souhaité.

Réponse. — En l'état actuel des textes, il convient de rappeler que l'octroi de journées de congé pour garde d'enfants malades n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire. Le soin de régler cette question — ainsi que celle que pose l'honorable parlementaire — est donc laissé à la seule appréciation des partenaires sociaux, par la voie de la négociation collective. Il y a lieu, par ailleurs, de signaler qu'outre les actions développées par le gouvernement en faveur du maintien à domicile des personnes âgées — soins infirmiers à domicile et aides ménagères notamment —, la loi de finances pour 1982 prévoit des mesures fiscales de déduction des frais engagés par toute personne hébergeant un ascendant âgé, à concurrence de 9 830 francs par an sans justification, et au-delà de cette somme sur justification.

Salaires (réglementation).

12828. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour assurer l'application par les employeurs de certaines dispositions conventionnelles, notamment en matière de prime d'ancienneté.

Réponse. — Des dispositions du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, visent à une meilleure application des conventions et accords collectifs de travail; elles devraient permettre de résoudre le problème évoqué. C'est ainsi que : 1° l'inspection du travail contrôlera l'application de tous les textes conventionnels et non plus seulement des seuls textes ayant fait l'objet d'arrêtés d'extension; 2° les organisations intéressées pourront intenter en leur nom propre toute action en vue d'obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord; 3° les avenants salariaux feront l'objet d'une procédure d'examen accéléré, de façon telle que les arrêtés d'extension puissent intervenir rapidement.

Jeunes (emploi).

12910. — 19 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'incidence que risque d'avoir l'ordonnance du 5 février 1982 sur les contrats à durée déterminée, en matière d'emploi des jeunes pendant les périodes de vacances scolaires. En effet, aucun des cas de recours prévus par l'ordonnance ne leur est précisément applicable. Une telle situation pénalise les jeunes en leur privant de la possibilité de gagner une rémunération souvent nécessaire à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence si, dans la mesure où l'entreprise applique l'ensemble des dispositions conventionnelles et législatives (classification, rémunération, horaires notamment), elle pourrait utiliser, pour ces jeunes, le contrat à durée déterminée, et si oui à quel cas elle doit se référer. Pourrait-elle par exemple faire appel au « surcroît occasionnel d'activité » ou à « l'absence temporaire d'un salarié permanent » de manière globale et non précise, en précisant qu'il s'agit de l'emploi d'un jeune pendant la période des vacances scolaires.

Réponse. — Le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que les dispositions de l'ordonnance n° 82-130, du 5 février 1982 donnent aux employeurs la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée avec des élèves, et des étudiants, pendant les mois d'été. Ces contrats doivent être conclus pour le remplacement des salariés permanents qui sont absents pendant cette période. Conformément aux dispositions de l'article D. 121.3 du code du travail le nom et la qualification des salariés remplacés doivent obligatoirement figurer dans les contrats écrits. Dans l'hypothèse où le jeune salarié est appelé à remplacer, successivement, plusieurs personnes un écrit unique comportant les noms des divers salariés remplacés, ainsi que leur qualification et leur période d'absence, est suffisant. Par ailleurs, conformément au principe d'égalité de traitement prévu à l'article L 122.3.4 du code du travail les étudiants doivent percevoir la rémunération qu'ils obtiendraient s'ils étaient définitivement embauchés pour le même emploi sous contrat à durée indéterminée. A cette rémunération s'ajoute l'indemnité de fin de contrat de 5 p. 100, prévue à l'article L 122.3.5, qui doit être calculée sur la rémunération brute versée pendant la durée du contrat. Les précisions sus-mentionnées qui doivent figurer au contrat sont donc d'autant plus nécessaires qu'elles doivent permettre au salarié de vérifier s'il bénéficie bien de la rémunération à laquelle il a droit.

Travail (hygiène et sécurité).

13111. — 26 avril 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'utilité, pour les médecins du travail, de constituer un fichier, contenant un minimum de renseignements indispensables, sur la composition des produits commerciaux utilisés dans les établissements, les dangers encourus et les précautions à prendre dans leur manipulation. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que ce fichier soit confié à un organisme spécifique, qui recueillerait les données toxicologiques des produits utilisés, dans toutes les industries, évitant par là même une dispersion des travaux de recherches peu économique.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire sur l'utilité pour les médecins du travail, de constituer un fichier contenant un minimum de renseignements indispensables sur la composition des produits commerciaux utilisés dans les établissements, les dangers encourus et les précautions à prendre dans leur manipulation, n'a pas échappé au ministre du travail, mais la tenue d'un tel fichier est rendue difficile en raison : 1° du grand nombre de produits et de substances utilisés professionnellement et leur commercialisation au plan international; 2° dans certains cas du respect des secrets de fabrication; 3° de la difficulté d'identifier la cause professionnelle d'une pathologie retardée par rapport à une exposition professionnelle. Cependant, plusieurs organismes disposent de fichiers qui sont en quelque sorte complémentaires. L'Institut national de recherche et de sécurité et les services de prévention des Caisses régionales de l'assurance maladie disposent d'un fichier central, dont un exemplaire existe dans chaque région. Ce fichier est régulièrement mis à jour, en fonction du progrès des connaissances et de l'apport des producteurs et fabricants de produits et substances. Ce fichier est accessible, dans certaines conditions, aux médecins du travail et ingénieurs de sécurité. Il ne couvre cependant que les produits et substances déjà existants. Une réglementation encore récente, décret n° 79-230 du 20 mars 1979, a prévu une obligation de dépôt d'un dossier toxicologique auprès d'un organisme agréé par le ministre du travail (article L 231-7 du code du travail) pour les substances et préparations dangereuses nouvellement mises sur le marché. L'ensemble de cette documentation couvre donc des risques déjà connus, à traduction pathologique, le plus souvent chronique ou tardive. Elle permet de guider une action préventive, médicale et technologique. Un autre centre de documentation est celui du réseau des Centres antipoisons qui couvre le secteur des intoxications aiguës, 30 p. 100 d'entre elles sont dues à des produits ou substances d'origine industrielle, l'intoxication ayant pu se produire en dehors des conditions d'utilisation professionnelle. L'Institut national de recherche et de sécurité et les Centres antipoisons (un Centre national et dix-sept Centres régionaux) ont donc un rôle complémentaire, qu'il convient, bien évidemment de renforcer.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

13577. — 3 mai 1982. **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre délégué chargé du travail** qu'il serait bon à son avis de développer les moyens de dépistage de la surdité tardive, afin de pouvoir appareiller plus aisément ceux qui risquent d'en être victimes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans ce but il est prévu à l'heure actuelle lors de la visite obligatoire par la médecine du travail, la réalisation d'un audiogramme, notamment en ce qui concerne les métiers à hauts risques de surdité. Si parfois il n'en était pas présentement ainsi, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'inciter à la mise en vigueur de cet audiogramme.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à ce que les travailleurs exposés à des risques de surdité professionnelle bénéficient d'une surveillance audiométrique n'a pas échappé au ministre du travail. Ainsi l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale a inclus les travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à quatre-vingt-cinq décibels. Cette surveillance médicale comporte bien entendu des examens audiométriques lors de la visite d'embauchage et des visites périodiques. Le médecin du travail détermine la périodicité de ces dernières en fonction de critères tels que : l'âge, l'importance de la bruyance du poste ou de l'ambiance considérée, du temps d'exposition au risque, du degré de sensibilité personnelle de l'individu.

Commerce et artisanat (durée du travail).

13990. — 10 mai 1982. **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation de certains commerces, en particulier dans le secteur de l'ameublement, qui se trouvent pénalisés par l'ouverture le dimanche de leurs concurrents (la plupart des grandes surfaces) alors qu'eux-mêmes respectent le code du travail, en matière d'obligation du repos dominical pour leurs salariés. Il lui demande les mesures qu'il est susceptible de prendre en ce domaine compte tenu de la nécessité de garantir les règles de la concurrence, et les intérêts des salariés.

Réponse. — Les services de l'inspection du travail n'ont jamais cessé de veiller à l'application de la législation sur le repos hebdomadaire dans toute la mesure de leurs moyens. En effet, il leur est à toute occasion prescrite d'effectuer le contrôle systématique de certaines entreprises ressortissant aux activités coutumières des contraventions dont il s'agit. Ce contrôle marque une volonté de faire appliquer avec un soin accru un dispositif juridique qui, au demeurant, reste satisfaisant dans son ensemble. Les cas précis d'infractions à la règle du repos dominical que l'honorable parlementaire porterait à la connaissance du ministère du travail, donneraient aussitôt lieu à l'intervention des services de l'inspection du travail.

Travail (conventions collectives).

14064. — 10 mai 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le manque quasi général d'informations des salariés sur leurs droits et en partie sur ceux essentiels issus de la convention collective appliquée dans l'entreprise. Cette convention étant *de facto* les termes de son contrat de travail : contrat qui bien souvent n'est pas écrit et le laisse donc dans l'ignorance la plus complète de ses termes. Il existe actuellement un texte réglementaire l'article R. 135-1 du code du travail qui permet au salarié d'avoir en théorie, connaissance de l'existence et du contenu de la convention collective. Certes dans les faits la convention collective est à la disposition du salarié, mais dans le bureau du chef du personnel ou du chef d'entreprise, et la démarche du salarié qui ose, (c'est rare), demander à la consulter, est très mal perçue. Il serait donc nécessaire d'imposer non plus la tenue à disposition, mais la mise à disposition des salariés d'un exemplaire actualisé, ceux-ci devant pouvoir le consulter sans devoir le demander. Il serait d'ailleurs souhaitable que soit prévue l'obligation de remise d'un exemplaire de ce document et de ses mises à jour, à chaque salarié au moment de son entrée dans l'entreprise, ceci dans toutes les entreprises ou établissements n'ayant pas de représentation du personnel, délégués du personnel ou comité d'entreprise, et appliquant une convention étendue ou non. Il lui demande quelle suite il pense réserver à cette proposition.

Réponse. — Plusieurs dispositions du projet de loi relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail, qui est soumis au parlement, visent à une meilleure application des conventions et accords collectifs de travail. Celle-ci, comme le souligne l'honorable parlementaire, passe d'abord par une meilleure information. Dans ce domaine, il est notamment prévu que l'employeur fournisse les textes à tous les représentants du personnel. En outre, au titre des mesures réglementaires d'application, sera mise en œuvre une réforme des modalités de publication de ces textes, en vue d'en assurer la diffusion la plus large. En tout état de cause, les salariés ont la possibilité de s'informer auprès des services du ministère du travail. Il s'agit là d'une tâche très importante pour ces derniers, qui reçoivent environ un million de demandes d'informations par an dans le domaine conventionnel.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

14510. 17 mai 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui préciser les données scientifiques, économiques, sur lesquelles il s'appuie pour combattre le chômage par une réduction du temps de travail alors que de semblables expériences ont échoué chez certains de nos partenaires européens pour lesquels une diminution du temps de travail a engendré un accroissement du taux de chômage.

Réponse. — L'action entreprise par le gouvernement en matière de réduction de la durée du travail n'a pas pour seul objectif de lutter contre le chômage. Elle vise également à améliorer les conditions d'exercice des emplois pour permettre notamment aux salariés de mieux maîtriser l'utilisation de leur temps. Les effets sur l'emploi de cette politique tiennent avant tout à la manière dont cette nouvelle réglementation sera perçue et appliquée. Il convient par ailleurs, de souligner que si l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 prévoit une réduction d'une heure de la durée légale hebdomadaire du travail, elle assortit cette réduction d'aménagements propres à permettre une meilleure utilisation des équipements. C'est ainsi qu'ont été ouvertes un certain nombre de possibilités nouvelles en matière d'organisation du travail telles que le recours au travail par équipes ou par relais et la création d'équipes supplémentaires destinées à suppléer l'équipe normale pendant les jours de repos hebdomadaire de cette dernière. C'est ainsi, également, qu'a été prévu l'établissement d'horaires modulés selon les périodes de l'année et qu'a été institué un contingent annuel d'heures supplémentaires utilisable sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail. Il doit être également rappelé, que la même ordonnance ménage une large place à la négociation collective que ce soit au niveau des branches ou à celui de l'entreprise ou de l'établissement. Le gouvernement a, en effet, entendu instaurer un dispositif susceptible d'avoir un effet global sur l'emploi, tout en laissant la plus grande latitude aux partenaires sociaux pour en assurer la mise en œuvre compte tenu des spécificités propres aux différents secteurs d'activité et des conditions de fonctionnement des entreprises. Quant à la comparaison avec certains autres pays européens à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer que les mesures prévues en France ne peuvent guère être mises en parallèle avec les réductions de la durée du travail réalisées dans ces pays où, semble-t-il, de telles réductions ont été utilisées comme de simples palliatifs contre la montée du chômage et où l'on en escomptait des effets immédiats. Or, l'impact de l'ordonnance du 16 janvier 1982 du fait, d'une part, du caractère limité de la réduction qu'elle a prévue et, d'autre part, des mesures d'assouplissement dont elle s'accompagne ne pourra être ressenti avant un certain temps. C'est pourquoi, bien que se situant toujours dans la perspective d'une durée hebdomadaire de trente-cinq heures en 1985, le gouvernement n'envisage pas de recourir, dans un avenir immédiat, à de nouvelles mesures de réduction autoritaire afin de laisser, dans la matière, l'initiative aux partenaires sociaux. Enfin, il convient de souligner que l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés ne constitue que l'un des éléments du dispositif de lutte pour l'emploi. Il faut, en effet, le situer dans un ensemble beaucoup plus vaste comprenant, notamment, les ordonnances relatives au travail à temps partiel, au travail temporaire, aux contrats à durée déterminée, aux contrats de solidarité etc...

Employés de maison (durée du travail).

14687. — 24 mai 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les problèmes posés aux travailleuses-employées de maison, par leur exclusion des droits qui s'appliquent à tous les autres travailleurs, notamment en matière de durée du travail. L'absence de références aux employées de maison dans le code du travail pénalise ainsi plus de 600 000 femmes en France, en les maintenant dans des horaires abusifs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Les dispositions législatives concernant la durée du travail ne sont applicables que pour autant qu'est intervenu, pour la profession considérée, un décret fixant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Or, en l'espèce, aucun texte de cette nature n'est intervenu dans le secteur d'activité évoqué par l'honorable parlementaire. L'extension de la réglementation de la durée du travail aux employées de maison paraît, du reste, délicate, en raison d'une part des conditions de travail particulières des intéressées et, d'autre part, de l'impossibilité pour les services de l'inspection du travail d'assurer le contrôle de l'application des dispositions applicables car le caractère privé des locaux dans lesquels s'effectue ce travail leur en interdit l'accès. Toutefois rien ne s'oppose à ce que des améliorations soient recherchées dans le cadre contractuel. Il convient, en effet, de souligner que de nombreuses conventions collectives concernant les employées de maison existent déjà à l'échelon départemental. Compte tenu des particularités locales, souvent encore très vivaces dans ce secteur, il semble bien que ce soit le cadre la plus approprié pour traiter des conditions de travail de cette catégorie d'employées. Aussi apparaît-il préférable de s'en remettre aux partenaires sociaux pour négocier, entre autres questions, celle de l'horaire de travail.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

14888. — 24 mai 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur l'application de la réduction du temps de travail dans certains secteurs de l'économie française. En effet, de nombreux travailleurs occupant un emploi dans les commerces alimentaires se plaignent légitimement de ne bénéficier seulement que d'un jour hebdomadaire et de cinq dimanches par an de repos. En conséquence, il lui demande si des mesures concrètes et spécifiques sont envisagées pour ces secteurs économiques particuliers, en vue de pouvoir faire bénéficier à ces travailleurs des mêmes avantages sociaux qu'ont désormais acquis les salariés d'autres branches économiques.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé que les commerces alimentaires de détail restent soumis aux dispositions des décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, provisoirement maintenues en vigueur. Suivant ces textes, la durée hebdomadaire du travail peut être répartie sur cinq jours, cinq jours et demi ou six jours. L'utilisation de cette faculté est laissée au choix de l'employeur ou résulte de la négociation collective. Par ailleurs, l'article L. 221-9 1° du code du travail prévoit que les établissements où sont fabriqués et mis en vente des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate (tels que les boulangeries, pâtisseries, charcuteries, etc...) sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, de sorte qu'il n'est pas obligatoire, dans les établissements concernés, que ce repos coïncide avec le dimanche. En outre, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés d'une région déterminée et d'une profession donnée, notamment commerciale, ont la faculté de conclure des accords sur les modalités d'attribution du repos hebdomadaire. Ces modalités peuvent s'écarter du principe du repos dominical et stipuler, par exemple, l'attribution du repos soit par roulement, soit collectif un autre jour que le dimanche. Il est signalé que le préfet a la possibilité de rendre obligatoire, par arrêté, la fermeture au public des établissements relevant de cette profession pendant toute la durée du repos hebdomadaire fixé par l'accord article L. 221-17 du code du travail. Ces dispositions ont été largement utilisées en ce qui concerne les commerces de détail alimentaires ou autres. La mise en place du régime applicable aux professions évoquées par l'honorable parlementaire relève donc essentiellement de la voie contractuelle. Le gouvernement ne peut qu'encourager un tel recours qui s'inscrit parfaitement dans la ligne de sa politique consistant à promouvoir le développement de la concertation et à privilégier la voie contractuelle par rapport à la voie réglementaire.

Travail (contrats de travail).

15029. — 31 mai 1982. **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les difficultés rencontrées par les agents de l'inspection du travail qui reçoivent les copies des contrats à durée déterminée. Depuis l'ordonnance du 5 février 1982 n° 82-130, les employeurs ne peuvent recourir à ce type de contrat que dans des cas précis. Les difficultés apparaissent lors de la mise en application de cette ordonnance. En effet, de nombreux contrats à durée déterminée s'avèrent en infraction avec la nouvelle législation sans que l'inspection du travail puisse intervenir. Les salariés ont la faculté de saisir le Conseil des Prud'hommes pour requérir leur contrat à durée déterminée mais l'ordonnance n'a pas prévu de sanctions pénales pour les employeurs en infraction. En conséquence, les inspections du travail ne peuvent que dénoncer l'illégalité des contrats et éventuellement faire connaître leurs avis aux employeurs et salariés. D'autre part, dans les petites entreprises, les salariés peu nombreux et souvent ignorants de leurs droits n'osent pas saisir les Prud'hommes. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre en ce domaine.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que l'ordonnance, n° 82-130 du 5 février 1982, relative au contrat à durée déterminée, a prévu qu'en cas d'infraction les employeurs seront exposés à deux types de sanction. Tout d'abord, l'article L. 122.3.14 du code du travail dispose que tout contrat conclu en méconnaissance de la réglementation est réputé à durée indéterminée. Il en est ainsi, notamment, lorsque le contrat ne fait pas l'objet d'un écrit, est conclu pour un motif autre que ceux énumérés à l'article L. 122.3.11, ou lorsque la relation contractuelle se poursuit au-delà des durées fixées par l'ordonnance, ou après l'échéance du terme prévue au contrat. Par ailleurs, l'article L. 122.3.9 a prévu que la rupture du contrat à durée déterminée avant l'échéance du terme (en dehors des cas de faute graves, ou de force majeure) ouvre droit, pour le salarié, à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. En conséquence, le salarié qui estime que son contrat de travail a été conclu, ou a été rompu, en méconnaissance des dispositions de l'ordonnance du 5 février 1982 peut saisir le juge prud'homal afin de demander la déqualification de son contrat ou d'obtenir des dommages-intérêts. Il m'apparaît, dans ces conditions, que les sanctions rappelées ci-dessus constituent un dispositif juridique de nature à assurer le respect de la nouvelle réglementation sur le contrat à durée déterminée.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

15112. — 31 mai 1982. **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la rémunération minimale des V.R.P. Il lui demande s'il entend agir pour que la garantie du S.M.I.C., dès le premier mois d'activité, s'applique à l'ensemble des professionnels de la vente. Il n'est pas admissible, en effet, que la rémunération des vendeurs à domicile n'atteigne le niveau du S.M.I.C. qu'au bout de trois mois d'activité; une telle clause ne devrait pas figurer dans la convention collective s'appliquant à ce secteur d'activité.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article D 141.3 du code du travail le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.) correspond à une heure de travail effectif, ce qui suppose que celle-ci soit préalablement définie, c'est-à-dire, en règle générale, que soit intervenu, pour la profession considérée, un décret pris pour l'application de l'article L. 212.1 du même code, relatif à la durée légale du travail. Or, pour ce qui concerne les voyageurs, représentants et placiers, aucun décret de cette nature ne pouvait intervenir, du fait que la réglementation sur la durée du travail ne leur est pas applicable. En effet les conditions de travail de cette catégorie professionnelle sont régies par des dispositions particulières du code du travail mieux adaptées à la spécificité de l'activité, difficilement quantifiable, des intéressés. Par conséquent, c'est aux partenaires sociaux qu'il appartient de fixer, par voie conventionnelle, le montant de la rémunération minimale applicable au personnel dont il s'agit et rien ne leur interdit, s'ils en sont d'accord, d'en subordonner le bénéfice à des conditions d'ancienneté.

Licenciement (réglementation).

15157. — 31 mai 1982. **M. Paul Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la nécessité d'étendre aux accidents de trajet, la protection d'emploi garantie aux salariés en cas d'accident du travail. Il lui rappelle en effet que la loi du 7 janvier 1981 a exclu expressément de son champ d'application l'accident de trajet, au contraire de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale qui assimile l'accident de trajet à l'accident de travail en ce qui concerne sa réparation. Relevant le caractère choquant et injuste d'une telle exclusion, il lui demande de lui confirmer son intention d'y mettre fin et de lui faire part des mesures qu'il envisage pour qu'une telle réforme puisse intervenir rapidement.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire les salariés accidentés sur le trajet allant de leur domicile à leur lieu de travail ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 7 janvier 1981 relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident de travail, ou d'une maladie professionnelle. Selon les explications qui ont été données à l'occasion des débats parlementaires, cette exclusion résulte de l'objectif poursuivi par ce texte. Il s'agit, en effet, à la fois d'améliorer les garanties dont bénéficient les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, et d'inciter les employeurs, à qui des obligations nouvelles sont faites, de prendre toutes les mesures susceptibles de diminuer les risques professionnels sur les lieux de travail. Il est évident que, le plus souvent, l'employeur n'a que des possibilités très limitées d'agir sur les risques du trajet et il n'avait donc pas paru justifié de lui imposer les mêmes obligations à l'égard des salariés accidentés pendant le trajet. Avant d'arrêter une position sur l'opportunité d'une extension du texte aux victimes d'accidents du trajet, le gouvernement souhaite pouvoir apprécier sur une période suffisamment significative, la portée effective de la loi et les difficultés qu'elle a pu soulever.

Travail (conditions de travail).

15158. — 31 mai 1982 et **15160.** — 31 mai 1982. **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la pénibilité des postes de travail sur écran cathodique en informatique. De nombreux secteurs de l'économie se sont équipés en matériel informatique. Certains matériels utilisant des écrans cathodiques dont le balayage provoque des troubles visuels aux personnels qui les utilisent. Étant donné le peu de recul en la matière, les effets à long terme du travail prolongé sur de tels écrans sont mal connus et la législation du travail n'a pas encore pris en compte dans sa réglementation les moyens de remédier aux conséquences d'une utilisation prolongée sur la vision et le système nerveux des personnes concernées. Il lui demande s'il envisage pas la création d'un groupe d'étude et de réflexion, composé d'utilisateurs, de représentants syndicaux et de médecins spécialisés, chargé de proposer une réglementation de l'installation et de l'utilisation de ce type d'écran.

Réponse. — Les conséquences sur la santé des travailleurs de l'introduction massive d'écrans de visualisation a fait l'objet de nombreuses études physiologiques et ergonomiques auxquelles ont spécialement participé les services de mon département ministériel et les organismes qui s'y rattachent. Ces études ont abouti à l'élaboration de recommandations concernant la spécification du matériel, son implantation et la répartition du temps de travail des salariés qui l'utilisent. L'agence nationale pour l'amélioration des conditions du travail a

publié ces recommandations auxquelles peuvent se référer les différents partenaires sociaux concernés par les problèmes relatifs aux postes de travail sur écran : odique en informatique. Par ailleurs, l'arrêté du 11 juillet 1977 soumet à une surveillance médicale spéciale les travaux sur terminal à écran. Il appartient, dans chaque cas, au médecin du travail de définir le contenu de cette surveillance médicale spéciale. Toutefois, des orientations générales peuvent être constatées en la matière, et il apparaît que les pratiques médicales les plus fréquemment observées associent des examens ophtalmologiques préalables à l'affectation de l'intéressé, à des études ergonomiques approfondies des postes de travail concernés.

Salaires (réglementation).

15189. — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le salaire horaire réel des travailleurs effectuant un travail rémunéré à la tâche ou à la commission dans le cadre d'activités à domicile ou de démarchage, par exemple copies d'adresses, vente de produits de beauté... Ces travailleurs sont généralement sollicités par l'intermédiaire de petites annonces alléchantes et imprécises sur lesquelles figure un numéro de téléphone. Il lui demande s'il estime que la réglementation en vigueur est suffisante pour éviter les abus ou s'il envisage une modification de celle-ci.

Réponse. — Les conditions de travail et de rémunération sont, dans le secteur privé, déterminées par voie contractuelle, sous réserve en ce qui concerne les salaires, de l'observation des dispositions relatives au salaire minimum de croissance (S.M.I.C.). Or, le S.M.I.C. qui est un salaire correspondant à une heure de travail effectif, ne peut être applicable aux personnes effectuant du travail à la tâche ou à la commission dans le cadre d'activités à domicile ou de démarchage, en raison de l'impossibilité de déterminer la durée de travail effectif correspondant aux travaux qu'ils sont appelés à exécuter. Les difficultés ci-dessus évoquées constituent, dans une certaine mesure, un obstacle à l'élaboration d'une réglementation particulière à cette catégorie de salariés. Il convient par ailleurs de rappeler que chaque fois que des abus tels que ceux auxquels fait référence l'honorable parlementaire, sont portés à la connaissance des services de l'inspection du travail, ceux-ci ne manquent pas d'intervenir avec toute l'efficacité possible.

Police privée (personnel).

15305. — 7 juin 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions de rémunération des salariés des entreprises de gardiennage et de surveillance. En application d'un accord national professionnel du 23 juillet 1981 rendu obligatoire par arrêté du 16 octobre 1981, l'équivalence pour quarante heures de travail effectif sera réduite à compter du 1^{er} juillet 1982 de cinquante-deux heures à cinquante heures. Le mode de calcul de la rémunération du personnel non mensualisé s'opère actuellement selon la formule :

$$40 \times \text{nombre d'heures} \times \text{taux horaire}$$

52

Ce qui équivaut à ne rémunérer que neuf heures sur treize heures travaillées. En outre, le taux horaire n'est que de 14,89 francs ce qui se traduit par des rémunérations faibles, parfois inférieures au S.M.I.C. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser les conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le décret du 12 décembre 1958 modifié, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les entreprises de surveillance et de gardiennage, a prévu que, pour tenir compte du caractère intermittent de leur travail, les gardiens sédentaires peuvent être astreints à une équivalence, selon laquelle cinquante-quatre heures de présence sont réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. Cependant, un accord national a été signé le 23 juillet 1981 par les représentants de la profession considérée, et complété par deux avenants, conclus le 9 juin 1982 et dont l'extension est actuellement en cours. Ces textes ont ramené le temps de présence des gardiens sédentaires de 54/40 à 52/40 à compter du 1^{er} juillet 1981 et de 52/40 à 50/40 dès le 1^{er} janvier 1982, et ont notamment établi la programmation des réductions des équivalences, par paliers, jusqu'à la suppression définitive de celles-ci au 1^{er} juillet 1984. En outre, des négociations sont actuellement engagées en vue de la signature d'une convention collective nationale, qui réglerait l'ensemble des conditions de travail des salariés dont il s'agit et donc la question qu'a soulevée l'honorable parlementaire.

Professions et activités médicales (médecins).

15447. — 7 juin 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de l'application de la convention collective du personnel des cabinets médicaux. Il lui demande quelles sont les mesures qui ont été prises et notamment si un arrêté ministériel a été envisagé pour rendre applicable cette convention à l'ensemble des personnels des cabinets médicaux.

Réponse. — La convention collective nationale du personnel des Cabinets médicaux du 14 octobre 1981 a été rendue obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, par arrêté ministériel du 15 janvier 1982, publié, ainsi que le texte de ladite convention, au *Journal officiel* du 12 février 1982.

Hôtellerie et restauration (personnel, Alpes-Maritimes).

15694. — 14 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de la non-application de la réglementation concernant le repos hebdomadaire des personnels de débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants. En effet, le décret du 16 juin 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, dans les débits de boissons, hôtels, cafés et restaurants, fixe pour leurs personnels le repos hebdomadaire à deux jours qui doivent en outre être consécutifs si l'établissement emploie plus de deux salariés et se situe dans une localité comptant au moins 80 000 habitants. Ce décret n'est pas appliqué strictement dans les Alpes-Maritimes comme le montre l'examen de la convention collective du 2 février 1981 étendue par l'arrêté du 10 juin 1981. Il ne semble qu'aucune disposition, notamment conventionnelle ne devrait avoir pour effet de faire prévaloir une clause moins favorable aux salariés et porter ainsi gravement atteinte à l'intérêt collectif des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable aux travailleurs et à l'emploi.

Réponse. — Il est nécessaire de préciser préalablement que le décret du 16 juin 1937, évoqué par l'honorable parlementaire, n'a pas été pris dans le cadre de la législation sur le repos hebdomadaire, mais dans celui de la législation sur la durée du travail qui est voisine de la précédente, mais totalement distincte de celle-ci au plan juridique. Aussi ledit décret n'a-t-il pas prévu, pour certains établissements ressortissant aux professions de l'hôtellerie et de la restauration, un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, mais une répartition sur cinq jours de la durée hebdomadaire de travail. C'est pourquoi l'article 27 de la convention collective des cafés et restaurants des Alpes-Maritimes en date du 2 février 1981 peut, à bon droit, comporter des stipulations dérogatoires à ces prescriptions. En effet, à l'époque de sa signature, un article L. 133-5 du code du travail donnait la possibilité aux conventions collectives susceptibles d'extension de déroger aux dispositions des décrets pris pour l'application de la loi de quarante heures qui sont relatives à la répartition et à l'aménagement du temps de travail. Il est signalé que, depuis lors, l'article L. 133-5 a été abrogé par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, concernant la durée du travail et les congés annuels, et remplacé par un troisième alinéa ajouté à l'article L. 212-2. La possibilité susvisée est désormais réservée aux seules conventions ou accords étendus, mais elle est donnée, en outre, aux accords d'entreprise ou d'établissement. L'un et l'autre régime ont eu pour objet de permettre aux partenaires sociaux une négociation libre de toute contrainte dans le domaine considéré et pouvant comporter des compensations diverses en l'échange de certaines concessions. Les textes ci-dessus rappelés auraient été sans objet s'ils avaient prévu que la dérogation ne peut se faire que dans un sens estimé plus favorable pour les salariés sur les points indiqués, puisque la faculté de déroger ainsi va toujours de soi, de façon générale, en matière de législation sociale.

Travail (contrats de travail).

15704. — 14 juin 1982. — **M. Robert Mègras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la mauvaise application de l'article L. 122-18 du code du travail. Les salariés appelés sous les drapeaux doivent, selon les termes de cet article, pouvoir, une fois leur service accompli, demander à leur employeur leur réintégration. Or, dans les faits, bien souvent cette demande de réintégration se solde par une fin de non recevoir motivée par des raisons diverses comme la compression d'effectifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de compléter les dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail en vue de réduire le nombre des refus aux demandes de réintégration des appelés du contingent ayant répondu à leurs obligations militaires.

Réponse. — Le ministre du travail rappelle à l'honorable parlementaire que les salariés, dont le contrat de travail est rompu à la suite de leur départ au service militaire, bénéficient, aux termes des articles L. 122-18 et L. 122-19 du code du travail, d'un droit à réintégration dans les emplois qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, d'une priorité de réembauchage à condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et délais prévus. Lorsque le jeune libéré est réintégré, il bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Il convient également d'ajouter que tout refus injustifié de réintégration, ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23. Le ministre du travail considère qu'il appartient éventuellement aux accords collectifs d'améliorer ce dispositif juridique afin que les jeunes salariés bénéficient d'une garantie de réemploi renforcée.

URBANISME ET LOGEMENT

Nomades et vagabonds (stationnement).

14025. 10 mai 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes posés par le stationnement de caravanes sur des terrains privés. En effet, il apparaît que des nomades se groupent pour acheter des propriétés sur lesquelles ils viennent s'installer en nombre dans des caravanes. Ces propriétés se composent généralement d'un terrain sur lequel est implanté un bâtiment très léger qui constitue la résidence de l'un des membres du groupe. De ce fait, le propriétaire peut accueillir un nombre illimité de caravanes tout en respectant les dispositions du décret n° 72-37 du 12 janvier 1972. Cet état de fait pose divers problèmes aux municipalités (atteinte à l'environnement, insalubrité, plaintes du voisinage, etc.). Or les moyens juridiques réglementant le stationnement des caravanes sont très limités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux communes les moyens juridiques pour remédier à cette situation par exemple dans le cadre du P.O.S.

Réponse. La réglementation du stationnement des caravanes, instituée par le décret n° 72-37 du 12 janvier 1972 et codifiée aux articles R. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme, offre des moyens qui doivent suffire à faire obstacle à tout stationnement prolongé ou groupé de nomades qui ne serait pas compatible avec les règles d'urbanisme ou la protection de l'environnement. Cette réglementation, applicable aux seuls terrains privés, prévoit en effet : d'une part, que tout stationnement de caravanes de nomades (dans la limite de cinq installations) se prolongeant plus de trois mois consécutifs par an sur un terrain, doit être soumis à l'autorisation du maire (article R. 443-4); d'autre part, que tout stationnement groupé de plus de cinq caravanes doit donner lieu à la création d'un terrain aménagé à cet effet, dont l'ouverture doit être autorisée par le préfet (article R. 443-6). Il n'est donc pas possible pour un propriétaire de terrain d'y accueillir un nombre illimité de caravanes de nomades tout en respectant les dispositions réglementaires existantes. Cette interprétation des textes ne saurait résulter que d'une confusion entre le stationnement de la caravane utilisée en tant qu'habitation et celui de la caravane simplement garée sur un terrain en dehors des périodes d'utilisation. L'article R. 443-13 dispose en effet que « les caravanes peuvent être garées... librement dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ». Il est évident qu'il ne peut s'agir en l'occurrence que de caravanes inoccupées qui ne risquent d'apporter aucune gêne au voisinage. La pratique signalée met en évidence la nécessité de prévoir pour les populations d'origine nomade, dans les secteurs connus pour être ceux où ils ont l'habitude de séjourner, des aires de stationnement aménagées dans les conditions prévues par la réglementation existante. Il faut rappeler à ce sujet la circulaire interministérielle du 10 juillet 1980 adressée aux préfets pour que soit développée l'information des élus locaux sur les moyens dont ils disposent en vue de la création de terrains aménagés pour les gens du voyage. Cette circulaire précise notamment que l'élaboration des plans d'occupation des sols doit être l'occasion de rechercher les emplacements les mieux adaptés pour l'aménagement de ces aires de stationnement dans le respect de l'environnement naturel ou urbain.

Urbanisme (droit de préemption).

15104. 31 mai 1982. **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, et le décret d'application n° 76-277 du 29 mars 1976 qui ont ouvert de plein droit à la commune un droit de préemption sur tout immeuble situé dans une zone d'intervention foncière, à l'occasion de toute aliénation volontaire à titre onéreux ou de toute adjudication forcée. Ce droit est transféré au profit de l'établissement public intercommunal ayant compétence en matière d'urbanisme, s'il en existe un. Il ne peut être délégué qu'à l'occasion de l'aliénation d'un immeuble ou pour une partie de la Z.I.F. Les organismes délégataires doivent obtenir du titulaire du droit de préemption qu'il leur transfère ce droit au coup par coup, dès lors qu'il s'agit d'immeubles qui ne sont pas déjà compris dans un périmètre d'intervention ayant donné lieu à délégation générale. Il en est ainsi en particulier des acquisitions en secteur diffus, par les offices publics d'H.L.M., d'immeubles qu'ils destinent à la réhabilitation. La longueur de la procédure administrative de délégation, qui nécessite une délibération du Conseil de l'Assemblée titulaire du droit de préemption, empêche les bénéficiaires d'exercer ce droit dans de bonnes conditions, et conduit souvent au dépassement du délai imparti par le code de l'urbanisme. Il est demandé si, pour remédier à ces difficultés d'application, des modifications de la législation actuelle sont envisagées pour que : 1° l'octroi de la délégation puisse se faire à partir d'une délibération générale prise par le titulaire du droit, et non exclusivement ponctuellement, immeuble par immeuble; 2° la délégation puisse être octroyée sur tout le territoire de la Z.I.F. ou dans le cadre d'un contrat passé avec le titulaire du droit, fixant l'objet, les limites et conditions de la délégation (ainsi par exemple un office d'H.L.M. pourrait avoir délégation générale pour préempter un nombre déterminé d'immeubles, à des fins de réhabilitation, sur un territoire donné).

Réponse. Il est exact que les délais fixés par les textes relatifs à l'exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière peuvent être considérés comme relativement brefs lorsque le titulaire du droit de préemption veut déléguer son droit à l'occasion d'une acquisition ponctuelle. La possibilité d'octroyer cette délégation à partir de délibérations générales prises par le titulaire du droit de préemption et non seulement de délibérations particulières, immeuble par immeuble, est déjà prévue par l'article L. 212-7 alinéa 2 du code de l'urbanisme : cette délégation peut concerner une ou plusieurs parties de la zone d'intervention foncière (plusieurs secteurs de la Z.I.F. pouvant être considérées comme constituant « une partie de la zone »), mais sans jamais pouvoir concerner l'ensemble du territoire couvert par cette zone. La seconde hypothèse envisagée dans la question vise la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de déléguer son droit sur l'ensemble de la zone d'intervention foncière, mais uniquement pour certains immeubles. Cette hypothèse semble pouvoir être satisfaite par la législation en vigueur dans la mesure où le titulaire du droit de préemption peut justement déléguer son droit pour une ou plusieurs parties de la Z.I.F. : il faut alors, dans la délégation, viser les immeubles concernés, le titulaire du droit de préemption conservant ses prérogatives pour tous les autres immeubles soumis au droit de préemption. Sous réserve d'une interprétation différente des juges du fond, ce montage semble satisfaire à la question posée. En tout état de cause, ces différentes questions feront l'objet d'une réflexion plus globale à l'occasion de l'élaboration du projet de loi sur l'aménagement qui sera présenté en 1983 et qui concernera notamment le droit de préemption.

Urbanisme (droit de préemption).

15105. 31 mai 1982. **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, et du décret d'application n° 76-277 du 29 mars 1976, pour les communes membres d'un établissement public intercommunal ayant compétence en matière d'urbanisme. Cet établissement est le titulaire du droit de préemption institué par ces textes sur tout immeuble situé dans une zone d'intervention foncière, à l'occasion de son aliénation. L'établissement public intercommunal peut déléguer ce droit : aux offices publics d'H.L.M. ; aux offices publics d'aménagement et de construction ; aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dont 50 à 65 p. 100 du capital social est détenu par des collectivités territoriales et groupements de ces collectivités, lorsqu'ils sont chargés de l'aménagement d'agglomérations nouvelles, de Z.A.C., de lotissements, de zones de rénovation urbaine, de zones de restauration immobilière ou de zones de résorption de l'habitat insalubre ; aux districts, syndicats de communes, syndicats mixtes, régies communales ou départementales, ayant dans leurs attributions l'un des objets permettant l'exercice du droit de préemption : création d'espaces verts publics, réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, restauration de bâtiments ou rénovation de quartiers, ou constitution de réserves foncières. Mais la commune elle-même est dessaisie du droit de préemption, sans pour autant pouvoir bénéficier de sa délégation, même dans le cadre de ses propres compétences (écoles du premier degré, espaces verts, équipements publics). Il en résulte une première acquisition par le titulaire du droit de préemption, puis une revente à la commune soit un allongement et une complication de la procédure, préjudiciables à la conservation et à la gestion de l'immeuble préempté. Il est demandé si, pour remédier à ces difficultés d'application, des modifications de la législation actuelle sont envisagées pour que : 1° les communes membres d'un établissement intercommunal ayant compétence en matière d'urbanisme puissent bénéficier de la délégation du droit de préemption dans le cadre des compétences non transférées; 2° par ailleurs les sociétés d'économie mixte dont 50 à 65 p. 100 du capital social est détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements, puissent bénéficier du transfert de délégation lorsqu'elles agissent en vertu d'une convention de mandat pour la réalisation d'un équipement.

Réponse. Dans les zones d'intervention foncière, le droit de préemption est ouvert de plein droit à la commune ou, s'il en existe un, à l'établissement public groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. En vertu de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sont considérées comme ayant compétence en matière d'urbanisme les établissements publics qui, en vertu de la loi ou de leurs statuts, sont compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et pour la réalisation de zones d'aménagement concerté. Il est des cas où il paraîtrait plus commode qu'une commune membre d'un tel groupement puisse bénéficier d'une délégation afin d'acquies directement un bien ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner pour réaliser un équipement qui ne relève pas de la compétence dudit groupement. Il est précisé cependant que si, de par les textes, seules sont dispensées de toute perception au profit du Trésor les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption, la rétrocession d'un bien acquis par un tel groupement au profit d'une commune membre peut également en être dispensée par le recours à la procédure dite de la déclaration d'utilité publique « fiscale » régie par l'article 1042 du code général des impôts. Par ailleurs, la rétrocession par le groupement à une commune membre peut se faire assez rapidement. Pour ce qui concerne le transfert de délégation dont pourraient bénéficier les sociétés d'économie mixte visées à l'article R. 211-13-1° et 2° du code de l'urbanisme, il y aurait lieu simplement pour le groupement compétent en matière d'urbanisme de déléguer directement son droit à la société

d'économie mixte, sur demande de la commune membre intéressée. La loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 a volontairement donné compétence en matière d'acquisitions foncières par exercice du droit de préemption dans les zones d'intervention foncière aux groupements de communes compétents en matière d'urbanisme afin de garantir une complète unité de responsabilité dans l'élaboration des documents d'urbanisme, la politique foncière et la conduite de l'urbanisme opérationnel. Ce point pourra faire l'objet d'une nouvelle réflexion dans le cadre du projet de loi sur l'aménagement qui sera présenté en 1983 et qui concernera notamment les conditions d'exercice du droit de préemption.

Architecture (politique de l'architecture).

15326. — 7 juin 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur son projet de loi sur l'architecture lequel, en mettant en cause la pratique architecturale actuelle dans un louable souci de reconnaître l'architecture comme un projet d'intérêt national, risque néanmoins de banaliser l'acte constructif tout en fonctionnant sur l'outrance la profession. Il lui demande comment il entend d'ores et déjà éviter de tels écueils et comment il envisage concrètement l'extension du rôle des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en les transformant en ateliers publics d'architecture et d'urbanisme. Il souhaite également obtenir des éclaircissements sur le rôle qu'il entend voir jouer dorénavant aux architectes issus des différentes filières (D.P.L.G., D.E.S.A. et agréés). Il lui demande enfin pourquoi, sous couvert de consulter la profession, des décisions telles que la suppression de l'Ordre des architectes, la création des ateliers publics d'architecture sous tutelle des élus et de l'administration, l'incorporation avec le titre d'architecte de tous les maîtres d'œuvre, ont été prises unilatéralement avant même qu'un semblant de dialogue ait été amorcé.

Réponse. — Il convient en premier lieu de répondre à la question posée qu'il n'est pas dans les intentions du gouvernement de remettre en cause la pratique architecturale telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Les textes en préparation ont pour unique objectif d'assurer une large diversification des modes d'exercice de la profession d'architecte. Il n'est cependant nullement question de remettre en cause la possibilité pour ces professionnels d'exercer leur activité dans un cadre libéral. En second lieu, il n'a jamais été annoncé que les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement seraient transformés en ateliers publics d'architecture et d'urbanisme. Il s'agit là en effet de deux structures parfaitement distinctes. Les Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, associations de droit privé, sont un des rares acquis positifs de la loi du 3 janvier 1977 et ils seront maintenus. Ils ont avant tout un rôle de conseil, de formation et d'information. Parallèlement, il est envisagé de donner aux collectivités locales la possibilité de créer des ateliers publics d'architecture et d'urbanisme. Ceux-ci auront pour principal objectif de définir le projet urbain, d'effectuer des tâches de programmation, et de conseil aux élus et aux administrés. Mais on ne saurait leur interdire d'effectuer des travaux de maîtrise d'œuvre publique. C'est d'ailleurs ce que font à l'heure actuelle les services techniques de nombreuses collectivités locales. En troisième lieu, il est exact que l'ordre des architectes, tel qu'il est défini par la loi du 3 janvier 1977, sera supprimé. Ce point figure dans le programme du Président de la République. La profession a cependant été largement consultée et le sera encore sur l'organisation professionnelle qui devra succéder à l'actuel Ordre des architectes. Un véritable dialogue a donc été ouvert sur cette question. Enfin, il n'est nullement envisagé de modifier la situation des personnes portant à l'heure actuelle le titre d'architecte. Quant à la situation des personnes ayant obtenu leur agrément en architecture, celle-ci ne sera pas remise en cause. En revanche, il ne saurait être question d'accorder cet agrément à toutes les personnes qui en ont fait la demande. Il a simplement été décidé de ne rejeter définitivement aucune candidature jusqu'à la mise en place des nouveaux textes qui devront permettre aux concepteurs non-architectes d'exercer à nouveau, selon des modalités qui restent à définir, leur activité professionnelle.

Communes (personnel).

16294. — 21 juin 1982. — **M. Charles Heby** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'une enquête actuellement en cours, touchant les architectes salariés des communes. S'il comprend que la nécessité d'élaborer certains projets tendant à modifier peu ou prou telle ou telle profession nécessite la mise en place d'une telle structure, il lui apparaît par contre difficilement compréhensible qu'une enquête visant théoriquement une profession comprenne des questions d'ordre strictement personnel, touchant aussi bien la recherche de l'origine sociale des personnes interrogées, les éventuelles responsabilités électives des parents, l'attitude des intéressés par rapport à des organisations syndicales ou politiques, etc... Il lui demande alors la motivation qui recouvre ledit questionnaire et l'utilisation qu'il compte en faire. Par ailleurs, apparaissent sur ce questionnaire apparemment anonyme des numéros informatiques manuscrits : il lui demande alors la signification de ces numéros et éventuellement s'ils permettent une identification quelconque des personnes répondant ou non à cette enquête.

Réponse. Il convient de répondre à la question posée que la Direction de l'architecture a confié à une équipe de chercheurs appartenant à l'unité pédagogique d'architecture n° 1 une étude sur les architectes exerçant dans les collectivités locales. Cette étude a deux buts essentiels : 1° permettre une meilleure connaissance à la fois quantitative et qualitative d'une partie de la profession d'architecte peu nombreuse au regard des 19 000 architectes actuellement en exercice, mais qui tend à croître, 2° tenter de déterminer si la pratique de l'architecture au sein d'un service technique communal engendre une attitude différente de celle du praticien libéral vis-à-vis du projet architectural et, conduit, de ce fait à produire une architecture elle-même différente. Dès lors que cette étude voulait être autre chose qu'un simple recensement numérique, il était nécessaire qu'une investigation fine fût menée auprès des personnes concernées de manière à pouvoir établir les motivations profondes du choix fait par elles d'exercer leur profession au sein d'une structure particulière jouant à la fois le rôle de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre et insérée dans l'organisation administrative locale. Il va de soi que les renseignements recueillis, à partir de questionnaires, au demeurant anonymes, ne seront pas utilisés par d'autres personnes que l'équipe chargée de l'étude, équipe dont la qualité et le sérieux sont unanimement appréciés. Les indications informatiques figurant sur les questionnaires ne servent qu'à l'exploitation interne des résultats recueillis et ne permettent en aucun cas l'identification des personnes consultées ce qui n'aurait d'ailleurs aucun intérêt dans le cadre de l'enquête.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 15283 Michel Debré; 15284 Jacques Godfrain; 15353 Albert Denvers; 15362 Jacques Guyard; 15417 Alain Faugaret; 15466 Jean-Louis Masson; 15510 Bruno Bourg-Broc; 15526 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 15599 Maurice Ligot; 15605 Charles Millon; 15614 Jean-Michel Baylet; 15624 Pierre-Bernard Costé; 15627 François d'Aubert.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 15450 Jacques Roger-Massart.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 15293 Daniel Goulet; 15298 Loïc Bouvard; 15319 André Audinot; 15320 André Audinot; 15323 Michel Barnier; 15340 Louis Odru; 15350 Pierre Bourguignon; 15358 Jean Giovannelli; 15363 Jacques Guyard; 15365 Marie Jacq (Mme); 15368 Marie Jacq (Mme); 15372 Louis Lareng; 15377 Jean-Yves Le Drian; 15384 Lucien Pignion; 15396 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 15402 Roland Bernard; 15404 Augustin Bonrepaux; 15408 Didier Chouat; 15421 Jean-Pierre Fourré; 15428 Jean Giovannelli; 15433 Gérard Istace; 15434 Pierre Lagorce; 15436 Louis Lareng; 15467 Pierre Raynal; 15468 Philippe Séguin; 15473 Jacques Brunhes; 15483 Jean-Marie Daillet; 15487 Vincent Anquer; 15506 Pierre Weisenhorn; 15509 Bruno Bourg-Broc; 15543 Elie Castor; 1553 Marie Jacq (Mme); 15554 Marie Jacq (Mme); 15573 Robert Malgras; 15620 Alain Bocquet; 15622 Joseph Legrand; 15626 François d'Aubert.

AGRICULTURE

N°s 15297 Loïc Bouvard; 15316 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 15415 Lydie Dupuy (Mme); 15427 Jean Giovannelli; 15435 André Laignel; 15442 Martin Malvy; 15491 Gérard Chasseguet; 15503 Pierre Mauger; 15632 Pierre Micaux.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 15430 Roland Huguet; 15431 Roland Huguet; 15465 René La Combe; 15504 Pierre Mauger; 15527 Pierre Micaux; 15565 Bernard Lefranc.

BUDGET

Nos 15302 Pierre Micaut; 15304 Jean Rigal; 15312 Roger Corréze; 15347 Philippe Bassinet; 15373 Georges Le Baill; 15381 Martin Malvy; 15398 Francisque Perrut; 15413 Raymond Rouyère; 15472 Robert-André Vivien; 15488 Vincent Ansquer; 15492 Gérard Chasseguet; 15507 Pierre Micaut; 15508 Pierre Weisenhorn; 15525 Edouard Frédéric-Dupont; 15528 Jean Priori; 15547 Max Gallo; 15561 Bernard Lefranc; 15574 François Massot; 15579 Jean Oehler; 15593 René Lacombe; 15611 Maurice Sergheraert; 15612 Maurice Sergheraert; 15613 Maurice Sergheraert; 15633 Pierre Micaut.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 15264 Bernard Lefranc; 15628 François d'Aubert.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 15463 Charles Haby.

COMMUNICATION

N° 15331 Michel Noir.

CONSOMMATION

N° 15552 Marie Jacq (Mme).

CULTURE

Nos 15311 Pierre Bas; 15484 Gustave Ansart; 15549 Marie Jacq (Mme).

DEFENSE

Nos 15328 Charles Miossec; 15336 Paul Chomat.

DROITS DE LA FEMME

N° 15474 Lucien Dutard

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 15281 Michel Debré; 15348 Pierre Bernard; 15389 Bernard Villette; 15414 René Drouin; 15476 Roland Renard; 15533 André Tourné; 15534 André Tourné; 15535 André Tourné; 15536 André Tourné; 15537 André Tourné; 15538 André Tourné; 15583 Pierre-Bernard Cousté; 15586 Pierre-Bernard Cousté; 15591 Pierre-Bernard Cousté; 15601 Maurice Ligot; 15629 François d'Aubert; 15635 Adrien Zeller.

EDUCATION NATIONALE

Nos 15321 André Audinot; 15324 Michel Barnier; 15325 Michel Barnier; 15346 Philippe Bassinet; 15355 Manuel Escutia; 15360 Pierre Guidoni; 15366 Marie Jacq (Mme); 15374 Georges Le Baill; 15385 Lucien Pignion; 15388 Jean-Pierre Sueur; 15394 Alain Richard; 15400 Roland Beix; 15405 Pierre Bourguignon; 15406 Robert Cabe; 15409 Lucien Couqueberg; 15410 Lucien Couqueberg; 15411 Lucien Couqueberg; 15437 Gilbert Le Bris; 15438 Gilbert Le Bris; 15441 Robert Malgras; 15448 Joseph Pinard; 15452 Alain Vivien; 15458 Bruno Bourg-Broc; 15460 Jean Falala; 15485 Vincent Ansquer; 15490 Bruno Bourg-Broc; 15496 Pierre-Bernard Cousté; 15511 Bruno Bourg-Broc; 15512 Bruno Bourg-Broc; 15513 Bruno Bourg-Broc; 15516 Bruno Bourg-Broc; 15523 Pascal Clément; 15542 Roland Bernard; 15558 Jean-Yves Le Drian; 15630 François d'Aubert.

ENERGIE

Nos 15314 Jacques Fouchier; 15401 Roland Bernard; 15550 Marie Jacq (Mme); 15568 Guy Lengagne; 15616 Alain Bocquet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 15557 Jean-Yves Le Drian.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 15322 Michel Barnier; 15456 Jean Fontaine; 15493 Gérard Chasseguet; 15544 Elie Castor; 15563 Bernard Lefranc; 15580 Jean-Pierre Santa-Cruz; 15590 Pierre-Bernard Cousté; 15598 Emile Koehl; 15604 Georges Mesmin.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 15425 Jean Giovannelli; 15548 Gérard Houteer; 15603 Maurice Ligot.

JUSTICE

Nos 15497 Antoine Gissinger; 15567 Bernard Lefranc.

MER

N° 15519 Marc Lauriol.

P.T.T.

Nos 15308 André Tourné; 15309 André Tourné; 15310 André Tourné.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Nos 15288 Michel Noir; 15338 Guy Hermier; 15349 Alain Billon; 15412 Jean-Paul Desgranges; 15464 Didier Julia; 15475 Anré Lajoinie; 15530 André Lajoinie; 15581 Pierre-Bernard Cousté; 15606 Charles Millon.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 15330 Michel Noir; 15332 Michel Noir.

SANTE

Nos 15313 Jacques Barrot; 15318 Jean Rigaud; 15342 François Loncle; 15354 Manuel Escutia; 15369 Marie Jacq (Mme); 15370 Marie Jacq (Mme); 15371 Marie Jacq (Mme); 15376 Marie-France Lecuir (Mme); 15399 Maurice Adevah-Pœuf; 15424 Max Gallo; 15445 Jean-Pierre Michel; 15520 Marc Lauriol; 15600 Maurice Ligot; 15602 Maurice Ligot; 15625 François d'Aubert.

TEMPS LIBRE

Nos 15391 Hervé Vouillot; 15392 Hervé Vouillot; 15393 Hervé Vouillot; 15397 Francisque Perrut.

TRANSPORTS

Nos 15285 Jacques Godfrain; 15291 Michel Péricard; 15300 Charles Fèvre; 15378 Guy Malandain; 15469 Philippe Séguin; 15500 Jacques Godfrain; 15521 Marc Lauriol; 15545 Gérard Collomb; 15546 Gérard Collomb; 15582 Pierre-Bernard Cousté; 15585 Pierre-Bernard Cousté; 15595 Edmond Alphandery; 15617 Alain Bocquet; 15634 Jean Zucarelli.

TRAVAIL

Nos 15337 Guy Hermier; 15339 André Lajoinie; 15344 Philippe Bassinet; 15345 Philippe Bassinet; 15375 Georges Le Baill; 15380 Guy Malandain; 15382 François Massot; 15395 Frédéric Jallon; 15493 Roland Bernard; 15418 Jean-Pierre Fourré; 15517 Marc Lauriol; 15540 Roland Bernard; 15556 Jean-Yves Le Drian; 15571 Guy Lengagne; 15577 Charles Metzinger.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 15335 Régis Perbet; 15351 Guy-Michel Chauveau; 15361 Jacques Guyard; 15446 Jean Peuziat; 15478 Jean Briane; 15479 Jean Briane; 15480 Jean Briane; 15481 Jean Briane; 15570 Guy Lengagne; 15588 Pierre-Bernard Cousté; 15589 Pierre-Bernard Cousté; 15594 Hélène Missoffe (Mme); 15597 Jean Desanlis; 15618 Alain Bocquet; 15631 François d'Aubert.

Rectificatifs.

- I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 26 A.N. (Q.) du 28 juin 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2686, 1^{re} colonne, la question n° 13287 de M. Henri Bayard est adressée à M. le ministre de l'éducation nationale.

- II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q.) du 12 juillet 1982.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2913, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 13005 de M. Antoine Gissinger à M. le ministre de l'éducation nationale, rajoutez après développement : « de la participation et du dialogue de tous les membres de la communauté » scolaire.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 { Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	84	120	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	488	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
09	Documents	488	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2 F.

